This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

AS
242
.B893
B9

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Quatrième Série.

—

TOME NEUVIÈME.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—

1881

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME NEUVIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 10 janvier 1881.

Présents : MM. GACHARD, secrétaire; ALPHONSE WAUTERS, STANISLAS BORMANS, EDMOND POULLET, CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS.

M. le baron Kervyn de Lettenhove, président de la Commission, écrit pour exprimer le regret de ne pouvoir assister à la séance.

Le même regret est exprimé par M. Gilliodts-Van Severen.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alphonse Wauters.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 novembre. La rédaction en est approuvée.

232458

CORRESPONDANCE.

MM. les questeurs du Sénat envoient, pour les membres de la Commission, des cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette chambre pendant la session législative de 1880-1881.

Les remercîments de la Commission seront adressés à MM. les questeurs du Sénat.

— Par deux lettres, datées du 8 et du 25 novembre, M. le secrétaire perpétuel de l'Académie accuse la réception :

1° Des ouvrages que la Commission lui a fait parvenir en dernier lieu pour la bibliothèque de la compagnie;

2° Des volumes qu'elle lui a adressés pour la bibliothèque de l'université d'Iena, conformément à la résolution prise à la séance précédente.

— Le Cercle archéologique d'Enghien, fondé le 28 décembre 1878, offre la première livraison de ses *Annales*, dont l'impression vient d'être terminée, et témoigne le désir de recevoir en échange les publications de la Commission.

Il est résolu de lui envoyer les huit volumes qui ont paru de la 4me série du *Bulletin*, et de l'inscrire sur la liste des sociétés auxquelles seront distribuées les livraisons à venir.

— M. G. de Nouvion écrit que, plusieurs des ouvrages publiés par la Commission, ou qui l'ont été sous les auspices du gouvernement, lui étant nécessaires pour les

travaux de critique historique qu'il fait insérer dans la *Revue politique et littéraire*, ainsi que dans d'autres recueils, il lui serait agréable d'en recevoir un exemplaire.

Il est résolu de soumettre la demande de M. de Nouvion à M. le Ministre de l'intérieur.

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES, ETC.

Le secrétaire présente l'état de situation, arrêté au 31 décembre 1880, du fonds des chroniques, cartulaires et autres publications in-4°.

Cet état est approuvé; il sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

RAPPORT ANNUEL.

Le secrétaire donne lecture d'un projet du rapport à adresser à M. le Ministre de l'intérieur en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal organique du 28 avril 1869.

Ce projet est adopté dans les termes suivants :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission royale d'histoire a l'honneur de vous adresser son rapport annuel.

Pendant l'année qui vient de finir, la Commission a augmenté de trois volumes la Collection des chroniques, cartulaires et autres monuments de l'histoire nationale dont la publication lui est confiée. Ces volumes sont :

Le tome II de la *Correspondance du cardinal de Granvelle* (éditeur, M. Edmond Poullet);

Le tome VI de la *Chronique de Jean d'Outremeuse* (éditeur, M. Stanislas Bormans) ;

Le tome II de l'*Istore et Croniques de Flandres* (éditeur, M. le baron Kervyn de Lettenhove).

Dans son précédent rapport la Commission vous a entretenu déjà du tome II de la *Correspondance de Granvelle*, où sont réunies cent trente-quatre lettres qui vont du 4 octobre 1566 au 14 septembre 1567 ; elle n'a qu'à se référer à ce qu'elle vous en a dit alors.

Le tome VI de la *Chronique de Jean d'Outremeuse* contient :

a. La chronique en prose depuis l'année 1302 jusqu'au retour d'Édouard III en Angleterre, après le siége de Tournai, en 1340;

b. Quatre documents, des années 1324, 1329, 1336, 1337, formant une sorte d'appendice à la chronique;

c. La continuation de la Geste de Liége ou chronique rimée, qui comprend quatre mille neuf cents vers ;

d. Un glossaire, indispensable à quiconque n'est pas versé dans la littérature du moyen âge ;

e. Une table chronologique.

Les six volumes imprimés de d'Outremeuse, dans lesquels sont renfermés les trois premiers livres de sa chronique, comprennent tout ce qu'on possède des travaux historiques de cet écrivain. Son quatrième et dernier livre a depuis longtemps disparu, et c'était le plus important de tous, puisqu'on pouvait le considérer comme le récit original d'un contemporain, mêlé lui-même à la vie politique de son pays, et qu'il embrassait l'histoire de tous les États de l'Europe, mais particulièrement celle de l'évêché de Liége, pendant les années 1341 à 1399. Feu M. Adolphe Borgnet, qui commença la publication de d'Outremeuse,

se livra à de longues recherches, dans le pays et à l'étranger, pour découvrir ce quatrième livre; elles demeurèrent infructueuses.

Dans cet état des choses, la Commission a pensé, conformément à l'avis de M. Bormans, qu'il fallait considérer comme achevée la publication de d'Outremeuse, sauf la rédaction de tables pour les six volumes et d'une préface. Ce double travail fait déjà l'objet des soins de M. Bormans.

Le tome II et dernier de l'*Istore et Croniques de Flandres* se compose :

a. Des quatorze chapitres complémentaires (XVIII à XXXI) de l'*Istore;*

b. D'extraits d'une chronique anonyme conservée dans la bibliothèque de la ville de Berne;

c. D'extraits de chroniques anonymes qui existent à la Bibliothèque nationale, à Paris;

d. De la chronique de Baudouin d'Avesnes.

Trois volumes sont en ce moment sous presse, dont le premier ne tardera pas à voir le jour, savoir :

Le tome VI de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, par M. Alphonse Wauters;

Le tome III de la *Correspondance du cardinal de Granvelle* (éditeur, M. Edmond Poullet);

Le tome III des *Voyages des souverains des Pays-Bas* (éditeur, M. Charles Piot).

Le *Bulletin*, dont il a paru quatre livraisons, nombre égal à celui des séances réglementaires que la Commission a tenues pendant l'année, contient des séries de docu-

ments, des notices historiques et d'autres communications que nous énumérerons brièvement.

I. — M. Alphonse Wauters a donné une deuxième série de ses *Analectes de diplomatique.*

Nous avons dit, l'année dernière, comment notre honorable collègue, occupé, depuis de longues années, de recherches historiques, s'est appliqué à prendre copie des chartes inédites ou imparfaitement publiées qui lui tombaient sous la main : ce sont ces transcriptions qui forment les *Analectes* dont il a enrichi notre *Bulletin.*

Quatre-vingt-deux actes, qui vont de l'année 1088 à l'année 1405, en composent la deuxième série.

Ceux qui concernent le Brabant, à partir de l'époque de la célèbre guerre de Grimberghe, méritent spécialement l'attention des historiens; ils jettent un jour nouveau sur le règne du duc Godefroid III. M. Wauters fait remarquer que l'histoire de ce règne s'est considérablement élucidée par la publication de diplômes qui étaient restés inconnus. « On ne savait, dit-il, presque rien de ce prince, à part son intervention dans les guerres entre la Flandre et la Hollande et ses propres luttes contre les comtes de Hainaut; on sait aujourd'hui, et seulement par des chartes, qu'en 1162 il alla en Palestine; qu'en 1166 il assista à la translation, dans une châsse, des restes de Charlemagne à Aix-la-Chapelle; qu'en 1169 il détermina l'archevêque de Cologne à conférer l'office d'avoué de cette ville au chevalier Gérard d'Eppendorf; qu'il fut présent, le 13 avril 1180, à la cérémonie dans laquelle l'empereur Frédéric Barberousse investit le même archevêque des juridictions et des biens dont il avait dépouillé Henri, duc de Saxe et de Bavière; qu'en 1183, se trouvant pour la seconde fois

à Jérusalem, il y donna à l'ordre des Hospitaliers ou de Saint-Jean (depuis l'ordre de Malte) l'hôpital fondé à Bruxelles près de l'église de Coudenberg, église qu'il avait attribuée aux mêmes religieux en 1162. Son dévouement à la cause des Hohenstauffen, le soin qu'il prit d'associer de bonne heure son fils Henri à l'exercice du pouvoir, les priviléges qu'il assura dans ses États aux Templiers, ses créations de « villes neuves, » c'est-à-dire de villages dotés de franchises (Frasnes, Baisy, etc.), les immunités qu'il assura à des bourgeoisies, notamment à Tirlemont, en 1168, sont constatés par des chartes émanées de lui; enfin il est devenu possible de dissiper jusqu'à un certain point l'obscurité qui entoure l'époque où il a vécu et pour laquelle le Brabant ne compte qu'une seule chronique, l'*Auctuarium* d'Afflighem, continuation de celle de Gembloux, chronique fort laconique d'ailleurs et qui s'arrête à l'année 1160 environ. »

II.— M. Edmond Poullet a communiqué huit documents de l'année 1568, faisant suite à ceux qu'il nous avait donnés l'année précédente et provenant de la même source, c'est-à-dire de la collection de copies des manuscrits de la Bibliothèque de Besançon mise à la disposition de notre gouvernement par le ministère de l'instruction publique de France pour la publication de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*. Dans leur ensemble, ces documents concernent principalement les rapports de Philippe II, et aussi ceux du duc d'Albe, avec l'Allemagne; ils offrent un certain intérêt pour la connaissance du mouvement de l'époque. M. Poullet les a mis en regard de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* et des *Archives* de Groen Van Prinsterer.

III. — Nous devons à M. Charles Piot :

1° Trois notes sur des ouvrages, au nombre de trente-cinq, publiés à l'étranger et qui concernent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique;

2° Une notice étendue portant pour titre : *Les guerres en Belgique pendant le dernier quart du XVIIe siècle.*

Des trente-cinq ouvrages que M. Piot nous a fait connaître, vingt-quatre ont paru en Allemagne, quatre en France, trois en Hollande, un en Italie, en Pologne, en Suisse, en Suède.

De chacun d'eux il donne une analyse brève, mais substantielle, où il s'attache surtout à faire ressortir ce qui se rapporte à notre histoire.

Les études de M. Piot l'ont amené à constater que les livres publiés en France et en Hollande sur les guerres des Pays-Bas pendant les vingt dernières années du XVIIe siècle, ainsi que les *Relations véritables*, journal officiel du gouvernement espagnol à Bruxelles, laissent beaucoup à désirer; « qu'on n'y voit pas les tableaux des misères publiques, ni des souffrances de la bourgeoisie et des campagnards, pas un mot pour dénoncer à la postérité les incendies de nos villes, villages et maisons isolées, pas une allusion aux représailles ni aux destructions des récoltes, ni aux assassinats, ni aux attentats aux mœurs, pas une simple mention des actions scandaleuses commises dans les monastères. »

Ce sont ces considérations qui l'ont déterminé à mettre en lumière des relations extraites de deux chroniques, l'une, en flamand, du monastère de Forest près de Bruxelles, l'autre, en latin, de l'abbaye d'Heylissem.

Il en fait précéder les textes d'un résumé des faits qui

y sont rapportés, et il y joint, à titre d'éclaircissements, une vingtaine de documents, des années 1683 à 1697, tirés des archives du conseil d'État et de la secrétairerie d'État et de guerre.

IV. — M. Léopold Devillers, poursuivant les recherches dont le résultat a été de répandre déjà bien des lumières nouvelles sur l'histoire de l'ancien comté de Hainaut, nous a communiqué :

1° Une notice intitulée : *Le Hainaut après la mort de Marie de Bourgogne*, 1482-1483;

2° Quatorze chartes inédites de Baudouin IV, Baudouin V et Baudouin VI.

Dans sa notice M. Devillers raconte les événements dont le Hainaut fut le théâtre depuis la fin du mois de mars 1482, où l'on apprit à Mons la mort de la duchesse Marie, jusqu'au mois de septembre de l'année suivante. Le récit qu'il en fait est appuyé d'un grand nombre de pièces empruntées aux archives des états et à celles de la ville de Mons.

Les chartes des trois Baudouin, dont la première est de l'année 1164, la dernière de 1201, ont particulièrement rapport aux possessions féodales du chapitre de Sainte-Waudru, et aux mairies héréditaires de Mons, de Nimy, de Quévy, etc., ainsi qu'à l'abbatialité séculière et à la haute avouerie dont les comtes de Hainaut étaient investis. La Commission a pensé qu'elles méritaient de figurer dans le *Bulletin*, d'abord parce qu'elles émanent de trois princes dont les noms sont restés populaires dans le Hainaut, ensuite parce qu'elles peuvent aider à faire mieux connaître la situation de cette province dans la seconde moitié du XIIe siècle.

Nous terminerons ce rapport en vous annonçant, monsieur le Ministre, que nous aurons prochainement à vous soumettre des propositions tendantes à étendre le cercle de nos travaux. D'après une résolution prise à la séance du 8 novembre dernier, les membres de la Commission se sont appliqués à rechercher les manuscrits et les documents d'un intérêt réel pour l'histoire nationale qui pourraient prendre place dans les publications confiées à nos soins. Dès qu'ils nous auront communiqué les résultats de leurs recherches et que nous en aurons fait l'objet de nos délibérations, nous aurons l'honneur de vous en rendre compte.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, etc.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

L'ordre du jour appelle les rapports des membres de la Commission qui, d'après la résolution prise à la séance du 8 novembre, se sont livrés à des recherches au sujet des manuscrits et des documents que la Commission pourrait comprendre dans les publications confiées à ses soins.

La parole est donnée à M. Stanislas Bormans, qui s'exprime ainsi :

« Lorsque l'on étudie les sources de l'histoire de Liége en s'attachant spécialement aux chroniques locales, il faut tout d'abord, pour ne pas s'égarer dans un véritable dédale, faire nécessairement une distinction entre celles écrites en latin et celles rédigées dans l'idiome vulgaire. Ceci n'est pas seulement une simple question de langue, c'est, au fond, une affaire de méthode et de critique historique. En effet, ces deux catégories d'écrits représentent des cou-

rants d'idées entièrement opposés. Tandis que les chroniques latines, qui sont naturellement les plus anciennes, composées par des clercs et des moines, nous font connaître l'état de la société religieuse, les chroniques françaises, en général œuvre de la bourgeoisie et quelquefois des gens de métier, nous initient aux pensées et aux aspirations du peuple. Ces dernières sont les moins connues; et cependant il s'en faut de beaucoup qu'elles soient les moins intéressantes.

» I. — Parmi les nombreuses chroniques latines qui ont échappé aux injures du temps, il en est sept qui présentent une curieuse série chronologique, et dont le savant Chapeaville a eu le mérite de signaler, dès le commencement du XVIIe siècle, la haute valeur. Ce sont celles de :

Hariger, dont l'œuvre embrasse les années		90 à 653;
Anselme,	—	661 à 1048;
Gilles d'Orval,	—	1048 à 1247;
Hocsem (1),	—	1246 à 1348;
Radulfe de Rivo,	—	1348 à 1389;
Suffridus Petri,	—	1389 à 1505;
Chapeaville,	—	1505 à 1612.

» Il semble que, puisque nous possédons une pareille suite d'écrits, qui nous fournissent, jusqu'au XVIIe siècle, la succession ininterrompue des faits qui composent l'histoire de Liége, nous n'ayons plus rien à désirer. Mais, si Hariger et ses successeurs se sont, avant tout, préoccupés d'écrire l'histoire de Liége sans y laisser de lacune, et,

(1) Comme on le verra tantôt, Hocsem eut pour émule Jean de Warnant.

successivement, ont ressaisi, entre les mains de leurs prédécesseurs, la plume qui allait leur échapper, il faut bien remarquer qu'ils ne se sont pas bornés à relater les faits dont ils étaient témoins — il en est même qui n'ont pas touché à leur époque; — presque tous, pour relier leur récit à celui de leur devancier, ont dû s'enquérir des événements qui s'étaient passés avant eux, et puiser leurs renseignements dans les vies, les gestes et autres sources qu'ils avaient à leur disposition. C'est ainsi qu'autour de chacune de ces sept chroniques, pour ainsi dire fondamentales, viennent se grouper d'autres écrits, en général moins étendus ou plus spéciaux, et dont quelques-uns constituent pour certaines périodes de nos annales de véritables documents originaux.

» Aujourd'hui, plusieurs de ces écrits, malheureusement, sont perdus; je ne citerai que le plus important, celui de Jean de Warnant; il embrassait les années 1247 à 1340, et, dans la pensée de l'auteur, était destiné à faire suite à la chronique de Gilles d'Orval comme quatrième livre des *Gesta pontificum leodiensium* (1).

» D'autres, et en grand nombre, ont vu le jour, comme on peut s'en convaincre en parcourant la liste sommaire que j'en ai publiée dans les *Comptes rendus de la Commission*, 3e série, t. IX, pp. 449 et suivantes.

» Quelques-uns, enfin, sont restés inédits sur les rayons de nos bibliothèques. C'est de ces derniers que je dois m'occuper, à l'effet de rechercher ceux qui pourraient contribuer à former un recueil de chroniques liégeoises.

---

(1) Il est désigné ainsi par Jean de Warnant lui-même. Voyez CHAPEAVILLE, t. II, p. 274, note 2, où cet auteur explique pourquoi il a préféré Hocsem à Warnant.

» Déjà, le 1er avril 1867, j'ai eu l'honneur de présenter à la Commission, sur le même objet, un rapport (1) dans lequel je signalais la chronique de Matthias de Lewis comme devant figurer dans la collection projetée. Si la première partie de cette chronique n'est qu'une compilation assez insignifiante, il n'en est pas de même de la seconde, dans laquelle l'auteur, doyen de la collégiale Ste-Croix, à Liége, retraçant les règnes d'Adolphe et d'Englebert de la Marck et celui de Jean d'Arckel, raconte des faits qui se sont passés sous ses yeux (2).

» J'attirais aussi l'attention de la Commission sur la chronographie liégeoise que Chapeaville a baptisée du nom de *Chronicon Gemblacense*, parce qu'elle appartenait à l'abbaye de Gembloux. Elle commence à saint Materne et s'arrête à l'année 1401; nous en possédons le texte original, ou au moins une bonne copie, du XVe siècle, dans le codex n° 3803 de la Bibliothèque royale. J'ai suffisamment démontré l'importance de cette chronique, dans laquelle on retrouve une partie de l'œuvre perdue de Jean de Warnant (3).

» Je disais enfin quelques mots d'une troisième chronique (4), qui, à cause de la réputation dont elle a toujours joui, peut figurer également parmi celles qui méritent les honneurs de l'impression. Je veux parler des *Regestæ episcoporum leodiensium* de Jean de Brusthem, qui pren-

---

(1) *Bulletins de la Commission*, 3e série, t. IX, p. 425.

(2) L'édition que les Bibliophiles liégeois ont faite de cette chronique, en 1865, est tellement restreinte (50 exemplaires) que la Commission a décidé de considérer l'œuvre de Matthias de Lewis comme inédite.

(3) *Bulletins de la Commission*, 3e série, t. IX, p. 425.

(4) *Ibidem*, p. 469.

nent l'histoire de notre pays à son origine et la mènent jusqu'à l'année 1542. Brusthem, mort à Saint-Trond le 28 octobre 1549, était donc, pour tout ce qui concerne le XVIe siècle, contemporain des faits qu'il rapporte. La valeur de ce document est, du reste, attestée par les nombreux emprunts que lui ont faits Chapeaville, Fisen, Fouillon, Bouille, et par le cas qu'en faisait le savant Paquot : il en avait conseillé la publication au comte de Cobenzl. Le manuscrit autographe de Brusthem est conservé, depuis quelques années seulement, à notre Bibliothèque royale (1).

» La mise en lumière des trois chroniques dont je viens de parler ne présenterait pas des difficultés sérieuses. Mais là ne se bornerait pas la tâche du futur éditeur d'un corps de chroniques latines relatives à l'histoire du pays de Liége; s'il veut faire un travail complet, il doit s'imposer le devoir de reconstituer, pour autant que cela sera possible, les annales, perdues dans leur ensemble, mais disséminées un peu partout, de Jean de Warnant et de Jean de Stavelot. Quelque délicate que soit cette entreprise, j'ai fait entrevoir le possibilité dans mon premier rapport : c'est en bonne partie au moyen d'une chronique conservée à l'abbaye de Tongerloo (2), comparée avec le *Chronicon Gemblacense,* qu'il faudrait se mettre à la recherche du texte de Jean de Warnant; c'est surtout avec les chroniques contenues dans les tomes VII et IX de la collection des manuscrits de Gilles die Voecht, que possède

---

(1) M. Borgnet a longuement décrit et apprécié ce manuscrit dans les *Bulletins de la Commission,* 2e série, t. VIII, pp. 330 et suiv. Cfr. *ibidem,* p. 286.

(2) Voyez les *Bulletins de la Commission,* 2e série, t. VIII, p. 426; 3e série, t. IX, pp. 432 et suiv.

l'abbaye d'Averbode (1), combinées avec celle de la bibliothèque de Hambourg (2), qu'il s'agirait de retrouver celui de Jean de Stavelot.

» Outre les *Regestæ* de Brusthem et le *Chronicon Gemblacense*, la Bibliothèque royale renferme encore d'autres chroniques liégeoises latines qui n'ont pas été suffisamment étudiées pour qu'on puisse en apprécier le mérite. En voici l'indication sommaire :

» N° 2091. *Amandi catalogus episcoporum Leodiensium ad annum 1529;*

» N° 8042. *Epitaphia episcorum Trajectensium;*

» N° 8044. *De nominibus et gestis pontificum Trajectensium, sæculi XV;*

» N° 8047. *De episcopis Tungrensibus, sæc. XV;*

» N° 8050. *Chronicon ecclesiarum Tungrensis, Trevirensis et Leodiensis, sæc. XV;*

» N° 8514. *Cronicon Tungrensium episcoporum;*

» N° 9841. *Cronica episcoporum Tungrensium, Trajectensium et Leodiensium, ad annum 1487;*

» N° 10906. *Paucissima de historia Leodiensi, 1412-1504;*

» N° 10943. *J. Hoigne, de electione Erardi de Marka, episcopi leodiensis;*

» N° 17319. *De gestis a Ludovico Borbonio, episcopo leodiensis.*

---

(1) Voyez les *Bulletins*, 2e série, t. VIII, pp. 413, 419 à 421 ; 3e série, t. IX, pp. 428 et suiv. — Je saisis cette occasion pour rappeler à la Commission que l'examen de cette collection par M. Borgnet a été fait d'une façon assez sommaire, et qu'il conviendrait d'en faire un dépouillement détaillé, afin de pouvoir en publier l'inventaire.

(2) Voyez *ibidem*, 2e série, t. VIII, pp. 336, 413-414.

» Il n'est guère probable qu'aucun de ces écrits constitue une œuvre originale, digne de voir le jour. Toutefois, avant d'arrêter le plan définitif du recueil des chroniques liégeoises, il serait bon de s'en assurer. Ne serait-il pas fâcheux, en effet, qu'on ne pût, pour une publication de ce genre, adopter un certain ordre chronologique, qui faciliterait en même temps les recherches aux historiens, et l'étude des textes aux critiques?

» En terminant cette revue, je ne dois pas oublier les chroniques qui se trouvent à l'étranger et dont nous ne possédons que la simple mention. M. Gachard a signalé, dans les *Bulletins de la Commission* (1), une *Noticia compendiosa leodiensium episcoporum, scripta sæculo XIII*, conservée à la Bibliothèque Chigi à Rome (2), des *Annales trevirenses* et *leodienses* qui se trouvent à la Bibliothèque nationale de Paris (3). L'Angleterre possède quatre chroniques liégeoises, savoir : *Gesta pontificum tungrensium*, *trajectensium et leodiensium* dans la Bibliothèque Egerton, au Musée britannique; *Gesta pontificum tungrensium*, et *Chronica episcopatus tungrensis*, à Middlehill (4), et une dernière dont je ne connais pas le titre, à la Bibliothèque Cottonienne.

---

(1) 3e série, t. IX, p. 271.

(2) M. Gachard a aussi, dans les *Bulletins de la Commission*, 4e série, t. I, p. 15, signalé une *Cronica pontificum leodiensium brevis* qui se trouve à la Bibliothèque de Berlin. Elle s'arrête à l'année 1251 et le manuscrit est du XIIIe siècle. Je dois à l'obligeance de M. Guillaume Arndt d'avoir obtenu une copie de ce document, qui n'est qu'un abrégé de la chronique de Gilles d'Orval.

(3) N° 10,000. Voyez *Les Bulletins de la Bibliothèque des chartes*, 23e année, p. 491. Je remarque que ce manuscrit ne figure pas dans les *Notices et extraits* publiés en 1875 et 1877 par M. Gachard.

(4) *Bulletins de la Commission*, 3e série, t. IV, p. 187; 1re série, t. VI, p. 293; 3e série, t. VIII, p. 164.

» Naturellement, ces indications ne suffisent pas pour faire savoir ce que valent ces chroniques; il faudrait les avoir en communication ou en obtenir des copies.

» II. — Je passe aux chroniques écrites en français et connues sous le nom de *Chroniques vulgaires*. On sait que dans les bibliothèques publiques et privées, particulièrement de Liége et de Bruxelles, il en existe de nombreux manuscrits, plus de cent cinquante. J'en ai donné, en 1867, une longue liste, qui n'a fait que s'accroître depuis. J'ai alors aussi indiqué (1) le seul moyen pratique que je connaisse d'en tirer parti ; mais mon projet, qui, à cette époque, n'était pas réalisable, l'est devenu par suite de la publication de Jean d'Outremeuse.

» Il est bien constaté, en effet, que le plus grand nombre de ces chroniques sont basées sur le *Mireur des histors*, dont elles reproduisent, plus ou moins fidèlement, les passages relatifs à l'histoire de Liége. Lorsque le modèle fait défaut, chaque écrivain relate les faits à sa guise, comme il peut, en les prenant à droite et à gauche ; mais arrivé au temps où il vit, il raconte, et souvent avec verve et intelligence, les événements qui se déroulent sous ses yeux. Le procédé auquel je faisais tantôt allusion, consisterait à collationner chacune de ces chroniques avec le texte de Jean d'Outremeuse, à recueillir tout ce qui ne figure pas dans ce dernier, puis à classer tous ces extraits par ordre chronologique pour les publier les uns à la suite des autres, en ayant soin d'en indiquer l'origine. Il va sans dire qu'une notice détaillée sur chaque chronique devrait figurer en

(1) *Bulletin de la Commission*, 3e série, t. IX, pp. 461, 469.

tête de ce recueil, afin d'indiquer le degré de confiance que méritent les extraits qui leur seraient empruntés.

» Il est très-probable que, jusqu'à l'année 1341, à laquelle s'arrête ce que nous possédons du *Myreur des histors*, la moisson serait nulle ou insignifiante. Mais je ne crains pas d'assurer que, pour la période suivante, jusqu'à l'an 1400, on retrouverait là, dans toute son intégrité — du moins en ce qui concerne l'histoire de Liége, — le quatrième livre perdu de Jean d'Outremeuse. Ce serait là, déjà, un résultat assez précieux. Mais, à mon avis, la partie la plus importante de ce travail consisterait dans la juxtaposition chronologique des faits, recueillis par une centaine de témoins oculaires, contrôlés les uns par les autres, et souvent accompagnés des appréciations personnelles, et par conséquent diverses, de chaque écrivain. Que de révélations curieuses et inattendues, surtout pour l'histoire de Liége si embrouillée au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle! Je ne puis admettre, par exemple, que pas un seul de ces bourgeois annalistes n'ait consigné dans son livre de famille ce qu'il savait des sentiments intimes du bourgmestre La Ruelle.

» Quoi qu'il en soit, l'utilité, je dirai presque la nécessité de ce travail n'échappera à personne. Il aura, immédiatement, deux excellents résultats; d'abord d'en finir une bonne fois avec ces nombreux recueils qui, n'ayant jamais été l'objet d'un examen méthodique, ne sont pas encore classés à leur valeur réelle parmi les sources de l'histoire; ensuite, d'ouvrir aux hommes studieux une mine nouvelle et féconde de renseignements pour les annales liégeoises des trois derniers siècles.

» III. — Il est une troisième catégorie de documents, qui, bien que rédigés en français, ne peuvent cependant

pas être rangés parmi les chroniques vulgaires, parce qu'ils forment un récit suivi, embrassant une seule époque ou n'ayant rapport qu'à un seul fait, et qu'on ne saurait, par conséquent, mutiler pour en faire entrer les différentes parties, disjointes, dans la série chronologique des faits généraux. Il s'agit des relations. Ce que j'ai dit, dans mon rapport de 1867, des *Voyages ou expéditions du comte de Charolois au pays de Liége* en 1465, 1466 et 1467 (1), par le sire Jean de Haynin, démontre à suffisance que ce genre de source ne doit pas être négligé. Je rappellerai seulement, à propos de cette relation, que le quatrième voyage, celui de l'année 1468, dans lequel l'auteur devait nous faire assister à la prise et au sac de Liége, est perdu; j'ai émis, à ce sujet, l'opinion qu'on le trouverait peut-être dans un manuscrit de sir Thomas Philipps, signalé à la Commission par M. le baron Kervyn de Lettenhove (2).

» Je conclus, en proposant à la Commission de décider:

1° La publication, sous forme d'*Annales*, de tous les faits recueillis dans les manuscrits liégeois rédigés en français et connus sous le nom de *Chroniques vulgaires*, après qu'il aura été constaté qu'aucun d'eux n'est compris dans le *Myreur des histors* de Jean d'Outremeuse;

2° La préparation d'un volume de chroniques liégeoises écrites en latin, dans lequel entreraient Matthias de Lewis, le *Chronicon Gemblacense;* Jean de Brusthem et Jean de Warnant, Jean de Stavelot — pour autant que l'on pourrait reconstituer leurs textes; — et, éventuellement, l'une

(1) *Bulletins de la Commission*, 3e série, t. IX, p. 445.
(2) *Ibidem*, 3e série, t. IX, p. 240.

ou l'autre de ces chroniques que j'ai signalées plus haut comme existant à la Bibliothèque de Bourgogne ou à l'étranger.

» Quant à la relation de Jean de Haynin et aux documents de ce genre que l'on pourrait encore découvrir, rien n'empêcherait d'en former un complément à l'une des deux publications précitées, ou — comme ces relations ne sont pas, en général, d'une grande étendue — de les insérer dans les Bulletins de la Commission. »

M. Piot, ayant eu ensuite la parole, s'exprime ainsi :

« Il y a trois ans j'eus l'honneur de présenter, à la Commission royale d'histoire (1), une proposition tendant à publier un recueil de chartes, keures et règlements des corporations des métiers en Belgique, dans les limites actuelles de ce pays, depuis l'origine de ces associations jusqu'à leur suppression sous la domination française. Ce recueil devait comprendre, selon ma manière de voir, seulement les actes inédits, à moins d'avoir été insérés dans des livres rares ou difficiles à se procurer. Les documents de ce genre déjà imprimés seraient mentionnés en ayant soin d'indiquer les ouvrages dans lesquels ils sont reproduits.

» Je crois devoir insister, à ce propos, sur l'utilité d'une pareille publication, en faisant observer qu'elle serait une source indispensable pour l'histoire de l'industrie, des arts, des métiers, de la bourgeoisie, du développement de la commune et des richesses publiques. Peu de

(1) Séance du 9 avril 1877.

pays peuvent, sous ce rapport, rivaliser avec le nôtre. Il fut, pendant le moyen âge, l'entrepôt du commerce entre le nord et le midi de l'Europe, le siége de diverses industries célèbres, qui furent, pour la bourgeoisie belge, une source de richesses et la base d'une puissance inconnue dans les pays voisins. Constituées en vertu du droit d'association, si largement pratiqué en Belgique à toutes les époques, les corporations des métiers se développèrent de très-bonne heure, sans avoir été légalement reconnues par les souverains (1). Au moyen âge on écrivait peu, mais on créait beaucoup par les us et coutumes, les véritables sources du droit à cette époque. Bien souvent les souverains, les vassaux, les manants, les serfs et les associations civiles et religieuses n'avaient pas d'autres titres à invoquer. L'exercice d'un droit quelconque, respecté par les contemporains à la suite d'un consentement tacite, ou établi de temps immémorial, constituait des titres suffisants, incontestables.

» Aussi longtemps que les métiers n'étaient pas nombreux, il n'y avait ni conflits, ni contestations au sujet de leurs droits et usages. Du moment, où ils se multiplièrent par suite du développement de l'industrie, il fallait le droit écrit et positif. Dé là l'intervention du souverain et des communes, de là en un mot les chartes, priviléges, keures et règlements accordés aux métiers. Ces documents commencent à se montrer dès le XIIIe siècle, l'époque vers laquelle il devient possible d'obtenir des renseignements sur les métiers, comme le dit M. René de Lespinasse dans

---

(1) V. *Cartulaire de l'abbaye de St-Trond*, t. II, introduction p. LXIV.

son introduction au livre des métiers d'Étienne Boileau (1).

» Ma précédente proposition n'eut pas de suite immédiate.

» Ce motif m'engage à la renouveler aujourd'hui, en soumettant à la Commission quelques vues sur les moyens pratiques pour la mettre à exécution.

» Un seul éditeur suffirait difficilement à l'exécution d'un travail semblable. Rien ne s'opposerait, me paraît-il, à le diviser entre les différents membres de la Commission. Pendant la séance du mois de novembre dernier, MM. Bormans, Devillers et Gilliodts-Van Severen ne s'étaient pas montrés éloignés de se charger de la publication des actes des métiers, M. Bormans se chargerait d'imprimer ceux des provinces de Liége, de Limbourg et de Namur, M. Devillers de ceux de la province de Hainaut, M. Gilliodts ceux des provinces des deux Flandres. Moi-même je me chargerais volontiers de recueillir les documents relatifs aux métiers des provinces d'Anvers, de Brabant et de Luxembourg.

» Une pareille division du travail pourrait, si la Commission l'adopte, faciliter singulièrement la mise à exécution de la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre de nouveau.

» Chaque éditeur ferait précéder son volume d'une introduction dans laquelle il donnerait l'historique des métiers, dont il publie les actes et d'autres observations relatives à sa publication. A la fin du volume il placerait une table

---

(1) V. aussi *Règlements sur les arts et métiers de Paris*, publiés par Depping, dans la COLLECTION DES DOCUMENTS INÉDITS DE FRANCE, Paris, 1837.

alphabétique des matières et un glossaire des mots anciens et hors d'usage, qui seraient expliqués dans les notes du texte. Ces glossaires présenteraient un grand intérêt sous le rapport de la linguistique et de l'explication des termes techniques, si communs dans les chartes et règlements des métiers.

» Quant aux autres points indiqués dans ma première proposition, je pense qu'il serait convenable de les maintenir. Ces points sont : publication des actes pour chaque ville à part, classement des actes par ordre chronologique et par métier; si le nombre des documents recueillis le permet, ceux des métiers de plusieurs villes d'une même province pourraient être réunis en un seul volume; les métiers seraient classés par ordre alphabétique. »

M. Piot donne encore lecture de la note suivante :

« Je crois devoir appeler l'attention de la Commission sur une chronique inédite, pleine d'intérêt pour l'histoire de Belgique, selon l'opinion de plusieurs écrivains. C'est celle de Pierre de Herenthals, prieur de Floreffe et chapelain de l'abbé de ce monastère, mort le 12 janvier 1391.

» Théologien et historien recommandable, il fut auteur de plusieurs ouvrages relatifs à ces sciences et cités par Foppens, Swertius, Valère André, Waghenare, Oudin, Hartzheim, Hugo, les bénédictins Martène et Durand, et Paquot. Au nombre de ses écrits historiques figurent : 1° une chronique latine, commençant à la création du monde et finissant en 1385; 2° un travail intitulé : *Catalogus ac res gestæ abbatum Floreffiensium.*

» Je n'ai vu ni l'un ni l'autre de ces manuscrits. Le second, mentionné par Paquot, qui l'a trouvé chez un

échevin de Louvain, a probablement servi à composer les commencements des Annales de l'abbaye précitée, et publiés par Hugo.

» Quant au premier, il est mentionné, sans commentaires, dans les Bulletins de la Commission (1), à propos de plusieurs manuscrits, conservés dans la Bibliothèque nationale à Paris. Selon cette note ce manuscrit fait partie de ce riche dépôt. Il y porte le n° 9431.

» S'il est permis de s'en rapporter aux nombreux emprunts, faits par le *Magnum Chronicon Belgicum* (2), à la chronique de Pierre de Herenthals, celle-ci serait d'une grande valeur. Baluze confirme cette opinion par la publication des vies des papes Jean XXII, Benoît XII et Clément VI, empruntées également à la même chronique. Muratori en parle aussi, et Hugo, auteur des *Annales prœmonstratenses*, dit à propos du prieur de Floreffe : *Sagax antiquitatis indagator et de re litteraria bene meritus; cui non tantum fastos suæ abbatiæ ad sæculum XIV deductus debemus, sed etiam eventus extraneos historico stylo complanatus critice transmisit posteritati* (3).

---

(1) 1e série, t. II, p. 201, t. VI, p. 173.

(2) Publié dans Pittorius, *Rerum Germanicarum scriptores*, t. III, pp. 1 et suiv., et dans le livre du même éditeur, intitulé : *Rerum familiarumque belgicorum chronicon magnum*, Francfort 1654, in-folio. — Cette chronique compilée par un religieux de l'ordre de St-Augustin, près de Neuss, comprend outre des extraits de la chronique de Pierre de Herenthals, plusieurs autres extraits des chroniqueurs belges, tels que : De Dynter, Jean de Stavelot, moine de St-Laurent à Liége, de la *Chronica Pontificum Tungrensium*, des *Gesta Ducum Brabantiae. Chronicon comitum Hollandiæ*, du Frère André, de l'abbaye de St-Trond, de Henri de Zaemeren, doyen d'Anvers, etc.

(3) *Annales ordinis prœmonstratensis*, t. I, pp. 76, 77.

Ces paroles font supposer, à bon droit, que Pierre de Herenthals n'était pas un simple chroniqueur, mais un historien, doué d'une certaine critique, très-rare au XIVe siècle.

» Récemment M. Wenck vient de parler de notre chroniqueur dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte* (1). Selon cet écrivain, la chronique du prieur de Floreffe, dont il a découvert un exemplaire au Musée de Nurenberg, renferme un grand nombre de renseignements sur l'empereur Charles IV et sur les Pays-Bas.

» Ces témoignages m'autorisent, me semble-t-il, à appeler l'attention de la Commission sur ce travail. Elle décidera, après l'avoir examiné, si par suite des nombreux emprunts, faits à ce manuscrit, il mérite encore d'être imprimé. Il est probable aussi que les commencements de la chronique sont consacrés à des récits parfaitement connus.

» L'examen du manuscrit de Paris ou de celui de Nurenberg pourra résoudre ces questions. »

M. Devillers propose la publication d'un *Mémoire sur le Hainaut contenant l'état ancien et moderne de cette province; l'administration générale et particulière des revenus des états et du magistrat de la ville de Mons; et un détail très circonstancié du domaine engagé.* Manuscrit in-folio, très soigné, qui se compose de 512 pages, d'une carte du Hainaut, de dix plans de villes fortifiées et de sept grands tableaux de statistique. N° 2024 de l'inventaire de la Bibliothèque publique de Mons.

---

(1) T. XX, p. 290, année 1880

» Ce mémoire, dit-il, a été rédigé, en 1754, par Charles Du Buisson, auditeur de la Chambre des comptes, qui, en 1764 et 1769, fut chargé de se rendre à Mons, pour rembourser les capitaux levés par cette ville en 1625, 1626, etc. (GACHARD, *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. II, pp. 214 et 217.)

» Charles Du Buisson était, je pense, seigneur de la Puissance (à Bachant, canton de Berlaimont) (1).

» Son ouvrage est doublement précieux, parce qu'il fait connaître les anciennes institutions du Hainaut et la statistique de cette province, au siècle dernier. En voici les principales divisions :

Chapitre I. — *De l'état ancien de la province d'Haynaut*, pages 1 à 10.

Chapitre II. — *De l'origine et succession des anciens comtes d'Haynaut*, pages 11 à 24.

Chapitre III. — *Description de la province d'Haynaut*, pages 25 à 27.

Matricule ancienne de la Province, pages 28 à 42. (Nombre de feux, en 1486, etc.)

Article I. — *Du Haynaut autrichien*, pages 43 à 59.

Article II. — *Du Haynaut françois*, pages 60 à 68.

Chapitre IV. — *Des propriétés, avantages et commerce de la province d'Haynaut*, pages 69 à 85.

---

(1) Une branche de cette famille possédait la seigneurie d'Oisy. Jean Du Buisson, seigneur d'Oisy, pensionnaire des états de Hainaut, fit partie de la commission qui rédigea les chartes de 1619.

Chapitre V. — *Du gouvernement et administration de la justice*, pages 86 à 97.

Chapitre VI. — *Des États d'Haynaut*, page 98.

Article I. — *De l'État ecclésiastique*, pages 99 à 118.

Article II. — *De l'État noble*, pages 119 à 125.

Article III. — *Du tiers état*, pages 126 et 127.

Chapitre VII. — *Des moyens, revenus et charges des États d'Haynaut*, page 127.

Article I. — *Des impôts et moyens courants*, pages 128 à 140.

Article II. — *Des vingtièmes, feux et cheminées*, pages 141 à 162.

Article III. — *Des droits de barrières*, pages 163 à 167.

Article IV.— *Des impositions extraordinaires*, pp. 168 à 174.

Article V. — *Les charges affectées sur les dits revenus*, pages 175 à 243.

Chapitre VIII. — *Des anciennes engagères*, pages 244 à 252.

Chapitre IX. — *Des moyens et revenus de la ville de Mons*, pages 253 à 346.

Chapitre X. — *Des recettes engagées à la ville de Mons*, pages 347 à 478.

Charges des Domaines, pages 479 à 512. »

La Commission décide que les rapports et propositions de MM. Bormans, Piot et Devillers seront insérés au *Bulletin*, et qu'elle en délibérera dans sa séance du mois d'avril.

PROGRAMME DES TRAVAUX POUR 1881.

La Commission arrête provisoirement comme suit le programme de ses travaux pour 1881 :

M. Alphonse Wauters continuera la publication de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique;

M. Charles Piot, celle des Voyages des souverains des Pays-Bas;

M. Léopold Devillers, celle du Cartulaire des comtes de Hainaut;

M. Édmond Poullet, celle de la Correspondance du cardinal de Granvelle.

— M. Piot, qui aura bientôt à s'occuper des voyages de Philippe II, et spécialement de celui que le prince d'Espagne fit en Angleterre pour épouser la reine Marie Tudor, expose qu'il voudrait y joindre, comme appendices, les dépêches les plus importantes, restées inédites, de Simon Renard, qui négocia ce mariage; il est parvenu, dit-il, à en réunir un certain nombre: mais il y a tout lieu de croire qu'il en existe d'autres dans la correspondance de Renard que possède la bibliothèque de Besançon. Il demande qu'il soit écrit à M. Auguste Castan, conservateur de ce dépôt littéraire, afin d'obtenir des copies des lettres qui lui manqueraient; la complaisance dont M. Castan a donné tant de preuves à la Commission ne permet

pas de douter qu'il ne soit disposé à lui rendre encore ce service.

La demande de M. Piot est accueillie par la Commission.

— M. Devillers propose que le *Cartulaire des comtes de Hainaut* soit divisé en deux volumes: le premier comprenant les actes de Guillaume II, de Marguerite d'Avesnes, de Guillaume III jusqu'au gouvernement du duc Albert de Bavière (1337-1359); le deuxième, ceux du duc Albert, de Guillaume IV et de Jacqueline de Bavière (1359-1436).

Cette proposition est adoptée.

COMMUNICATIONS.

M. Piot présente:

1° Une note sur quinze publications, faites à l'étranger, qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique.

2° Une notice portant pour titre : *Une enquête sur la conduite des fonctionnaires, sous le règne de Jean III, duc de Brabant.*

Ces deux communications seront insérées au *Bulletin*.

— M. Louis Galesloot, chef de section aux Archives du royaume, a adressé à la Commission deux notices intitulées, l'une : *Précis du procès politique de l'avocat Van der Noot* août) 1788-novembre 1789); l'autre : *Les agrandissements de la ville d'Anvers en 1549.*

La première de ces notices a été examinée par M. Alph. Wauters, la seconde par M. Piot.

Sur leurs rapports, il est résolu de donner place, dans le *Bulletin*, à l'une et à l'autre.

COMMUNICATIONS.

I.

Note sur différents ouvrages, publiés à l'étranger, qui contiennent des faits et des documents relatifs à l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I. — *Cäsars Schlacht gegen die Usipeter und Tencterer im Jahre 55 v. Chr* (La bataille livrée par César en l'an 55 avant J. C. aux Usipètes et aux Tenchtres).

Tel est le titre d'un article inséré par M. Ch. von Veith, dans la Ire livraison du *Monatsschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, publié par M. Pick. Trèves, 1880, in-8°.

L'auteur de ce travail fixe l'emplacement de la bataille précipitée près de Sittard, province du Limbourg néerlandais, en se basant sur le grand nombre de tumulus et d'armes de silex, que l'on trouve dans les environs de cette localité. Ces preuves ne nous semblent ni concluantes, ni décisives. Pour les admettre, il faudrait démontrer, au préalable, que ces tumulus et ces instruments appartiennent aux Tenchtres et aux Usipètes. C'est ce que l'auteur paraît perdre complétement de vue. Nous ferons observer en outre que, selon le texte de ses Commentaires, César culbuta l'ennemi dans les eaux au confluent du Rhin et de la

Meuse, situé dans la province actuelle du Brabant septentrional, et à une énorme distance de Sittard.

N'oublions pas aussi que les Tenchtres et les Usipètes s'étaient emparés d'une partie du pays occupé par les Ménapiens entre les deux fleuves précités, d'où César voulait chasser les agresseurs, tandis que M. von Veith place le champ de bataille en plein pays éburon.

II. — Comte Riant. *Inventaire critique des lettres historiques des Croisades*, I-II, 768 à 1100. Paris, in-4°, 1880.

Ouvrage plein de critique, indispensable aux historiens des croisades, et aux personnes qui étudient les documents de cette période.

M. le comte Riant examine, avec un soin particulier, les lettres missives publiées ou inédites concernant les croisades, les soumet à un examen critique et consciencieux, en indiquant les livres et les dépôts dans lesquels elles sont imprimées ou conservées.

Au nombre des pièces examinées par l'auteur, nous remarquons, pour la Belgique, les lettres suivantes :

Alexis I Comnène, empereur d'Orient, à Robert le Frison, comte de Flandre (1093); lettre fausse, comme l'auteur l'a déjà établi dans une publication antérieure et spéciale.

Lettre fabuleuse de Gérard, abbé de St-Trond, à Godefroi de Bouillon (1094).

Urbain II aux princes de Flandre et à leurs sujets (6-12 février 1096).

Godefroi de Bouillon à Coloman, roi de Hongrie (vers le 15 octobre 1096).

Réponse de Coloman (vers le 15 octobre 1096).

Alexis Comnène à Godefroi de Bouillon (vers le 15 novembre 1095).

Bohémond à Godefroi de Bouillon (fin décembre 1096).

Réponse de Godefroi (31 décembre 1096). — Ces deux dernières lettres sont fabriquées par Guillaume de Tyr.

Charte de Clémence de Bourgogne, comtesse de Flandre, relative à un envoi de reliques (après le 8 octobre 1097).

Robert II, dit de Jérusalem, comte de Flandre, à sa femme (commencement de juillet 1098).

Oderisio de Marsi, abbé du Mont-Cassin, à Godefroi de Bouillon (août 1098).

Omar, émir de Hazart, à Godefroi de Bouillon (septembre 1098), pièce probablement inventée.

Bohémond, Raimond de St-Gilles, Godefroi de Bouillon, Robert de Normandie, Robert de Flandre et Eustache de Boulogne à Urbain II (11 sept. 1098).

Godefroi de Bouillon à Omar (sept. 1098), lettre suspecte.

Raimond de St-Gilles convoque Godefroi de Bouillon et d'autres princes à une conférence à Rugia (commencement de janvier 1099).

Raimond de St-Gilles à Godefroi de Bouillon et à Robert de Flandre (15 mars 1099).

Lettre fabuleuse de la sœur de Corbarant à Godefroi de Bouillon (1099).

Godefroi de Bouillon à Bohémond (fin de juillet 1099).

Le même au clergé d'Occident (commencement d'août 1099).

Défi imaginaire d'Afdhal à Godefroi de Bouillon (1099).

Godefroi de Bouillon à des princes croisés (commencement d'août 1099).

Henri Contarini, évêque de Torcello, et Jean Michel, chef de la flotte vénitienne, à Godefroi de Bouillon (1er novembre 1099).

Charte par laquelle l'évêque de Tournai autorise la fondation, par Robert, comte de Flandre, d'un monastère à Bethferkerke (1er avril au 22 sept. 1099).

III. — *Die Recesse und andere Akten der Hansetage von 1256-1430* (Les recez et autres actes de réunions de la Hanse de 1256 à 1430), t. V. Leipzig, 1880, gr. in-8°.

Ce volume, édité par M. Ch. Koppmann, comprend les actes des années 1401 à 1410. Comme dans les tomes précédents, les textes des documents sont parfois simplement analysés ou reproduits intégralement, mais toujours précédés de résumés faits avec beaucoup de soin.

Au nombre de ces actes nous en avons remarqué plusieurs concernant tous les Pays-Bas, par exemple les dommages causés par les Hollandais à la Hanse, les difficultés et les hostilités qui s'ensuivirent, les ventes à crédit repoussées par l'esprit si positif des Flamands, les différends avec les gens de la Hanse à propos de leurs priviléges en Flandre, le commerce des draps exercé à Dantzig par des Hollandais, des Zélandais et des Flamands, les arrestations de marchandises anglaises à Bruges, des lettres adressées par la Hanse ou en son nom à Jeanne, duchesse de Brabant, et à Antoine, successeur de cette princesse, aux villes et pays de Flandre, à Philippe le Hardi et à Jean sans Peur, des lettres écrites à la Hanse par un marchand allemand habitant Bruges; bon nombre de documents concernant le commerce des villes et pays d'Amersfort, Anvers, Bruges, Brabant, Delft, Deventer, Dokkum, Dordrecht, Enkhuizen, Flandre, Gueldre, Groningue, La Haye, Haarlem, Hardenburg, Harderwijk, Hollande, Hoorn, Kampen, Leyde,

L'Écluse, Middelbourg, Monikereede, Nimègue, Ostende, Oudewater et le Swijn.

Les séances de la Hanse à Dordrecht, Amsterdam et La Haye en 1405, 1406 et 1407 ont, pour les Pays-Bas, un intérêt spécial.

IV. — *Monumenta Germaniæ historica. — Scriptorum* t. XXV, in-folio. Hanovre, 1880.

Au Bulletin précédent de la Commission d'histoire, nous avons dit un mot touchant les publications projetées par les éditeurs des *Monumenta*, et les chroniques relatives à la Belgique qu'ils se proposaient de publier incessamment.

Nous venons de recevoir le volume indiqué en tête de la présente notice. Il renferme les chroniques dont nous avons parlé, savoir :

Ægidii Aureaevallensis Gesta episcoporum Leodiensium, éditeur M. Heller;

Gesta abbreviata:

Vita Alberti, episcopi Leodiensis, par le même éditeur;

Vitæ Odiliæ liber III: de triumpho S. Lamberti in Steppes, par le même;

Monumenta historiæ Villariensis:

Chronica Villariensis monasterii;

Continuationes 3 (tertia auctore Francone);

Ex gestis sanctorum Villariensium.

Genealogia ducum Brabantiæ, par le même éditeur;

Genealogia ducum Brabantiæ metrica;

Genealogia ducum Brabantiæ heredum Franciæ;

Genealogia ducum Brabantiæ ampliata;

Chronica de origine ducum Brabantiæ;

Chronicon Hanoniense, quod dicitur Balduini Avennensis, par le même;

Balduini Ninovensis chronicon, éditeur M. O. Holder-Egger;

Versus magistri Gilleberti de Outre de guerra habita inter Philippum, regem Franciæ, et Guidonem, comitem Flandriæ;

Notæ Ninovenses;

Recapitulatio omnium abbatum ecclesiæ Ninivensis;

Fundatio ecclesiæ Ninivensis;

Historia (altera) fundationis ecclesiæ Ninivensis.

Johannis de Thilrode chronicon, éditeur M. Heller;

Notæ Gandavenses.

On le voit par cette simple nomenclature : les écrits de nos compatriotes priment dans ce volume, comme dans plusieurs autres tomes de l'immense collection des *Monumenta Germaniæ*. Ce fait, M. Waitz le reconnaît volontiers dans la préface du t. XXV, en disant : « Præ omnibus (auc-» toribus) vero etiam hac ætate (seculi XIII) Lotharingiæ » et Flandriæ copia librorum historicorum excellunt. »

V. — Le docteur Célestin Wolfsgruber, *Giovnani Gersen, sein Leben und sein Werk de Imitatione Christi* (Jean Gersen, sa vie et son livre de l'Imitation du Christ). In-8°. Augsbourg, 1880.

Thomas à Kempis n'est pas, à vrai dire, un enfant des Pays-Bas; mais il y a été élevé, il y a reçu son éducation, et qui plus est son instruction; ensuite il a fait partie de la célèbre congrégation de Windesheim, sur laquelle M. Acquoy vient de publier un travail remarquable intitulé : *Het klooster te Windesheim*, 2 vol. in-8°.

Le livre de Kempis : *Imitation de Jésus-Christ*, écrit ascétique des plus renommés au moyen âge, a donné lieu à de nombreuses controverses de la part de plusieurs auteurs. Divisés en trois camps différents, ils ont reçu le

nom de *Gersenistes*, *Gersonistes* et *Thomistes*, suivant leur manière de voir au sujet du véritable auteur de ce livre, attribué tantôt à Gersen, tantôt à Gerson, tantôt à Thomas à Kempis. Aux Pays-Bas les Thomistes sont naturellement nombreux. Sans parler des publications faites à Anvers à propos de l'*Imitation* en 1617, 1621, 1646, nous pouvons encore citer, en Belgique, pour les temps modernes, Ghesquière, Feller, Bormans, Mr Malou, MM. Nève et Delvigne. Tous ces écrivains sont thomistes.

C'est à ce titre que nous appelons l'attention de nos compatriotes sur la publication du docteur Célestin Wolfsgruber.

En qualité de bénédictin, cet écrivain a fait un livre digne de son ordre. Critique consciencieux et instruit, il n'a rien négligé pour soutenir son opinion. Livres, manuscrits, tout a passé par ses mains. Franchement gerseniste, il tâche de prouver que, loin d'être un personnage mythique, Gersen a existé en chair et en os. Il en donne une biographie complète, appuyée sur des écrits d'une authenticité incontestable, selon sa manière de voir. A cette biographie il ajoute tout un arsenal d'arguments pour démontrer que Gersen est le véritable auteur de l'*Imitation*. A notre avis, c'est le travail le plus complet que nous ayons lu sur cette question dans le camp des Gersenistes. Nous recommandons à leurs adversaires surtout la lecture des pp. 78 et suivantes du livre du docteur Wolfsgruber, intitulées: *Unsere Beweise gegen Thomas*. Sans vouloir nous prononcer en faveur d'un parti quelconque, nous avons trouvé dans ces preuves des arguments qui ne sont pas sans valeur.

A la fin du volume se trouve une bibliographie complète des ouvrages parus sur la matière et divisés en trois catégories, suivant l'opinion à laquelle ils appartiennent.

Nous n'y voyons pas figurer les articles de M. Santini, qui a inséré, dans la revue : *Gli studi in Italia* de 1879, un travail intitulé : *I diritti di Tommaso da Kempis difesi contro le vecchie pretese de' Gersenisti moderni.* C'est la contre-partie de M. Wolfsgruber. Nous n'y avons pas trouvé non plus l'indication de plusieurs ouvrages néerlandais tels que : *Thomas a Kempis en Luther,* dans le *Katholiek* de 1847 ; Van Vree, *Twee hoofdstukken van de Navolging van Christus*, ibid. 1851 ; *Is Thomas a Kempis de schrijver van het werk : De imitatione Christi,* dans le *Letterbode* de 1855 ; Delprat, *De Broederschap van G. Groot,* Arnhem 1856 ; Basken Huet, *De Thomas kwestie,* dans le *Gids* d'octobre 1861 ; Van Oosterzee, *Thomas a Kempis*, 1862 ; Moll, *Kerkgeschiedenis van Nederland* t. II ; Pool, *Vijf hoofdstukken uit het tweede boek der Navolging van Christus* (dans le *Kalender voor protestanten in Nederland,* 1862). M. Hirsch publia encore à Berlin, en 1874, un travail intitulé : *Thomæ Kempensis De Imitatione Christi,* et dans les *Annalen des Historischen Vereins für die Niederrhein* de 1865, M. Braun a donné des articles sur le même sujet. M. Acquoy, dont nous citons le livre plus haut, a été obligé de s'en occuper également. Nous nous permettons une observation à ce sujet : les historiens néerlandais, malgré leur talent et leur savoir, sont en général peu connus en Allemagne, alors même qu'ils font usage d'une langue germanique. Maintes fois nous avons constaté cette particularité, sans pouvoir l'expliquer.

VI. — Ernest Wülcker, *Urkunden und Acten betreffend die Belagerung der stadt Neuss am Rhein* 1474-1475 (Documents et notes concernant le siége de Neuss sur le Rhin 1474 à 1475). Francfort-sur-Mein 1877, in-4°.

Tous les documents imprimés dans ce volume se rap-

portent au siége de Neuss par Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Ils ont été trouvés dans les archives de Francfort, un des dépôts les plus riches de l'Allemagne. Ce recueil, publié avec beaucoup de soin, concerne à la fois l'histoire de l'Allemagne et celle de la Belgique. Pendant dix mois les assiégés se défendirent avec une persistance remarquable contre les efforts d'assaillants non moins persévérants; pendant dix mois ce siége mémorable occupa toutes les forces du duc, qui, obligé de laisser ravager ses possessions par les Français, dut enfin se retirer. Il s'en dédommagea par la prise de Nancy et la conquête de la Lorraine. Mais l'échec devant Neuss avait démontré que le Téméraire n'était pas toujours invincible. Les Suisses le comprirent ainsi lorsqu'ils parvinrent à l'écraser complétement près de Morat.

VII. — *Gli Studi in Italia* (Les études en Italie). Rome, 1879, in-8°.

Cette revue renferme une série d'articles, divisés par chapitres, et dus à la plume de M. De Brognòle. Ils sont intitulés : *Studi storici sul regno di S. S. Pio V* (Études historiques sur le règne de S. S. Pie V). L'un de ces chapitres, exclusivement consacré à don Carlos et à Philippe II, fait connaître sur ces deux personnages beaucoup de renseignements tirés d'auteurs espagnols et de correspondances recueillies dans les archives de Simancas.

Selon M. de Brognòle, don Carlos avait peu d'intelligence; il était excentrique, passionné, colère et allait jusqu'à se moquer de son père, en tournant ses nombreux voyages en dérision. On comprend dès lors le peu de sympathie entre le père et le fils, leur antagonisme, et le parti que les patriotes néerlandais voulaient en tirer aux Pays-Bas. L'auteur raconte les accointances que don

Carlos eut avec le baron de Montigny, pendant le séjour de ce seigneur en Espagne, les projets de le faire évader et de l'amener aux Pays-Bas pour l'y mettre à la tête du gouvernement.

Malingre, délicat et maladif, don Carlos était souvent indisposé, buvait beaucoup, se nourrissait peu et refusait obstinément de suivre les conseils des médecins. Sa maladie y est racontée en détail. Les derniers moments du prince surtout sont dépeints avec les plus grandes minuties. Enfin une fièvre violente l'enleva. Toutes ces circonstances démontrent que don Carlos n'a pas été décapité par ordre de son père, comme on l'a longtemps soutenu. Il est mort de maladie naturelle, après avoir reçu les secours spirituels de la religion catholique.

L'auteur de ce travail a mis à profit les sources dont il pouvait disposer, et spécialement les actes publiés par les *Documentos inéditos* et par M. de Mouy dans son livre sur don Carlos; mais M. Brognòle ne cite pas les publications de MM. von Ranke et Gachard, qui l'auraient sans doute aidé beaucoup dans ses appréciations.

VIII.—*Forschungen zur Deutschen Geschichte* (Recherches sur l'histoire de l'Allemagne), t. XX. Göttingue, 1880, in-8°.

Cette publication, entreprise par la Commission d'histoire annexée à l'Académie royale de Bavière, contient un article de M. H. Heidenheimer sur la paix de Blois, conclue, le 22 septembre 1504, entre le roi de France, d'une part, et Maximilien et Philippe le Beau, d'autre part. Il y donne des renseignements sur l'état des négociations, d'après la correspondance de l'ambassadeur vénitien résidant à Bruxelles, les dépêches d'Antonio Giustiniani, ambassadeur vénitien à Rome, publiées par Pasquale

Villari, et les lettres de Mariano da Perugia, ambassadeur de Jules II auprès de Maximilien.

Dans le même volume (p. 215), M. C. Hegel donne quelques indications ultérieures sur les comtes de Looz Arnoul et Hugues, dont il a parlé au t. XIX, pp. 571 et suivantes, du même recueil.

A propos de Conrad d'Halberstadt, historien et théologien, M. Wenck signale, dans la revue précitée (p. 290), l'existence au Musée de Nuremberg d'un manuscrit de la chronique rédigée par Pierre Herenthals, prieur de l'abbaye de Floreffe.

Selon M. Wenck, elle renferme un grand nombre de renseignements sur l'empereur Charles IV et beaucoup de particularités sur les Pays-Bas. L'auteur y parle aussi de la chronique de Werner de Liége, dont il a trouvé un exemplaire au Vatican, où il porte le n° 3765. La chronique de Werner de Liége n'est-ce pas celle de Warnant, dont les historiens liégeois déplorent la perte? Nous ne déciderons pas la question, sans avoir sous les yeux des renseignements positifs sur les deux chroniques.

IX. — *Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, 2e série, t. X. Arras, 1878, in-8°.

Ce volume renferme entre autres mémoires les suivants: 1° *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes, antérieurs à 1312*, par M. le comte d'Héricourt; 2° *Le président Richardot et les États généraux des Pays-Bas de 1598*, par M. de Hauteclocque; 3° *Inventaire descriptif des tapisseries de haute-lisse conservées à Rome*, par Mgr Barbier de Montault.

Dans le premier travail nous remarquons une charte de Jeanne, comtesse de Flandre, du 20 janvier 1220 (n. st.), confirmant une sentence de la cour féodale de Mathilde,

comtesse douairière de Flandre. Le second nous intéresse davantage. M. de Hauteclocque y donne des renseignements plutôt généalogiques qu'historiques sur Richardot, diplomate belge de la fin du XVIe siècle et du commencement du suivant. Quant à la partie historique, elle relate des faits déjà connus.

Le troisième mémoire touche à la Belgique de plus près encore. Mgr Barbier de Montault y cite souvent l'excellent travail de M. Eugène Müntz sur les *Tapisseries italiennes* imprimé dans l'*Histoire générale de la tapisserie*, qu'il publie avec MM. Guiffrey et Alex. Pinchart. Il décrit, entre autres, dix tapisseries représentant les actes des apôtres d'après Raphaël, déposées aujourd'hui au South Kensington Museum de Londres. Il n'y a point de doute sur la provenance de ces cartons. Mais nous croyons difficilement, comme le dit Mgr Barbier, « que Van Orley et Michel Coxis les tissèrent en laine, soie et or » à Bruxelles. Aucun document connu ne permet, nous semble-t-il, d'adopter ce fait. M. Müntz paraît être plus près de la vérité, en disant que probablement Van Aelst a été chargé de surveiller le tissage des tapisseries.

Mgr Barbier mentionne dans son travail, très-intéressant du reste, plusieurs autres tapisseries tissées aux Pays-Bas et spécialement à Bruxelles. Mais il ne semble pas avoir connu le travail de M. Wauters (*Les tapisseries de Bruxelles*), où plusieurs de ces chefs-d'œuvre sont décrits. Cet auteur a fait connaître aussi quelques-unes des marques reproduites par Mgr Barbier.

X. — *Calendar of letters, despatches, and state papers, relating to the negotiations between England and Spain, preserved in the archives at Simancas and elsewhere, T. IV, part. I, Henry VIII, 1529-1530* (Inventaire de lettres,

dépêches et papiers d'État, concernant les relations entre l'Angleterre et l'Espagne, et conservés dans les archives de Simancas et ailleurs, t. IV, 1re partie. Henri VIII, 1529 à 1530), publié par Pascal de Gayangos. Londres 1879, in-8°.

Nous avons déjà dit un mot concernant le volume précédent (1). Celui dont nous parlons aujourd'hui n'offre pas moins d'intérêt pour la Belgique que le premier.

Le lecteur ne doit pas s'imaginer d'y trouver simplement des renseignements concernant les relations entre l'Espagne et l'Angleterre. Toute la grande politique de Charles-Quint y est développée au moyen de bons résumés des lettres diplomatiques de l'empereur et des instructions qu'il a données à ses ambassadeurs en divers pays.

Nous y avons remarqué, en ce qui concerne spécialement la Belgique, les lettres d'Eustache Chapuys, celles de Marguerite d'Autriche, du cardinal Wolsey à Marguerite, de l'empereur à Louis de Praet et de cet agent à l'empereur, de Nicolas Perrenot, de Ferdinand, roi de Bohême, de Jean de la Sauche, de l'empereur à Catherine d'Aragon, à ses ambassadeurs à Rome, de Poupet de la Chaux, de Henri VIII, roi d'Angleterre, à l'empereur, du prince d'Orange, de Granvelle, des ratifications de la paix entre l'empereur et le pape, de celle de Barcelone, un mémorandum adressé par l'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre, l'acte de légitimation de Marguerite d'Autriche, des instructions destinées à Léonard, comte de Nogarole, à Pierre de Rosimbois et à Jean de la Sauche, envoyés en Angleterre, un grand nombre d'actes et de lettres concernant le divorce de Henri VIII et de sa femme, Catherine d'Aragon.

---

(1) V. *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. V, p. 270.

A propos de ce divorce, nous croyons pouvoir faire observer que, selon plusieurs lettres citées par M. Gayangos, la conduite de Pole ne semble pas avoir toujours été très-correcte.

Dans le but d'obtenir l'archevêché d'York, il aurait primitivement encouragé la conduite du roi à l'égard de sa femme; il aurait favorisé les idées de divorce. S'il en est ainsi, pareille manière d'agir aurait été peu digne d'un futur cardinal.

Tout le livre de M. Gayangos est, pour ainsi dire, un résumé de la vie politique et diplomatique de Charles-Quint pendant les années 1529 et 1530.

XI. — Don Pascal de Gayangos, *Catalogue of the manuscripts in the spanish language in the British museum.* (Catalogue des manuscrits en langue espagnole, conservés au Musée britannique), t. II. Londres, 1877, in-8°.

Ce catalogue donne l'indication des manuscrits espagnols traitant du droit, de l'histoire ecclésiastique, de la géographie, des voyages en Asie, en Afrique et en Amérique, et de l'histoire d'Espagne pendant les règnes de Charles-Quint et de Philippe II.

Dans la nomenclature des correspondances, missives et papiers d'État, nous avons remarqué les indications de lettres de Charles-Quint et de son frère Ferdinand, de Philippe II, des lettres adressées à don Carlos, de Catherine d'Aragon à Ferdinand, de Maximilien, du sire de Chièvres, d'Adrien, cardinal de Tortose, de Louis de Praet, de Charles de Lannoy, d'Adolphe de Bourgogne, de Jean de la Sauche, de Marguerite de Savoie, d'Eustache Chapuys, de Scepperus, de la reine Marie, de Jean de Montmorency, de Jean Hannart, de François Vander Dilft, de Granvelle, du comte d'Egmont, de Charles de Lalaing, de Philippe

Negri, de Simon Renard, de Charles de Tisnacq, de Schets de Grobbendonck, une lettre concernant Barbe Blombergh, une demande des sœurs de Jean de Turnhout, maître de la chapelle de Philippe II et compositeur belge, à propos de la mort de cet artiste, les instructions données à Scepperus, lorsqu'il fut envoyé au roi de Pologne, en Danemark et en Angleterre, et bon nombre de documents concernant le mariage de Philippe II avec Marie, reine d'Angleterre.

Le rédacteur du catalogue a cru qu'il suffisait le plus souvent de donner une simple indication de l'auteur des lettres, des personnes auxquelles elles sont adressées, du lieu et de la date, sans en faire connaître l'objet ou le contenu.

XII. — *Publications en Espagne.* La presse espagnole, spécialement celle de Madrid, imprime bon nombre de publications qui concernent notre pays. C'est ainsi qu'en 1880 nous avons vu paraître : *Varias relaciones de los Estados de Flándes, 1631 à 1658* (Diverses relations des provinces de Flandre, 1631 à 1658) in-8° de 396 p. Le tome XIV de la collection des livres rares ou curieux d'Espagne renferme, entre autres : *Relacion del socorro de Brujas, ejecutado y escrito por D. Carlos Coloma, maestro de campo general de Flándes en tiempo de la Sra. Infanta doña Isabel año 1631* (Relation du secours donné à Bruges, rédigée et écrite par Charles Coloma, maître de camp général de Flandre, sous l'administration de la sérénissime infante Isabelle, en 1631). — *Sucesos de la campaña de Flándes en el año 1635, en que Francia rompió la paz con España,* par D. Jeronimo Mascareñas (Événements de la campagne de Flandre en l'année 1635, pendant laquelle la France a rompu la paix avec l'Espa-

gne). *Sucesos de Flándes en los años 1637 á 40, por el alferez D. Lorenzo de Cevallos y Acre* (Événements de Flandres pendant les années 1637 à 1640 par l'alfère don Laurent de Cevallos y Acre). — *Relacion del viaje que el Sr D. Juan de Austria hizo desde Cataluña á Flándes, en que se refiere el feliz suceso que tuvo peleando con unas galeras de corsarios turcos, 1656* (Relation du voyage que le Sr don Juan d'Autriche fit de Catalogne en Flandre, dans lequel est raconté l'heureux succès qu'il obtint en combattant contre plusieurs galères de corsaires turcs, 1656). — *Relacion de la campaña del año de 1656 en los estados de Flándes, gobernándolos el Sr D. Juan de Austria* (Relation de la campagne de l'année 1656 dans les provinces de Flandre, gouvernées par le Sr Don Juan d'Autriche). — *Relacion de la campaña del año de 1658 en los Estados de Flándes* (Relation de la campagne pendant l'année 1658 aux provinces de Flandre). — Dans la collection des *Documentos ineditos para la historia de España de 1880* nous remarquons : *Los sucesos de Flándes y Francia del tiempo de Alejandro Farnesio, por el capitan Alonso Vazquez, sargento major de la milicia de Jaen y distrito, escrito en diez y seis libros*, *tome III* (Les événements de Flandre et de France du temps d'Alexandre Farnèse, par le capitaine Alonzo Vasquez, sergent-major de la milice de Jaen et son district, rédigé en 16 livres, t. III).

XIII. — G. Demay, *Le costume au moyen âge d'après les sceaux*. Paris 1880, gr. in-8°.

Depuis nombre d'années nous avons préconisé l'idée d'étudier la sphragistique au point de vue des costumes, de l'armement, de l'iconographie, de l'héraldique, de l'architecture civile, religieuse et militaire, de la topographie

des villes, et pour déterminer les monnaies en comparant leurs types à ceux des sceaux. Heineccius et d'autres écrivains allemands avaient déjà émis cette idée à propos des costumes et des ornements impériaux; M. Jal en France l'a mise en pratique à propos des constructions navales.

Aujourd'hui M. Demay applique ces principes sur une échelle très-large pour déterminer le costume royal ou de majesté en France, le vêtement féminin en général, l'habillement chevaleresque, le type héraldique, le vêtement de chasse, des maires et échevins, le type naval, le vêtement sacerdotal, l'iconographie de Dieu, de la Vierge et de quelques saints. Le volume est précédé d'une introduction dans laquelle l'auteur parle du sceau au point de vue diplomatique. C'est tout un petit cours parfaitement résumé de cette science, présenté d'une manière claire et agréable, et à la portée de tout le monde.

M. Demay ne s'est pas contenté de consulter les sceaux de son pays. Bien souvent il parle de ceux de Belgique, par exemple des sceaux de Yolande de Flandre, de Marguerite de Constantinople, d'Alix, duchesse de Brabant, de Thierry d'Alsace, de Philippe d'Alsace, de Robert de Béthune, de Louis de Male, de Jean sans Peur, comtes de Flandre, de Guillaume et Albert, comtes de Hainaut, de Philippe le Bon, de Charles le Téméraire, de Philippe le Beau, de Jean d'Axel, du sceau de Nieuport, etc. A propos du type héraldique, l'auteur parle de l'origine des armoiries et émet à ce propos des principes semblables à ceux que nous avons fait valoir ailleurs.

En somme ce travail, rédigé avec beaucoup de méthode, peut être cité comme un chef-d'œuvre de typographie. C'est un livre de luxe destiné aux archivistes, aux archéologues et aux historiens. Les costumes belges et l'ornement de nos souverains y figurent avec honneur.

XIV. — *Politische Correspondenz Friedrich's des grossen* (Correspondance politique de Frédéric le Grand), t. IV. Berlin, 1880.

Ce volume, consacré exclusivement aux lettres de 1745 renferme, comme les précédents, des renseignements sur la campagne de Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens. Nous n'y avons rien trouvé de spécial pour la Belgique, si ce n'est un projet de conquête de ce pays par le roi de Prusse, dans le but de faire une diversion. Une observation écrite en marge de ce projet le déclare fort inutile. Si le roi de Prusse, dit l'auteur de la note, sortait nouvellement des petites-maisons, on pourrait le persuader que la campagne de Flandre lui sera d'un grand secours; mais ni lui ni le moindre tambour de son armée n'est assez sot pour le croire.

XV. — La revue publiée à Paris sous le titre de : *Le livre*, contient un article de M. A.-G. De Manet, intitulé : *Les manuscrits et les imprimés de la section rétrospective à l'exposition nationale de Bruxelles*. L'auteur y parle, entre autres, du manuscrit de la chronique par Sigebert de Gembloux, appartenant à la bibliothèque royale de Bruxelles, « de la très-curieuse charte de Lambert II » par laquelle il érige, en 1047, le chapitre de Ste Gudule à Bruxelles, et de « la charte d'une admirable écri- » ture datant de 1086 et donnée par Henri, évêque de « Liége. » — La première de ces chartes fait partie des Archives du royaume, la seconde du dépôt des Archives de l'État, à Liége.

Le même volume renferme une biographie d'un bibliophile belge, feu M. Octave Delpierre, auteur de quelques publications historiques.

II.

Une enquête sur la conduite des fonctionnaires sous le règne de Jean III, duc de Brabant.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

—

Au moment du décès de Jean II, duc de Brabant (26 octobre 1312), la situation financière de ce prince se trouvait dans le plus triste état. Ses dettes s'étaient accumulées d'une manière effrayante ; le déficit, déjà énorme lors de sa mort, devenait plus grand encore pendant la minorité de son fils, et surtout à l'occasion de son mariage.

A cette époque le trésor du duc était celui du pays, en vertu des droits si étendus de la souveraineté. Partant les sujets de Jean III étaient considérés à l'étranger comme ses débiteurs solidaires. Dès qu'un Brabançon quittait son pays, il était immédiatement arrêté par les créanciers du duc.

Pareille situation était devenue intolérable. Le commerce en souffrait énormément ; il fallait y porter remède, bon gré, mal gré, pour éviter une ruine complète du pays. Les villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Léau, de Tirlemont et de Maestricht s'entendirent dans le but d'arrêter le mal. En 1313 elles firent une alliance de la plus haute importance dans l'espoir de rétablir leur com-

merce et de mettre leurs bourgeois à l'abri des arrestations à l'étranger.

Elles voulaient aussi éteindre les dettes du duc, en lui offrant des sommes considérables, à condition de leur accorder certaines concessions, et surtout des garanties. Ces propositions furent repoussées, comme attentatoires au pouvoir souverain. Cependant le mal grandissait toujours. Enfin, Jean III dut faire de nécessité vertu : il céda, et scella deux actes célèbres dans le droit public du Brabant, connus sous le nom de charte flamande et de charte wallonne (1314).

Par le second de ces actes il stipula expressément que les officiers, chargés de percevoir les droits dus au trésor du duc, devaient rendre compte de leur administration aux villes. D'autres articles de cette célèbre charte accordèrent aux habitants du duché des droits et des concessions d'une importance majeure.

Malgré ces actes, les malversations continuèrent. Elles étaient trop profondément enracinées chez les coupables pour pouvoir les extirper par une simple disposition législative. Personne ne s'y soumit. Cette circonstance força les villes à faire une nouvelle alliance (1328). De son côté le duc fut obligé de souscrire la célèbre charte de Cortenberg (1332), et ordonna une enquête sur la conduite de ses officiers (1). A cet effet il accorda à Henri Berthaut, sire de Duffel, et à d'autres seigneurs pleins pouvoirs de juger les justiciers et autres officiers de Brabant reconnus coupables de malversations par l'enquête générale (2). Cet acte

---

(1) Acte du mois d'août 1333 dans le *Luyster van Brabant*, p. 93.

(2) Acte du 4 mai 1334 dans les *Brabantsche Yeesten*, édités par Willems, t. Ier, p. 792.

n'ayant pas produit les résultats voulus, le duc le modifia dans quelques-unes de ses dispositions.

Les villes eurent dans l'enquête leurs représentants qui furent adjoints aux nobles chargés de cette besogne.

Tous devaient de commun accord s'enquérir de ce qui s'était passé chez les fonctionnaires (1). En publiant une simple analyse de cet acte, qu'il n'avait pas retrouvé, Willems exprime le désir de voir imprimer tous les documents relatifs à ces enquêtes.

Ce vœu, émis en 1839, nous le réalisons aujourd'hui, en faisant remarquer que, malgré les recherches les plus actives, nous n'avons pu découvrir les textes des enquêtes. Nous avons seulement recueilli les autres actes y relatifs et ci-annexés.

Aux députés des villes et de la noblesse, chargés de faire l'enquête, le duc associa (14 novembre 1334) (2) Thierri de Walincourt, maréchal du Hainaut, un personnage devenu très-important en Brabant depuis la conclusion du traité de mariage intervenu entre le duc et Guillaume fils, du comte de Hainaut, lorsqu'il épousa Jeanne, fille de Jean III, seule et unique héritière présomptive du duché de Brabant (3).

Entre-temps les événements avaient momentanément tout arrêté : l'enquête ne se fit pas. Enfin les villes de Bruxelles, de Louvain et de Tirlemont donnèrent aux délégués des lettres de garantie, par lesquelles elles promet-

---

(1) Voir le résumé de l'acte dans Willems, *loc. cit.*, p. 801, et l'acte ci-annexé n° I du 14 octobre 1334.

(2) Voir l'acte ci-joint n° II.

(3) Acte de 1334 dans Willems, *loc. cit.*, pp. 794 et suiv.

taient aux commissaires une indemnité, dans le cas où ils subiraient des pertes par suite de leurs fonctions (1).

A tous ces délégués le duc en adjoignit deux nouveaux, par acte du 25 novembre 1334 (2).

Le futur comte de Hainaut, gendre de Jean III et héritier présomptif du duché par sa femme, intervint à ce titre et promit d'aider les délégués dans leurs investigations et jugement (3). De son côté, Guillaume I, comte de Hainaut, s'interposa, en promettant de faire mettre à exécution tous les points arrêtés à propos de ces recherches, sans permettre à qui que ce soit de les enfreindre (4). Enfin les juges et les personnes chargées de faire l'enquête se promirent mutuellement aide et secours en cas de besoin, si un acte de vengeance quelconque était exercé sur eux, ou sur la personne du clerc chargé de les aider dans leur mission (5).

Nous avons dit plus haut que, malgré nos investigations les plus actives, nous ne sommes pas parvenu à retrouver les actes de l'enquête. Tout prouve qu'elle a été faite: entre autres un document du 2 août 1335, publié par Willems dans son cartulaire à la suite de la chronique de De Klerck, le constate d'une manière formelle. Cette pièce fait connaître qu'après avoir eu communication de l'enquête générale, Jean III confirma la confiscation des biens prononcée contre Baudouin de Wilde, déclaré coupable

---

(1) Voir l'acte ci-joint n° III.
(2) Voir l'acte ci-joint n° IV.
(3) Voir l'acte ci-joint n° V.
(4) Voir l'acte ci-joint n° VI.
(5) Voir l'acte ci-joint n° VII.

d'avoir « causé maint tort au peuple et aux pauvres gens du duc (1). »

L'ensemble de ces documents démontre combien la situation était devenue grave en Brabant. Des fonctionnaires, sans conscience comme sans contrôle, y exploitaient le duc et ses sujets, spécialement en matière de justice. Ce contrôle fut enfin établi par les chartes et actes cités ci-dessus, grâce à l'énergie et à la persévérance des villes. Il leur a fallu du temps pour forcer Jean III à résigner, dans l'intérêt commun, une partie du pouvoir souverain, qu'il était dans l'impossibilité d'exercer par lui-même. Il a fallu, pour arriver à ce résultat, recourir à un refus net de subsides, moyen violent que nos ancêtres employaient parfois quand il s'agissait de faire redresser les torts de leurs souverains.

C'est la question financière qui a résolu celle de la moralité publique à une époque bien difficile, lorsqu'il n'y avait pas encore en Brabant des officiers chargés spécialement de surveiller les revenus du duc. Ce devoir incombait aux villes, nous venons de le voir; plus tard il fut dévolu à la Chambre des comptes. Avant l'introduction de la féodalité, Charlemagne avait créé dans ce but les *missi dominici*, chargés de s'enquérir de tout ce qui se passait dans les pays.

La dislocation du pouvoir central, sous le règne de ses successeurs, a fait disparaître une des plus belles institutions de ce monarque.

---

(1) Willems, *loc. cit.*, p. 801.

ANNEXES.

I.

14 octobre 1334.

Wi Jan, bi der gracien ons Heren, hertoghe van Lothrike, van Brabant ende van Lemborch. Doen cont allen den ghenen die dese letteren selen sien ende horen lesen, dat wi, omme de noet, profijt ende ghemeine nutschap ende orbore van ons ende van al onsen lande ende onser liede ghemeinleec, rike ende arme, omme volcomene redene te doene ende te volghene met doechden, alle archgheit achtergelaten, ende sonderlinge omme de onstechheid ende ghetrouwe dienste die onse liede van onsen lande alletoes hebben ghedaen onsen vorderen ende ons, ende die wi hopen dat si altoes voertane doen selen ons ende onsen nacommelingen, ende oec omme de grote trouwe die wi daghelijcx in hen venden, hebben wi, met goedere deliberacien ende met volcomenen ripen rade ende met ghemeinen ende vollen ghevolghe beide van onsen rade ende van ons lands rade ghemeinleec ende onser goeder steede, omme de quade fame, ende sunderlinge omme grote ende sware claghen die daeghelijcs vore ons quamen, ende die ons swaer ende deerenlecc te horne waren, over die ghene daer wi ons ende onse lant mede regeerden, ende over onse rechteren, hoe dat de ghene ghenaemt sijn, hebben wi een wetteeh besoec doen doen al onse lant ghemeinleec dore, beide bennen onsen vrien steeden ende daer buten, oppe alle de ghene die in onsen dienste gheweest hebben, sij in state van rade ochte in state van rechterscape, ochte in wat state dat si geweest hebben bennen onsen lande yemanne van onsen lande, riken, ochte armen enech

ongelijc ochte onrecht, macht hebben ghehadt te doene van onsen weghen. De welke besoeke geordeneert waren bi alse sulken rade, als vorgheseit es, twee ridderen van onsen rade ende twee goede wetteghe liede van Lovenne, twee van Bruselle, een van Antwerpen, een van Thienen, een van den Bossche ende een van Nivele, de welke dit besoec onderstonden, bi beeden ende beveelne ons ende ons lands, op haren eet ten heileghen ghedaen wel ende wetteleec te doene, sonder yemenne daerinne te verdraghenne. Welc besoec sij ghedaen hebben wel ende wetteleec in alle dier manieren dat hen bevolen was, ende op hare beste, ende dat besoec hebben sij ane ons bracht ende ons ghelevert. Welc besoec wi gheloeft hadden onsen lande ghemeinleec alsoe sciere alst gedaen ware, sonder arghelist, vore onse ghemeine lant ende vore onse goede steede te bringenne, allen den ghenen daer toe gheroepen diere comen wouden, ende dat besoec te openne ende te pubblicerne vore tfolc ghemeinleec, ende elken, in wat state dat hi bi ons gheweest hadde, ochte in onsen dienste te corrigeerne ende te loenne, na dat men op heme vonden hadde in den besoeke, den goeden na sine doecht, den quaden na sine quaetheit; behoudeleec alletoes den ghenen die dbesoec daden hare macht, te volhorne ghethugen die hen van eneghen article ghebreken mochte in den besoeke; vielt dat yemen hem weeren woude dat hi niet vol betuucht en ware na vorme ende rechte, dat si alletoes die artikelen verhoren moghen ende verclaren daer sij af weten ofte moeden verclaernesse ochte betughenesse te hebbene, ende de ghene horen diere af te sprekene weten, tote dier thijt dat tbesoec altemale gheint es. Ende omme dat wi anesien dat onse lant in onpasse ende in orloghe ghestaen heeft, soe duchten wi dat niet goet, noch orborleec en ware soe vele volcs daer over te roepene, noch te vergaderne alse vergaderen souden, brachtement vor dlant, ghelije dat vore bescreven es, ende wi gheloeft hadden omme alrande saken ende werringen diere inne ghevallen mochten, soe hebben wi, met wisen, ripen rade

ende met goeder deliberacien, met eendrechtechheiden uteghedraghen, beide van onsen rade ende van ons lands rade ghemeinleec ende van onsen goeden steeden, ende bi rade ende ordenanse der goeder liede, die te Cortenberghe ghecoren sijn den chaertere van Cortenberghe te houdene, gheordeneert ende ordeneren sekere persone, dat es te wetene: viere ridderen van slands weghen ende twee goede wetteghe lieden van Lovenne, twee van Brueselle, enen van Antwerpen, enen van Thienen, enen van den Bossce ende enen van Nivele, dats te weten: van slands weeghen, Heinrecke Berthout, here van Duffele ende van Gheele, Ghilbaude van Graven, Arnoude, here van Crayhenem ende van Ghoyke, Arnoude van Heelbeke, ridderen; van onser stat weegen van Lovenne Symoene Ghodevaerds, riddere, ende Janne den Roden; van onser stat weeghen van Brueselle Reyneeren Egloye ende Clase den Swaef, ridderen; van onser stat weeghen van Antwerpen Janne van der Elst; van onser stat weeghen van den Bossce Clase van Ouen; van onser stat weeghen van Thienen Arnoude van den Veltborne; ende van onser stat weeghen van Nivele Reyneeren Meingnet. Den welken ridderen ende goeden lieden vorghenoemt wi hebben ghegheven ende gheven, vore ons, vore onse oyr ende voir onse nacomelinge, volcomene macht dat besoec, dat vore ghenoemt es, te hen waert te nemenne, ende dat te openne ende te anehorne, ende alle de ghene die sij daerinne bedraghen venden ofte daer si claghe over venden, in wat state dat sij met ons gheweest hebben, ofte in onsen dienste, ghelijc dat voren ghescreven es, te corrigeerne, te jugeerne, te wisene, te ordeneerne, te doene, te latene alle dat hen goet ende orborleec sal dunken, sij ane lijf ofte ane leth te nemene, ofte ane bannen ute onsen lande, ofte ane haren goede te nemene, ofte in wat manieren dat sij jugereene, wisen ofte ordeneren selen, dat gheloven wi, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacomelinge, vaste ende ghestadech te houdene, sonder nemmermeer te wederroepene, noch vergheffenesse ofte quite-

scheldinge daeraf te doene, noch in engheerre mannieren daer jeghen te ghane, soe wat redenen ofte betoghe dat sij ofte yemen daer jeghen ghesegen ofte ghetonen moghen, want sij haren eet daertoe ghedaen hebben, hant op heileghen gheleecht, dese dinge te jugeerne ende te ordeneerne na hare beste, sonder eneghe paerthie te draghene met ons ofte met yemenne anders. Ware oec dat sake dat gheviele, dies niet ghescien en moete, dat een ofte meer van désen voirghenoemden ridderen ende goeden lieden discordeerden ofte ghebraken in enen poente ofte in meer, hoe dicke dat dat gheviele, soe wat de meerre paerthie van desen vorghenomden personen jugeeren, wisen ofte ordeneren, dat sal vaste ende ghestadech ghehouden bliven, ghelijc ofte sijd alle met eendrechtecheden daden. Voert gheloven wi onsen vorghenoemden ridderen ende goeden lieden, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacommelinge, soe wat sij doen in desen besoeke, eest in jugeerne, in wisene, in ordeneerne, in wat manieren dat sij, dat wi, onse oyr ende onse nacomelinge hen haren, oyre ende haren nacomelingen des ghestaen selen. Ende ware dat sake dat yemen de vorghenoemde persone, die hier af jugerers sijn, ofte de ghene die hier af besoekers hebben geweest, ofte eneghen van hen allen, omme ocquoysoun van desen besoeke, hen ofte haren oyre ofte haren nacommelingen ocquoyseneren, veedén ofte eenich onghelyc doen wouden, dies gheloven wi hen, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacomelinge, warant te sine, scadeloes ende commerloes daeraf te houdene, ende de sake ane ons te treckene, ghelijc ofte ment ane ons selven ghedaen hadde. Voert gheloven wi den vorghenoemden personen, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacommelinge, dat wi, noch onse oyr, noch onse nacomelinghe, nemmermeer hen, noch haren oyre, noch haren nacomelingen, omme docsuun van desen besoeke van jugeerne, van wisene, van ordeneerne, noch omme enghene sake van des besoecs weghen, calengieren en moghen, noch aenspreken, noch oc-

quoyseneren en selen, ende geloven se daer af quite te houdene. Ende omme de merre sekerheit ende euweleeke vestinge van desen dingen, soe bidden wi, bevelen ende heeten allen onsen baroenen van onsen lande, ridderen ende baenrodschen, ende anderen ende allen wie si sijn die heerscap hebben ende houden bennen onsen lande, ende den goeden lieden van onsen goeden steeden, grote ende cleine, ende alle der ghemeinten van onsen lande ghemeinleec, ende maenense op de trouwe ende hulde die sij ons sculdech sijn, dat sij malleec anderen met eendrechtecheiden hulpen houden de voreghenoemde dinge van poente te poente, ghelijc dat wi se hebben vore gheloeft, euweleec, vast ende ghestade, waert dat wire jeghen ghingen in allen ofte in deele, ochte man van onsen weghen. Voert bidden wi, bevelen, manen ende heten alle de voirghenoemde, die nu sijn ende wesen selen ten tide, op de trouwe ende hulde die sij ons schuldich sijn, waert dat wi onse oyr ofte onse naeomelinge jeghen de dinge ende poente vorghenoemt in allen ofte in deele comen wouden, ofte die breken in enegher manieren, dat sij ons, noch onsen oyre, noch onsen nacomelingen in ghenen dienst noch hulpe en doen, noch onderdanech en sijn, tote ane dier stont dat wi ghebeetert hadden, ende doen beteren, ende oprechten alle die broken diere toe gheschiet waren, in den staet ende in der vormen dat de dinge ende poente vorghenoemt boven bescreven ende verclaert sijn. Ende omme alle dinge ende poente voregheseecht ende elc bi hem van ons, van onsen oyre ende van onsen nacommelingen te houdene, ghelijc dat vore ghescreven es, euweleec vast ende ghestade, daertoe verbinden wi ons, onse oyr ende onse nacomelinge, renuncieren ende verthien, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacommelinge, alle dier dinge beide van rechte ende van fayte, in generael ende special, die ons oft onsen nacomelingen hulpen mochten, ofte in staden staen, jeghen dese letteren ende daer dese jegewerdighe letteren in al ofte in

deele hare cracht ofte hare viertuut mede verliesen mochten in enegher manieren. Voert gheloven wi, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacomelinge, waert dat wi in eneghen poente yet te lettel vestingen ghedaen hadden, waerbi dat enech poent vorghenoemt niet volcomenleec ghehouden en waere, bi fauten van gheloeften, ofte dat men segen mochte dat wiere niet ghenoech toe ghedaen en hadden, soe geloven wi, vore ons, vore onse oyr ende vore onse nacomelinge, waert dattere yet ane ghebrake, alletoes soe vele dertoe te doene met vestingen ende met waerheiden, dat alle de vorghenoemde poente ende vestingen van poente te poente ende elc bi hem vaste ende ghestadech ghehouden werden, sonder enich letten. Ende in orkenscape, vestingen ende in euweleker gedinckenessen van allen desen dingen, die hier vore bescreven sijn, soe hebben wi, Jan, bi der gracien Gods, hertoghe voerghenoemt, dese jegheweerdeghe letteren beseghelt met onsen zeghele. Welke letteren ghemaect ende ghegheven waren te Brueselle, veertiene daghe in de maende van october, in tjaer ons Heren dusentech drie hondert derttich ende viere.

(Original, aux Archives du royaume, Chartes de Brabant.)

II.

14 novembre 1334.

Wi Jan, bi der gracien ons Heren, hertoghe van Lothrike, van Brabant ende van Lembourch. Doen cont allen den ghenen die dese letteren selen sien ende horen lesen, dat wi gheven ende hebben ghegheven onsen lieven geminden ridderen ende man Diederecke van Walicourt, marscalc van Henegouwe, volcomene macht te jugerne op onse besocke, grote ende cleine, met onsen lieven ende gheminden ridderen ende porteren, gelijc dat sij in desen jeghenweerdighen charteren bescreven staen ende ghecoren sijn, ende gheloven heme, sijn

oyre ende sinen nacomelingen daeraf tonteffenne in alle dier manieren, vorwerden ende condicien dat dese jeghewerdeghe chartere begrepen heeft, van waerde te waerde ende van poente te poente, sonder enighe malicie; dore den welken chartere dese jegenwaerdeghe brief doresteken es. In kennessen ende in orkenscape hebben wi dese letteren beseghelt met onsen seghele. Ghedaen int jaer ons Heren dusentech drie hondert derttech ende viere, smaendaechs na sente Mertens dach in den winter.

(Original, *ibid.*)

III

24 novembre 1334.

Wi scepenen, raet ende ghemeinleec de goede liede van der stat van Bruselle. Doen cont allen den ghenen die desen brief selen sien ochte horen lesen, dat, overmids raet van ons ende bi rade der heren ende der riddere ende der goeder stede ende ghemeinds lands van Brabant, ende dien raet ghenomen met goeden ripen rade ende met riper deliberacien, met vollen ghevolghe, overmids de quade fame die in den lande liep over de rechteren van Brabant, ende sunderlinge omme de grote claghe, die men daghelijcx over hen horde ende over de ghene daer hem onse here de hertoghe mede regeerde, onse here de hertoghe heeft doen doen een besoec in den lande van Brabant, beide in sinen goeden steeden ende daer buten, op alle de ghene die richteren hebben gheweest bennen sinen lande van Brabant van sinen weghen, ochte sine rade, ochte in enegen state, die enighe macht hebben ghehat van sinen weghen, yemanne onghelijc te doene; ten welken besoeke gheordeneert waeren, ghelijc dat vore bescreven es : twee ridderen van tshertoghen rade, twee goede liede van Lovenne, twee van Brueselle, enen van Antwerpen, enen van Thienen, enen van

den Bossche ende enen van Nyvelle; de welke dit besoec onderstonden bi bevele ons heren shertoghen ende bi beeden des ghemeinds lands ende ons op haren eet ten heileghen ghedaen wel en de wetteleec te doenne, sonder yemanne daerin te verdraghene, welc besoec si ghedaen hebben, ende dit voreghenoemde besoec hadde gheloefd onse here de hertoghe, alsoe sciere alst ghedaen ware, sonder argelist te bringhenne ende dat te openne vore ghemeine lant ende vore ons, alle deghene daer toe gheroepen diere comen wouden ende yeghewelken die in den besoeke bedraghen ware ofte vonden, te loenne den goeden, na sine doechet, den quaden na sine quaetheit, elken in wat state dat hi bi onsen here den hertoghe gheweest hadde. Ende omme dat men duchte ende anesach dat lant in ompayse ende in orloghe ghestaen heeft, soe ducht men dat niet goet noch orborleec en waere brachte men dbesoec vore tghemene lant, ochte dat men soe vele volcs vergaderde alse anesiende es dat daer vergaderen soude, omme alrande werringhe diere in vallen mochte. Daeromme heeft onse here de hertoghe, bi rade sijns raeds ende bi alse sulken rade alse vore ghescreven staet, ende bi rade der rade ende ordenance der goeder liede die den chartere van Cortenberghe inhoeden, hebben, ghelijc dat die chaertere sprect, die onse here de hertoghe daer op beseghelt heeft, ghecoren ende gheordeneert vive ridderen van slands weghen, dats te verstane: Heinrecke Berthout, here van Duffele ende van Gheele, Gilbaude van Graven, Arnoude, here van Crayhenem, ende van Ghoyke, Dyedereke van Walycourt, maerscalc van Heneghouwe, Arnoude van Heelbeke, ridderen, van onser stat weghen van Lovenne Symone Ghodevarde, riddere, ende Janne den Roden, van onser stat weghen van Brueselle Reyneren Egloye ende Clase den Swaef, ridderen, van onser stat weghen van Antwerpen, Janne van der Elst, van onser stat weghen van den Bossche Clase van Ouden, van onser stat weghen van Thienen Arnoude van den Veltborne, van onser stat weghen van

Nivele Reyneren Meingnet, de welke onse here de hertoghe ghegheven heeft, bi onsen rade ende bi alse sulken rade, alse vore ghescreven es, volcomene macht dat besoec te oepenne ende taenhorne, ende elken dien si daer in ghenoemt vinden, dien te jugeerne op hare beste ende na hare goet dunken; want si hare eet daer toe gedaen hebben, hant op heileghen gheleet, si ane lijf, si ane leth, si ane goet, si ane banne ute ons heren shertoghen lande, ochte in wat manieren dat si dat jugeren ofte ordeneren selen na hare beste ende na hare goetdunken. Ende want onse lieve gheminde here de hertoghe desen voreghenoemden ridderen ende den goeden lieden van den steeden vorghenoemt, die van den besoeke jugerers sijn ende den ghenen diere besoekers af waeren, vore hem, vore sine oyr ende vore sine nacomelinge, hen, haren oyre ende haren nacomelingen gheloeft heeft vielt dat hen yemen veeden ocquoyseneren, ochte enech onghelijc doen woude, dat hi hen daer af warant sijn soude ende hen scadeloes houden soude, ende de sake ane heme trecken, ghelijc ochte men se ane hem selven dade, ochte doen woude. Ende omme de meerre sekerheit ende bi versueke ende bevelen ons liefs gheminds heren vorghenoemt, ende omme dat wi daer toe gheset ende ghecoren hebben de vorghenoemde ridderen ende de goede lieden van den steeden vorghenoemt, te dien besueke jugerers, te sine gheelyc dat vore gheseit es, soe gheloven wi, vore ons ende vore onse stat, allen den ghenen die hier af jugerers ochte besoekers gheweest hebben, ofte die hier af jugeren selen sijn, beide den ridderen ende den goeden lieden van den steeden, waert dat yeman eneghen van henlieden ochte haren oyre, ochte haren nacomelingen veeden ocquoyseneren, aenspreken, onghelijc ochte engherande swaernesse doen woude, dat wi hen des ghestaen selen ende ghehulpen, ghelijc ochte ment ons selven dade, ende dat wi hen ghestandech selen sijn dat hen de charteren ghehouden selen werden die hen onse here de hertoghe daer op ghegheven heeft

met sinen seghelebe seghelt. In orkenscape, vestingen ende in euweleeker gedinkenessen van allen desen dingen die hier vore bescreven sijn, soe hebben wi voreghenoemde stat van Bruselle dese jeghenwordeghe lettren beseghelt met onsen seghele. Welke lettren ghemaect ende ghegheven waren te Bruselle des donderdaechs op sente Katelinen avonde, int jaer ons Heren dusentech drie hondert dertich ende viere

(Original, *ibid.*)

Des lettres semblables furent données, le jour suivant et dans les mêmes termes, par les villes de Louvain et de Tirlemont.

IV.

23 novembre 1334.

Wi Jhan, bi der gracien ons Heren, hertoghe van Lothrike, van Brabant ende van Lymborch. Doen cont allen den ghenen die dese letteren selen zien ende horen lesen, dat wi hebben gheset ende setten heren Symoene Godevarts, riddere, ende Amelricke Was, knape, bringheren van desen brieve, omme te besoekene over alle die ghene die onse richteren hebben gheweest, in wat state dat si geweest hebben ende ambacht van onsen weghen ghehouden hebben. Ende gheven hen volcomene macht te vaerne overal binnen onsen lande omme te besoekene, de liede te eedene ende doen te sweerne ende de waerheit te vernemene ende dat besoec ane ons te bringhene. Welc besoec, alst ghedaen es, wi hebben gheloeft ende gheloven te opene vore ons, vore onsen raed ende vore ons lans raed, ende elcken man te handelen na sine verdiente, na dat men vinden sal in den besoeke dat hi in sijn ambacht ghedaen heeft. Ende wat si in den voerseiden besoeke doen ochte doen selen, daer af gheloven wi hen warant te sine

jeghen ygewelken. In orkenscape van welken dinghen wi hebben dese letteren beseghelt met onsen seghele. Ghegheven te Bruessele in sinte Katherinen daghe int jaer ons Heren M. CCC. dertech ende viere.

(Original, *ibid.*)

V

27 novembre 1334.

Guillammes de Haynnau, cuens de Zelande, faisons savoir à tous ke, comme nos chiers et amés sires et pères, Jehans, par la grâce de Dieu, dux de Lothier, de Braibant et de Lembourg, li gentil homme de sen pays et li conseil de ses boines villes et tous li pays de Braibant communement, aient accordet, promis et juret de mener et de faire mener le pays de Brabant par droit, par loy et par jugement, selonc le droit dou pays; et pour chou à faire et à maintenir, nos sires et pères, li gentil homme et li conseil de ses boines villes et li pays communalment aient certaines personnes eslutes et sairementées, si comme il appert par les lettres sour chou faites, sayellées du seel le duc no signeur et père et de pluiseurs autres sayalx, nous, ki sommes alloyer à nodit signeur et père le duc par mariage de nous et de no chière compangne, se fille, et par autres affiuités, et ke pour chou sommes tenut de warder l'onneur de nodit signeur et père, l'iretage de nous et de ses enfans, le pais, le repos et le boin estat communalment de tout le pays de Braibant, ossi bien comme le nostre, avons promis et enconvent et encore promettons que nous aiderons, conseillerons et conforterons de tout no pooir, sans mal engien, chiaus ki par nodit signeur et père, les gentils hommes et les consals de ses boines villes et de par le pays de Braibant, communalment sont eslut pour faire ledit pays de Braibant mener par loy et par jugement, selonc le teneur des chartres sour chou

faites. Et aussi avons nous enconvent les chevaliers et les bourgois des boines villes, qui à chou sont commis de par nodit chier et amet signeur et père le duc, par le conseil des nobles dou pays et des boines villes, et par le conseil de chiaus ki commis sont à warder les chartres, con claime les chartres de Cortemberghe, à jugier ou à ordener sour chiaus qui sont trouvet ès enquestes ki sont faites ou pays de Braibant, en le fourme et manière que les lettres parollent, ke li jugeur devantdit ont sour chou faites, sayellées dou grant seel nodit signeur et père le duc, ke que nous leur aiderons en boine foit et conforterons, que chou qu'il jugeront u ordeneront sour les enquestes devant dittes, chil qui commis y sont, ensi ke dit est, soit tenut et wardet ferme et estaule, et que leur lettres leur soient tenues, qu'il ont dou duc, no signeur et père, des bonnes villes de Braibant et de chiaus ki ont en warde les chartres, con appelle de Cortemberghe, fermement, sans enfraindre. Et tout chou que li devantdit feront u ordeneront par le pooir ki donnés leur est, et u il ont mis leur sairement, soit tenut, maintenut et acomplit, pour l'onneur, le pourfit et le boin estat de nodit signeur et père, de ses enfans et de tout le pays de Braibant, tant et si longuement qu'il volront user et useront de no conseil, en wardant adès leur sairement et faisant leur devoir sans mal engien. Par le tesmoing de ces lettres sayellées de no seel, données xxviie jours en novembre l'an M.CCC trente et quatre.

(Original, *ibid.*)

VI

Guillaumes, cuens de Hainaut, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, comme nous chiers et amées cousins, Jehans, par le grasce de Diu, dux de Lothier, de Braibant et de Lymborch, li gentil homme de son pays et li conseil de ses boinnes villes et tout li pays de Braibant communament

aient accordet, promis et juret de mener et de fayre meneir le pays de Braibant par droit et par loi et par jugement, selonc le droit dou pays, et pour chou à faire et à maintenir, nous dis cousins et li gentil homme, et li conseil de ses boinnes villes et li pays communament, ont certaines persones eslutes et sarementées, si comme il appert par les lettres sour chou faites, saiellées dou saiel no cousin et de pluseurs autres saials, nous ki sommes alloiet à nodit cousin le duc par mariage de nos enfants et par autres affinités, et ki pour chou sommes tenut de warder l'onoir de nodit cousin, l'yretage de nos enfans, le pays, repos et le boin estat communament de tout le pays de Braibant, ossi bien comme le nostre, avons promis et enconvent et encore promettons ke nous ayderons, conseilerons et conforterons de tout no pooir, sans mal engien, chials ki par nodit cousin, les gentils hommes et les consaus de ses boinnes villes et de par les pays de Braibant communament sont eslut pour faire ledit pays de Braibant meneir par loy et par jugement, selonc la tenure des chartres sour chou faites. Et aussi avons nous enconvent les chivaliers et les borgois des bonnes villes, ki à chou sont commis de par no chier et amée cousin le duc, par le conseil des nobles dou pays et des boinnes villes et par le conseil de chials ki commis sont à wardeir les chartres, con claime les chartres de Cortenberghe, à jugier ou à ordineir sour chials ki sont trovées ens enquestes, ki sont faites ou pays de Braibant, en la forme et en la manire ke les lettres parollent, ke li jugeur devantdit ont sour chou faites, saielet dou grant saiel no cousin le duc de Braibant, ke nous leur ayderons en boinne foy et conforterons, ke chou ki jugeront ou ordeneront sour les enquestes devantdictes chil ki commis il sont, en si ke dit est, soit tenut et wardet fermement et estable, et ke leur lettres leur soient tenues k'il ont dou duc, no cousin, et des boinnes villes de Brabant et de chials ki ont en warde les chartres con appelle de Cortenberghe, fermement, sans enfrendre, et tout chou ke li dessusdit feront ou ordone-

ront par le pooir ki donnés leur est et u il ont mis leur serrement soit tenut, mentenut et acompliet pour l'onnour, le profit et le boin estat de nodit cousin, de nos enfans et de tout le pays de Braibant, tant et si longament k'il volront user et useront de no conseil enwardant adès leur serrement et faisans leur devoir, sans malengien, par le tiesmoing de ches lettres saiellées de no saiel. Donnée xxvij jour en novembre l'an mil trois cens trente et quatre.

(Original, *ibid.*)

VII

1er février 1335 (n. st).

Wi Heinrec Berthout, here van Duffele ende van Gheele, Gilbaut van Graven, Arnout, here van Crayhenem ende van Goyke, Diederec van Walycourt, maerscalc van Heneghouwe, ende Arnout van Heelbeke, ridderen, van slands weegen; ende van der stat weeghen van Lovenne Symoen Godevaert, riddere, ende Jan de Rode; van der stad weeghen van Brueselle Reyneere Egloy ende Claes de Swaef, ridderen; van der stat weeghen van Antwerpen Janne van der Elst; van der stat weeghen van den Bossce Claes van Ouden; van der stat weeghen van Thienen Arnout van den Veltborne; van der stat weeghen van Nivele Reyneeren Meygnet, doen cont allen den ghenen die dit jeghewerdech ghescrifte selen sien ofte horen lesen, dat wi ghecoren ende gheordeneert sijn zugerers ende ordenerers te sine over de ghene die in den besoeke vonden sijn dat ghedaen hebben, Jan van Heelbeke, here van Loenhout ende van Ophayn, ende Louijs van Crayhenem, ridderen, ende Roelf van Redinghen, Janne den Roden, Arnoude den Mol, riddere, ende Gielijs den Lozen, Jan Bode, Jan van Rielaer, Gheerlac van Zonne ende Reyneren Meygnet, van ons liefs gheminds heren shertoghen van Brabant ende van slands weghen, ter welker

zugacien ende ordenansien wi ghedaen hebben onse eet, hant op heileghen gheleet, elken te doemene na sine verdiente ende na onsen besten goetdunkene. Dwelke wi gedaen hebben op onse beste ende na onse beste wetentheit. Ende want men dicke ghesien heeft ende siet dat de quade hare quaetheit node verthien, omme dat wi duchten dat de ghene die wi ghezugeert hebben ofte yemen dise conforteren woude, in hare archgheit eneghen van onsen vorghenoemden ghesellen, die hier af zugerers hebben gheweest, veeden ocsoseneren ofte enegherande onghelijc mochten doen ofte pinen te doene ofte doen doen, ofte pinen doen te doene, omme malleec anders aerchste ende onrecht hulpen te weerne, soe hebben wi gheloeft ende gheloven malleec anderen, met eendrechtecheiden elken anderen onghesondert, bi trouwen ende bi cede, elc bi anderen te blivene ende elken anderen te hulpenne met al onser macht, die wi hebben ofte vercrighen moghen, waert dat yeman enegen van onsen ghesellen voreghenoemt enech onghelijc doen woude, waert in manieren van veedene ofte van onrechte op heme te steerkenne, in wat manieren dat ware, dat wi des malleec anderen ghehulpech selen sijn, met crachte ende met machte. Ende daervore en selen wi noch en moghen sparen no lijf, no goet, wi en selen malleec bi anderen, zuete metten zueren ende zuere metten zueten nemen, ende ons ghetroesten malleec met anderen al dattere ons af comen mach. Ende wi Jan van Heelbeke, here van Loenhout ende van Ophayn, ende Louijs van Crayhenem, ridderen, overmids dat wi besoekers hebben gheweest vorgheseecht, met anderen goeden lieden van den goeden steeden van Brabant, van den besoeke daer dese vorghenoemde goede liede zugerers ende ordenerers af gheweest hebben, soe gheloven wi hen voreghenoemden zugerers, op onse trouwe ende op onse eet, in allen der manieren ende vormen dassi malleec anderen gheloeft hebben, elc bi anderen te blivene ende elc anderen te hulpene, ende daer toe te treckene alle de ghene die wi mogen ende con-

nen, ende hen vorghenoemde zugerers in staden te stane. Ende wi vorghenoemde zugerers Heinrec Berthout, Gilbaut van Graven, Arnout, here van Crayhenem, Dyderec van Walycourt ende Arnout van Heelbeke, ridderen, ende Symon Godewert, riddere, ende Jan de Rode ende Reynere Egloy ende Claes de Swaef, ridderen, ende Jan van der Elst, Claes van Ouden, Arnout van den Veltborne ende Reynee Meygnet, gheloven den vorghenoemden heren Janne van Heelbeke ende heren Louise van Crayhenem, ridderen, alle die selve gheloften die si ons vore gheloeft hebben, op alse selke trouwe ende op alse selke eet, also wi hier vore gheloeft hebben malleec anderen. Voert gheloven wi vorghenoemde zugerers ende wi vorghenoemde besuekers, waert dat enech van den goeden lieden van den goeden steeden die met ons heren Janne ende heren Louise vorghenoemt, besoekers hebben gheweest van den vorghenoemden besoeke in dit verbont ende vorwaerden terden ofte comen wille, op alse selke trouwe ende op alse selke eet, alse wi vorghenoemde zugerers ende besoekers malleec anderen ghedaen hebben, ende alle de poente woude gheloven, die wi malleec anderen geloeft hebben, ende dies hare brieve dore desen jeghewerdighen chaertere stoken met haren zeghele beseghelt, soe gheloven wi hen elken, die dat doet, op alse selke trouwe ende op alse selke eet, alle de poente te houdene malleec anderen die wi malleec anderen vorghenoemt gheloeft hebben, ghelijc dat boven bescreven steet. Ende omme alle dese poente vorghenoemt, ende elc bi hem, vaste ende ghestade te houdene ende omme euweleeker gedinkenessen, soe hebben wi vorghenoemde zugerers Heinrec, Gilbant, Arnout Diederec, Arnout, ridderen, Symoen, ridder, ende Jan Reynere ende Claes, ridderen, Jan, Claes, Arnout ende Reynere, zugerers ende ordenerers, ende wi Jan ende Louijs, besoekers vorghenoemt dese lettren beseghelt met onsen zeghelen ende kinnen met onsen jegheweerdeghen segelen. Waert dat wi enech van ons hier jeghen ghinghe in eneghen poente, soe wie dat dat

dade van ons vorghenoemde zugerers ende besoekers, dat hi ware meynedech ende versworen. Ende voert gheloven wi alle ghemeinlike ghesamender hant, want wi eenen clerc hebben, die Jan Ommeloep heet, die ons ghedient heeft ende diepeleec aneghrepen heeft in den besucke ende der zugasien bi behetene van ons, waert dattene yemen ocseneren, veeden ofte enich onghelijc doen woude, dat wi hem des ontheffen selen ende ghehulpech, ghelijc dat wi malleec anderen vorghenoemt gheloeft hebben, alse van derre saken. Ende alle dese vorghenoemde gheloeften ende vorwaerden gheloven wi malleec anderen vorghenoemt, vaste ende ghestade te houdene, bi trouwen ende bi eede. Ende ware dat sake dat ane dese vorghenoemde vorwerden eneghe vestingen ofte verbonde ghebraken, soe gheloven wi malleec anderen, elken onghesondert, selke vestinghe ende verbonde dasse euweleec gehouden moeten bliven. In kinnessen ende orcondscape der waerheit, de welke ghedaen ende ghemaect waren, int jaer ons Heren alse men screef dusentech driehondert derttech ende viere, des ghoensdaechs op Onser Vrouwen avont, dat men heet lichtmesse in de maend van sporkille.

(Original, *ibid.*)

III.

Précis du procès politique de l'avocat Henri Van der Noot.

(Août 1788 — Novembre 1789.)

(Par M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume.)

Les archives de l'office fiscal du conseil de Brabant, c'est-à-dire du parquet de cette ancienne cour souveraine (1), qui abondent en documents intéressants, renferment, entre autres, le dossier du procès politique, ou pour parler plus exactement, du procès criminel intenté à l'avocat Henri Van der Noot.

Il serait superflu, semble-t-il, de s'étendre ici sur la carrière de ce tribun, un moment si puissant et si populaire. Ce sujet a été surabondamment traité en Belgique et par des plumes plus autorisées que la mienne. Et puis les faits vont parler par l'organe du ministère public. Ils mettront en action le chef du mouvement révolutionnaire qui éclata à Bruxelles contre l'empereur Joseph II et ses ministres. Il suffira donc de soumettre à un examen rapide les pièces

---

(1) Il se composait d'un conseiller avocat fiscal, d'un procureur général et d'un substitut, sauf qu'en 1788, le gouvernement nomma trois substituts, qui eurent fort à faire durant les troubles.

dont se compose le volumineux dossier qui repose à l'office fiscal et qui désormais appartient à l'histoire (1).

Disons d'abord que son procès lui fut fait par contumace, car entièrement compromis et sur le point d'être arrêté, Van der Noot avait pris la fuite dans la nuit du 7 au 8 août 1788 (2) et s'était réfugié à Bréda. Le gouvernement chargea de ces poursuites, une tâche ardue assurément, un magistrat actif et de talent : Henri-Charles-Joseph de Leenheer, substitut du procureur général (3).

Les pièces du procès sont au nombre de douze.

La première est une requête présentée, le 6 août 1788, « à l'Empereur et Roi en son conseil souverain de Bra- » bant. » Van der Noot y est dépeint en termes virulents comme le principal auteur des troubles, les ayant fait éclater par ses démarches et par ses écrits. Ce fut lui, en

---

(1) L'auteur de cet article l'a entièrement copié et annoté, en se bornant toutefois à citer et à analyser les pièces justificatives produites par le ministère public,

(2) M. Gérard, auditeur général honoraire, dit qu'il revint après à Bruxelles et qu'il défendit la cause de la dame Pinaut, son amie, arrêtée et emprisonnée pour avoir pris part au mouvement révolutionnaire. (*Voy.* son *Rapédius de Berg*, qui est certainement un des meilleurs ouvrages qu'on ait écrits sur la révolution brabançonne.)

(3) Il était né à Bruxelles en 1760. Le 20 avril 1780, il obtint le grade de licencié en droit à l'université de Louvain. Il fut nommé second substitut par lettres patentes de Joseph II, du 21 février 1788. Il était donc à peine en fonctions quand on le chargea du procès en question.

Voici, au surplus, la composition du parquet lorsque le procès commença : conseiller avocat fiscal, Pierre-Grégoire Cuylen, natif d'Anvers, en fonctions depuis 1765; procureur général, J.-C. Van Laecken, né à Anvers. Il remplaça, en juillet 1788, Pierre-Norbert-Joseph de Lannoy, décédé. — Substituts : Emmanuel-Pierre-Louis-Joseph Cuylen, nommé le 21 février 1788, de Leenheer et Charles-Guillaume Schepmans, nommé le 21 mars suivant.

un mot, qui excita la nation contre l'autorité souveraine et légitime, sous prétexte d'infraction à la Constitution, que lui-même cherchait à renverser par ses faux principes. Son influence était si grande, qu'il lui suffisait d'une parole, d'un geste, pour faire cesser les désordres.

Le substitut termine en disant qu'il est plus que temps d'arrêter les menées de ce chef des séditieux, et que le salut de l'État exige qu'il soit mis hors d'état de les continuer. En conséquence, il demande que la cour veuille décerner à charge de l'avocat Henri Van der Noot, *junior*, telle provision de justice qu'elle trouvera convenir. Il rappelle dans sa requête des exemples de fonctionnaires et d'avocats de la ville, décrétés de prise de corps pour des faits particuliers, qui sous le rapport de la gravité, n'étaient pas à comparer à ceux imputés à Van der Noot. A l'appui de ses dires, il produit trois pièces (1).

Faisons remarquer que ce document ne porte pas d'apostille. Comme on le verra, la cour ne statua que plus tard (2).

La pièce suivante est une « ampliation de requête » présentée le 6 octobre 1788. Le substitut de Leenheer y débute en disant qu'on devait s'attendre, comme il l'avait fait remarquer dans sa requête précédente, qu'après l'amnistie pleine et entière, généreusement accordée par l'Empereur, le 21 septembre 1787, et après celle du mois

---

(1) Entre autres, le *Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées au nom de S. M. l'Empereur et Roi depuis quelques années, présenté à l'assemblée des états de la dite province par M. H.-C.-N. Van der Noot, avocat au conseil souverain de Brabant, le 23 avril 1787*. (En copie manuscrite.)

(2) N'oublions pas que le conseil de Brabant, hostile aux réformes de Joseph II, faisait cause commune avec les états de Brabant.

précédent, l'avocat Van der Noot serait rentré en lui-même; mais non, « il a préféré, ajoute de Leenheer, de s'en rendre » indigne. Loin de cesser d'un moment ses manœuvres » criminelles et séditieuses, il a, au contraire, continué à » critiquer et à blâmer toutes les dispositions de S. M., en » les faisant passer pour des actes d'injustice, de violence » et d'infraction à la Constitution. Il s'est fait un plaisir » d'entreprendre la défense de ceux qui, par leur con- » duite criminelle, se sont attiré des poursuites de la part » du ministère public (1). Ledit avocat a démontré et » démontre dans toutes les occasions que son but n'est » autre que de faire accroire au public, et surtout à la » partie non instruite du peuple, que S. M., son gouverne- » ment, les juges supérieurs de la province, l'office fiscal, » ne font que commettre des injustices, des oppressions, » par où il cherche à entretenir la fermentation et à » exciter le peuple à la révolte. »

Ici le substitut exhibe comme preuve de ses allégations toute une série de pièces, se fondant, d'autre part, sur la « notoriété publique et générale. » Ces pièces, cotées de A-Z et de AA-VV, sont scrupuleusement passées en revue et une à une (2). L'accusation en fait ressortir les conséquences et en tire tout le fruit possible. Puis elle entre dans de longs et minutieux détails. Elle reproche encore à Van der Noot « de s'être rendu coupable, soit comme » acteur, soit comme complice, de tous les troubles et » désordres et de leurs suites funestes. »

---

(1) Allusion aux procès du notaire Golfus et de la dame Pinaut.

(2) Dans le nombre, il y a des enquêtes ouvertes, tant à Bruxelles, qu'à Louvain, Anvers et Malines. Le nombre des pièces s'élève en tout à soixante-onze.

Voyons, en peu de mots, les principaux faits articulés à sa charge.

Il fut la cause que le chancelier de Brabant, se rendant le 20 novembre 1787 à l'assemblée générale des états de Brabant, fut publiquement hué et insulté. Il fit tous les efforts imaginables pour empêcher la nomination des nouveaux substituts du procureur général, excitant, à cet effet, les corps des métiers ou nations de Bruxelles. Il s'opposa à l'établissement du séminaire général, à Louvain. Plus que tout autre, il causa les difficultés qui s'élevèrent à propos de l'université de Louvain, difficultés que la requête expose. « Le moyen principal dont cet avocat a le plus » abusé pour répandre ses projets et pour exécuter ses » décisions, c'est l'extension illégale que, contre la véri- » table constitution du pays, il a voulu donner au pouvoir » des divers membres représentant le tiers-état, qu'il a » si témérairement usurpé au nom des *boetmeesters* des » nations de cette ville, de s'ingérer dans toutes les affaires » publiques, de quelque nature qu'elles fussent; de faire » des réclamations et des oppositions contre toutes les » dispositions ou arrangements quelconques émanés de » l'autorité supérieure, usurpation répréhensible par son » objet, criminelle par sa forme et d'autant plus perni- » cieuse dans ses effets que ces représentations, toujours » communiquées au public par l'impression, y ont con- » stamment causé et entretenu une fermentation plus ou » moins considérable et excité le peuple à plus ou moins » de violence contre les personnes qu'il trouvait bon » d'inculper ou de proscrire. »

Ce point de l'accusation est longuement développé par le substitut.

Le passage suivant est encore propre à nous donner une

idée de la virulence que l'on rencontre dans ce réquisitoire.

« Les effets naturels et inévitables de ces allégations » hardies, indécentes et séditieuses, de ces calomnies » atroces répandues contre le souverain et le gouverne- » ment, de ces clameurs réitérées d'illégalité, d'injustice » et de violation de la joyeuse-entrée, devaient être » d'inspirer au peuple la haine du souverain et de son » gouvernement, l'aversion et le mépris pour toutes les » dispositions souveraines quelconques, les soupçons les » plus injurieux sur tous les projets possibles, une résis- » tance formelle contre tout arrangement de justice, de » police et autres. Il ne pouvait qu'en naître une propen- » sion décidée au mépris, à l'insulte, à l'outrage même de » toutes les personnes que l'on regarde comme étant du » parti du gouvernement. Il devait en résulter, de plus, » l'inaction des lois, une licence scandaleuse, les complots » les plus noirs, des émeutes, des meurtres et des désordres » de toute espèce. Enfin, une révolte ouverte, si on ne » la prévenait point par des mesures promptes, vigou- » reuses et extrêmes. »

Après cette sortie, le substitut s'étend sur la participation de Van der Noot à l'opposition de la ville d'Anvers. Un incident se présente en cet endroit. Van der Noot est accusé d'être l'auteur de « l'indécente réclamation » des doyens des métiers d'Anvers contre l'arrestation de la Pinaut et les poursuites à sa charge (1). Cet acte est qualifié d'infâme, rempli de calomnies, etc. Aussi fut-il joint

(1) Je reviendrai un jour sur cette arrestation, et, à cette occasion, j'aurai l'honneur d'entretenir la Commission d'histoire de différents procès célèbres auxquels ces troubles donnèrent lieu.

au dossier, comme tant d'autres. Citons, à ce propos, le passage suivant de l'accusation : « On peut dire, en un mot, » que, dans toutes ces pièces et dans un grand nombre » d'autres, le respect qui est dû à l'autorité est non-seu- » lement foulé aux pieds de la manière la plus indécente » et la plus criminelle, mais que, de plus, ces phrases in- » cendiaires n'y sont visiblement employées que pour » engager le peuple à ne plus respecter que ce qu'il plaira » à ces forcenés de regarder comme légal. »

Le ministère public parle ensuite des événements qui éclatèrent du 21 juillet 1788 au 8 août suivant. Troubles à Louvain, troubles à Anvers, troubles à Malines. Dans l'intervalle, on répandit à Bruxelles le *Guide fidèle* (1), libelle qui fut publiquement brûlé ensuite d'un arrêt du conseil de Brabant, du 25 du même mois d'août. L'avocat Van der Noot est-il l'auteur de cet imprimé? se demande son accusateur. Il suspend son jugement pour ne pas précipiter une décision sans preuves. Toutefois, il penche à croire que si le libelle n'est pas de l'accusé, celui-ci l'a inspiré.

Viennent ensuite les démonstrations dont Van der Noot était l'objet de la part de ses adhérents, attablés dans des cabarets de la rue Haute. On l'acclamait à son passage, chaque fois qu'il revenait de chez la Pinaut, notamment à partir du 21 juillet 1788. On lit à ce propos dans ce long réquisitoire. « Le 3 août, l'avocat Van der Noot et la fille » Pinaut passant en voiture sur la Grand'Place mirent tous

---

(1) *Guide fidèle pour toute l'étendue du duché de Brabant, pays de Limbourg et le marquisat d'Anvers, avec une esquisse de la constitution de la province et moyens de la conserver, dédié aux états de Brabant par un ami de la patrie.* Londres, 1788.

» deux la tête à la portière, lorsqu'ils se trouvèrent vis-à-
» vis des canons de la garde militaire, et se prirent à rire
» aux éclats. » Ce passage est souligné dans le texte.

Le substitut termine en requérant la cour de décerner à charge de Van der Noot décret de prise de corps, avec annotation de ses biens.

Les lignes qui précèdent ne donnent qu'une bien faible idée des détails minutieux dans lesquels le substitut de Leenheer est entré.

La troisième pièce du procès est une « ultérieure am-
» pliation de requête », en date du 12 octobre suivant.

Le substitut, acteur, se borne à y fournir la preuve que la minute d'une représentation faite aux états de Brabant par les membres de la ville de Louvain, le 24 juillet 1788, est de Van der Noot, de même que la minute d'une représentation aux gouverneurs généraux, du 9 août suivant. Ces pièces dénotaient chez celui qui les avait écrites un grand esprit d'animosité contre le gouvernement et contre les dispositions de l'Empereur.

Passons à une « troisième ampliation de requête. » Elle est du 24 octobre.

L'acteur y administre la preuve que les différents écrits qu'il indique et qu'il produit sont encore l'œuvre de Van der Noot. Il prend à partie le notaire Lincé (1), qui était « à la fois un des chefs des séditieux, à Anvers, et un des
» instruments dont Van der Noot se servait pour faire

(1) Parmi les personnes mises en cause et accusées dans la seconde requête du substitut de Leenheer, il faut mentionner les avocats Henri-Joseph Goffin (notamment), Jacques-Dominique t'Kint et Josse-Jean-Joseph Moris. Mentionnons encore les professeurs de Louvain Van Damme et O'Hearn, le doyen des métiers Saegermans de Bruxelles, le libraire Collaer, François Meeus, fabricant à Anvers, etc.

» effectuer dans cette ville tout ce qu'il désirait; même, de
» ce chef, Lincé était appelé le *Petit Van der Noot.* »
L'acteur cite, en finissant, le fait d'un nommé Sébastien Robert, décrété de prise de corps par le conseil de Brabant, le 2 mai 1787, rien que pour avoir insulté et menacé sur la voie publique le mayeur de Glabbais.

« Si cette souveraine cour, ajoute le substitut, a sévi
» contre un homme qui a injurié un mayeur de village
» relativement à son office, que ne fera-t-elle pas contre
» l'avocat Van der Noot, qui non-seulement a injurié les
» substituts procureurs généraux, mais le conseil lui-
» même, comme il est prouvé par la première requête de
» l'acteur et qui, d'ailleurs, est encore coupable de tous
» les autres excès déduits par l'ampliation de requête
» du même acteur? »

Le décret de prise de corps constitue la cinquième pièce du procès. Il est du 31 octobre de la même année 1788 et est ainsi conçu : « A l'intervention de l'office fiscal,
» la cour décerne prise de corps à charge de l'avocat
» Henri Van der Noot, *junior*, ordonne au substitut
» procureur général d'inventorier et séquestrer les pa-
» piers dudit avocat. »

En suite de ce décret, un huissier, J.-B. Devos, accompagné de deux autres huissiers et de deux assistants, fit, le 10 novembre, une perquisition dans la maison de Van der Noot, rue Neuve. Il est inutile d'ajouter qu'on n'y trouva pas l'accusé.

La sixième pièce est une requête du substitut tendante à ce que la cour veuille nommer des commissaires, à l'intervention desquels il puisse iuventorier les papiers du décrété. Le suppliant trouvait cette mesure convenable dans les circonstances où l'on était.

Par apostille du 18 novembre 1788, la cour nomme pour commissaires messire Onulphe-Joseph Duchesne, conseiller, et André-Joseph Deudon, secrétaire audit conseil. C'est la septième pièce du procès.

La huitième forme le « verbal » ou plumitif des devoirs accomplis ultérieurement par « le substitut procureur » général de Leenheer, *nomine officii*, acteur, contre » l'avocat Henri Van der Noot, *junior*, décrété de prise de » corps » du 11 novembre au 19 février 1789 « coram, » lit-on en marge, domino Duchesne, consiliario, et me, » secretario Deudon, commissariis. » Ce verbal mentionne sept audiences et renseigne le besogné de l'acteur, principalement en ce qui touche l'inventaire, la séquestration à la cour et ultérieurement l'examen des papiers et imprimés trouvés au domicile du décrété (1), la pose des scellés et la garde de la maison par des huissiers. Ce verbal contient sous ce rapport des détails qui ne sont pas dépourvus d'intérêt. On y voit intervenir deux frères du fugitif, MM. Van der Noot de Kelp et Van der Noot de Vreckem (2), avocats également. Le premier demeurait dans la même maison (3).

---

(1) Nous avons vu que Van der Noot avait son domicile dans la rue Neuve.

(2) Par une lettre du 19 juillet 1792, l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux, chargèrent le conseiller avocat fiscal au conseil de Brabant de faire ouvrir une enquête par un substitut du procureur général sur la conduite de M. Van der Noot de Vreckem pendant les troubles.

(3) Ce verbal est suivi du « procès-verbal de l'ouverture des fardes de » papiers déposés à la secrétairerie de cette cour souveraine, le 12 no- » vembre 1788, trouvés en la maison, etc. » Cette ouverture se fit en cinq séances, du 19 février 1789 au 2 mars suivant, en présence du con-

La neuvième pièce est une requête présentée au conseil de Brabant, le 3 avril 1789, par laquelle l'acteur, après avoir résumé succinctement les faits imputés à Van der Noot, demande contre lui des « lettres de proclamation » attendu qu'il était en fuite.

Ces lettres, dixième pièce, sont au nom de l'empereur Joseph II. Elles portent la date du 17 avril 1789 et ont été imprimées (1). Elles s'adressent au premier des huissiers du conseil de Brabant. « Notre cher et bien aimé, y » fait-on dire à l'empereur, le substitut procureur géné- » ral de Leenheer nous a remontré qu'il était notoire que, » précédemment, depuis le commencement des troubles » de ces pays, l'avocat Henri Van der Noot avait été géné- » ralement reconnu comme chef du parti qui s'opposait » à l'exécution de nos dispositions quelconques, etc. » Les faits articulés contre le contumace sont ensuite reproduits. Après quoi l'empereur, puisque c'est lui qui parle, autorise tout huissier à l'arrêter dans l'étendue du Brabant, du Limbourg et du pays d'Outre-Meuse. Il mande à celui auquel il s'adresse de l'ajourner au lieu de sa résidence et ailleurs, où l'on est accoutumé de le faire par édit

---

seiller Duchesne et du secrétaire Deudon. A la fin du procès-verbal, il y a une procuration de l'avocat Van der Noot, datée de Bruxelles, le 10 octobre 1790, chargeant le sieur Philippe-Barthélemi Stas de lever les papiers saisis, ce que ce dernier effectua le surlendemain.

Après ce procès-verbal, vient l'inventaire des papiers dressé en présence des mêmes commissaires, du 12 au 24 novembre 1788. On y compte quatre-vingt-onze numéros, étant la plupart des dossiers de procédure, qui témoignent d'une belle clientèle.

Il est assez étrange que Van der Noot ne se soit pas emparé de son dossier quand il en avait le pouvoir.

(1) Cahier in-fol. de seize pages, sans nom d'imprimeur. L'imprimeur officiel était le sieur Pauwels, Grand'Place.

public, et de le proclamer à la bretèque de l'hôtel de ville, à Bruxelles, à trois reprises différentes, de dix en dix jours, afin qu'il comparaisse dans les trente jours et se rende à la prison de *Treurenberg*, pour y entendre les conclusions que l'acteur voudra prendre à sa charge et y répondre.

Ainsi qu'on le voit par la relation imprimée dont ces lettres sont suivies, elles furent publiées et affichées par huissier à Bruxelles, à Louvain et à Anvers. On les réimprima, en leur donnant la date du 28 juillet 1789, pour servir aux formalités d'une seconde proclamation, qui fut renouvelée une dernière fois, en octobre.

La pièce onzième et avant-dernière est un mémoire intitulé *Profit*. Elle complète la procédure par défaut (1). Le substitut de Leenheer débute en ces termes : « Attendu » que le proclamé reste en défaut de se reproduire, dit qu'il » est notoire que, depuis le commencement des trou- » bles de ce pays, le proclamé, etc. » Suit encore une fois un acte d'accusation en règle. Il est divisé en 147 articles. Les derniers, à partir du 133me, concernent la marche de la procédure et les devoirs accomplis. Finalement, l'acteur, concluant, « contend à ce que l'avocat » Henri Van der Noot, proclamé, soit déclaré déchu de » toutes exceptions : déclinatoire, dilatoire et péremp- » toire ; qu'il soit déclaré convaincu des excès et délits

(1) Il est superflu, à ce propos, de faire remarquer que, sous l'ancien régime, les procès civils, criminels et correctionnels étaient plaidés par écrit. L'éloquence du barreau était un vain mot. Les avocats qui avaient du talent, devaient se borner à le produire dans leurs mémoires ou plaidoiries écrites. Il est inutile aussi d'ajouter que l'instruction des procès criminels était secrète.

» susmentionnés et qu'il soit puni conformément aux » édits de S. M. et au droit écrit. »

Ce mémoire est du 10 novembre 1789 (1); mais il est à remarquer que, dès le mois de juin précédent, ce n'était plus le conseil de Brabant, cassé par Joseph II (2), qui était saisi de l'affaire, mais le grand conseil de Malines, qui avait remplacé ce conseil comme juge supérieur de la province (3).

La pièce finale est l'inventaire de celles qui constituent le dossier, sauf que les pièces justificatives n'y sont portées que globalement. Au dos de l'inventaire le conseiller Duchesne est mentionné comme rapporteur (4).

Quant à l'arrêt, il ne fut pas rendu, les événements s'étant précipités et ayant amené la retraite des membres du gouvernement et des troupes autrichiennes (5). Et Van

---

(1) Il y a au dossier une déclaration du même jour, donnée par le geôlier du Treurenberg. Elle constate que le proclamé et fugitif ne s'était pas encore rendu en ladite prison, en d'autres termes, constitué prisonnier.

(2) Diplôme du 18 juin 1789.

(3) Diplôme du 6 juin.

(4) Onuphre-Joseph Duchesne, né à Nivelles, licencié en droit, à Louvain, le 29 janvier 1760, avocat au conseil de Brabant le 16 juin suivant, conseiller le 14 février 1788. Il entra ensuite au conseil des finances.

(5) Le 31 octobre précédent, le grand conseil avait encore rendu ce fameux décret, rappelé par de Leenheer, qui condamnait à être brûlé par la main du bourreau le *Manifeste du peuple brabançon*. Il est curieux de reproduire les termes outrés de ce décret. On y lit : « La cour déclare » que le dit imprimé, avec la pièce d'accompagnement, est un libelle in- » cendiaire ; que les principes qui y sont répandus sont faux, odieux et » attentatoires à l'autorité souveraine ; qu'ils tendent au bouleversement » de toute société, à l'établissement de l'anarchie et à la renaissance de » l'ancienne barbarie et de ses horreurs; que les reproches que ce libelle » contient contre Sa Majesté sont énormément injustes et atrocement

der Noot, loin de subir une condamnation capitale, rentra triomphant à Bruxelles, où il jouit un moment d'un pouvoir absolu. Forcé de reprendre bientôt le chemin de l'exil, il revint après les succès des armées françaises et donna encore quelque signe de vie comme homme politique. Finalement, ce météore, si l'expression est bien choisie ici, s'éteignit d'une manière paisible et obscure dans une profonde retraite. On sait que l'avocat Van der Noot mourut à Strombeek, près de Bruxelles, le 12 janvier 1827 et non le 13, comme on le dit généralement (1). Il était presque centenaire, ayant atteint l'âge de quatre-vingt-dix-sept ans (2). Sa principale distraction, dans la

---

» injurieux ; que le même libelle présente la désobéissance la plus outrée, » la révolution la plus audacieuse et la plus haute trahison, et qu'il n'est » qu'un long tissu d'outrages à Sa Majesté et à ses ministres ; en conséquence condamne cet imprimé, avec sa pièce d'accompagnement, à être » lacéré et brûlé par la main du bourreau sur un échaffaud, qui sera » dressé sur la grande place de cette ville, dans l'endroit où l'on a coutume d'exécuter les sentences criminelles du conseil. » (D'après le texte imprimé officiel, dans la collection de placards, aux Archives du royaume. Décret est le titre officiel donné à cet arrêt).

(1) Cette date, c'est-à-dire le 12, est fournie par l'acte de décès.

(2) Même acte. Voici comment les journaux de Bruxelles annoncèrent ce décès.

« M. Henri Van der Noot est mort hier, à l'âge de 96 ans, dans sa retraite de Strombeek. Il a conservé sa raison jusqu'au dernier moment de sa vie, a dicté ses dernières volontés avec le plus grand sangfroid et réglé lui-même l'ordre de ses funérailles, qui doivent se faire avec la plus grande simplicité. » (*Journal de la Belgique.*)

» Le 13 de ce mois est décédé à Strombeek, à l'âge de 96 ans, M. Henri-Charles-Nicolas Van der Noot, ancien avocat, qui avait figuré en 1789 comme l'un des chefs de la révolution brabançonne. Depuis très-longtemps ce jurisconsulte vivait dans la retraite. » (*Journal de Bruxelles.*)

retraite qu'il s'était choisie, était la culture de son jardin, auquel il donnait personnellement des soins. Ajoutez-y la menuiserie, genre de travail dans lequel, paraît-il, il excellait (1).

Rappelons-nous, pour terminer cet aperçu, l'axiome : *audiatur et altera pars,* qui vient ici à point nommé, car il est certain que si l'accusé avait pu se défendre, il l'eût fait *cum unguibus et rostro.*

Sans intervenir dans ce grave débat et sans vouloir m'ériger en juge, certain vers, futile, il est vrai, de Virgile m'étant présent à la mémoire (2), je me contenterai de faire remarquer qu'il est instructif, comme reflet de l'opinion publique, qui a tant varié sur le compte de Van der Noot, les uns exaltant cette individualité, les autres la dénigrant, il est instructif, dis-je, de mettre, en regard du réquisitoire fulminant du substitut de Leenheer, l'épitaphe élogieuse, apologétique plutôt, que feu le comte Amédée de Beauffort a consacrée à Van der Noot dans la localité où il est décédé. M. de Beauffort lui décerne des titres qui font le grand citoyen. En reproduisant cette inscription commémorative dans son *Histoire des environs de Bruxelles,* M. A. Wauters l'a fait précéder d'un jugement modéré, mais sévère sur celui qu'elle glorifie (3).

Je viens de faire allusion à la carrière politique de l'avocat Van der Noot, après le retour des Autrichiens, en décembre 1790. La Commission d'histoire voudra bien

---

(1) J'ai interrogé de vieux habitants de la commune de Strombeek sur la manière de vivre de Van der Noot.

(2) *Non nostrum inter vos tantas componere lites.* (Églogue III.)

(3) T. II, p. 220.

me permettre de revenir un instant sur ce sujet et de lui communiquer quelques faits qui ont échappé aux recherches des historiens de la révolution brabançonne. Ces faits résultent de documents annexés au dossier du procès. Ils contribueront, avec ce dossier même, à servir de matériaux pour une nouvelle biographie de ce fameux personnage.

Au retour des Autrichiens, les principaux chefs de l'insurrection se hâtèrent de prendre la fuite. Quant à Van der Noot, il se rendit à Berg-op-Zoom. Parmi ses compagnons d'exil en cette ville, il y avait un jeune homme qui surveillait ses démarches et qui le trahissait. Prenant le nom de *Grépu* et de *Crépus*, ce délateur s'avisa d'écrire spontanément et à plusieurs reprises au substitut de Leenheer.

Dans sa première lettre, qui est du 30 juin 1791, il informe de Leenheer que Van der Noot est à Berg-op-Zoom et qu'il est logé chez son frère Jean-Baptiste (1), lequel y avait loué une maison; qu'il travaille constamment à soulever le peuple contre les Autrichiens. Les écrits partaient toutes les semaines pour Bruxelles. Ils étaient adressés à un certain Van der Borght, garçon apothicaire chez le sieur Straetmans, qui les remettait au chanoine Van der Noot (2). Celui-ci excitait le peuple en les distribuant.

---

(1) Jean-Baptiste-Paul-Livin Van der Noot de Kelf. Il avait été colonel inspecteur général des troupes pendant la révolution, commandant des volontaires de Gand. Il mourut à Strombeek, le 4 juin 1804. (*Voy.* la généalogie des Van der Noot dans le *Dictionnaire généalogique* de F.-V. Goethals.)

(2) Jean-François-Xavier-Nicolas Van der Noot, chanoine du chapitre de Saint-Pierre, à Anderlecht. Il était fils d'un second lit. Il mourut à Bruxelles, le 24 mars 1819. (*Ibid.*)

L'échevin Van der Noot (1), depuis qu'on l'avait démissionné, disait mille horreurs du gouvernement et de LL. AA. RR. Le correspondant, qui avait parlé à Van der Noot, disait-il, chez son frère Jean- Baptiste, donne ensuite des détails sur la manière dont les réfugiés s'y prenaient pour expédier leurs lettres et leurs écrits.

Dans une lettre du 9 juillet suivant, il marque que Van Eupen est arrivé de Prusse; qu'il a reçu l'ordre de Leurs Hautes Puissances de quitter Berg-op-Zoom et qu'il va retourner en Prusse, où Van der Noot l'accompagnera.

D'après une lettre du 24 du même mois, Van der Noot avait envoyé de Berg-op-Zoom à Bruxelles un de ses neveux. Ce neveu était logé chez sa mère, à la fondation de Saint-Éloy. Il parcourait les estaminets pour monter la bourgeoisie et la pousser à une nouvelle révolution. Grépu engage le substitut à visiter les lettres qui arrivent à la poste à l'adresse de la demoiselle Van Ryckel, demeurant près de l'hôtel du duc d'Ursel. Ces lettres étaient d'Henri (*sic*) à son frère le chanoine (2).

« Je viens de voir l'infâme coquin Henri Van der Noot,
» lequel m'a dit qu'au premier jour il fera sauter tout le
» gouvernement. Il vient d'envoyer par un exprès à son
» frère le chanoine d'Anderlecht un écrit pour remettre
» au pensionnaire des états (de Brabant) de Jonghe. Je
» vous conseillerois de faire la visite chez ledit chanoine,
» de même que chez le pensionnaire de Jonghe, chez les-
» quels vous trouverez bien des choses, qui vous seront
» d'une grande utilité. »

---

(1) Joseph-François Livin, fils d'un second lit. Décédé en 1815. (*Ibid.*)
(2) Le nom d'*Heintje* Van der Noot est resté populaire.

Ainsi s'exprime notre anonyme dans une lettre du 21 novembre 1791. Il annonce, en même temps, l'arrivée à Berg-op-Zoom du général Gaveau.

Le 9 décembre suivant, il s'empresse de faire part « qu'Henri Van der Noot a donné commission à son frère » le chanoine d'Anderlecht pour faire distribuer des co- » cardes patriotes à l'église de SS. Michel et Gudule, pour » recommencer une seconde révolution, pour jeudi pro- » chain, pendant la messe, où tous les patriotes seront » invités. »

Grépu ajoute qu'aussi longtemps que Van Eupen (1) et « toute sa race » résideront à Berg-op-Zoom, le gouvernement n'en viendra jamais à bout. Il attribue à Van der Noot les paroles suivantes : que si les patriotes avaient encore le dessus, comme en 1789, ce serait lui, de Leenheer, qu'on pendrait le premier à un réverbère.

Par une lettre du 27 janvier 1792, il recommande à ce dernier de surveiller Mme Van der Noot, aux Dominicains, ainsi que le chanoine Van der Noot, car c'étaient eux qui, au nom de leur frère Henri, poussaient la bourgeoisie à la révolte; celui-ci était toujours à Berg-op-Zoom. Quant à Van Eupen, il était allé rejoindre les patriotes à Douai, où il comptait former une armée pour envahir le Brabant. Van der Noot avait offert à celui qui le trahissait ainsi par ces lettres le grade de capitaine, offre qui avait été refusée : « je lui répondis, écrivait Grépu, que je ne prenois plus » les armes contre mon souverain ; que j'avois une fois été

(1) Peut-être a-t-il voulu dire Van der Noot.

» la dupe et que je ne le voulois plus être une seconde » fois. » Il parle ensuite de papiers égarés du gouvernement. Le « fameux Henri » s'en était emparé en quittant Bruxelles. Grépu ignorait où ils se trouvaient, à Berg-op-Zoom ou en Prusse.

La *Gazette de Leiden* ayant annoncé que le gouvernement avait fait faire des perquisitions dans les abbayes de Tongerloo et d'Heylissem et qu'on y avait découvert des fusils et des munitions, Van der Noot, en lisant ces nouvelles, avait dit à son frère que c'était une « coquinnerie » de la part du gouvernement, qui ne cherchait qu'un prétexte de supprimer les deux abbayes, l'Empereur ayant besoin d'argent pour payer ses troupes. (Lettre du 2 février 1792.)

Examinons maintenant le contenu d'une lettre du 23 du même mois. C'est le dernière qui est dans le dossier. Mme Van der Noot, de la fondation de Saint-Éloy, est arrivée à Berg-op-Zoom avec toutes ses filles. Elle a évidemment quelque chose à sa charge. Recommandation de surveiller un certain Minnebier, débitant de liqueurs, rue des Bateaux. C'était un agent du chanoine Van der Noot. Henri Van der Noot se trouvait encore à Berg-op-Zoom et y travaillait sans cesse à une « contre-révolution. » Il avait bon espoir pour la fin du mois et avait dit au correspondant que le comte de Béthune envahirait le Brabant à la tête de quinze mille hommes, divisés en quatre colonnes.

Conformément à une promesse faite dans une lettre précédente, Grépu révéla son nom dans celle qui nous occupe, en la signant *J. de Fierlant.* Le substitut, après en avoir référé au gouvernement, rompit enfin le silence, qu'il avait cru devoir garder à son égard. Il lui répondit,

en l'invitant à continuer à fournir des renseignements.

Bien que laissant sans réponse les lettres qui lui venaient de Berg-op-Zoom, de Leenheer en faisait connaître au fur et à mesure la substance au baron de Feltz, secrétaire d'État et de guerre, et plus particulièrement aux gouverneurs généraux. Ceux-ci ne négligèrent pas ces informations, bien qu'elles fussent anonymes, car de Leenheer avait compris que *Grépu* était un nom supposé. Ainsi, en présence des révélations contenues dans la lettre du 9 décembre 1791, le gouvernement prit des mesures contre tout mouvement séditieux qui aurait pu se produire à Bruxelles. Il donna des ordres au général commandant la place et chargea de Leenheer de s'entendre avec le prévôt de l'hôtel pour surveiller secrètement les personnes dénoncées.

Lorsque de Fierlant se fut fait connaître, le substitut prit des informations et fournit sur lui quelques renseignements aux gouverneurs généraux. Il croyait que c'était le frère de l'épouse de l'échevin Van der Noot (1). Il connaissait ce jeune homme pour l'avoir vu dans l'étude d'un procureur, qui l'employait. Le substitut, étonné que de Fierlant lui eût écrit, présumait qu'il avait pris part à l'insurrection et qu'il était « rentré en résipiscence, » espérant obtenir sa grâce et pouvoir retourner à Bruxelles. De Leenheer donnait d'autres détails qu'il serait superflu de faire connaître. Il ajoutait en post-scriptum : « Si je ne me trompe, ce de » Fierlant a été employé, avant l'insurrection, à la chambre

(1) Joseph-François-Livin Van der Noot, qui épousa, le 11 septembre 1781, Brigitte-Jeanne-Marie de Fierlant, décédée le 12 juin 1810.

» des comptes, en qualité de diurniste. » (Lettre du 26 février 1792.)

A propos de papiers enlevés par Van der Noot, il n'est pas hors de propos de rappeler le fait suivant. Le 17 février 1791, le baron de Feltz informa de Leenheer qu'il avait appris que le comte de Quenonville gardait dans son château, à Ottignies, des papiers de Van der Noot. Le comte, interpellé par de Feltz, convint du fait. Il consentit à remettre les papiers, à condition d'en être judiciairement requis pour mettre sa délicatesse à couvert. Le baron écrivit en conséquence à de Leenheer, en lui prescrivant de ne pas perdre de temps, la chose étant urgente. Le fait est que le surlendemain de Leenheer se rendit avec le comte de Quenonville au château d'Ottignies, où il prit quatre petits sacs cachetés. Les ayant remis au baron de Feltz, on les ouvrit et on y trouva des pamphlets, des lettres, des pièces de vers, etc.

Parmi les nombreux personnages poursuivis à la suite des troubles qui éclatèrent sous le règne de Joseph II et dont les dossiers reposent dans les archives de l'office fiscal du conseil de Brabant, il faut encore mentionner, puisque l'occasion s'en présente, le domestique de Van der Noot, nommé Jean-Jacques Kemmers, natif de Duffel. Il fut arrêté le 1er septembre 1791, dans un estaminet près de l'église du Finisterre, par la garde militaire de la Monnaie. Un cocher allemand, avec lequel Kemmers avait causé, provoqua son arrestation, sous prétexte qu'il avait tenu des propos séditieux. Cela ne fut guère prouvé par sa déclaration ni par l'enquête ouverte par le procureur général. On ne put pas établir davantage qu'il se tînt à cette époque des réunions nocturnes dans la maison de Van der Noot,

rue Neuve, où était logé le domestique de Van Eupen, arrivé récemment à Bruxelles. Un « affidé » informa néanmoins les agents du gouvernement qu'on avait vu sortir de cette maison, pendant la nuit, le ci-devant capitaine des patriotes Franquen.

IV.

Les agrandissements de la ville d'Anvers en 1549.

(Par M. L. Galesloot.)

—

L'extension extraordinaire qu'a prise la ville d'Anvers depuis une dizaine d'années, jointe aux grands travaux d'installation maritime que l'on y exécute en ce moment, donne une actualité toute particulière à un document que nous avons découvert en consultant un des registres de la chambre des comptes de Brabant, conservés aux archives du royaume. Les historiens de notre métropole commerciale, aujourd'hui le premier port du continent, MM. Mertens et Torfs, ne paraissent pas l'avoir connu.

Il s'agit de lettres patentes de Charles-Quint, du 5 février 1549 (n. st.), relatives aux travaux d'agrandissement de la cité anversoise, travaux qui étaient alors en pleine activité. Ce qui ressort tout d'abord de ces lettres, et nous tenons à le constater comme un fait historique qui a son intérêt, c'est que la sœur de l'empereur, la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, prit une part active à cette vaste entreprise. Celle-ci fut, en quelque sorte, conduite sous sa direction, détail qui, croyons-nous, était resté complétement ignoré.

Le préambule nous apprend que la reine étant à Anvers, en septembre 1548, fit assembler les membres dont se composait l'administration communale (1). Elle les entretint personnellement des mesures à prendre pour faire face aux dettes que la ville avait dû contracter, aux capitaux qu'elle avait levés, notamment pour la construction des nouvelles fortifications (2). Finalement, elle leur fit les propositions suivantes : la ville vendrait tous les terrains qui lui appartenaient et dont elle pouvait disposer. Elle achèterait les jardins des serments et les revendrait, sauf à procurer aux serments d'autres locaux. Elle acquerrait aussi les terrains encore vacants de la nouvelle ville, pour les revendre de la manière la plus avantageuse possible, soit aux plus offrants, soit autrement, selon que la reine. aidée d'hommes compétents, le jugerait convenable.

Après en avoir délibéré, les quatre membres donnèrent leur consentement à tout ce que la reine leur avait proposé, s'en remettant, au surplus, à sa prudence et en lui laissant la faculté d'agir à sa guise, les intérêts de la ville

---

(1) *Lisez* les quatre membres, savoir : premier membre, le magistrat, composé de deux bourgmestres : le premier dit bourgmestre *du dehors*, le second dit bourgmestre *du dedans*, et de dix-huit échevins : six nobles, six jurisconsultes et six négociants. Deuxième membre : les anciens échevins, dont le nombre n'était pas fixé. Troisième membre : les *wyckmaîtres*, savoir : quatre *hooftmannen* et vingt-six *wyckmaîtres*. Quatrième membre : les trois chefs-métiers, savoir : les bateliers, les drapiers et les merciers. (D'après un état officiel du milieu du siècle passé.) (*Voy.* sur la composition de l'administration communale l'ouvrage de MM. Mertens et Torfs et M. Gachard : *Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794.*)

(2) *Voy.* à cet égard le tome IV de l'histoire de la ville d'Anvers de MM. Mertens et Torfs.

et de ses habitants sauvegardés (1). (Acte du 4 septembre 1548.)

Cela dit, le document impérial met en scène, qu'on nous passe l'expression, un homme aussi habile qu'entreprenant. Nous voulons parler de Gilbert Van Schoonbeke, dont le nom, à juste titre, est resté populaire à Anvers (2). Telle était l'importance que Charles-Quint et sa sœur attachaient à ces grands travaux, que la dernière, déjà en communication suivie avec la municipalité, se mit en rapport avec lui. Van Schoonbeke dressa un plan pour le percement de rues et la division des terrains de la nouvelle ville, tant de ceux qui étaient la propriété communale, que de ceux des particuliers, ainsi que des canaux, des quais, des écluses et des ponts à établir. Ce plan ne paraît pas avoir été approuvé, car Van Schoonbeke en fit un second, qui ne comprenait que les terrains de la ville, plus trois cents verges dont elle avait à faire l'acquisition. Van Schoonbeke accompagna ce plan de ses propositions pour la vente des immeubles. Marie de Hongrie transmit les deux plans à l'administration communale, afin qu'elle en prît connaissance et qu'elle les exposât ensuite aux yeux du public, laissant à chacun la liberté de faire mieux, s'il s'en croyait capable. Après un échange actif d'observations et la reine

---

(1) On lit dans les *Annales antwerpienses* de Papebroch : « Die 4 sep» tembris, coram Margareta, in majori aula S. Michaelis, consultatum » est de sublevandis debitis civitatis. » Papebroch emprunte ce passage à P. Verulius, qui nomme Marguerite au lieu de Marie (t. II, p. 308, éd. H. Mertens et E. Buschmann).

(2) Le portrait de Van Schoonbeke, au bas duquel on voit le fac-simile de sa signature, est dans l'ouvrage cité, t. IV, p. 102. Dans des documents en langue française, Van Schoonbeke est appelé *Gillebert de Beaurieu.*

ayant fréquemment entretenu Van Schoonbeke (1), elle finit par passer un contrat avec ce grand entrepreneur, le conseil privé préalablement consulté et entendu.

Il fut stipulé, entre autres choses, que Van Schoonbeke vendrait de la manière la plus avantageuse les terrains et jardins dont il a été question. Toutefois, il ne pouvait passer aucun contrat sans l'autorisation des commissaires à nommer par l'empereur et par la ville. En outre, on l'obligeait, ainsi que ceux avec qui il contractait, à en certifier le contenu sous serment. Quatre ans après l'établissement des rues (il était défendu à l'entrepreneur de leur donner des noms), des canaux, des quais, des écluses et des ponts, d'après le second plan, Van Schoonbeke était tenu de payer à la ville une somme de 300,000 florins carolus ou l'équivalent en rentes, sous peine de perdre son salaire. Ce capital, sur le versement duquel les parties contractantes s'étendent assez longuement, était le produit éventuel de la vente à faire des terrains. Nous passons sous silence les autres clauses qui, tenant compte des commodités à procurer au commerce, portent sur la bonne installation des quais des nouveaux canaux (2), en nous bornant à signaler le fait suivant. Van Schoonbeke acquit de l'abbé de Saint-Bernard quatorze bonniers de terre pour y confectionner des briques (3). On peut juger par là de la grandeur de son entreprise. C'était en quelque sorte une ville nouvelle

---

(1) « Nae vele ende diversche communicatien metten voirs. Gillebert » Van Schoonbeke. »

(2) *Voy.* le texte.

(3) C'était à l'endroit nommé *Callebeek*. MM. Mertens et Torfs ne parlent que de huit bonniers, tandis que les lettres de Charles-Quint mentionnent le chiffre énoncé de quatorze bonniers.

qu'il allait créer. Quant à la récompense qu'il attendait de son œuvre, Van Schoonbeke s'en rapporta à la reine, qui stipula qu'avant le mois de septembre suivant (1549), elle statuerait équitablement sur ce point.

Charles-Quint approuva pleinement les dispositions prises par sa sœur et les clauses du contrat. C'est là l'objet de ses lettres du 5 février 1549, qui sont datées de Bruxelles (1).

Voici une autre preuve, bien moins directe, il est vrai,

---

(1) Elles sont transcrites dans le reg. n° 643, fol. 82, de la chambre des comptes de Brabant.

Il n'est peut être pas inutile d'annoter ici que le même registre renferme :

1° Des lettres de Charles-Quint, du 8 novembre 1549, autorisant l'administration d'Anvers à établir une loterie de rentes héréditaires, jusqu'à concurrence d'un capital de 250,000 florins carolus, à hypothéquer « sur » le corps et revenu » de la ville. Cet octroi faisait suite à un autre qui permettait à celle-ci de vendre des rentes héréditaires jusqu'à concurrence d'un capital de 600,000 florins carolus; le tout pour être employé aux nouvelles fortifications (fol. 189 v°);

2° Des lettres du même, du 11 mars 1550 (n. st.), qui autorisent l'administration communale à lever, pendant le terme de six années, à un demi-mille autour de la ville, un demi-droit d'assise sur le vin et la bière qu'on y consommera (fol. 232 v°). Ainsi qu'on le constate au préambule de ces lettres, l'Empereur voulait indemniser la ville de ce qu'elle avait perdu dans ses revenus par suite de la démolition de quinze cents maisons, qu'il avait ordonnée pour la construction des nouvelles fortifications et lors des dernières guerres, ajoute-t-il.

Dans le registre précédent, n° 642, fol. 241 v°, sont transcrites des lettres du même monarque, du 17 mai 1547, permettant à Gilbert Van Schoonbeke, qui y est qualifié de *waegmeester*, d'établir une nouvelle balance publique à l'endroit et de la manière y indiqués. Les lettres entrent dans des détails minutieux sur cette installation, et il est probable qu'ils sont la reproduction de ceux que Van Schoonbeke avait donnés dans sa requête à l'Empereur.

de la participation de Marie de Hongrie aux travaux en question. Elle nous est fournie par des lettres de rémission de l'empereur, où l'on rappelle ce qui suit.

Un jour Nicolas Nettoli, courtier, à Anvers, ayant rencontré Diego de Saint-Jean, près de l'église de Notre-Dame, l'entretint de son prochain départ pour Bruxelles, où il avait des affaires à traiter. De Saint-Jean lui dit que la ville avait exposé en vente « plusieurs maisons et héritages » mis à prix, rapporte le document, par Gilbert Van Schoonbeke à 186,000 florins. Le spéculateur autorisa Nettoli, puisqu'il allait à Bruxelles et que des députés de l'administration communale se trouvaient en cette ville, entre autres un des bourgmestres, à faire une offre de 190,000, voire de 200,000 florins, mais sans le nommer. Nettoli, qui voyait ici une bonne occasion de gagner de l'argent, parvint à faire accepter son offre. Mais de Saint-Jean ayant vainement cherché des associés, finit par nier qu'il eût donné la commission et laissa Nettoli se retirer comme il put du mauvais pas où il était engagé. Il allait en coûter cher au courtier. En effet, celui-ci, plein de confiance, avait été reçu par la reine (1), à laquelle il avait fait part des offres de son commettant. Il avait même désigné quatre bailleurs de fonds, avec lesquels le peu honnête de Saint-Jean s'était effectivement abouché, mais sans rien conclure. En apprenant que Nettoli s'était avancé à la légère et témérairement, comme l'énonce la pièce consultée, Marie de Hongrie le fit arrêter et emprisonner. L'Empereur, à qui il avait présenté une requête, lui accorda des lettres de rémission, en date du 13 juin 1551 (2). Nettoli n'en fut

(1) C'est ce qui paraît résulter du document d'où ces faits sont tirés.
(2) Même registre, n° 643, fol. 373.

pas seulement pour sa détention, dont le terme n'est pas indiqué. Il dut « prier merci à la reine, en déclarant que » si fait ne l'avoit, que pour rien il ne le feroit ». Il dut payer les frais et mises de justice, « sans préjudice de l'ac- » tion de nostre ville d'Anvers, fait-on dire à l'Empereur, » pour raison de tel intérest qu'icelle ville peut avoir » supporté par ses offres non véritables. » Enfin, pour comble de disgrâce, il fut défendu à notre infortuné courtier d'exercer désormais sa profession.

Tels sont les faits énoncés dans les deux lettres de Charles-Quint. Ils complètent les détails dont nous sommes redevables à MM. Mertens et Torfs, Willems, Génard et autres auteurs (1). Pour plus d'explications et vu l'importance du sujet au point de vue de l'histoire de la ville d'Anvers, nous mettons le texte même de ces lettres sous les yeux du lecteur. (Annexes I et II.)

---

(1) M. Ch. Piot a donné la liste des auteurs qui ont écrit sur l'histoire d'Anvers dans le tome III (p. 216) de la nouvelle édition de l'ouvrage de Schayes : *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine* (1859). Citons encore comme étant complétée par les documents dont il s'agit ici la notice étendue de MM. Torfs et Casterman : *Les agrandissements et les fortifications d'Anvers depuis l'origine de cette ville,* publiée dans les *Annales* de l'Académie d'archéologie de Belgique, année 1871.

On peut encore consulter une chronique publiée en 1879 par la Commission royale d'histoire, éditeur M. Piot. Elle a pour titre : *Chronycke van Nederlant, besonderlyck der stadt Antwerpen sedert den jaere 1097 tot den jaere 1565*, par N. Deweert.

ANNEXES.

I

Lettres de Charles-Quint par lesquelles il approuve pleinement les dispositions prises par la reine de Hongrie pour les travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, ainsi que les clauses du contrat qu'elle avait passé avec Gilbert Van Schoonbeke.

5 février 1548-1549 (n. st.), à Bruxelles.

Karle byder gracien Gods, Roomsch Keyser, altyt vermeerder sryck, conink van Germanien, van Castillie, enz., allen den ghenen die dese jegenwoordige sien selen, saluyt.

Alsoe onse zeer lieve ende zeer beminde zuster, de coninginne douagiere van Hongryen, van Bohemen, enz., voir ons regente ende gouvernante in onsen lande van herwertsover, in de maent septembri lestleden, wesende binnen onser stadt van Antwerpen, den leden der selver stadt hadde doen vergaderen ende hemluyden voergehouden ende geproponeert diversche middelen daermede men die groote schulden, lasten ende tachterheyden vandier, zunderlinge de groote merckelycke somme van penningen loopende op freyt ende financie, ende gelicht tot behoeve vander fortifficatie der voirschreve stadt, soude mogen vervallen, ende onder anderen dat men vercoopen soude alle de erfven der stadt nu toebehoirende, de welcke zy gevuechlick soude moegen derven. *Item*, dat de stadt tot haer nemen soude alle de hoven vander gulden vanden schutterien, met heuren toebehoirten ende die oyck vercoopen tot meesten prouffyte van der stadt, mits den

selven gulden bewysende andere plaetse om heur spel ende recreatie te hanteren. *Item*, dat de stadt soude vercrygen alle de erfven liggende inde nyeuwe stadt, mits in redelyckheyt recompenserende de proprietarisen vanden selven erfven, om alle die voirschreven erven te vercoopene ten meesten proffyte vander stadt, tzy by verdieren ende meest daervoer biedende, oft anderssins, gelyck onse voornomde zustere bevinden soude oirboirlicxst te wesene, by cenige goede persoonen die men dairtoe ordineren soude. Wairinne die voirschreven leden, nae diversche communicatien hierop gehouden, eendrachtelycken consenteerden, mitsgader sin alle d'andere puncten ende articlen by onser voirnomde zustere geproponeert, egheen vuytgescheyden, namelyck te moegen committeren eenige persoonen totten vuytgeven ende vercoopinge vanden voirschreven erven, hen teenemale submitterende ende van alles remitterende tot haerder voersichtinge ende discretie, om daeraff te doene ende disponeren nae haerer goeder geliefte soe sy bevinden soude der stadt ende ingesetene oirboirlicxst ende proffytelycxst te wesene, gelyck dat breeder blyckt byder acte van consente daervan zynde, gedateert den vierden dach der voirschreven maent van septembri lestleden. Achtervolgende dwelck, onse voornomde zustere, aenmerckende dat de vercoopinge vander voirschreven erven is eene vande principale puncten daermede de stadt vuyt huere lasten, schulden ende tachterheyden geholpen soude moegen worden, heeft hierop mit onsen officieren ende die regeerders ende wethouders der selver stadt diversche communicatien doen houden, ende zunderlingen in wat manieren men de selve erven ten hoochsten ende meesten pryse soude moegen bringen. Soe dat een Gillebert van Schoonbeke, ingesetene van Antwerpen, tselve vernomen hebbende, heeft gemaect ende geconcipiert eenen patroon, inhoudende de verdeylinge van allen den erven inde nieuwe stadt gelegen, soe wel der stadt toebehoirende, als diversche burgeren

ende andere particuliere persoonen, metter designatie van den straten, kayen, vlyeten, bruggen ende andere wercken die hy aldaer soude doen maken, ten meesten voerdeele vander stadt, gerieve ende commoditeyt vanden coopluyden. Ende naderhant heeft gemaect eenen tweeden patroon, inhoudende alleenlyck die verdeylinge vanden erven inder nieuwer stadt gelegen der stadt toebehoirende, mit omtrent drye hondert roeden erven die de stadt soude moeten coopen vande voirschreven particuliere persoonen, ter commoditeyt van sekere nootelycke straten, nae vuytwysen vanden selven tweeden patroon, overlerevende insgelycx by gescrifte sekere puncten, articulen, voirweerden ende conditien op de welcke hy de vercoopinge vander voirschreven erven, inder nieuwer stadt gelegen, ende insgelycx de hoven vanden gulden vander schutters, aennemen soude te doene, soe verre hy mit onser voornoemde zustere (dijen aengaende) soude moegen overcommen. Welcke twee patroonen der selver onser zustere den officieren ende regeerders van Antwerpen daernae overgesonden heeft om die te deurziene ende voirts opter puyen te doen stellen, ten eynde dat eenyegelyck die soude moegen lesen ende visiteren, om, indient mogelick waere, een beeter te concipieren, oft vanden tween patroonen den besten te kiesen. Ende zyndert den puncten, articlen, voirweerden ende conditien vanden voirschreven Gillebert den voornoemden van Antwerpen oyck overgesonden heeft, om op alles te hebbene heurluyder advys. Achtervolgende welcke zyluyden de voorschreven patroonen openbaerlycken ter puyen gestelt hebben, zonder dat yemant hem heeft willen vermeten die te verbeteren, ende na diversche communicatien by hen gehouden opte voirschreven puncten, articlen, voirweerden ende conditien, hun advys ende goetduncken dyen ende meer andere puncten aengaende, onser voerschreven zustere der coninginne overgesonden. Die welcke, om die sake bat te verstaene ende in alles sekerlycker te moegen procederen, heeft

sekeren gecommitteerden by hemluyden gesonden om de redenen van eenige swaricheyden in hun voirschreven advys begrepen beter te moegen verstaene, om daerop goede resolutie te moegen nemen, tot meesten proffytte vander stadt. Ende nae dyen onser voirnoemde zustere der coninginne van alles rapport gedaen is geweest, ende zy by advyse vanden hoofden ende luyden van onsen raide, achtervolgende 't advys vanden voornoemden van Antwerpen, verclaert heeft dat men die vlyeten, kayen, bruggen ende straten inder voirschreven nyeuwer stadt maken sal nae vuytwysen vanden voirscreven tweeden ende lesten patroone, als wesende den besten ende der stadt oirboirlicxten. Soe is onse voornomde zustere, nae veele ende diversche communicatien metten voirnoemden Gillebert van Schoonbeke gehouden, by advyse van den voornoemden van onsen rade mitten selven Gillebert opde puncten, articlen, voerweerden ende conditien by hun overgegeven, overcommen, veraccordeert ende geappoincteert inder vuegen ende manieren hiernae volgende.

Inden eersten, sal de voornoemde Gillebert, oft ingevalle zyns gebrake, zyne substituyten, alle die voirschreven erven inder nuyeuwer stadt gelegen, der stadt nu ter tyt toebehoirende, mit omtrent drye hondert roeden erven die de voirschreven stadt coopen sal, soe voerschreven is, ende oyck de hoven vanden gulden vanden schutters, mit hueren toebehoirten, vuyt penneweerden ende vercoopen ten hoochsten proffyte der voirschreven stadt, behoudelyck dat hy nochtans egheen contracten en sal moegen sluyten sonder weete ende wille vande commissarissen die daertoe by ons ende der selver stadt gecommitteert zullen worden; ende daerenboven sal de selve Gillebert ende die ghene daermede hy eenige vercoopinge begrepen sal hebben, de geheelder gelegenheyt vanden contracte den voirschreven commissarissen by eede moeten vercleren ende ruymen, om daerna by hemluyden de voirschreven vercoopinge ende contract geregistreert te word-

dene soet behooren sal. Ende sullen die penningen commende vande voirschreve vercoopinge gelevert ende ontfangen worden by zulcken persoone als wy daertoe committeren sullen. *Item*, de voornomde Gillebert sal, binnen den tyt van vier jaeren nadien[de] straeten, kayen, vlyeten, bruggen ende sluysen zullen gemaect zijn, achtervolgende den voirschreven tweeden patroone, opbringen ter stadt proffyte, in ghelde oft in renten, totter somme van drye hondert duysent Carolus guldenen eens, te twintich stuvers elcken gulden, ende dit alleenlycken vanden voorschreven erven inder nyeuwer stadt gelegen der voirschreven stadt nu ter tyt toebehoirende, met omtrent drye hondert roeden erven der burgers ende particuliere aldair toebehoirende, ende oick de voorschreven guldenhoven mit hueren toehehoirten, alles zuver ende net, boven 't gene dat de selve drye hondert roeden oft daer omtrent costen sullen, ende voirts boven de straten, kayen, vlyeten, bruggen, sluysen ende andere wercken die men aldair, navolgende den voirschreven tweeden patroone maken sal. *Item*, soe verre hy in gebreke ware de voirschreven somme van drye hondert duysent Carolus guldenen binnen den voirschreven tyt op te bringene, in zulcken gevalle sal hy allen zynen loon ende sallaris moeten derven, wel verstaende dat indyen de selve Gillebert, binnen die voirschreven vier jaeren naer de volmakinge der voirschreven straten, kayen, sluysen, bruggen ende vlyeten den voirschreven commissarissen soe veel coopluyden aenbrochte dat die voirschreven drye hondert duysent Carolus guldenen binnen den selven vier jaeren mochten gefurneert worden, dat alsdan zynen salarys soude verschenen syn na rate vanden erven die vercocht sullen wesen ende van dan voirts ontslagen blyven vanden verliese van zynen sallarys oft loon. *Item*, de voirnoemde Gillebert en sal nyet moegen coopen of by eenen anderen doen coopen tot synen proffytte, noch part oft deel hebben in eenige erfven vander geheelder nieuwer stadt oft gulden-

hoven. Insgelycx, en sal egheene andere nieuwe concepten, als van straten oft dyergelycke wercken van grooter importantien, binnen der stadt, in eenige andere plaetsen aengaen ofte beghinnen, die eenichssins souden mogen prejudicieren der vercoopinge van de erven vande voorschreve nieuwe stadt ende guldenhoven, dit jegenwoirdich contract en zy in alle zyne puncten volbrocht, opte verbeurte van zynen sallarys. Wel verstaende dat soe wanneer de voornoemde Gillebert soe veel coopluyden commissarissen aengebrocht sal hebben tôt furnissement vande voorschreven drye hondert duysent guldenen, soe voirschreven es, dat hy dan voerts sal moegen elders zyn proffyt doen van erven te coopene, nieuwe straten ende andere wercken te moegen maken. *Item*, opdat die voirschreven straten, kayen, bruggen, sluysen ende vlyeten moegen behoirlycken geaddresseert wordden tot proffyte ende oirboire der voirschreven stadt, sal die voirschreven Gillebert gehouden zijn der *fortifficatien meesteren te addresseren* (1), advys te gevene, bystandt te doene, in alder vuegen ende manieren daer ende soe wanneer hy des sal wordden versocht, na zyn vuyterste vermoegen, navolgende den voorschreven tweeden concepte ende patroon. *Item*, die voorschreven Gillebert en sal nyet moegen intituleren oft naem geven eenige *vanden voorschreven kayen ende vlyeten, maer terstont* (2) ende aleer de vercoopinge vanden selven erven geschien sal, soe sal alsdan by den officieren ende wethouders oepenbaerlycken ter puyen vuytgeroepen ende vercleert wordden dat die voirschreven kayen ende vlyeten sullen bequaem ende commodieulx syn om allerleye waren ende comenschapen te laden ende ontladen, soemen doet op den ouden werfven ende kayen, sonder tot eenige precyse plaetssen be-

(1) Souligné dans le texte.
(2) Même observation.

dwongen, gehouden oft geastringeert te wordene. Daertoe oick vougende dat men totten selven nieuwen kayen, werfven ende vlieten sal moegen destineren ende toevougen allerleye specie van coopmanscapen die duer gebrek van geriefve ende ontladinge inde oude kayen, vlyeten ende werfven nyet en kunnen gebracht ende gerieft wordden, ende insgelycx de ghene die tot nu toe gheen zekere plaetse gehadt hebben om te ontladen, namentlyck meede ende diergelycke. Alle twelcke de voirscheven Gillebert, na de voorschreven publicatie, sal moegen eenenyegelycken oick seggen ende te kennen geven. Wel verstaende nochtans dat de stadt gehouden sal zyn de straten te doen cassydene tot haeren coste, gemerkt dat zy dairinne huere chysen ende andere rechten behoudt. Des zullen oyck, tot vergeldinge vanden oncosten die gebueren zullen, zoe om die voirschreven drye hondert roeden erfven, den particulieren persoonen toebehoirende, te coopen, als om 't maken vanden voirschreven straten, kayen, vlyeten, bruggen ende andere wercken, te baten commen alle alsulcke contributien als die proprietarisen van hueren erven inde nyeuwe stadt gelegen zullen gehouden wesen te gheldene ende betaelene, navolgende die ordonnantie die hierop gemaeckt sal wordden, soe verre de stadt de selve erven tot hueren behoeve nyet wilden aenveerden: al nae vuytwysen vanden voirschreven tweesten patroone. Ende indien onse meyninge waere dat alle de voirschreven erfven vandèn particuliere persoonen, inde nyeuwe stadt gelegen, tot proffyte vander stadt aenveert ende geappliceert souden wordden, na vuytwysen vanden brieven van octroye hierop geexpedieert, ende dat overmits den prys ende recompensie daerinne begrepen, in welcken gevalle zyluyden in eenige contributie nyet gehouden en souden behoiren te zyne, soe sal tot verlichtinge vanden voirschreven oncosten te bate commen alle alsulcke somme van penningen als die selve erven sullen meer vercocht wordden dan den prys in onse brieven van octroye

begrepen. *Item*, indyen de voirschreven Gillebert inde voirschreven nyeuwe stadt oft gulden-hoven eenige erfven behoefde om zyn voirnemen ter executien te stellene, alwaer 't selve tot hondert roeden toe, soe sal hem de stadt de selve verhueren tot redelycken pryse, den tyt van zynen voirscreven contracte geduerende, mit conditien dat, indien hy daer eenige edificien opmaickte, dienende tot voordeele vanden voirschreven zynen voirnemen, onse voirschreven stadt van Antwerpen sal hem de selve edifficien, ten eynde vanden voirschreven contracte, tot behoirlycker estimatien vergelden. *Item*, indien die regierders onser voirscreven stadt, na behoirlycker informatie, bevonden nyet oirbaer noch geraden te zyne alle de gulden-hoven te vercoopen, maer dat men, by advyse van onser voornoemde zustere der coninghinne, eenige vandien mit hueren toebehoirten reserveren soude, in sulcken gevalle sal de weerde ende estimatie van dyen affgeslagen ende gededuceert wordden opte voirschreven drye hondert duysent guldenen, die hy gehouden is op te bringene, soe voirschreven is. *Item*, aengesien dat die voirschreven nyeuwe kayen ende vlyeten die inder nyeuwer stadt gemaect sullen wordden, zullen veerder ende wyder gelegen zyn vander wagen ende burgershuysen gelegen, soe inde oude stadt als rontsomme de oude kayen ende werff, mits welcken den gemeynen coopman ende burger sal moeten tot meerder costen syne waren ende coopmanschapen doen vueren dan zy tot hiertoe gedaen hebben, waerduer den burger ende coopman dies te min genegen soude wesen eenighe erven inde nyeuwe stadt te coopene ende daerop edificien te maken, 't welck soude moegen commen tot groote (1) ende achterdeele vander stadt, begherende zulcx te verhueden ende daerinne egalyteyt te bewaeren, opdat den burger ende coopman soe gerieffelycken ende opden selven

(1) Un mot a été omis dans le texte, sans date le mot *schaede*.

prys inde voirschreve nyeuwe kayen ende vlyeten gedient worde als inde voirschreven ouden werff ende kayen, soe hebben wy den selven Gillebert geconsenteert dat men sal moegen nemen vuyten incommen onser voirschreven stadt twee duysent guldenen, van twintich stuvers, erffelycker jaerlickse rente, de selve geypotheceert op den gront ende erven vander voirschreven nyeuwer stadt, om mette voirschreven penningen te ordonneren ende onderhouden alsulcke commoditeyten tot behulp ende voordeel vanden coopman als men bevinden sal nootelycke ende redelycke te wesene, tot voorderinge vande vercoopinge vanden selven erven, waervan wy d'ordonnancie tonswerts reserveren ende behouden, om die te moegen maken zulcke alst ons goetduncken sal, soe wel inde oude kayen ende werfven, als inde nyeuwe; wel verstaende ende op conditie nochtans dat de voirnoemde Gillebert, boven de voirschreve somme van drye hondert duysent Carolus guldenen eens, noch sal moeten der stadt opbringen vande vercoopinge vande voirschreven erven, vuyt saken vande commoditeyten vande twee duysent Carolus guldenen tsiaers, als voeren, de somme van tweendertich duysent gelycke Carolus guldenen, eens, soe verre de selve commoditeyten soe veel costen oft mindere somme, nae rate ende advenant vande costen der selver commoditeyten. *Item*, om dieswille dat die voirnoemde Gillebert den prys van zynen loon ende sallaris ter discretie ende goeder geliefte van onser voornoemde zustere der coninginne gestelt ende geremitteert heeft, ende dien aengaende mit hem jegewoirdelycken nyet overcommen en es, soe heeft de selve, onse sustere, hem geloeft ende toegeseght dat zy tusschen dit ende de maent van septembri naest commende zyn voirschreven loon ende sallaris vercleren ende constitueren sal, gelyck sy bevinden sal dat hy apparentelycken verdienen sal, mitten cost, last, moyte, sorge ende arbeyt die hy daeromme sal moeten lyden, gelyck zy inder redelyckheyt, na heysch vander saken ende zynen

dienste, bevinden sal te behoorene te geschiene, zulcx dat hy des een goet benougen hebben sal. *Item*, opdat die voirschreven Gillebert commodieuselicker soude moegen syn voernemen volbringen, soe heeft hy vanden abt van Sinte Bernarts gecocht seker erven gelegen onder Callebeecke ende daeromtrent, groot zynde omtrent vierthien bunderen lants, om daerop groote menichte van careelen te doen backen ende die te eschilleren inde wercken die men maken sal inde voirschreven stadt van Antwerpen, gedraegende den voirschreven coop zuyver vier duysent carolus guldenen oft daer omtrent, welcke penningen de voirschreven abt besproken heeft te moegen aen andere erffgronden employeren, op die pene van nulliteyt vander coopmanscap. Welcke remploy hy nyet en soude moegen doen zonder onse brieven van octroye ende consente, ende in gevalle van nulliteyt die voirschreven Gillebert soude grootelycken geinteresseert wordden. Omme alle twelck te verhuedene, wy, ten versueke vanden voornoemden Gillebert, den voirschreven abt octroy verleenen zullen om de voirschreven penningen te moegen remployeren, achtervolgende den advyse van die van onser rekencamere daerop gegeven, op conditie nochtans dat die voirschreven Gillebert nergens elders en sal moegen vercoopen noch leveren den voirschreven careel dan in onse voirschreven stadt van Antwerpen. Ende sal oyck gehouden syn der stadt te leveren alle alsulcke quantiteyt van careelen als die voorschreven Gillebert sal dit toecommende jaer negenenveertich doen backen, opte voirschreven veerthien bunderen lants oft min, indient der stadt belieft, ende dat voirden prys van drientwintich carolus guldenen, elck schep houdende vyffendetwintich duysent steens, gelevert aen sceps boert, vander grotten achtervolgende den lesten nyeuwen keur by die vander stadt daerop geordineert. Welcken careel de voerschreve stadt sal moegen distribueren den borgeren die opte erven, soe wel inde nieuwe stadt gelegen, als opten erfven vanden gulden-hoven, nu ter tyt der stadt toebe-

horende, sullen willen doen metssen, behoudelyck nochtans dat die voirschreven stadt sal gehouden syn, voir dexpiratie vanden voirschreven jaire negenenveertich, te vercleren den voirschreven Gillebert die quantiteyt vanden careelen die zy van doene sal hebben, soe wel voer haer, als voir den voirschreven borgeren, ende dat voer den jaeren van vyftich, eenenvyftich, tweenvyftich, dryenvyftich, vierenvyfftich, vyffenvyfftich, sessenvyftich, oft voer alsoe vele meer andere jaeren als der stadt gelieven sal, opdat de voorschreven Gillebert hem daernaer sal moegen reguleren. Ende van alsulcke quantiteyt als zy dan van hem jairlycx sal willen nemen, sal de selve stadt gehouden syn het quart gereet te geven ende de reste gelt als goet; op conditie nochtans dat, oft gebeurde dat die voirschreven stadt alle jaere zulcke quantiteyt van careelen, als sy gedeclareert sal hebben, nyet vandoene en hadde, dat zy, in dien gevalle, de voirschreven leveringe sal moegen opseggen tot allen tyden alst huer belieft, behoudelyck dat tselve opseggen oft weygeringe sal geschieden altyt sesse maenden voer ende aleer de voirschreven stadt die voirschreven leveringe sal willen schorssen; nae welcke opseggen die voirschreven Gillebert de reste vanden careelen die de stadt nyet en begheert ende geweygert sal hebben, sal moegen vercoopen daert hem goetduncken sal, ende dat voir den voirschreven prys van dryentwintich carolus guldenen elck scep, gelevert als boven, ende anderssins nyet. Ende oft geviele dat die voirschreven Gillebert de voirschreven quantiteyt, die hy met de voirschreven stadt gecontracteert hadde te leveren, nyet en conste vercoopen voer den prys van dryentwintich carolus guldenen, ende hydi en daeronder moeste geven, in dien gevalle soe sal de voirschreven stadt, om te verhueden alle schaden ende interesten die de voirschreven Gillebert daerduere soude mogen lyden, doen verbieden ende onderhouden dat nyemant en sal moegen bringen noch vercoopen inde voirschreven stadt eenige careelen, totter tyt ende wilen toe die

voirschreven Gillebert sal ierst ende voiral vercocht hebben de voirschreven quantiteyt die de stadt geweygert sal hebben, ende dat voer den prys voirschreven alleenlycken. Wel verstaende dat, al waert soe dat de stadt den voirschreven Gillebert de besproken leveringe eens oft meer reysen opgeseyt hadden, de selve stadt nochtans altyt sal in huere geheel blyven om wederomme ende van nyeuws huer besproken leveringe voer de resterende jaeren te doen volbringen, ende het welck hy, Gillebert, sal schuldich wesen tonderhouden. Ons oytmoedelyck biddende de voirschreven Gillebert dat ons believen wille, t' zynder versekerheyt ende tot onderhoudenisse van al t'gene des voorschreven es, hem te verleenen onse behoirlicke oepene brieven.

Doen te wetene dat wy, hebbende d'accord ende appoinctement mitten voirschreven Gillebert van Schoonbeke gemaect, soe voerschreven es, voer bequaem, hebben 't selve in alle zyne puncten ende articlen, ende elck van dien, soe die hierboven geinsereert staen, by advyse ende deliberatie van onser voornoemde zustere, der coninginne, ende den hoofden ende luyden van onsen raide, bevesticht, geconfirmeert ende geapprobeert, bevestigen, confirmeren ende approberen by desen, geloovende in keyserlycke ende princelicke woorden, voer ons, onse erfven ende naecommelingen, hertogen ende hertoginnen van Brabant, de voirschreven puncten ende articlen den selven Gillebert te onderhouden ende observeren ende doen onderhouden ende observeren, mits by hem doende van gelycken, soe verre als hy daerinne gehouden ende verbonden staet : des toirconden hebben wy onsen segel hieraen doen hangen. Gegeven in onser stadt van Bruessele, den vyffsten dach van februario, int jaer ons heeren duysent vyffhondert ende achtenveertich, van onsen keyserycke 't xxix^e ende van onsen rycken van Castillien ende anderen 't xxxiii^e. Aldus geschreven opde plycke : Byden keyser, ende geteekent Verreyken.

Gecollationneert tegen doriginael oepenne briefven besegelt met eenen grooten rooden zegele onder vuythangende, ondergeschreven ende geteekent als boven, ende is dese copie daermede bevonden accorderende, den v^en^ dach may anno XV^c^XLIX, by my, notarys apostolyck ende Imperiael, byden rade van Brabant geapprobeert,

N. P. Gilloens.

(Registre n° 643, fol. 82.)

II.

Lettres de rémission de Charles-Quint pour Nicolas Nettoli.

13 juin 1551, à Bruxelles.

Charles, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, salut.

Receu avons la supplication de Nicolas Nettoli, contenant comment ledit suppliant rencontrant puis nagueres, près de l'eglise Nostre-Dame, en Anvers, Diego de Saint-Jehan, auquel il se devisoit de son partement pour Bruxelles, pour quelques affaires, ledit Diego luy dist comment la ville d'Anvers avoit mis à vente plusieurs maisons et heritaiges, lesquelz Gillebert Van Schoonbeke auroit mis à pris, comme il entendoit, à cent LXXXVI^m^ florins ou environ; et pour ce qu'il sentoit qu'il y avoit gaignage, requist ledit suppliant, puis qu'il alloit à Bruxelles, qu'il voulsist tant faire pour luy que de recouvrer l'offre dudit Gillebert, et que audessus il feist offre sur son nom, pour ledit Diego de Saint-Jehan, sans toutefois faire mention de luy, jusques à cent quatre-vingtz et dix mil florins, voires quant ce seroit jusques à deux cens mil florins, il ne luy

en chaudroit; ce que ledit suppliant, meslant d'addresser tous bons marchans en leurs négoces, et considérant que ce alliègeroit la despence de son voyaige et aussy espérant de gaigner quelque pot de vin, dist qu'il le feroit très volentiers, sans toutesfois prendre enseignement de ladite commission, ains tout à la bonne foy, comme il est accoustumé de faire avec les marchans de la bourse, cognoissant que c'estoit le train dudit Diego de soy mesler de telz affaires. Et estant en ceste nostre ville de Bruxelles, où il recouvra le double de la déclaration desdits maisons et héritaiges et de l'offre dudit Gillebert, s'est trouvé vers les bourgemaistre et autres commis de ladite ville d'Anvers, disant qu'il avoit charge d'aucuns ses amis de faire offre sur lesdits maisons, et combien que ledit bourgemaistre de prime face feist refus de recevoir son offre, sans dénoncer ses compaignons, disant qu'il n'estoit bourgeois de la ville, toutefois en fin, son offre fust receu, dont lendemain ledit suppliant retourna en Anvers et descendist entour les neuf heures du soir à la maison dudit Diego de Saint-Jehan, où le trouva à table et luy racompta comment il avoit besoigné et luy monstra le double de ladite déclaration de l'offre dudit Gillebert et de l'offre qu'il avoit fait pour luy. Ce voyant, ledit Diego dist que tout estoit bien fait et au partir du soir dist audit suppliant qu'il venist vers luy lendemain de bon matin, pour le tout consulter avecq gens eulx cognoissans en telz affaires, ce que feist ledit suppliant; et estant venu lendemain vers ledit Diego, trouva illecq ung soy entendant à telz affaires, avecq lequel ledit Diego fist quelque calculation de la valeur desdits maisons, et envoya ledit autre homme visiter icelles maisons, d'une à autre, et tout bien consideré, et, ayant fait la calculation avec la plume, disoit qu'il y avoit prouffit. Néantmoins, donna charge audit suppliant de chercher aucuns compaignons pour la grandeur de l'entreprinse et aussi aucuns cautionaires, si besoing estoit; mais à cause que ceulx lesquelz ledit sup-

pliant a requis, trouvoient plusieurs articles en l'offre dudit Gillebert fort obscurs, ilz n'ont finablement voulu entrer en compaignie, ains ont bien voulu demourer plaige, saulf que Diego de Saint-Jehan et quelque aultre les porteroit garant. Et comme lesdits commis d'Anvers cependant estoient en nostredite ville de Bruxelles, cerchans moyen de faire ledit suppliant descouvrir ses consors, de sorte qu'ilz avoient, à ceste fin, desia obtenu lettre de nostre très chière et bien amée seur la royne douagiere de Hongerie et de Bohème, pour nous regente, adressans audit suppliant, affin de venir déclairer sesdits consors, ledit suppliant a prins sur ce l'advis dudit Diego, lequel luy manda de le non descouvrir, jusques à ce que le party luy seroit donné, ce que ledit suppliant a ainsi fait. Et après que le party luy a esté donné, il a dénommé la personne dudit Diego, de Emanuel Riche, Franchois Werner et les Welsers (*sic*), retenant de povoir mectre ung desdits quatre à son choix, à celle fin que ledit Diego eust la faculté de soy totalement descouvrir ou nommer aultre en sa place, en cas que les aultres trois n'eussent voulu avoir part avecq ledit Diego, comme ledit suppliant avoit commencé à practiquer avec eulx, combien toutesfois qu'il n'avoit produyt l'affaire jusques à conclusion finale. Et est ainsi retourné en Anvers vers ledit Diego, lequel entendant que le party luy estoit demouré, commencha à tencher ledit suppliant, disant qu'il ne debvoit avoir prins, sinon à condition de povoir faire et defaire hault et bas èsdits maisons, comme bon luy sembleroit. Néantmoins après plusieurs haultes parolles, ledit Diego dist audit suppliant qu'il feist encores son debvoir de cercher compaignons, espérant qu'il en trouveroit plustost que au paravant, à cause que le party luy estoit donné. Et combien par ce que dist est, appert assez que tout le besoigné dudit suppliant a esté comme courtier, pour et au nom dudit Diego de Saint-Jehan, et que partant, ledit Diego debvroit descharger ledit suppliant de ladite

emprinse, toutesfois il dénye avoir donné ladite charge et laisse ledit suppliant en dangier, combien que depuis il a confessé en présence de plusieurs bons marchans d'avoir donné audit suppliant charge pour ung quart ou ung tiers, à quelle cause nostre dicte seur, sans l'avoir finablement ouy en ses excuses, l'auroit fait mectre prisonnier en nostredicte ville de Bruxelles, à son très grand dommaige et desplaisir et à grand diminution de son honneur, et plus sera, n'est que nostre grâce sur ce luy soit impartie, en nous très humblement requérant pour icelle.

Pour ce est il, que nous, ces choses considérées et eu sur ce l'advis de noz amez et fiaulx les chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, audit suppliant inclinans à sa prière et requeste, avons pardonné et pardonnons, de grâce espécial par cestes, de ce que si témérairement il s'est avancé donner à cognoistre à nostredicte seur, la royne régente, choses non véritables et de nommer ceulx pour le furnissement de son offre, desquelz il n'avoit aucune charge, moyennant qu'il sera tenu prier merchy à nostre dicte seur, en déclairant que si fait ne l'avoit que pour riens il ne le feroit, et que de cy en avant il ne pourra user de son stil de courtaige, et de payer les mises raisonnables de justice, à la tauxation et modération de nosdicts chancellier et conseil en Brabant, sans préjudice de l'action de nostredicte ville d'Anvers contre ledict suppliant pour raison de tel intérest que icelle ville peut avoir supporté par sesdicts offres non véritables.

Si mandons et commandons à nosdicts chancellier et conseil et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce et pardon, selon et par la forme et manière que dist est, vous faictes, souffrez et laissez ledict suppliant plainement et paisiblement joyr et user, sans en ce luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist il.

Donné en nostre dicte ville de Bruxelles, le XIIIe jour de juing l'an de grâce mil cincq cens et cincquante et ung, de nostre empire le XXXIIe, et de noz règnes de Castille et autres le XXXVIe. Ainsi escript sur la plycke: par l'empereur en son conseil, et soubsignez, A. Boudew.

Gecollationneert ende bevonden accorderende met zynen originale, by my

J. Facuwez, N.

(Registre n° 643, fol. 373.)

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME NEUVIÈME. — IIe BULLETIN.

Séance du 4 avril 1881.

Présents : MM. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, président; GACHARD, secrétaire; ALPHONSE WAUTERS, STANISLAS BORMANS, CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, membres; GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre suppléant.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 janvier. La rédaction en est approuvée.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du Département de l'intérieur, Journal pour l'histoire du Haut-Rhin (*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*),

publié par la direction des Archives grand-ducales de Bade, tome XXXIII, 2e, 3e et 4e livraisons, 1880, in-8°;

De la Société historique pour la Basse-Saxe, à Hanovre: *a*) le Journal (*Zeitschrift*) de la Société pour l'année 1880, in-8°; *b*) la Table systématique de l'ouvrage intitulé: « Archives de la patrie » (*Systematisches Repertorium der im « Vaterländischen Archiv »*), publiée par la même Société, 1880, in-8°;

De la Société des antiquaires de la Morinie, les 114e et 115e livraisons (avril-juin et juillet-septembre 1880) de son *Bulletin historique*, in-8°;

De la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, les nos 8 et 9 (août et septembre 1880), le titre, la table des matières et les pages 185 à 208 de sa *Revue agricole, industrielle, littéraire et artistique*, in-8°;

De l'Institut archéologique du Luxembourg, à Arlon, le tome XII de ses *Annales*, 1880, in-8°;

Du Cercle archéologique du pays de Waes, la 2e livraison du tome VIII de ses *Annales*, 1880, in-8°;

De la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi, le tome X de ses *Documents et Rapports*, 1880, in-8°;

De M. D. A. Van Bastelaer, *Collection des actes de franchises, de priviléges, octrois, ordonnances, etc., donnés spécialement à la ville de Charleroi depuis sa fondation, etc.*, 6e fascicule, 1878, in-8°;

Du Cercle archéologique de Mons, le tome XVI (1re et 2e parties) de ses *Annales*, 1880, in-8°;

De la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai, *a*) le tome XIV de ses *Mémoires*, 2e série, 1876-1878, 1879, in-8°; *b*) *Souvenirs de la Flandre wallonne. Recher-*

ches historiques et choix de documents relatifs à Douai et à la province, tomes I à VI, 1861-1866, et tomes XVIII et XIX, 1878-1879, in-8°.

Remercîments et dépôt dans la bibliothèque de l'Académie.

CORRESPONDANCE.

Par deux dépêches en date du 18 janvier, M. le Ministre de l'intérieur accuse la réception du rapport annuel et de l'état de situation, au 31 décembre 1880, du fonds des chroniques et autres publications in-4° que la Commission lui a adressés.

— Une troisième dépêche ministérielle, du 20 du même mois, autorise la Commission à satisfaire au désir que lui a exprimé M. de Nouvion, l'un des rédacteurs de la *Revue politique et littéraire*, et qui est mentionné au procès-verbal de la séance précédente.

— Le Cercle archéologique d'Enghien remercie la Commission de l'envoi qu'elle lui a fait de ses *Bulletins*, et demande d'être inscrite sur la liste des sociétés qui reçoivent la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. « Cet » ouvrage, est-il dit dans sa lettre, serait d'une grande » utilité pour les membres de notre Cercle, et les aiderait » dans leurs travaux. »

Une proposition sera faite dans ce sens à M. le Ministre de l'intérieur.

— M. Alfred Morel-Fatio, qui devait traduire le *Libro de las cosas de Flándes*, tiré des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris, écrit d'Alger qu'ayant été appelé à remplir en cette ville les fonctions de professeur de littératures méridionales à l'École supérieure des lettres, il n'a plus le temps d'exécuter l'ouvrage dont il s'était chargé, et qu'il renverra prochainement la copie qui est entre ses mains.

— M. Frans De Potter envoie la première partie, formant une centaine de pages d'écriture, d'une *Chronique inédite de la ville de Gand*, en flamand, empruntée à un manuscrit de la première moitié du XVIIe siècle. Ce manuscrit, contenant environ 900 pages in-folio, a été découvert par lui, il y a deux ans, dans les archives d'une des plus anciennes familles nobles de la Flandre; il est, à son avis, extrêmement important, parce qu'il fait connaître beaucoup de choses, et même de documents historiques, qu'on ne trouve pas ailleurs. M. De Potter n'en a extrait, du reste, que des faits et des documents restés inconnus aux auteurs du *Memorieboek van Gent*, au P. De Jonghe, aux frères Van Campene et aux autres chroniqueurs du XVIe siècle. Il propose l'insertion, dans les *Bulletins*, de ses extraits.

La Commission charge MM. Alph. Wauters et Charles Piot d'examiner le manuscrit envoyé par M. De Potter, et de lui en faire rapport.

— Conformément à ce qui a été résolu, dans la séance du 10 janvier, sur la proposition de M. Ch. Piot, éditeur des *Voyages des souverains des Pays-Bas*, il a été écrit à M. Auguste Castan, conservateur de la Bibliothèque de

Besançon, pour le prier de vouloir bien prendre la peine de rechercher, dans les *Ambassades de Simon Renard*, que possède ce dépôt littéraire, et de faire copier pour elle, les dépêches relatives au mariage de Philippe II avec la reine Marie Tudor, qui n'auraient pas été publiées dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*.

Avec sa complaisance ordinaire, M. Castan a compulsé non-seulement les *Ambassades de Renard*, mais les autres séries des *Papiers de Granvelle;* il a communiqué à la Commission une liste de tout ce qu'il y a trouvé d'intéressant sur le deuxième mariage de Philippe II; il lui a fait parvenir ensuite des copies des pièces qu'elle a désiré avoir; enfin il a mis à la disposition de M. Piot une *Étude* publiée depuis peu sur Simon Renard et dont l'auteur est M. Vunière.

— M. de Nouvion remercie pour les ouvrages que la Commission lui a envoyés suivant la décision ministérielle rappelée ci-dessus.

— M. Petit, conservateur à la Bibliothèque royale, écrit qu'il terminera, aussitôt que possible, la table des deux volumes de l'*Istore et Croniques de Flandres*.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

La Commission s'occupe des nouvelles publications à entreprendre par elle.

Après en avoir mûrement délibéré, elle ajourne sa résolution sur les projets qui lui ont été présentés à la dernière séance, et décide, sous l'approbation de M. le Ministre

de l'intérieur, qu'elle livrera immédiatement à l'impression les deux ouvrages suivants :

I. Histoire des causes de la désunion, révolte et altération des Pays-Bas, par Renon de France, président du grand conseil de Malines;

II. Recueil de documents concernant les relations diplomatiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II.

La publication de l'Histoire de Renon de France avait été résolue, dès le 3 avril 1841, sur un rapport de feu M. Dumortier (*Bulletins*, 1re série, t. IV, pp. 208, 210-214), et c'était M. Dumortier lui-même qui devait y consacrer ses soins. Les nombreuses occupations de l'honoreble membre furent, sans doute, la cause pour laquelle il ne remplit pas la tâche qu'il avait assumée.

Le Recueil de documents concernant les relations des Pays-Bas avec l'Angleterre comprendra : les instructions des ministres anglais à leurs agents dans les Pays-Bas sur les affaires de ces provinces ; les rapports des agents anglais aux ministres de la couronne britannique sur les mêmes affaires; les instructions données aux agents des Pays-Bas résidant en Angleterre, et les rapports de ceux-ci, toujours en ce qui touche les Pays-Bas.

Ces documents, qui seront tirés des archives et des bibliothèques d'Angleterre, de Bruxelles et de Paris, éclaireront d'un jour nouveau l'une des grandes époques de nos annales.

L'édition du livre de Renon de France est confiée à M. Charles Piot.

M. le baron Kervyn de Lettenhove sera l'éditeur des Relations diplomatiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre.

— La Commission, considérant l'intérêt tout particulier qu'offrirait la publication d'un Cartulaire des comtes de Flandre, charge M. Gilliodts-Van Severen de former un plan pour cette publication, en exprimant le désir qu'il puisse le présenter à la séance du mois de juillet prochain.

— M. Kervyn de Lettenhove entretient la Commission d'un recueil de pièces inédites, des années 1560 à 1585, qu'il a réunies et qui lui paraissent offrir un sérieux intérêt pour l'histoire de cette époque. Elles sont tirées des Archives du royaume à Bruxelles, des Archives de la Haye, des collections du Record-Office et du British Museum à Londres, des Archives d'Hatfield, des Archives de Simancas, des Archives nationales à Paris, du dépôt des Affaires étrangères de France, des documents français conservés à Saint-Pétersbourg et de quelques autres collections belges et étrangères.

La Commission, après avoir entendu M. Kervyn, vote l'impression des documents qu'il a recueillis, et décide qu'ils seront publiés comme annexe aux *Bulletins*.

— En 1856 feu M. Adolphe Borgnet, membre de la Commission, examina, à l'abbaye d'Averbode, une précieuse collection de manuscrits formée, dans la première moitié du XVIIe siècle, par un proviseur du monastère, du nom de Gilles die Voecht; dans la séance du 26 mai de ladite année (*Bulletins*, 2e série, t. VIII, pp. 411 et suiv.), il fit connaître un certain nombre de documents de cette collection.

M. Stanislas Bormans exprime l'opinion qu'il importerait d'avoir un inventaire complet et détaillé des manuscrits de Gilles die Voecht, et il s'offre à le dresser.

Son avis est partagé par la Commission, qui en écrira à M. le Ministre de l'intérieur.

COMMUNICATIONS.

M. Piot donne lecture d'une note sur neuf publications faites en Hollande, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, en France, et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique.

Il communique ensuite une notice intitulée : *Les Pays-Bas autrichiens en* 1734, et des renseignements sur une collection qui a été formée, aux Archives du royaume, des actes des diètes de l'Allemagne, de 1521 à 1794.

M. Gilliodts-Van Severen présente un Glossaire flamand-latin du XIIIe siècle, tiré d'un des manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Bruges, et qui est l'œuvre de Willelmus de Lombardia et de Gaudefridus de Trano.

Les communications de MM. Piot et Gilliodts seront insérées au *Bulletin*.

PRIX QUINQUENNAL D'HISTOIRE NATIONALE.

Avant de lever la séance, M. le président, au nom de la Commission, félicite M. Gachard du prix quinquennal d'histoire qui vient de lui être décerné, à si juste titre, par le jury.

M. Gachard remercie avec effusion ses honorables collègues de cette marque d'estime et de sympathie.

COMMUNICATIONS.

I.

Sur des publications faites à l'étranger et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I. — J.-G.-R. Acquoy, *Het klooster te Windesheim en zijn invloed* (Le monastère de Windesheim et son influence). Utrecht, t. I, 1875, t. II, 1876, t. III, 1880, in-8°.

Nous avons déjà parlé d'une manière incidente des deux premiers volumes de cet excellent travail, appelé à faire connaître l'influence exercée sur la société par les frères de la vie commune (1). Le monastère de Windesheim fondé, en 1340, dans l'Overyssel aux Pays-Bas, avait des ramifications en Allemagne et dans notre pays. De cette manière il exerçait une pression très-accentuée dans tous les pays habités par des populations d'origine germanique.

Les frères de ces établissements religieux s'occupaient d'art, d'enseignement, de la transcription des manuscrits; puis ils reproduisirent ceux-ci au moyen de la typographie,

(1) Voir la livraison précédente des *comptes rendus de la Commission*, p. 36.

lorsque cet art nouveau était encore très-peu répandu. En exprimant cette opinion nous contrarierons, sans doute, celle de M. Acquoy, très-disposé à contester aux frères de la vie commune l'organisation d'ateliers typographiques dans leurs établissements. Cependant les livres sortis des presses créées par ces religieux sont nombreux; ils sont connus. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les *Annales de la typographie néerlandaise au XVe siècle*, par M. Campbell, conservateur de la Bibliothèque royale de la Haye.

Les frères de la vie commune du couvent de Nazareth à Bruxelles ont imprimé, en 1484, (*in famosa civitate Bruxellensi per fratres communis vitæ in Nazareth*), la *Legenda sanctorum Henrici imperatoris et Kunegundis imperatricis, virginum et conjugum.* Dès l'année 1475 ils imprimèrent déjà positivement des livres ascétiques; ils ont eu la gloire d'avoir introduit la typographie à Bruxelles (1).

Au point de vue des sciences et des arts, les frères de la vie commune ont rendu d'incontestables services à la société. En dépit de leurs institutions, ils s'adonnaient volontiers à des discussions religieuses, et contribuèrent singulièrement, par leur polémique, aux progrès du protestantisme et à la réforme des mœurs, si singulièrement corrompues au XVIe siècle. La scholastique et la mystique étaient en quelque sorte les sujets de leurs occupations favorites. Toutes ces thèses sont très-bien développées par M. Acquoy. Elles forment le point de départ de son travail.

A l'histoire de Windesheim se rattache aussi celle de

---

(1) M. Cambell cite 35 ouvrages sortis de leurs presses — M. Dumortier va plus loin, en soutenant que les frères de la vie commune imprimaient dès l'année 1440. Voir *Bulletins de l'Académie*, t. VII 2°, et GOETHALS, *Lectures*, t. I, p. 23 et t. II, p. 60.

Thomas à Kempis et d'autres écrivains du moyen âge, ainsi que celle de plusieurs établissements religieux dépendant de la maison-mère. Cette circonstance a engagé M. Acquoy à parler des monastères de Bethléem, près de Louvain, de Saint-Martin en cette ville, de Groenendael, de Sept-Fontaines et de Rouge-Cloître, près de Bruxelles, de Bois-Seigneur-Isaac, près de Nivelles, du Trône-de-Notre-Dame, à Corsendonck, de Sainte-Élisabeth, dit des Bons-Enfants, à Liége, de la Passion, à Tongres, et de quelques congrégations de filles dépendant de Windesheim, telles que celles de Béthanie, à Malines, de Val-Sainte-Barbe, à Tirlemont, des Facons, à Anvers, et d'Oostmael.

L'auteur cite ses sources avec le plus grand soin. Sous ce rapport son travail peut servir de guide bibliographique aux écrivains qui s'occupent de l'histoire ecclésiastique de notre pays au XIVe siècle.

II. — *Neues Archiv des Geseltschaft für ältere deutsche Geschichtkunde* (Nouvelles archives de l'Association pour l'histoire ancienne d'Allemagne), t. VI, 2e livraison, Hanovre 1881, in-8°.

Le premier article inséré dans ce recueil est intitulé : *Reise nach Spanien in Winter von 1878 auf 1879* (Voyage en Espagne pendant l'hiver de 1878 à 1870), par M. Ewald. L'auteur y donne des renseignements sur les manuscrits réunis dans les bibliothèques de la Péninsule Ibérique, savoir : sur celles de l'Escurial, la Bibliothèque nationale à Madrid, celles du noviciat de l'Université centrale, de l'Académie royale d'histoire, de San Millan de la Cogolla, de San Pedro de Cardenas, de San Isidro, sur la bibliothèque privée du roi; de celles de l'archive historique nationale, du Musée archéologique national et de la bibliothèque privée

de Don Pascual de Gayangos, en cette ville; sur la bibliothèque capitulaire à Tolède, celle des Universités à Valladolid et de Salamanca; sur la bibliothèque Colombine à Séville, la bibliothèque Universitaire et provinciale, *ibid.*, la bibliothèque provinciale à Cordoue, celles de l'archive des chanoines, *ibid.*, de l'Université et de la province à Grenade, sur la bibliothèque provinciale à Cadix, celle de l'archive de la Couronne d'Aragon à Barcelone et sur la bibliothèque publique à Lisbonne.

Après avoir fait observer d'une manière générale que ces dépôts littéraires renferment des manuscrits relatifs à l'histoire de l'Italie, de la France, des Pays-Bas et d'Allemagne, l'auteur donne pour chaque bibliothèque des renseignements sur les catalogues qui en ont été dressés, sans cependant faire mention du travail publié, en 1875, par M. Gachard sur des manuscrits relatifs à la Belgique, qui sont conservés dans les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. A la page 1 de sa notice M. Ewald indique les ouvrages traitant d'une manière générale des manuscrits conservés dans les bibliothèques espagnoles. Ce sont : 1° le travail de M. Jules Tailhan intitulé *Appendice sur les bibliothèques espagnoles du haut moyen âge* dans les *Nouveaux mélanges d'archéologie* du P. Cahier; 2° celui de Villa-Amil y Castro dans la *Revista de archivos, bibliotecas y museos*, t. II.

En ce qui concerne notre pays, nous y avons remarqué les mentions des manuscrits suivants : dans la bibliothèque de l'Escurial (b. IV, 32) le journal, rédigé en langue française, de l'expédition de Charles-Quint contre Tunis (1),

(1) Probablement le manuscrit dont M. Gachard parle à la page 574 de son livre sur les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial.

des lettres adressées en 1464 au duc de Bourgogne concernant les affaires des Turcs (c. II, 3), un registre de l'Université de Louvain (d. II, 5) (1); à la bibliothèque privée du roi à Madrid, une relation concernant la flotte invincible dans les eaux anglaises, du 12 au 13 août 1588 (2 K, 12); dans la bibliothèque de Salamanca, une histoire de Charles-Quint commençant en 1500 et finissant en 1559, et qui renferme un grand nombre de détails (4, 6, 17); dans la bibliothèque de Séville, un traité de Latomus contre Luther (5, 3, 23) ;dans la bibliothèque de Grenade, un éloge de Philippe II et une relation de la mort de don Carlos (n° 6), l'abdication de Charles-Quint en faveur de son fils (n° 17).

M. Holder-Egger donne, dans la même livraison, un article intitulé : *Zu Folcuin von St.-Bertin* (sur Folcuin de Saint-Bertin). En publiant les *Gesta abbatum Lobiensium*, Pertz prétend que Folcuin, auteur de ces gestes, et l'auteur des *Gesta Lobiensium* sont un seul et même personnage. Guérard s'éleva contre cette confusion, en invoquant plusieurs faits qui semblaient lui donner complétement raison. M. Holder-Egger examine de nouveau la question *ab ovo*, donne bon nombre de renseignements sur Folcuin et sa famille, et discute consciencieusement les sources auxquelles cet écrivain a puisé ses écrits. En terminant M. Holder-Egger, dit : Bref, la manière de voir de Pertz doit être admise intégralement ; Folcuin de Saint-Bertinet de Lobbes est le même personnage.

---

(1) L'auteur dit simplement : *Universitatscatalog*. C'est probablement le manuscrit indiqué par M. Gachard *ibid.*, page 599, et qui renferme une courte notice sur les leçons des cinq facultés de Louvain et sur les professeurs qui les donnent. Ce codex est en effet intitulé : *Catalogus magisteriorum seu cathedrarum academiæ Lovaniensis*, écriture du XVIIe siècle.

III. — *Documenti diplomatici tratti dagli archivi Milanesi coordinati per cura di Luigi Osio* (Documents diplomatiques extraits des archives du Milanais, recueillis par les soins de Louis Osio). 2e partie du t. III, Milan 1878; in-folio.

Nous avons reconnu dans ce recueil : 1° *Memoria ad Johannem de Rosimbois, familiarem illustris domine ducesse Burgundie.* Cet acte a pour but d'établir de bonnes relations entre le Milanais et le duc de Bourgogne; 2° des relations de 1445 de l'ambassadeur du duc de Milan, sur les querelles entre le roi de France et son fils le Dauphin, querelles que Philippe le Bon favorisa dans un but politique.

IV. — *Reports of the royal Commission on historical manuscripts* (Rapports de la Commission royale sur les manuscrits historiques). Londres, 1874 à 1879, tomes I à VIII; in-folio.

Par des résolutions des 2 avril et 31 août 1869, S. M. la Reine d'Angleterre chargea une Commission spéciale de rechercher, dans les collections publiques et privées de la Grande-Bretagne, les manuscrits relatifs à l'histoire, le droit constitutionnel, les sciences et la littérature. Les membres de cette Commission sont : MM. Jean baron de Romilly; Robert-Arthur Talbot, marquis de Salisbury; David Graham Drummond, comte d'Airlie; Philippe Henri, comte de Stanhope, Edmond-George Fitzmansior, sir Guillaume Stirling, Maxwell, Charles-Guillaume Russel, George Webbe Dasent, Thomas Duffus Hardy, Charles, évêque de Limerick, Ardfert et Aghadoe et Jacques, baron Talbot de Malahidegreeting.

Ils se mirent à l'œuvre et produisirent, dès 1874, le premier volume de leurs inventaires, dont le dernier a paru en 1879.

C'est une collection immense dans laquelle les correspondances, les chroniques, les manuscrits et les documents sont analysés d'une manière très-sommaire, mais permettant néanmoins de reconnaître les richesses littéraires de la Grande-Bretagne. Nous y avons remarqué des lettres et correspondances de l'archiduc Albert, du marquis d'Havré, des ministres anglais envoyés à Bruxelles et aux Pays-Bas durant les XVIIe et XVIIIe siècles, collection importante pour l'histoire de notre pays; des lettres sur les campagnes aux Pays-Bas en 1813 et 1815, sur celles de Marlborough; des actes et documents relatifs à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Ypres, au siége de Bréda en 1637, aux colléges anglais à Bruges, à Liége, au collége irlandais à Louvain, à l'Université de cette ville; nous y avons aussi reconnu un manuscrit intitulé : *Ragiomento de Carlo V, imperatore, tenuto a re Philippo, suo filiulo*, des lettres relatives à Philippe II et Marie, roi et reine d'Angleterre; une lettre sur une peinture de Van Dyck; des instructions données à Robert Beale, envoyé au prince d'Orange en 1576, etc.

Des bonnes tables alphabétiques des matières et des noms propres rendent les recherches faciles dans ces volumes, imprimés en petits caractères sur deux colonnes.

Ce travail, témoignage irrécusable de l'activité et de l'intelligence de l'aristocratie anglaise, démontre combien elle aime à favoriser les études, en mettant à la disposition du public les trésors littéraires qu'elle possède. C'est un généreux exemple à suivre sur le continent.

V.— *Mémoires de Philippe de Commines, nouvelle édition revue sur un manuscrit ayant appartenu à Diane de Poitiers et à la famille de Montmorency-Luxembourg;* par R. Chantelauze. Paris, 1881, grand in-8°.

L'importance de ces mémoires, au point de vue belge et français, est depuis longtemps reconnue par le grand nombre d'éditions publiées en Belgique et en France, et dont M. Chantelauze fait l'énumération dans l'introduction de son volume. Il a collationné soigneusement le texte du manuscrit provenant de Diane de Poitiers avec celui publié par Mlle Dupont. Ce travail, si long et si minitieux, l'a convaincu que cette copie contient un grand nombre de variantes, les unes très-heureuses, très-importantes, d'autres secondaires et parfois sans intérêt. « Était-ce, dit-il, l'original écrit de la main même de Commynes? Je serais tenté de le croire, à en juger par le grand nombre de mots anciens, de tournures archaïques, d'inversions dans l'esprit du XVe siècle que j'ai trouvés dans la copie manuscrite. »

A la fin du volume se trouve un glossaire sur lequel nous appelons surtout l'attention des philologues. L'éditeur y explique les mots les plus anciens et indique l'époque vers laquelle ils sont tombés en désuétude. A cet effet, il a mis à profit les excellents travaux publiés depuis quelque temps en Allemagne et en Suède, où plusieurs érudits se sont occupés spécialement et avec succès de la langue romane.

MM. Didot ont voulu donner à ce volume une illustration en tout digne des publications sorties de leurs ateliers. Portraits, miniatures, plans anciens, vues de vieux édifices, vieilles gravures, tableaux, médailles, statues, tout a été mis à contribution pour produire un livre de luxe.

VI. — Mme de Witt, née Guizot, *les Chroniques de J. Froissart.* Paris, 1881, grand in-8°.

Depuis quelque temps, la France fait des efforts louables dans le but de vulgariser les sources historiques du pays. C'est ainsi que parurent successivement, à Paris, en français moderne, des éditions d'historiens latins, puis des récits conçus en langue romane.

Mme de Witt, dont le nom de famille rappelle une illustration de France, a voulu porter son contingent à cette entreprise. Elle a su condenser avec tact, en un volume bien coordonné, les chroniques de Froissart. « Nous avons » cherché, dit-elle, à rendre intelligible la langue de Frois- » sart, sans la dépouiller de son charme, et à conserver » l'ensemble de ses récits en supprimant les longueurs. » A-t-elle réussi? Nous le croyons. Si cette dame n'a pas fait une œuvre d'érudition, elle a produit un volume à la portée de tout le monde, un travail qui sera lu avec fruit par les personnes les moins initiées aux tournures archaïques de nos historiens du moyen âge. Rien n'a été négligé pour faire de ce volume un vrai bijou, digne de figurer dans les salons du monde comme il faut; gravures, chromolithographies, lettrines, sceaux, vues de villes, au nombre desquelles nous en distinguons quelques-unes de notre pays, portraits, enfin tout ce que l'illustration moderne a inventé de plus attrayant et de plus remarquable y a été réuni.

VII. — *Hansische Geschidtsblätter. Herausgegeben vom Verein für Hansische Geschichte. Jahrgang 1879* (Feuilles historiques de la Hanse, publiées par la Société pour l'histoire de la Hanse, année 1879). Leipzig, 1881, in-8°.

M. le professeur Niehues donne dans cette livraison un

article intitulé: *Die Organisation der Hanse in Westfalen, in besondere im Munsterlande* (l'Organisation de la Hanse en Westphalie, particulièrement au pays de Munster). Nous y remarquons un passage relatif à une réunion du 12 février 1554, à laquelle assistaient des délégués de Flandre et des Pays-Bas.

Dans un article intitulé : *Reisebericht* (Renseignements sur un voyage) M. Thierri Schäffer parle des documents qu'il a trouvés dans ses pérégrinations scientifiques à propos de l'histoire de la Hanse et des dépôts d'archives qu'il a visités dans ce but. Ceux de la Belgique y figurent avec honneur. M. Schäffer se plaît à rendre justice aux archivistes belges et fait ressortir les sympathies qu'il a rencontrées partout pendant ses explorations dans notre pays.

VII. — H. Forneron, *Histoire de Philippe II*. Paris, 1881, 2 vol. in-8°.

L'auteur de ce livre n'en est pas à son début. Depuis longtemps, le monde savant connaît de lui *les Ducs de Guise et leur époque*, travail remarquable, plein de révélations et d'études consciencieuses sur le XVIe siècle, et l'*Histoire des débats politiques du Parlement anglais depuis la révolution de* 1688. On le voit, M. Forneron affectionne l'étude des luttes religieuses et politiques aux temps modernes; il aime à suivre la piste des intrigues, à les débrouiller pour les mettre au grand jour. A ce titre, il a dû nécessairement s'occuper de l'histoire de Philippe II, une des figures du XVIe siècle les plus difficiles à comprendre et à définir, mélange bizarre de religiosité et de galanterie, d'ambition et de résignation, de stoïcisme, d'indécision et de jalousie du pouvoir, au point de ne pas

reculer devant la cruauté, pas même devant la volonté suprême du chef de l'Église.

Ce nouveau travail, dans lequel notre pays occupe une place importante, renferme des pages attrayantes, bien colorées par des particularités, des anecdotes et des portraits de certains personnages historiques. Jamais écrivain ne s'est plus préoccupé que lui de détails, tirés mot à mot des sources historiques. Il en reproduit à foison; ce qui donne au récit, peut-être un peu trop subdivisé, un caractère d'originalité, dont l'Allemagne nous a déjà fourni des échantillons depuis quelque temps.

Nous recommandons spécialement à l'attention des Belges les passages suivants de ce livre : le premier voyage de Philippe en Flandre, l'abdication de Charles-Quint, les projets du monarque contre l'hérésie, la première guerre de religion en France, la liste des livres et documents consultés par l'auteur, la mère de Charles-Quint, l'esprit libéral de l'aristocratie belge, les richesses des Pays-Bas, le renvoi des troupes espagnoles, la lutte contre l'hérésie, les émeutes dans le Hainaut, le départ de Granvelle, la mission du comte d'Egmont, la confédération de Culembourg, les émeutes et les bris d'images, l'alliance de la gouvernante avec l'aristocratie, la disgrâce de cette princesse, la lutte du roi contre les Pays-Bas, le duc d'Albe et tout ce qui se rapporte au soulèvement de nos provinces.

M. Forneron fait preuve d'une certaine impartialité, devenue rare dans une période d'agitations politiques. Il a consulté bon nombre de documents inédits, beaucoup d'ouvrages publiés sur la matière en Angleterre, en Espagne et en France; mais il ne semble pas être bien au courant de tout ce qui a été mis au jour sur le règne de

Philippe II en Belgique, en Hollande et en Allemagne. Pieter Bor, Hooft, Te Water, Wagnaar, etc., lui semblent aussi inconnus que la *Correspondanec de Granvelle*, les publications de Léo, de Holzwarth et de von Ranke. Ces travaux auraient peut-être exercé de l'influence sur les jugements de l'écrivain.

Nous avons lu avec un vif plaisir les portraits de certains personnages, tels que ceux du Taciturne, du comte d'Egmont, de Montmorency, etc., portraits souvent tracés d'une main ferme et fidèle. Celui d'Egmont surtout nous a frappé par sa ressemblance. On voit la victime du duc d'Albe s'agitant convulsivement au milieu du tourbillon des passions politiques et religieuses, se laissant entraîner par ses amis, sans se rendre compte de son rôle, sans rien comprendre à la situation, marchant à droite et à gauche sans savoir où il va.

Dans d'autres passages, les détails nous paraissent tant soit peu exagérés. Par exemple : est-il permis de croire que Philippe ait pu recueillir, aux Pays-Bas, de la bouche de son père « une dépravation péniblement acquise? » Charles-Quint a-t-il appris à son fils « l'art de concilier » la fourberie et les scrupules de conscience? » Ces faits semblent peu admissibles en présence d'autres faits très-concluants. Philippe II n'était pas aussi puriste. Quant à Charles-Quint, monarque taillé tout d'une pièce, il voulait le pouvoir centralisateur et autoritaire, conformément aux idées admises chez les Bourbons et les Tudors; il aimait beaucoup les couronnes, n'importe dans quel pays; mais il détestait cordialement tous les mécréants, les ennemis de l'Église et les siens surtout. Sous ce rapport, il n'a jamais transigé avec sa conscience; il n'a pas suivi l'exemple des rois de France, zélés catholiques chez eux et en Écosse, bons

protestants en Allemagne et en Angleterre, très-musulmans et antichrétiens à Constantinople, selon les occurences et les nécessités de la situation. Jamais Charles-Quint ne s'est affilié aux Huguenots, pas plus qu'aux confédérés d'Allemagne. Entre les exigences politiques et la religion nouvelle, son cœur n'a pas balancé. Pourquoi? Parce que dans la monarchie espagnole, catholicisme et patriotisme étaient synonymes depuis les guerres des Maures.

Cette circonstance explique parfaitement le caractère particulier et essentiellement politique de l'inquisition espagnole et l'opposition du clergé contre cette institution. M. Forneron a très-bien saisi et expliqué ce fait, en traçant le soulèvement de l'Italie et des Pays-Bas contre ce tribunal politique.

Toutes ces influences font connaître comment Philippe II n'a jamais pu saisir les tendances et les aspirations de nos provinces. Il les voyait constamment à travers le prisme de ses idées à lui, de celles de l'Espagne qui était, à ses yeux, le premier pays du monde.

En parlant des richesses des Pays-Bas, l'auteur aurait pu ajouter qu'elles furent singulièrement amoindries, non-seulement par les tendances du geuvernement, mais aussi par les pirateries des Anglais, des Écossais et des Français. La part d'influence de Charles-Quint sur Marie Tudor nous paraît aussi beaucoup négligée. A part ces légers défauts, le travail de M. Forneron mérite, à notre avis, une attention spéciale de la part des Belges.

VIII. — Alfred, chevalier d'Arneth, *Briefe der Kaiserin Maria Theresia an ihre Kinder und Freunde* (Lettres de

l'impératrice Marie-Thérèse à ses enfants et amis). 2 volumes in-8°. Vienne, 1881.

Ces deux volumes font en quelque sorte suite aux nombreuses publications entreprises par M. von Arneth depuis 1863 jusqu'à ce jour (1), concernant la famille impériale d'Autriche et les hommes d'État de ce pays. De même que tous les travaux mis au jour par ce savant, la correspondance de Marie-Thérèse est puisée aux archives impériales à Vienne, si riches en documents de cette espèce.

Les lettres adressées par l'impératrice-reine à ses enfants et amis, à partir de 1765 jusqu'en 1780, revêtent, pour la plupart, un caractère d'intimité et de dévouement d'une bonne mère de famille, d'une amie sincère. Malgré le laconisme de ces missives, on y voit pointer parfois quelques allusions aux faits politiques de l'époque. Pour n'en citer qu'un exemple, nous reproduisons ici un passage d'une lettre adressée, le 22 juillet 1780, par l'impératrice-reine à Joseph : « Je suis bien aise d'avoir prévenu vos souhaits sur le départ de votre sœur (Marie-Christine, appelée au gouvernement des Pays-Bas) que j'ai fixé à un an d'ici, et nous aurons tout le temps d'arranger les choses de formalités et que vous appelez chicanes; car dans l'essentiel de la constitution et forme à gouverner ce pays, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose à changer ; c'est le seul pays heureux et qui nous a fourni tant de ressources.

---

(1) Ces publications sont : *Geschichte Maria Theresia's*, 10 vol. in-8°, 1863 à 1879. *Prinz Eugen von Savoyen*, 3 vol. in-8°, 1864. *Maria Theresia und Marie Antoinette*, 1866. *Marie Antoinette, Joseph II und Leopold II*, 1866. *Joseph II und Leopold von Toscana*, 1872. M. von Arneth a aussi contribué à la publication de la correspondance, imprimée en France, de Marie-Antoinette.

Vous savez comme ces peuples sont sur leurs anciens, mêmes ridicules préjugés, s'ils sont obéissants et attachés et contribuent plus que nos pays allemands, exténués et mécontents! Que veut-on prétendre de plus? Un gouverneur devra avoir toute l'autorité dans l'éloignement et la séparation de cette province et de ses puissants voisins. On n'en a que trop raclé (*sic*); il ne reste plus qu'une ombre du temps passé. » Cette appréciation toute personnelle de l'impératrice-reine du caractère des Belges au XVIIIe siècle n'a pas besoin de commentaires.

Le lecteur y trouvera aussi des peintures assez fidèles du caractère de Joseph II, des renseignements sur la mort du prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, décédé à Tervueren, sur celle de Nény, et de Van Zwiten, personnage qui, de Vienne, a exercé une grande influence sur la Belgique.

La question de l'abolition de la torture y est aussi traitée en passant. « Il y a bien, dit Marie-Thérèse, du pour et du contre; j'étais des derniers, n'aimant plus les innovations. »

M. d'Arneth, si bien initié aux détails intimes de l'histoire du XVIIIe siècle, explique maints passages qui, sans ses commentaires, seraient peu intelligibles pour un grand nombre de lecteurs. Les résumés des lettres imprimés à la suite de chaque volume sont faits avec le plus grand soin, et permettent du premier coup d'œil d'apprécier la valeur de chacune d'elles.

IX. — S. Muller, *Lijst van noord-nederlandsche Kronijken, met opgave van bestaande handschriften en litteratuur* (Liste des chroniques relatives au nord des Pays-Bas, avec

indication des manuscrits qui en existent et des observations littéraires). Utrecht, 1880, in-8°.

Ce catalogue éminemment pratique, imprimé aux frais de la Société historique d'Utrecht, contient des renseignements précieux concernant les manuscrits et les publications de plusieurs chroniques belges. Ces chroniques sont : *Spieghel historiael*, par Jacques Van Maerlant; *Spiegel historiael* (1248-1316), par Louis de Velthem; *Chronicon belgicum magnum* (1454-1474); *Histoire des Pays-Bas* (1474-1492); *Chronijk van Nederland* (1057-1527); *Histoire des troubles des Pays-Bas, arrivés depuis* 1517 *jusqu'en* 1568, George Chastellain; *Les croniques des Pays de Hollande, Zellande et aussi en partie du Hainaut; Chronicon universale* (800-1451); *Historiæ et familiæ comitum, ducum, etc., Hollandiæ, Sellandiæ, Hannonniæ, Flandriæ, Brabantiæ, Cliviæ, etc.*

Le rédacteur indique aussi les auteurs qui ont parlé de ces écrits.

C'est un bon supplément à la *Bibliotheca historica medii ævi* ou *Wegweiser* de M. Auguste Pothast.

II.

Les Pays-Bas autrichiens en 1734.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission).

Au moment du décès de Frédéric-Auguste, roi de Pologne, deux compétiteurs se disputaient le trône de ce pays. C'étaient, d'une part, Stanislas Leczinski, beau-père du roi de France, soutenu d'une manière brutale et très-peu diplomatique par le marquis de Monti, ambassadeur de Louis XV, et, d'autre part, l'électeur de Saxe, appuyé par l'empereur Charles VI, souverain des Pays-Bas autrichiens, et ensuite par l'impératrice de Russie, l'ennemie jurée de Stanislas. Une pareille compétition, soutenue par d'aussi puissants protecteurs, devait nécessairement amener une rupture définitive entre deux monarques intéressés à faire élire leur candidat par la noblesse polonaise.

Bientôt les déclarations diplomatiques, faites de part et d'autre, aigrirent une situation déjà très-tendue depuis longtemps à la suite d'autres questions politiques. Enfin la France y voyait un motif suffisant pour attaquer l'Autriche.

A cette époque la république des Provinces-Unies remplissait encore un rôle important dans les grandes affaires politiques agitées en Europe. Avant la reprise des hostilités elle fut sollicitée par les deux antagonistes, la France et l'Autriche, à se décider en leur faveur. La France se

contenterait d'une simple neutralité. L'Autriche voulait engager la Hollande à prendre activement fait et cause en sa faveur, ensuite des engagements pris par cette puissance au moment de la signature du Traité de Barrière.

Dans une conférence tenue à Vienne entre les ministres autrichiens et ceux de la Hollande et de l'Angleterre, les premiers firent connaître la véritable situation des affaires, et les dangers d'une guerre prochaine. Ils remirent aux ministres des Provinces-Unies et de la Grande-Bretagne un écrit, dans lequel ils firent connaître les motifs qui engagèrent la France à rompre la paix, et à faire servir l'élection du roi de Pologne de prétexte à la nouvelle guerre. Ils tâchaient aussi de justifier la conduite de l'Empereur, en soutenant que la future lutte était un *casus fœderis* entre ce monarque et les puissances maritimes. Une conférence semblable eut lieu à la Haye.

Le ministre hollandais déclara rondement que l'élection au trône de Pologne était une affaire complétement étrangère à son pays. Celui-ci n'avait pas même, à son avis, ni le droit, pas même l'obligation de s'en mêler. Leurs Hautes Puissances s'étaient, par conséquent, décidées à observer une neutralité complète. Elles niaient formellement d'être obligées à prendre part à la guerre en faveur de l'Autriche, par suite du Traité de la Barrière; mais elles déclaraient, en outre, qu'elles étaient toujours prêtes à s'entendre avec l'Empereur et le Roi de la Grande-Bretagne sur tout ce qui concerne la mise à exécution de ce traité, simple alliance défensive destinée à garantir l'indépendance des Pays-Bas, conformément à la grande alliance du 7 septembre 1701.

Dans ce but, la Hollande était prête à renforcer de

4,000 hommes les garnisons des places de la Barrière, dès que l'Empereur se déciderait à envoyer 6,000 hommes de plus dans les garnisons de Mons et d'autres villes fortes destinées à couvrir les Pays-Bas, en attendant les secours à fournir par l'Angleterre.

Pendant ces conférences, les délégués de la République batave déclarèrent « puisqu'il n'est pas en leur pouvoir, » en cas de rupture de la France avec l'Empereur, souve- » rain des Pays-Bas autrichiens, d'empêcher que de là » il ne se fasse des actes d'hostilités contre la France, que » LL. HH. PP. employeront tout leur bons offices pour » détourner S. M. I. et C. de tout ce qui pourrait troubler » le repos des Pays-Bas autrichiens et qui pourrait donner » à la France l'occasion de commettre aussi des actes » d'hostilités. » Puis ils firent remarquer que, malgré leur éloignement, les troupes impériales n'avaient encore reçu aucun ordre pour aller renforcer celles des Pays-Bas, et que, jusqu'à ce jour, l'empereur s'était borné à retirer des garnisons d'autres places de nos provinces quelques soldats pour garnir la forteresse de Luxembourg. Ils ajoutèrent encore que, sans la neutralité de la République batave, celle des Pays-Bas était impossible.

C'était vrai. Mais l'Autriche voulait diviser les forces de la France par les armées des Puissances maritimes, qui auraient été obligées de soutenir seules en Belgique le choc des Français. L'Angleterre et la Hollande le comprirent ainsi. En conséquence, la seconde de ces puissances signa l'acte de neutralité du 24 novembre 1733, qui donnait des garanties aux Provinces septentrionales et méridionales des Pays-Bas.

L'Allemagne fut immédiatement envahie par les troupes françaises sous le commandement du maréchal de Berwick.

L'Italie ne tarda pas à l'être par le maréchal de Villars, placé sous les ordres du roi de Sardaigne, l'allié de la France.

Quant aux Pays-Bas autrichiens, ils eurent le bonheur d'échapper à la conflagration, grâce à la Hollande. Parfaitement au courant de ce qui se passait chez nous, les Hautes Puissances avaient compris la malheureuse situation de nos provinces, l'abandon dans lequel l'Autriche les laissait, en voulant les exposer à la guerre. Le document suivant, émané du gouvernement autrichien lui-même, donne la triste description de cet état. On y voit combien le pays était en désarroi : armée, forteresses, finances, ressources, tout faisait défaut en ce moment de détresse. La France avait obtenu des avantages évidents. Ces succès alarmèrent l'Empereur, et l'obligèrent à penser aux Pays-Bas. Très-peu confiants dans la foi des traités, les ministres autrichiens s'enquirent de l'état des Pays-Bas; ils demandèrent sur ce point un rapport détaillé, que nous reproduisons ici en entier, à cause de son importance :

Rapport du Conseil d'État tenu le 1er février 1734 sur la situation présente des affaires en ces Païs-Bas.

Présents : S. A. S. le Grand-Maître, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte de Lalaing, le comte de Kinigsegg-Erps, le chef et président, le chancelier de Brabant, le trésorier général, le conseiller de Steenhaut.

S. A. S. avant fait convoquer aujourd'hui le Conseil d'État, s'est daignée de lui faire connoître, que c'étoit au sujet de la situation présente des affaires publiques de ces païs dans cette dangereuse et épineuse conjonction de tems; que quoique S. M. I. et C. ait toujours porté ses soins paternels pour maintenir la paix et tranquillité publique, même au préjudice de

ses intérêts et de ses états et fidèles sujets, ce nonobstant, la France, alliée secrètement avec l'Espagne et le Roy de Sardaigne, vient de déclarer la guerre à S. M. I. et C., et elle a à l'improviste fait des invasions avec des puissantes armées combinées en Italie, et notamment dans le Milanez; que ce malheur nous avertit des précautions et mesures nécessaires, qu'on doit prendre dans ces Païs-Bas, pour prévenir, avec toute la prudence, de pareils tristes évenements et surprises; et que S. A. S. avoit fait assembler son Conseil, afin que chacun luy suggerât les moïens et précautions à prendre pour mettre ces Provinces en état de parer semblables insultes et irruptions.

Le grand maître de S. A. S. a ensuite fait un ample détail de l'état présent de ces païs : disant qu'il est vray que les États généraux des Provinces-Unies ont fait avec la France un traité de neutralité de ces Païs-Bas autrichiens; mais comme ce traité a été conclu à l'insceu, et sans le consentement et concurrence de S. M., qui est la partie la plus essentielle et la plus intéressée dans cette affaire, comme le seul légitime souverain de ces Païs-Bas, dit que l'on ne sauroit se fier beaucoup sur le traité, puisque de plusiers chefs il pourroit être rompu de la part de la France, qui, par tant d'exemples passés, a fait voir, qu'on ne sçauroit guerres se fonder sur la parole, ni sur les traités les plus solennelles qu'elle a fait avec d'autres puissances; de sorte qu'on a lieu de craindre, avec fondement, que quand elle aura poussé la guerre avec ses alliez en Italie, et y parvenu à son but et fait ses dispositions sur le Rhin, elle ne tourne la plus grande partie de toutes ses forces vers ces païs, pour les envahir et les conquérir, puisque la longue expérience nous a montré tant de fois que la maison de Bourbon ne souhaite que de s'en rendre entièrement le maître, comme elle a fait de l'Espagne et de l'Amérique, et qu'elle est actuellement ocupée de faire de même en Italie, pour se procurer la monarchie universelle en Europe, à laquelle ladite maison de Bourbon bute depuis si longtemps.

Que ledit traité de neutralité a été conclu par les États Généraux des Provinces Unies avec beaucoup de précipitation et contre leur coutume ordinaire, tant par crainte qu'ils avoient de ne pouvoir suffissament résister à la France dans le tems, qu'ils ignoroient quelles mesures et parti prendroit la Grande Bretagne dans cette nouvelle guerre, et qu'ils n'avoient pas fait des dispositions pour augmenter leurs troupes et mettre leurs villes frontières en état de défense, que par rapport aux dissentions qui régnent présentement entre eux, au sujet du Prince d'Orange, pour la charge de Stadhouder des Provinces d'Hollande et de Zélande : mais qu'à la suite des tems lesdits États Généraux pourront prendre d'autres mesures, conjointement avec la Grande Bretagne, pour assister S. M. I. et C. et s'oposer conjointement aux entreprises et conquêtes démesurées de la France.

Qu'on ignore encore le parti que prendra le Roy de la Grande Bretagne, qui est également intéressé en la conservation de ces Païs-Bas, par dessus les engagements qu'il a pris avec S. M. I. et C. pour maintenir l'ordre de succession, établissant la très Auguste Maison d'Autriche par la Sanction Pragmatique. Que le terme de sept ans que le présent Parlement a tenu ses séances finira bientôt, et qu'on est ocupé à choisir les membres pour le nouveau parlement, qu'on attend la harangue que le Roy de la Grande Bretagne fera à son parlement, et quelles mesures et moïens lui suggéreront les parlemens dans cette délicate conjoncture de tems, dont on espère un bon succès en faveur de S. M. I. et C., selon les avis qu'on a de Londres.

Mais qu'en attendant les suites de ces négotiations dans les Cours étrangères, il convient absolument que S. A. S. prenne toutes les mesures nécessaires pour pourvoir à la sureté et défense de ces païs, en cas de rupture. Sur quoi ledit Grand-Maître détailla l'état, dans lequel se trouvent les troupes de S. M. I. et C. dans ces païs.

Qu'ensuite du 3me article du traité de la Barrière, conclu avec lesdits États Généraux à Anvers, le 15 novembre 1715, S. M. doit y entretenir le nombre de 1,800 hommes, faisant les trois cinquièmes dans le corps de 30,000, qu'on est convenu d'y entretenir, toujours conjointement, en tems de paix, pour la sureté des Païs-Bas autrichiens.

Que lesdits États Généraux ont actuellement ou a peu près les 12,000 hommes effectifs, faisant les deux autres cinquièmes dans ledit corps de 30,000, pour tenir les garnisons dans les villes frontières qu'on leur a accordées.

Mais que les troupes de S. M., qu'on a présentement dans les autres villes de ces païs, ne montent qu'à seize mille; de sorte qu'il y a deux mille hommes de recrues, qui manquent pour compléter ledit nombre de 18,000 hommes.

Que cette diminution ou délai de recruter lesdites troupes impériales provient d'une économie qu'on a été obligé de pratiquer, par le défaut des fonds qu'on a eus pour payer régulièrement lesdites troupes, dont les officiers sont arriérés de 10 mois, tellement que plusieurs de ces officiers, qui d'ailleurs n'ont pas des moïens pour subsister, auront de la peine à se mettre en équipages en cas de guerre ou de marche.

Mais que, dans la conjoncture présente, on ne peut plus se dispenser de rendre au plus tôt ledit nombre de 18,000 hommes entièrement complet; en quoi les États Généraux même insistent fortement; lequel nombre, avec les 12,000 hommes, qu'ils contribuent de leur côté, ne sera pas assez suffisant pour garnir toutes les places frontières des garnisons suffisantes et de les garantir de toute surprise, et de les défendre, en cas de rupture.

Et comme par ledit traité de la Barrière au même article il a été stipulé que, « lorsqu'il y aura apparence de guerre ou d'at-
» taque, on augmentera ledit corps de 30,000 hommes à
» 40,000, suivant la même proportion; et en cas de guerre
» effective on conviendra ultérieurement des forces qui se

» trouvent nécessaires » l'apparence de guerre, dans ces Païs-Bas, ne peut pas être plus grande que présentement, puisque la France a déclaré effectivement la guerre à S. M. I. et C. et envahit ses États, tant dans l'Empire qu'en Italie, et qu'on a dit ci-devant qu'il y a si peu de fond à faire sur la neutralité conclue, seulement entre la France et lesdits États Généraux des Provinces-Unies pour ces Païs-Bas; de sorte, que la prudence et la raison d'État exigent absolument qu'on prenne toutes les précautions et mesures pour se mettre en état de défense. C'est pourquoi que S. A. S. remettoit à la délibération du Conseil, s'il ne convenoit pas de supplier S. M. I. C. de bien vouloir augmenter ses trouppes dans ces païs de six mille hommes, pour contribuer les trois cinquièmes dans le nombre de 40,000 hommes susdits, et par là engager lesdits États Généraux d'augmenter pareillement leur quote-part de 4,000 homes, pour rendre ledit nombre de 40,000 hommes complets, et par ce moïen rendre toutes les villes frontières hors d'état de surprise, qui sont en si grand nombre, qu'à peine on les poura pourvoir des garnisons suffisantes avec lesdits 40,000 hommes.

Après le Grand-Maître passa au détail des villes frontières et autres forteresses, dont S. M. I. et C. s'est réservé la garde, par ledit traité de la Barrière.

Qu'il n'y a que la seule ville de Luxembourg qui, comme la place la plus exposée, a été mise en bon état de défense, par les grandes réparations nécessaires qu'on y a faites, et par toutes les provisions de guerre et de bouche dont on l'a pourveue; ce qui a coûté à ces Païs-Bas des sommes très considérables, et a épuisé les revenus les plus clairs et liquides de S. M., par les grandes remises qu'on a deu y envoyer.

Mais que les villes de Mons, de Charleroy et d'Ath, et de St-Ghislain, qui sont aussi les plus exposées vers la France, ne sont pas en état de défense, dont les fortifications demandent de grandes réparations.

Que pour être informé au juste de leur véritable situation, S. A. S. a commis le général et chef ingénieur de Bauffe, pour examiner exactement les fortifications desdites villes, et ce qu'il faudroit pour les deuement réparer et les mettre en bon état : que ledit chef ingénieur en a fait son raport à S. A. S., mis par écrit et détaillé lesdites réparations nécessaires, avec les dépenses qu'on devroit y employer, dont il fait monter le total à plus de trois cent mille florins.

Qu'outre ces villes frontières, on devroit aussi songer à mettre pareillement les villes de Nieuport et d'Ostende, qui sont les deux ports de mer de ces païs, en état contre toute surprise, du moins du côté de la mer; comme aussi la ville de Termonde, celle d'Anvers, et d'autres ; mais que les frontières vers la France méritent le plus d'attention, quant à présent.

Que, par dessus ces réparations de fortifications, ces villes doivent être pourveues de magasins suffisans de munitions de guerre et de bouche, et de toutes les choses nécessaires en pareils cas.

Que S. A. S., pardessus la commission donnée au général et chef ingénieur de Beauffe, a fait écrire sur ce sujet aux gouverneurs ou commendants desdites villes, qui font monter lesdites réparations et provisions à des sommes aussi très considérables, dont le Grand-Maître a fait un calcul générale ; les quels frais des dépenses lesdits gouverneurs font monter ensemble à deux millions de florins.

Ensuite le Grand-Maître donna à connoître le déplorable état où se trouvent les finances de S. M. en ces païs, ce qui n'est pas inconnu à ce Conseil; qu'il est dit ci-dessus que les officiers des trouppes sont arriérés de 10 mois; que l'admodiateur Sottelet a laissé des grands arrérages à payer aux États-Généraux des Provinces-Unies et aux États de Brabant.

Que néanmoins, dans la situation présente, il est d'une nécessité absolue de mettre ces païs à l'abri de toute surprise du côté de la France, pour ne pas tomber dans le même mal-

heur, dans lequel est tombé le Milanez; qu'il faut songer à temps aux moïens pour conserver ce païs sous la douce domination de S. M. I. et C., de le préserver des invasions des ennemis, des contributions et autres malheurs qui accompagnent une guerre.

Mais que cela se doit faire avec beaucoup de circonspection, afin que la France n'en prenne pas un prétexte recherché pour attaquer ces païs, et que de l'autre côté les États-Généraux ne prennent pas ombrage, comme si l'on vouloit intenter quelques hostilités contre la France, et donner par là occasion de rompre la neutralité provisionnelle de ces païs. En quoi l'on doit ménager encore, avec beaucoup de prudence, lesdits États-Généraux, jusqu'à ce qu'ils en soient autrement convenus.

Cependant que la France ne sauroit avoir aucune juste raison de se plaindre de ce qu'on répare les fortifications de nos villes et qu'on les pourvoie des magasins nécessaires, puisque la France même le fait aussi de son côté et a déjà mis de grosses garnisons dans ses villes frontières, les a pourvues de tout le nécessaire, a demandé des États de son Royaume des secours extraordinaires, un don gratuit du clergé, exigé le dixième denier de tous les revenus, et établi de nouveau la tontine et autres charges, pour pourvoir à cet injuste guerre avec toute la vigueur possible.

Que les États-Généraux, de leur côté, se sont plaints de ce que l'on ne faisoit pas réparer, avec toute la diligence requise, les fortifications de nos villes frontières vers la France, dont S. M. s'est réservé la garde, et que notre contingent des trouppes n'étoit pas complet; que ces défauts et le manquement des magasins dans nos places les auroient en partie portés à conclure, si precipitament, le traité de neutralité avec la France; de sorte qu'ils ne peuvent trouver mauvais qu'on fasse tous les devoirs possibles pour la conservation et sûreté de ces païs, dans laquelle ils sont également intéressés.

De plus qu'il faut considérer que la France laisse encore jouir

ces païs d'une liberté de commerce aussi longtems que de notre côté l'on ne donne occasion à empêcher les sujets de France de faire de même; que l'on doit avouer que toute interruption de commerce serait préjudiciable à ces païs, tant aux droits d'entrée et sortie de S. M. I. et C. qu'au bien de ses sujets, veu que la Hollande et les autres puissances voisines en profiteroient au désavantage de ces Païs-Bas.

Mais que, dans l'état présent, on devroit observer s'il ne convient pas de défendre la sortie des grains de ces païs, et des fourrages, tant pour faciliter les magasins de bouche qu'on doit dresser dans les villes frontières, que pour pourvoir que les trouppes, qui pourroient arriver dans ces païs, les trouvent en abondance pour pouvoir subsister à un prix raisonnable; qu'on pourroit alléguer que cela se fait pour prévenir toute disette et les mauvaises récoltes qui surviennent de tems en temps, comme il y en a eu des tristes exemples ci-devant.

Et s'il ne convient pas même d'induire les États des respectives provinces et les magistrats des grandes villes, pour faire des magazins de grains, veu qu'ils sont à présent à un fort bas prix, et qu'en cas de malheurs, de mauvaise récolte et de disettes, le peuple les puisse toujours acheter à un prix raisonnable; et que, par ce moïen des magasins, on ne sera pas obligé à chercher des grains des païs étrangers, à un prix fort haut, ainsi qu'il est arrivé du passé pour faire subsister leurs habitants.

De plus, s'il ne convient pas aussi de deffendre la sortie des chevaux de ces païs, tant pour empêcher que les François les achettent, que pour avoir soin que les régiments de cavallerie de S. M. et les officiers puissent plus facilement et à un juste prix trouver des chevaux de remonte.

Que sur tous lesdits points S. A. S. demandoit la delibération de ce Conseil, qui se réduisent aux suivants, savoir :

1° Sur les recrues et augmentation des troupes de S. M. dans ces païs.

2° Sur les réparations des fortifications des villes frontières et autres, et pour les pourvoir des magasins de munitions de guerre et de bouche;

2° Sur les moïens à trouver pour subvenir promptement à ces grands frais, et dépenses extraordinaires, vu la grande courtresse des finances de S. M., qui ne sont plus suffisans pour subvenir aux frais et dépenses ordinaires; et finalement s'il convient de défendre la sortie des grains et des chevaux pour les raisons susdites.

Et, en cas que cette affaire dut être proposée aux États des Provinces, s'il convient de demander des députés de chaque Province en Cour, pour leur faire ladite pétition, ou s'il conviendroit mieux de le faire représenter auxdits États par des commissaires à nommer par S. A S. en la manière accoutumée. Il a plu alors à S. A. de procéder à la semonce. Ils ont tous opiné qu'il étoit d'une nécessité absolue de mettre en état les villes frontières contre toute surprise de la France; et à cet effet de faire recruter les troupes impériales, pour compléter le contingent de S. M. de 18,000 hommes ensuite du traité de Barrière; que même S. A. S. pourroit être servie de supplier S. M. de bien vouloir augmenter sondit contingent avec 6,000 hommes, et de faire connoître aux États-Généraux des Provinces-Unies qu'il convient d'augmenter aussi leur contingent de 4,000 hommes, afin d'avoir ensemble un corps de 40,000 hommes pour la seureté et conservation de ces païs, eu égard que la guerre n'est pas seulement apparente, mais qu'elle est effective en Allemagne et en Italie, et que, nonobstant le traité de neutralité, l'on doit toujours avoir une juste appréhension que la France pourra attaquer ces païs, lorsqu'elle le trouvera être de sa convenance.

Mais ils ont prié S. A. S. de vouloir représenter efficacement à S. M. l'imposibilité absolue dans laquelle se trouvent ces Païs-Bas pour être chargés de l'entretien de ladite augmentation de six mille hommes, et qu'il plaise à S. M., aiant favo-

rable égard à l'impuissance de ce païs, d'ordonner de faire entretenir ladite augmentation de six mille hommes de sa caisse de guerre, et de ses finances d'Allemagne.

Que néanmoins ces païs se chargeront de fournir les argents, qu'il faudra pour les réparations les plus nécessaires des villes frontières, comme aussi de les faire pourvoir de magasins suffisants de munitions de guerre et de bouche, quoique l'on éprouvera beaucoup de difficulté pour chercher des moïens si considérables.

Pour suggérer lesdits moïens nécessaires, les sentiments ont été differents : les uns ont suggéré de demander, à l'exemple de la France, un don gratuit au clergé séculier, aux abbayes et aux autres communautés ecclésiastiques, vu qu'ils jouissent depuis 21 ans tranquillement de leurs revenus considérables, et que, par ainsi, ils sont mieux en état de contribuer extraordinairement au service de S. M. et au bien et seureté de ces païs, que le peuple, qui est extrêmement surchargé.

Que, pour les y induire, l'on pourroit se servir du droit que S. M. a de faire rechercher les biens qu'ils ont acquis, sans amortissement; laquelle recherche pourroit porter un grand avantage aux finances de S. M. par la confiscation desdits biens ou en les obligeant à le redimer.

D'autres ont crû que cette demande ne correspondroit point à l'attente qu'on en a, puisque le clergé ne jouit, dans ces païs, d'aucune exemption, ni franchise, devant payer les aides, gabelles et les autres charges et impositions, comme le peuple et autres habitants particuliers.

Que la plus grande partie de leurs revenus consiste en dîmes, grains et bois, dont le produit rapporte peu dans le temps présent, à cause que les grains et les bois sont à très-bon marché : que ci-devant on a fait encore des pétitions des dons gratuits et volontaires audit clergé, même en dernier lieu, pendant la dernière guerre contre les Turcs, lorsque S. M. avoit obtenu de la Cour de Rome un indult pour demander en

Allemagne et dans tous les états héréditaires le dixième denier de tous les revenus ecclésiastiques, afin de soutenir ladite guerre contre les ennemis de la Christienneté; mais que, nonobstant tous les devoirs qu'on a fait en ces païs, il n'a pas été possible de porter lesdits ecclésiastiques de consentir ni audit dixième, ni à aucune contribution volontaire, s'en étant tous excusés pour les raisons susdites, qu'ils payaient généralement toutes les charges publiques dans ces païs, comme les moindres du peuple. Et quant à la recherche des biens non amortis, que l'on a ci-devant encore proposé ce moïen, mais aiant considéré que ces recherches sont d'une très-difficile découverte, très-frayeuses et qu'aprez bien de tems et des dépens on est convenu que, dans ces païs, elles ne rapporteront pas à proportion que les droits d'amortissement rapportent en France, à raison que ledit Royaume est de grande étendue, et que le clergé y possède des grands biens. Ce qui n'est pas de même dans ces païs, outre que le clergé d'ici a une grande partie de leurs biens et revenus scitués sous la domination des États-Unis des Provinces-Unies et des autres puissances voisines, dans la quelle lesdites recherches et confiscations, pour le manquement des amortissements, ne peuvent avoir lieu de la part de S. M.

L'on a proposé aussi qu'on pourrait mettre en exécution les ordonnances des taxes qu'on a projetté d'imposer sur les espèces vicieuses, qui consistent dans la consomation du chocolat, thée, caffé et autres liqueurs; sur les carosses, chaises, chevaux; sur le port de l'or et de l'argent, sur les perruques et autres espèces, dont se servent voluptueusement les personnes riches et aisées; de sorte que ces nouvelles impositions ne seroient pas à charge du menu peuple.

Que l'on compte que si lesdits placards et ordonnances étoient publiés et observés dans toutes les Provinces auxquelles on en a déjà fait l'ouverture, lesdites impositions pourroient porter annuellement une somme de cent et cinquante mille florins et plus, et que, par ainsi, l'on pourroit

accorder des octrois auxdites Provinces et villes pour y lever de l'argent à concurrence des deux millions et plus, dont on pourroit se servir dans le grand besoin de l'État. Mais l'on y a répliqué que les Provinces et villes n'ont pas encore consenti auxdites nouvelles taxes sur les espèces vicieuses; que l'on rencontrera beaucoup de difficulté pour les partis à y donner leur consentiment; que cette négotiation demandera beaucoup de tems et traînera l'effet qu'on en espère fort à la longue; que les receveurs, qu'on devra établir pour recevoir lesdites nouvelles taxes, en absorberont une grande partie. Cependant qu'à la suite de tems on pourra poursuivre ce dessein pour le porter à son exécution; mais que, dans le cas présent, on a besoin d'un prompt secours.

On a parlé aussi qu'on pourroit prendre une année de toutes les pensions et des gages de ceux qui sont employés au service de S. M. et autres, excepté de ceux qui n'ont que 600 fls. par an, dont ils ont besoin pour leur subsistance nécessaire.

On y a répondu que cet expédient ne pourra pas être pratiqué dans le tems présent, veu que les gages du ministère sont déjà arriérés près de deux ans; que les rentes et les pensions ne sont pas régulièrement payées, et qu'on doit considérer ce non payement comme une contribution virtuelle que les ministres, rentiers et pensionaires font pour le service de S. M., nonobstant que chacun a grand besoin de ses gages et revenus pour pouvoir subsister, selon son caractère respectif; ce qui cause bien des plaintes et des lamentations dans les familles.

Enfin, après meure délibération, la pluralité des opinions étoit que le plus expédient seroit que S. A. S. eut pour agréable, de demander un secours extraordinaire aux États des Provinces, et leur faire exposer le grand besoin de l'État dans la conjoncture présente, qu'elle attend de leur zèle et empressement pour le service de S. M. et du bien publicq, que chacun se distingue de la manière la plus prompte et efficace pour

secourir S. M. avec une somme d'argent. On y a ajouté qu'on a lieu d'espérer que toutes les Provinces et États concourreront à aider et assister S. M. de toutes leurs forces, à l'exemple de ce qu'ont fait les États des païs héréditaires de S. M. en Allemagne. Ils ont été tous d'avis qu'il ne conviendra pas que S. A. S. ordonnât aux Etats des Provinces et païs d'envoyer des deputés en cette ville de Bruxelles pour y entendre ladite proposition, puisque ces deputés ne pourroient rendre l'affaire qu'*ad referendum* à leurs principaux, ainsi que ces députations ne seroient d'aucun fruit; mais qu'il seroit plus expédient que lesdites pétitions se fissent à l'ordinaire dans les Provinces, par des commissaires à députer par S. A. S.

Que ces pétitions se devroient faire en un même jour dans toutes les provinces, afin de leur oter le temps de correspondre ensemble sur les résolutions à prendre.

Que ce secours pourroit être réglé à un million ou onze cent mille florins, dont on pourroit faire répartition entre les Provinces de la même manière et sur le même pied que chaque Province et païs contribue à l'entretien de la Cour de S. A. S.; mais qu'on laisseroit au discernement des États desdites Provinces de trouver les moïens pour payer promptement lesdites sommes; hormis aux païs, où l'ont est acoutumé d'en faire des impositions.

Que les lettres de créance et les instructions, qu'on donnera aux commissaires, qui seront chargés de faire lesdites pétitions, ne devroient pas être beaucoup arraisonnées, à cause que lesdites lettres deviennent publiques; parceque les deputés les doivent communiquer aux magistrats des villes, et en Flandre aux châtellenies subalternes, parmi lesquelles il est très difficile de faire observer le secret requis, d'autant qu'il convient que la France ne soit pas informée des raisons qu'on alléguera aux États; mais que lesdits commissaires, comme de leur chef, devroient alléguer de bouche toutes les raisons les plus fortes et persuasion pour porter les États à prendre prompte et favorable résolution, dans un si grand besoin.

Et qu'en même temps, ils devroient sonder lesdits États, s'il ne seroit pas à propos de dresser des magasins de grains dans les grandes villes et autres, pour prévenir toute disette en cas de mauvaise récolte; mais l'on a été d'opinion qu'il ne seroit pas convenable de défendre la sortie des grains et des chevaux, qui sont trop chers et peu propres pour remonter la cavallerie; d'ailleurs que, par cette défence de la sortie des grains et des chevaux, l'on pourroit facilement donner à la France le prétexte d'interrompre le commerce avec ces païs; ce qu'on devroit éviter autant qu'il sera possible, pour le bien et l'avantage de ces Provinces pendant cette neutralité.

Comme sur ces points, pour trouver des moïens nécessaires, les opinions étoient différentes, et que cependant cette affaire étoit d'un très grand poids et de la dernière importance, avant que de ce déterminer, il a plû à S. A. S. de témoigner qu'elle approuvoit les raisonnements qu'on a tenu sur les points proposés, mais qu'elle croioit convenir qu'on résumeroit les délibérations des chefs dans une autre assemblée, qu'il a bien voulu fixer à jeudi quatrième du présent mois de février; que pendant cet interval chacun pourroit examiner de plus près ces affaires, et y apporter plus particulièrement ses attentions, afin de convenir ensemble des moïens les plus prompts pour trouver les fonds nécessaires, et de quelle manière l'on en pourroit faire les pétitions aux états des Provinces; à quoi le Grand-Maître a ajouté que chacun pourroit mettre son sentiment par écrit, pour en être le mieux informé.

Rapport du Conseil d'État, tenu le 4 février 1734, par résumption.

Présents : S. A. S. Le Grand-Maître, le prince de Rubempré le comte de Maldeghem, le comte de Lalaing, le comte de Kinigsegg d'Erps, le chef et président du Conseil privé, le chancelier de Brabant, le trésorier général, le conseiller de Steenhout.

S. A. S. aiant fait connoître que cette assemblée se tenoit ensuite de la dernière résolution pour résumer les délibérations sur les points proposés en la précédente assemblée au sujet de l'état présent des affaires publiques, et sur ce qu'il convient de faire pour mettre ce païs à l'abri de toutes surprises de la part de la France, il lui a plu de procéder d'abord à la sémonce des opinions, d'autant que le Grand-Maître avoit deja communiqué au Conseil le rapport du général et chef ingénieur De Beauffe sur les réparations des fortifications de Mons, Charleroy, d'Ath et de St. Guislain, comme aussi les rapports et avis de tous les gouverneurs des villes, pour les mettre en état de défense et les pourvoir des suffisantes munitions de guerre et de bouche, toutes les quelles dépenses lesdits gouverneurs font monter à deux millions; mais le Grand-Maître a dit qu'il s'agit seulement, à l'heure qu'il est, de mettre en bon état les villes frontières vers la France et les villes les plus délabrées et les plus exposées.

Qu'il avait calculé toutes les dépences à faire pour compléter les régiments impériaux qui sont dans ces païs pour faire les réparations les plus nécessaires des villes frontières, et pour les pourvoir de magasins de guerre et de bouche, et que toutes lesdites dépenses surpassent un million; sur quoi l'on devoit déliberer pour suggérer ce fond.

Tous les conseillers tant d'épée, que de robe, ont convenu qu'il est d'une nécessité absolue et indispensable de mettre ce païs à couvert et à l'abri de toute surprise et invasion de la France.

Ils ont tous inheré dans leurs avis précédents que, puisque les trouppes tant de S. M. que des États-Généraux des Provinces-Unies ne sont pas suffisantes dans la conjoncture présente pour garantir et défendre ce païs contre tous les pernicieux desseins de la France, il convient nécessairement que les régiments impériaux qui sont ici soient recrutés incessament et rendus complets, jusqu'au nombre de 18,000 hommes, et que

S. A. S. veuille se daigner de supplier S. M. d'envoyer en ce païs un renfort de 6,000 hommes pour la meilleur défense de ce païs, et pour engager les États-Généraux des Provinces-Unies de renforcer pareillement les garnisons des villes, dont ils ont la garde, d'un nombre de 4,000 hommes, ensuite du traité de la Barrière en cas d'apparence de guerre.

Mais qu'il plaise à S. A. S. de représenter efficacement à S. M. l'impuissance absolue de ces Provinces pour entretenir ledit renfort de six mille hommes, les revenus et domaines de S. M. étant entièrement épuisés, et lesdites provinces hors d'état de fournir ledit entretien, par les grandes charges qu'elles ont supportées, jusqu'à présent, et par le manquement de commerce et de négoce, qui a toujours été le bonheur de ce païs.

On est aussi unanimement convenu de la nécessité qu'il y a de faire travailler, sans perte de tems, aux réparations des fortifications des villes frontières et des plus exposées, pour les mettre toutes en état de défense contre toute surprise et attaque.

Les sentiments ont été aussi uniformes qu'on doit pourvoir lesdites villes et places de toutes les munitions de guerre et de bouche, afin que rien ne puisse manquer en cas de siège.

Qu'on doit aussi veiller que les grains et les fourrages demeurent abondants dans ce païs, afin d'en faire des magasins suffisans, et que les trouppes que S. M. ou ses Hauts Alliez pourroient envoyer en ce païs pour les défendre, ou agir offensivement contre la France en cas de guerre, trouvassent les moïens d'y subsister aisement. Mais qu'il n'est pas nécessaire jusqu'apresent d'empecher ou défendre la sortie des grains ni aussi des chevaux.

Que les grains sont très-abondants et à très-bon marché dans ce païs; que la principale ressource que les païsans ont pour payer les aides et subsides à S. M., est le debit de leurs grains et autres crus; et que si l'on en défendoit la sortie, qu'on les mettroit hors d'état de payer les charges, et qu'ainsi

ils seroient obligés d'abandonner la culture des terres au grand préjudice du païs.

Et quant aux chevaux, l'on a dit qu'ils ne sont pas si abondants dans ce païs qu'en Allemagne et dans d'autres païs; ce qui fait qu'ils sont très-chers.

Que la cavallerie impériale ne s'en sert point pour la remonte, tant à raison de leur cherté, qu'à raison qu'ils trouvent les chevaux d'Allemagne plus propres pour ladite remonte; d'ailleurs que ladite défense de la sortie des chevaux seroit préjudiciable aux finances de S. M. aussi longtemps que les États de l'Empire, les États-Généraux des Provinces-Unies et les puissances voisines alliées de S. M. ne font pas la même défense de leur coté, comme l'on a expérimenté ci-devant; veu que chaque cheval acheté dans ces Provinces ou venant d'Hollande, d'Holstein, de Danemarcq, ou d'Allemagne, passant par ici, paye pour droits de sorties dix florins, et dont les finances seroient privées; car quand les puissances voisines ne font pas la même défense, les Hollandois et autres feroient passer leurs chevaux vers la France par le païs de Liège; de sorte que, pour prévenir cette perte des finances, l'on n'a jamais trouvé bon de défendre la sortie des chevaux que de concert avec les puissances voisines.

Enfin on a délibéré sur le point principal, qui est de sugérer à S. A. S. les moïens pour procurer à S. A. S. de si grandes sommes, afin de pourvoir à toutes les excessives dépenses extraordinaires que la conjoncture des tems exige absolument; que les finances de S. M. ne suffisent pas pour porter les charges ordinaires et indispensables du gouvernement, tellement que la courtresse est très-considérable et même augmente tous les ans de plus en plus.

On a raisonné sur les moïens extraordinaires que, dans les temps passés, on a pratiqué pour secourir l'État dans les éminents dangers où ces païs se sont trouvés. On a considéré les impositions extraordinaires qu'on a faites, les secours qu'on a

demandés du clergé, les prets qu'on a exigé des Conseils et de tous les officiers de S. M., des villes et autres communautés; mais que tous ces moïens extraordinaires n'ont jamais pu produire des sommes si considérables, dont on a besoin dans la présente conjoncture de tems, pour subvenir à toutes les choses nécessaires mentionnées ci-dessus.

Que, dans la suite de temps on pourra exécuter et employer quelques uns desdits moïens extraordinaires, pour autant qu'on les trouvera convenables pour supléer à la courtresse annuelle des finances de S. M.

De sorte qu'aprez meure délibération, on est convenu unanimement qu'il n'y a pas d'autre moïen à suggérer, que d'avoir recours aux États des Provinces, et de leur faire une pétition extraordinaire pour secourir S. M. dans ce pressant besoin.

Sur quoi, aiant considéré de nouveau à combien monteront toutes les susdites dépenses nécessaires, on a délibéré sur la somme que l'on demanderoit auxdits États des Provinces. Les uns ont cru qu'on devroit demander un secours prompt d'un million et demi, les autres de douze cent mille florins. Enfin on est convenu que, pour les moins, on devroit la fixer à onze cent mille florins, qui porteront environ le double de ce que lesdites Provinces furnissent annuellement pour l'entretien de la cour de S. A. S., selon qu'on voit par la copie ci-jointe.

On est convenu aussi que la répartition desdits secours extraordinaires devroit être reglée entre les Provinces sur le pied et la même manière, que ledit entretien est réglé et non pas en forme de subside extraordinaire. Que, dans les lettres à écrire, on devroit annoncer et fixer la somme que chaque Province doit contribuer.

Que la demande se devroit faire dans toutes les Provinces en un même jour, pour les raisons alléguées dans l'assemblée: et comme les États de Brabant doivent s'assembler pour la mi-mars prochain en cette ville à leur ordinaire, qu'on pourroit fixer aussi ledit jour pour faire assembler les États des autres Provinces.

L'on a répété que les instructions à donner aux commissaires ne devroient pas être beaucoup arraisonnées, puisque la nécessité de secourir S. M. dans l'état présent des affaires est assez notoire et connue de tout le monde.

L'on a insisté aussi qu'on ne devroit pas suggérer auxdits États les moïens pour trouver ledit secours extraordinaire, mais le laisser à leur discernement et direction. Sur quoi pourtant l'on a remontré que cela ne sauroit être bonnement pratiqué en Flandres, où l'on est accoutumé de faire la pétition en général, laquelle ensuite se règle et s'impose par rations sur les villes, districts et plat païs, selon les anciens transports et réglements; que cette manière de cottisation ne se change point, à moins que la Cour dans la pétition suggère une taxe ou imposition particulière.

Pour prévenir ces inconvenients, l'on a été d'opinion qu'on devroit faire observer, en chaque Province, ce qui est de stile d'usage en pareil cas; et qu'à cet effet l'on pourroit suivre la forme des dépêches dont on se sert pour la demande dudit entretien de la cour de S. A. S.

Ils ont été tous d'avis que lesdits commissaires devroient de bouche vivement animer et exhorter lesdits États, pour donner des preuves essentielles de leur zèle et fidélité envers S. M. et la très-auguste maison, dans cette conjoncture de tems, par des grands et promts secours, afin de mettre tous ces païs en bon état de défense.

Que, pardessus les raisons générales à alléguer aux États de toutes les Provinces, qu'on devroit particulièrement insinuer aux États de la Province de Luxembourg que, depuis quelques années, la plus grande partie des subsides des autres Provinces et des revenus de S. M. ont été employés pour fortifier la ville de Luxembourg, pour la pourvoir de si grands magasins de guerre et de bouche et pour y entretenir un si grand nombre des troupes; et que, par ces sommes énormes, que S. M. y a envoyées, ladite Province de Luxembourg s'est extrêmement

enrichie; de sorte qu'on espère que les États de ladite Province de Luxembourg feront aussi éclater leur zèle et redoubleront leurs efforts dans cette occasion pour mettre les villes frontières des autres Provinces pareillement dans un bon état de défense.

Qu'en même temps lesdits commissaires devroient tâcher de remontrer auxdits États des Provinces et aux deputés des magistrats des principales villes, combien il seroit utile et nécessaire de conserver dans ces païs une grande abondance de grains; qu'il n'y a pas un moïen plus sûr pour cela, que de former des magasins convenables, puisque les grains sont aprésant à bon marché, que ces magasins font toujours un grand avantage au païs et au peuple: au païs parceque par là les Provinces n'en seront pas dépourvues et les grains se soutiendront à une juste et raisonable valeur, ce qui encouragera beaucoup la culture de terres au peuple; parceque, en cas que la présente récolte ou autre vint à manquer, que l'on en pourra suffisamment fournir à un juste prix; en quoi l'on soulagera extrêmement le pauvre peuple. Lesdits commissaires pourront alléguer l'exemple de ce que les États de la châtellenie de Lille ont depuis peu dressé un pareil magasin dans ladite ville, et que cela se pratique en Italie et ailleurs; de sorte que de toute manière ces prévoyances sont toujours avantageuses et nécessaires. Ils pourront ainsi donner à connaître que, par ces moïens, on préviendra les sollicitations importunes que de tems en tems on fait à la Cour pour défendre la sortie des grains de ces païs, principalement lorsqu'on en fait de grandes traites vers les païs étrangers; à laquelle défense la Cour doit souvent consentir, de crainte que la quantité suffisante de grains pour la subsistence nécessaire des habitants de ces païs puisse venir à manquer par ladite sortie. Lesdits commissaires y ajouteront toutes les raisons convenables pour persuader aux dits États et députés que l'établissement desdits magasins ne portera aucun préjudice aux finances desdites Provinces et

villes. Au contraire, qu'il y portera un grand profit, puisque l'argent sera employé pour les crus de leurs païs et restera dans les Provinces, que les grains serviront toujours d'hypotèque pour les argents qu'ils y ont employés, et qu'en cas de mauvaise récolte ou autre malheur, ils y trouveront leur compte pour subvenir aux frais qu'ils auront été obligés de faire pour faire conserver duement lesdits grains, outre qu'ils soulageront extrêmement leurs habitants en temps de disette, et qu'ils ne devront pas les faire venir des païs étrangers à un prix excessiff, ainsi qu'il est arrivé ci-devant.

Les opinions susdites aiant été dites en partie de bouche, et en partie par écrit, il a plû à S. A. S. de s'y conformer, et d'ordonner que les projets de lettres de créance et instructions pour les commissaires à députer dans les Provinces, pour y faire la pétition du 2e secours extraordinaire de onze cent mille florins et autres lettres à écrire sur ce sujet, seroient communiquées per *manus* à tous les membres de ce Conseil, à fin que chacun les puisse examiner et y anoter ce qu'il trouvera mieux convenir pour le service de S. M., et le bon succès de cette pétition, en observant dans lesdites dépêches le stile et l'usage pratiqué en chaque Province pour pareilles demandes.

Étoit signé : J. B. DE LEEMS.

III.

Une collection d'actes des diètes allemandes de 1521 à 1794.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

—

Une publication très-importante intitulée : *Deutsche Reichstagsacten* a été entreprise à Munich sous les auspices de S. M. le roi de Bavière, à partir de 1867.

Les trois premiers volumes, mis au jour par M. Jules Weizsäcker, comprennent les actes de l'empire germanique de 1376 à 1400; le septième, édité par M. Jules Kerler, comprend ceux de 1410 à 1420. Ces actes concernent en partie la Belgique, dont plusieurs provinces relevaient de l'Empire. A ce titre le souverain des Pays-Bas envoyait aux diètes allemandes des députés chargés de représenter les intérêts de notre pays dans ces grandes réunions, où il était connu depuis le règne de Charles-Quint sous le titre de Cercle de Bourgogne.

Les papiers de la secrétairerie d'État allemande, aux Archives du royaume, à Bruxelles, renferment plusieurs correspondances de ces envoyés, et entre autres celle de Humbert de Précipiano, abbé de Bellevaux, conseiller ecclésiastique au parlement de Dôle, et de Claude-Ambroise Philippe, conseiller au même parlement, députés à la diète de Ratisbonne de 1669 à 1672.

A l'appui de leurs correspondances les ministres belges,

envoyés aux diètes, remettaient à leur gouvernement les actes de ces réunions. Ils forment une volumineuse collection actuellement classée et reliée. Nous en donnons ici la liste, qui intéresse autant l'Allemagne que la Belgique.

La collection commence en 1521 et finit 1794, sauf quelques lacunes, qu'on n'est pas parvenu à combler :

Tome	I	— 1521-1532.
—	II	— 1535-1542.
—	III	— 1543.
—	IV	— 1544.
—	V	— 1546.
—	VI	— 1547 — 20 juin 1548.
—	VII	— 11 juillet — 31 décembre 1548.
—	VIII	— 1550-1557.
—	IX	— 1559-1567.
—	X	— 22 mai — 30 septembre 1570.
—	XI	— 22 juillet — 11 décembre 1570.
—	XII	— 1576.
—	XIII	— 1578.
—	XIV	— 2 janvier — 27 mai 1594.
—	XV	— 3 juin — 18 octobre 1594.
—	XVI	— 1598.
—	XVII	— 15 fevrier — 17 juin 1599.
—	XVIII	— 1603-1607.
—	XIX	— 1613.
—	XX	— 4 janvier 1623. — 5 juin 1654.
—	XXI	— 1663.
—	XXII	— 1664.
—	XXIII	— 16651-666.
—	XXIV	— 1667-1669.
—	XXV	— 6 janvier — 16 novembre 1670.
—	XXVI	— 10 octobre — 23 décembre 1670.

Tome XXVII — 1er janvier — 14 août 1671.
— XXVIII — 22 août 1671 — 23 septembre 1672.
— XXIX — 1673.
— XXX — 1er janvier — 14 novembre 1674.
— XXXI — 29 novembre 1674 — 21 décembre 1675.
— XXXII — 1676.
— XXXIII — 30 janvier 1677 — 28 décembre 1678.
— XXXIV — 4 janvier 1679 — 31 mai 1680.
— XXXV — 3 juin 1680 — 22 décembre 1681.
— XXXVI — 17 janvier 1682 — 16 décembre 1681.
— XXXVII — 3 mars 1687 — 7 juin 1689.
— XXXVIII — 27 avril 1690 — 30 avril 1700.
— XXXIX — 1er janvier 1756 — 14 avril 1759 (à partir de 1759 un grand nombre d'actes imprimés sont joints à ces volumes).
— XL — 1er janvier — 14 juillet 1771.
— XLI — 1er août — 19 décembre 1771.
— XLII — 1er janvier — 19 mars 1772.
— XLIII — 2 avril — 27 juin 1772.
— XLIV — 2 juillet — 31 décembre 1772.
— XLV — 1er janvier — 29 mars 1773.
— XLVI — 4 juin — 30 juillet 1773.
— XLVII — 12 août — 31 décembre 1773.
— XLVIII — 7 janvier — 26 octobre 1774.
— XLIX — 4 novembre — 31 décembre 1774.
— L — 13 janvier — 25 juillet 1775.
— LI — 1er août — 24 octobre 1775.
— LII — 7 novembre — 31 décembre 1775.
— LIII — 2 janvier — 26 mars 1776.
— LIV — 2 août — 30 juillet 1776.
— LV — 6 août — 31 décembre 1776.
— LVI — 7 janvier — 25 mars 1777.
— LVII — 1er avril — 26 aoû 11777.

Tome LVIII — 2 septembre — 31 octobre 1777.
— LIX — 2 janvier — 30 avril 1778.
— LX — 5 mai — 31 juillet 1778.
— LXI — 4 août — 31 décembre 1778.
— LXII — 5 janvier — 26 décembre 1780.
— LXIII — 2 janvier — 21 mai 1781.
— LXIV — 31 mai 1781 — 13 mai 1794.

IV.

Glossaire flamand-latin du XIIIe siècle.

(Par M. Gilliodts-Van Severen, membre suppléant de la Commission.)

Le manuscrit n° 548 de la bibliothèque de la ville de Bruges porte pour ancien titre sous corne : « Encheridion Gaufridi. Orthographia Guillelmi Lombardi. Item Facetus et Pamphilus (1) cum aliis tractatibus metricis. » Il est indiqué dans le catalogue de M. Laude en ces termes : « Magister Gaufridus de Trano, de nominibus synonimis enchiridion, cum glossa. Petri de Lisseweghe, omne punctum. Ortographia Willelmi de Lombardia, cum glossario, etc.; Vélin. 122 ff, in-4°, r. a. XIVe siècle. Ms. à longues lignes, avec des commentaires en marge (p. 488). »

Le traité de Willelmus de Lombardia mérite avant tout de fixer l'attention. Il est précédé d'une notice écrite par le glossateur, dans laquelle il émet des considérations générales sur la nécessité et les résultats de la correction du langage, et annonce ensuite, comme c'était l'habitude à cette époque, l'ouvrage : « Titulus est talis : Incipit liber de orthographia magistri Willelmi de Lombardia. » Il est

écrit spécialement pour les clercs, dit-il : — « Tu quisquis es qui vis legere usquam in ecclesia verbula dya, tu debes esse instructus in orthographia (2), ut tu possis vitare vitia melius que occurrunt tibi. » Et l'invocation finale révèle encore ce caractère sacré : « In hac parte, invocat divinum auxilium dirigendo sermonem suum ad Christum, dicens : O Christe, mea spes figitur jn te, ut iste liber exiens per manibus, sit per te et per tuam gratiam completus, et sit fretus te fulcimine, et sit, mediante tuo adjutorio, fruitus et ad utilitatem ductus.... » Il comprend 532 vers hexamètres, et est suivi d'un glossaire latin-flamand que nous allons reproduire textuellement.

Ce n'est pas sans intention, pensons-nous, que le traité de Gaufridus de Trano se trouve accolé à celui de Willelmus de Lombardia. Quoique présenté sous la simple annonce de démêler les synonymies, il énumère et explique les différentes significations des mots latins rangés par ordre alphabétique; et l'on peut dire que les deux ouvrages, tendant au même but, se complètent et s'éclairent. Pour cette raison, nous avons cru utile d'annoter le texte du second par des extraits du premier (3).

La notice préliminaire s'exprime comme suit : « Materia hujus libri sunt nomina synonima seu nomina idem significantia copulare; intentio actoris est de istis nominibus pertractare et pertractata minoribus publicare. Titulus talis est : Hic incipit encheridion Galfridi qui composuit hunc librum de equivocis, videlicet librum sic incipientem ; Augustus cito, etc. Alii dicunt magistrum Matheum Vindocinensem hunc librum composuisse et libros predictos. Iste libellus principaliter dividitur in duas partes, scilicet in partem perennalem et exequtivam. Pars perhennalis in-

cipit ibi : De mare ne videar. Pars executialis incipit ibi : Pluribus officiis. »

La première partie de ce livre ne compte que 41 vers et sert de préambule; la seconde se compose de 671 vers, et donne l'interprétation de 190 mots.

Dans la notice qui suit l'Enchiridion, on annonce le second livre qui traite des homonymes et des équivoques, en ces termes : « Titulus est talis: Hic incipiunt equivoca; processum habet et modum agendi per singulas litteras alphabeti a prima usque ad ultimam. » Et plus loin : « Causa suscepti operis est que prohibet clericos in latinis inproprie loqui; utilitas est ut perlecto libro sciamus que continentur in ipso. » Il comprend 714 vers, et se termine par cette mention de la date : « Hoc opus fuit peractum anno Domini M. CCC. XXXII. feria secunda post decollationem beati Johanis Baptiste » (fol. 27). Cette date de 1332 se rapporte-t-elle à l'œuvre de l'auteur ou à celle du copiste? Évidemment à la dernière, puisque Gaufridus de Trano, d'après les biographes, mourut en 1247 (4).

Il est superflu d'insister sur la valeur de notre fragment. Depuis les nombreuses et importantes publications des textes, on a senti le besoin d'un glossaire de notre ancienne langue, plus complet que celui de Kilian et plus en harmonie avec les progrès de la philologie moderne. Divers essais ont été faits dans des pays voisins; nous citerons le beau travail de MM. Schiller et Luben en Allemagne; le *Woordenboec* d'Oudemans, en Hollande; et le *Middelnederlansch Woordenboek* de M. de Vries, qui est resté suspendu au grand détriment des études linguistiques. Espérons que la Belgique reprendra cette œuvre si utile, si nécessaire, et qu'il nous sera donné un jour de pénétrer

dans les arcanes de l'idiome de nos ancêtres et d'en suivre le riche épanouissement.

INCIPIT GLOSARIUS.

Pot	panne	stallyser	lepel	platecl
Olla (5)	patella (6)	tripes (7)	cloclear (8)	lanx (9)
			crouwel	roester.
			fuscina	cratis (10).
Becken	nap	scare	corf	kerskoerf.
Pellis *cum*	patera (11)	forceps	calathus *que*	canistrum (12).
Blaesbalch	eimer	ketel	ganspanne	spit.
Folliculus (13)	situla	cacabus	sartago (14)	verutum (15).
Idem est quam focus	cole	oven	fornays	kemenie.
Causterium (16)	pruna (17)	clibanus	fornax *que*	caminus (18).
Longus paries	fundamentum	rocke	pinappele	post.
Maceries (19)	basis (20)	colus (21)	pinnacula	postis (22).
Scindele	verst	tegel	regele	corbele (23)	sper.
Scindula	doma (24)	later	licium (25)	lingaria	tygna (26).
Clinke	scof	slot	harre	ameide	sille.
Pessula *et*	vectis	cera (27)	cardo (28)	repagula (29)	limen.
Camera secreta	camer	palus	kelnare	sale	stille.
Conclavis	camera	boscar	promis (30)	aula (31)	latrina.
Wynnap	nap	couter	kerse	soutvat.
Honoferium (32)	crater	cultrum	candela	salinum (33)
Tafle	scrage	duale	stoel	sitten	sadel.
Mensa (34)	tripos (35)	mappa (36)	vascum	sedilia (37)	sella.
Specerie	quedam mensa	mande	kiste	idem.
Apoteca (38)	tribacus	sporta (39)	scrinea (40)	cista.
Kasevat	melevat	kokene	crauwel	spinde.
Fiscina (41)	mulcitrum	popina	fisscina	promus.

Virtale	wynvat	gront	trechter	lagel.
Quartallum (42)	dolium (43)	fundum	elepsedra	lagena (44).

Wiediseren	spade	hac	eigde	idem	spade	haechs.
Sarcula (45)	marra (46)	ligo	traha	trablia	vaga	securis.

Van	caf	idem	distel	coren	vloer	vorke.
Vanus	acus (47)	palea	tribulus (48)	far	area	furca.

Reghewater	parva domus	slec	goete	thalamus.
Compluvium	domicilium	testudo (49)	stillicidia	zeta.

Harst	pappe	wellinge	herweten	coc
Assum (50)	pulmentum	puls (51)	pisa (52)	culina

offa facta de lacte.
canelum.

Vrine	worst	bake	slabraede	joestinere.
Sucerda	salsugo	petaso	silla	ferma.

Equus	idem	teldende paert	somer	flappe.
Successor (53)	sonipes	mannus	capsarius	assit (54).

Mester coc	botelier	scinkere	carnifex.
Archimancherius (55)	promus (56)	pincerna	lanista.

Waterdragher	knecht	spendeken	coc	scaper
Lixa	cliens	abbaris	cocus	opilio *que*

custos boum.
bubulcus (57).

Gaveloet	ermborst	boute	giserne	koker.
Missile	balista (58)	catapulta (59)	gesta	pheretra.

Cam	loge	wastrigge	net	scedel	putrido pedum.
Pexcten (60)	lixina	lotrix	lucens	glabra	pedones.

Int	pums	scrivein	linea	scorsse.
Incaustum	pumex	arcanus	planula	codex (61).

Ligamen	scrifbert	vilt	setel	crit.
Appendex	pluteum *cum*	philtus	cedula	creta.

Scavelinc	spikerbore	betel	hamer	loet.
Scapellum	forica	celtes	martellus	amussis (62).

Calc	sant	plaester	calc	truelc	lapis.
Calx	scabulum	plaustrum	semtum	trulla	rudus *que*.

Aspel	priem	garinde	warp	wevel.
Calabrum	panus	girgillum (63)	stamina	trama.

Elsen	lest	atrament		corduanier.
Sibula (64)	gallasis (65)	atramentum (66)	tergus (67)	aluta (68).
Wischcorf	idem	rieme	segen	navis.
Conctarium	cunctus	aplustre	sagena (69)	phaselus (70).
Candelabrum	lanterne	ignis	windaes	scorpe.
Ascata (71)	lucerna	pira	troclea pera	latrina.
Tfesvadeney		wit	scale	doder.
Est membrana	scilicet	album	testa	vitellus.
Valke	mascet	smaerleke	sperwer	havec.
Herodius	muscar	alietus (72)	nisus (73) *et*	astur.
Quede boem	hasel	wime	olme	amandelboem
Coctanus (74) *et*	corulus (75)	siler (76)	ulmus	amigdalus
				elsenboem.
				alnus.
Vliederboem	kersboem	noet	persicboem	mispel
Scanbucus (77)	serasus (78)	nux	persicus (79)	esculus (80)
				harelere.
				ornus (81).
Geneverboem	plaricboem	abeel	wigheboem	
Juniparus (82)	platanus (83)	abies (84)	ficulnea (85)	
				crieke veen.
				cinus (86).
Wome	lampreide	pladijs	carper	scelvish ofte cabeliau.
Gobio (87)	murena (88)	turtur (89)	capito (90)	mormus *que* (91).
Makereel	store	harync	bars	riscis.
Est megarus	turdus	allec *et*	perca	silurnus (92).
Basseme	wiroech	suker	caneel	zedevaer.
Balsama (93)	thus (94)	sucara (95)	synamomum (96) *et*	sodiara (97).
Gingeber	prume garnate		karissie	clareit
Gingiber *et*	malum (98)		liquirissa (99)	nectar (100).
				unguentum.
				aroma (101).
Arbor	sofraen	anies	galliga	comijn.
Eneborus (102)	crocus	anisum	galanga	cominum (103).

Saelje	idem	peper	loec	petercel.
Salvia (104)	serpillum (105)	piper	allia (106)	petrocellinum(107).

Lijfh	zeec	distel	varen
Carex (108) *et*	lotium (109)	saliunca (110)	filix *que*(111).

locus ubi crescunt arinsemos (112).
carextum (113).

Weet	keirse	rat	belensaet	vliderroen.
Sandix	nasturcium (114)	glis (115)	iusqamus *que* (116)	ligustrum (117).

Venkel	cole (118)	radix	mostartsat.
Feniclis (119) *et*	sarfolium	piretum *que* (120)	sinapis.

Pistor	gruus	blome	crakelinc	vlade.
Panicius	furfur	ador	artocopus *que* (121)	placenta.

Melc hamer	weyzie	molken	melcymer	boetre.
Multra serum	colum	mulsum	multrale	butyrum.

Compernoel	rupser	colstoc	pasternake	rapen.
Fongus (122)	eruca (123)	caulis (124)	pastinacas (125)	rapa.

Scalgereie	goutblome	poreide	gavele	matere.
Hinnula (126)	solsequium (127)	porrus	costus (128)	tenacetum (129).

Custos equorum	wachte	custos boum	pastor porcorum
Mango	viticula (130)	burista (131)	subulcus

asynorum.
agazo (132).

Dorewerder	custos	wagenere	camerire	jocutor.
Janitor	arcubies	auriga (133)	pedissequa	scurra.

mucl	weder	beer	barech.
Bubalus *et* mulus	vervex (134)	verres *que* (135)	nefrendus (136).

Hinde	gyeet	eentoren	das	idem.
Hinnulus *et*	capra	cyrogrillus (137)	damma	melotus.

Slange	idem	idem	cokentrys	serpens.
Est ydrus (138)	coluber	anguis	basiliscus *et*	asper.

Foreet	vos	hase	bever	otter.
Epiolus	vulpes	lepus *et cum*	castore (139)	lutra.

Gelu	bleec	bleec	(grau)	roete.
Ceruleus	glaucus	fulvus	pullus (140)	rubicundus.

Asse	disele	wiel	carrus	carre	ioc.
Axis	themo	rota	pilentum (141)	biga	juga (142).

Maniplus	idem	bant	aere
Merges (143) *cum*	gelima (144)	cognorca	spica

tam segetis quam manum implere possit.
maniplus (145).

Panis sine frumento	troch	hefle	deec	panis coctus.
Azimus *et*	pinsa *cum*	zimate (146)	pasta	sacellus.

Carker	hagedocht	tor	vangenisse	valeie.
Carcer	ypogeum (147)	turres	ergastula	vallum.

Wetsten	quicselvere	adpendens in libra	wage	vile
Cos	litargirum (148)	libripens (149)	bilanx (150)	lima

verkes.
periclum.

Coper	goutscume	coper	stael	spiauter.
Es	auricalcum (151)	cuperum	calips (152) *et*	latillum (153).

Mes domus porcorum	berie	cribbe	mes domus ovium.
Scobs (154)	ara scenovea	presepe	fimus ovile.

Persboem	persa	lapis	pellis uvarum	ackerwys.
Prelum	torclear (155)	acinum (156)	vinacia (157)	qualum (158).

Cruke	idem	cupe	corf	haers	paoire.
Vireus	orca	cupa	cophinus	resina	cuballus (159).

Pipe	baclers	baclers clava	parvum rete	cudde.
Fistula	contra trapedum	tauro pata	reticulum (160)	grex.

Haven	parva domus	weke	widelstene	valbrugghe.
Porticus	specula (161)	portica	coclea (162)	valva.

Wyngaert	blat	uvel	besie	vynstoc
Panpinus	uva (163)	botrys (164)	palmes (165)	cippus *que*

wyngartranke.
phalanga.

Scair	cauda aratri	idem	couter	ploch.
Dentale	buris *cum*	stiva	vomer (166)	aratrum.

Cabel	mast	rimer	ancker	verscat.
Antempne	malus	transitum *scilicet*	ancora	naulum.

Vermis	motte	slecke	made	sualve.
Gurgulio (167)	tinea (168)	testudo	carma (169)	erudo (170).

Vievel	mugge	multra	canmierde	magra musca
Scrabro (171)	culex (172)	cinifex (173)	tinomia	bucus (174)
				orsele.
				oestrum (175).

Botervlighe		bruon	idem	creke.
Papilio (176)	fucus (177)	bibio (178)	salamandra	cicada (179).

Vermis	marnus	vermis hoc est invecte de serpente	
Bombio	noctiluca (180)	iaculus (181) *vel* succeo	
			vermis.
			bombix (182).

Padde	serpens	vipera	serpens	rava	serpens.
Bufo (183)	lacerta	nepa	cocodecla	rubeta	ceraster (184).

Soedel	lotte	laserie	leepheit	infirmitas manuum.
Glabra	purigo (185)	leprosus	lippitudos	cyragra.

Bult (186)	idem	infirmitas	morbus	scavel oghe.
Ulcus	apostema (187)	tysis	inter cus	scohtomia (188).

Papegay	weduale	duve	nachtegale	waghtel.
Phitacus *et*	merops (189)	turtur (190)	philomena	coturnix (191).

Aynt	ende	dukkere	svane	cracie	reger	paeu.
Ancer (192)	anas (193)	mergus	olor	grus	ardea	pavo.

Cat	muis	egel	vledermuus	ratte.
Murilegus	mus	hericius	vespertilio (194)	glis (195).

Garnate	lapis	lapis	lapis	lapis.
Gragates (196)	saphirus (197)	diamans (198)	amastice (199)	smaragdus.

Oest (200)	west	ost	suuet	idem.
Eurus cum	zephiro	subsolaus	notus	auster.

Zuut notus (oest) eurus sepharus (201) (west) flat borcas (noert).

Callidus male videns ebriolus paviens suffrendens.
Versutus (202) strabo (203) temulentus *vel* impetuus effrons.

Puer stuma plenus vere custodia stultus luxuriosus.
Pusio strumosus eunucus (204) murvo (205) petulcus (206).

Stultus ferox naen onsuver bastaert sine lege.
Infrunitus atrox nanus (207) spurcus notus exlex.

Tike orcussin cussin sponde coetse.
Culcitra (208) cervical plumar sponda thoreva (209).

Bedde idem vestis cortine (210) lectum infimum.
Amphitapus (211) thoral lodex (212) anabastra grabatum.

Manica ruga vestis heyke mantel underroch gheer.
Suparus *et* ciclas (213) toga (214) pallea subunclera (215) birrus (216).

Hoet huve hoeftcleet haerbant.
Pilleus (217) *et* thena peplum crinale tyara (218).

Gordel idem nachtelinge (219) vestis
Cingla (220) *et* strophium (221) ligule perizomata (222).
soem.
limbus.

Spaneken doren belle scelle idem bulle.
Buclea *vel* spinter nola (223) fimbria fibula bulla (224).

Voerveet soel querdel ceusen botene.
Propedium solea sutar (225) caliges (226) coturnus.

Hielinc contrefoert boeten hosen scarpe.
Calceus inpedium crepite (227) ocrea (228) pero (229).

Busverande scilde halsberch heelm scilt.
Umbo (230) lorica comisdicas (231) cumcasside (232) parma.

Banire gladius wapper gladius goer ter mes.
Vexillum (233) framea (234) cestus (235) *vel* mucro limus *que*.

Gladius absconsus baculus steggreep koker vlieder
Sica icerpe (236) phalera (237) sanbuce (238)
haltre togel.
chamus (239) habena (240).

cofer idem male sadel.
Involucrum (241) capsa clitellas (242) mantica sella.

Voerboech idem achterboech ridehosen spore.
Ansella *vel* antela (243) postela (244) genualia calcar.

harper speleman simme
Cenobates liricen (245) magus (246) hystrio symea (247) larva (248).

Tambuse santerie harpe parvus arcus cantus vedel.
Timpana sistra (249) chelus (250) *et* arculus oda (251) viella.

Liedeken luxuries dans qui ducit coream.
Cantilena lepos (252) cunei *que* (253) chorea (254) choraules.

Deus mercatorum croec pessen coma.
Vertumpnus (255) cirrus cincinnus cesaries *que*.

Achterhoeft woerhoeft mont winbrawe woerhoeft.
Siccipit (256) occipit os intercilium cilium frons.

Prima barba slaep acucies oculi vel vander oghe
Lanugo (257) tempus (258) acies (259) vola (260)
adren van der kele.
aterie *que* (261).

Kele noesegaten zie oghebrawe kimbacke.
Stiria (262) *cum* pirula (263) *vel* pupilla palpebra mala.

Storte maghe lippe larynx dens.
Guttur (264) epyglotum (265) labra frumen bucca (266) molarius (267).

Vodekghe arsdarem pisse gate
Intestina lien (268) urinna pori (269) dyafragma (270).

lever adren in quo infans concipitur buuc
Bilis (271) epar (272) fibre matrix alvus
maghe milt.
stomachus splen.

Nire ocle arsbillen walve scoudren wel.
Ren *et* acella (273) nates (274) vulve scapule *que* cutis *que*.

Cullen vedehaer virga virilis lingua walve oculus.
Testiculi pubes ramex tentigo (275) podex *que* (276).

Ghemachte cnie idem idem mouls heske.
Inguen coxa femur tya (277) vertebra *scilicet* ancha (278).

Tce idem planta pedum suel scene hame.
Allux articulus (279) calx callus tibia poples (280).

Explicit glosarius.

NOTES.

(1) Fayfacetus. Tractatus de moribus requisitis in mensa (auctore quodam alamanno cui nomen Reinerus). M. Laude montre parfaitement que cette attribution à Pamphilus est une erreur de Ch. de Visch (p. 493).

(2) Allusion aux deux premiers vers de l'introduction :

Tu quis in ecclesia legis usquam verbula dice,
Ut vites vicia, sis doctus in orthografia.

(3) De plus, nous avons cru utile de relever en note les variantes d'orthographe ou de sens puisées principalement dans les glossaires qui ont été publiés par HOFFMANN VON FALLERSLEBEN dans ses *Horæ Belgicæ*, s. VII, et pour les termes de médecine et d'histoire naturelle dans l'excellent livre, devenu trop rare, STEPH. BLANCARDI, *Lexicon medicum renovatum*. Lugd. Batav., 1735. Quelques citations seront empruntées au *Novum dictionarium tetraglotton* de MARTINEZ, Traj. 1795.

(4) Vid. HENRIC. GANDAV., *Liber sive catal. de scriptor. illust*, p. 55; DUCANGE, éd. Henschel, suppl., t. VII, p. 385. D'autres reculent l'année de sa mort à 1280. Cf. TRITHEM., *s. e.*, p. 491. OUDIN, t III, p. 633. UL. CHEVALIER, *Répert. des sources histor. du moyen âge*, p. 838.

(5) Gaufrid. Tran., fol. 11, v. 11 :

Olla vel ydria vas vini dic esse lagenam.
Urceus urceolusque urna vel amphora tecta.
Obba vel onophorum scilicet orta fidelia vas.
Ampullas phialas predictis associamus.

Glose : fidelia = hec a fidelitate facta in duobus ansis

(6) Gauf., fol. 2, v. 19 :

Est sartago patella ; lebes, cacabus vel acinum;
A pateo dicas; parinas coniunge patellas.
Vas dicam patinam; sed quod tegit esse patenem.
De sarcos et ago sic est sartago notata.
Nam sarcos graece, caro dicitur esse latine.

(7) Gauf., fol., 5, v. 2 :

Ara, vel altare domini, vel mensa vocatur.
Atque tripos dici consuevit Apolinis ara.
Aras inspiciens hinc derivatur aruspex.
Est ara porcorum brevis et non ara deorum

(8) Ainsi écrit pour coclear, cochlear. Gauf., *ibid.*, fol. 16 v°, v. 1 :

Dic coclear turris scalam testa quoque piscis.
Est coclear proprie quod pultes ponis in ore.

Glose : pultes = et alia legumina.

(9) Gauf., fol. 12 v°, v. 23 :

Discus, catinus, lanx et scutella parapsis.
Sit de lance bilanx; parasitis nota parapsis.

Glose : parasitis = nebulonibus.

(10) Cratis pour craticula ; eenen rooster, un gril.—Crates est une claie faite d'osier ou de fer, une herse. Een horde van wissen of pfer gemaekt, egge. Dict. tetr.

(11) Patera, schaele of kop. *D. t.* Gaufr., *ibid.*, fol. 6 v°, v. 16 :

Cantarus et patera, calices vel pocula, crater,
Ciphus apud veteres tractatur cornea concha,
Cimbia vel ciatos cartesia jungitur istis...

Glose : cartesia = de carton graece, quod est terra lateris.
Cimbia = godet.

Le glosateur aurait pu le dériver tout aussi bien du grec Καρυῶτον, scyphus in nucis modum factus, qui provient lui-même de Καρυον, Καρυα, nux juglans.

(12) Canistrum, canister. Kilian traduit par lychnotheca. Panier ou corbeille faite d'osier. Korf of mande van wissen gemaekt. *D. t.*

(13) Folliculius, follis, soufflet. *D. t.* Forulus. Gachet, *Glos. roman. lat.*, p. 23.

(14) Sartago, paille de fer. Gach., *ib.*, p. 24. Poêle à frire; braedpanne. *D. t.*

(15) Verutum, broque ou le char est. Veru, broque sans char. Gach. p. 24.

(16) De là Epicausterium, tuyau de cheminée. Gach., p. 23. Focus, feu ; rogus, *idem*. Gauf., fol. 19, v. 1 : Est altare focus, locus est focus et focus ignis.

(17) Pruna, charbon ardent; vuerige en gloyende kole. *D. t.* Carbon ardans. Gach., p. 25.

(18) Caminus, cheminée. Gach., p. 23. Gauf., fol. 9, v. 12.

Ignis et igniclis fornax focus atque caminus
Est rogus atque pira ; fornacula iungimus illis.

On voit plus loin la synonymie du dieu Lare, protecteur des foyers; fol. 20 v°, v. 5 :

Lar lartis rex est deus, est laris ignis et edes,
Lar casa, larque deus, lar ignis larque foramen.

(19) Maceria, petite muraille de pierres amassées sans mortier. *D. t.* Gauf., fol. 10, v. 4 :

Maceriam vel maceriem dic esse domorum ;
A parietate venit paries qui jungitur illis.
Sed muros proprie vel menia dicimus urbis.
Dicitur ac vallum pallis de vimine factus;
Hinc invallare res est includere vallo;
Indago silvas silvisque latentia claudit,
Hinc indagare, res explorare latentes;
Sepibus et septis includitur ortus et arvum.

Glose : maceriam = murus lapideus.
Indagare = encerchier.
Sepibus = sepes et plaustris.

(20) Gauf., fol. 5, v. 24 :

Sustentamentum columne atque columpne
Pes substans proprie fertur basis esse latine;
Hinc scio basilicam nasci simul et basiliscum

(21) Colus, pommel. Voy. Carpentier, d'après un ms. de la bibl. du roi, n° 7679. Gach., p. 22.

(22) Postis, le poteau d'une porte. Den styl van de deure daar ze aanhangt of gesloten word. *D. t.*

(23) Corbele, korbeel, mutulus. Kilian. Pièce qui s'avance hors d'une muraille et sert à soutenir quelque chose, « en encorbellement. » *Ypriana*, t. I, p. 147. Corbeil, plur. corbeaus. *Ib.*, p. 106. Liga, naestelinc of bant. *Gemmula* ap. Hoffmann, p. 13.

(24) Doma, feste de maison. Gach., p. 22, Gauf., 8, v. 2 :

Est domus atque doma presepe domuncula tectum;
Edes ediculas habitacula dic stationes;
Hiis pastoforium, magale, tuguria iungas;
Atque magale casa sit; ypepis mansio iuncta.
Lar qui domicilium tecti pars una vocatur.

Glose: pastoforium dicitur talami vel cubilia, in quo hospitantur pastores; de pastor et foros ferre.
Yperis = paries poplis vel ligatoribus.

(25) Licium, hevelt, Leenbint vel twiin. *Vocab. copios.* ap. Hoffmann, p. 18. Gauf., fol. 20 v°, v. 10 :

Costa latus, lateris laterem dic regula; latusque.
Est a portatus; latus quoque dicitur amplius.

(26) Tignus, tignum, sperhout. Kilian.

(27) Cera pour sera, seruire. Gach., p. 23.

(28) Cardo, le gond, le pivot d'une porte; le tenon qui se met dans une mortaise. *D. t.* Gehang oft de herre daer de deure oft poorte aanhangt. Gauf., fol. 16, v. 17.

Cardo subest foribus si cardinis est genitivus;
Et si cardouis, est herba notiva colonis.
Cardinis est herba valde fullonibus apta.

Glose : colonis = cultoribus.

(29) Repagulum = repabulum, barre. Gach., p. 23. Gauf., fol. 12, v. 21 :

Pessula sunt obices sera suntque repagula vectes,
Addatur clatrus a claudendo tibi dictus.

(30) Promis pour promus.

(31) Aula vel atria, dit Gauf., fol. 1 v°, v. 24. Et la glose ajoute : locus capax est aula; dicitur ab eo quod est bonum et larris, seu bonus lar. Et plus loin, fol. 17 v°, v. 15 :

Dicitur aula domus; turba ministeria domus.

Atria quia templa fiebant atra a fumo sacrificii, vel quia tres porte debent esse ante aulas. Fol. 14 v°, v. 13.

(32) Honoferium pour oenophorum. Cf. Pers, V, 140.

(33) Gauf., fol. 24 v°, v. 18 :

Sal condimentum, sal quod sapientia signat,
Cujus persale reprehentio dictur esse.

Glose : reprehentio = ut in verba cum salibus asperiora dedit.

(34) Les divers services de table sont ainsi décrits par Gauf., fol. 8, v. 20 :

Esca, dapes, epule, cibus atque cibaria, pastus.
Pabula sunt etiam convivia victus et esus.
Gentamur mane, gentacla dicimus inde.
Sed contra sompnum veniunt obsomnia sepe;
Atque die medio dat prandia debitus ordo.

Glose : obsomnia = obsonnia cene.

(35) Tripos, tretel, hestal. Tripes, une cose a III piés. Gach., p. 24, Gauf., fol. 26, v. 12 :

Mensa tripos, laurus que tripos mense que superlex.

Glose : Laurus et reddit verum sompnum super instrati si capiti supponatur; et VII tripedes pondere et arte pares triclinii dicuntur honores. — Quant aux ludis Pythiae, Voy. PLIN. 35, 9, 35.

(36) Mappa, nappe. Gach., p. 25. Gauf., fol. 10, v. 2 :

Gausape mensale mappas manutergia dicas.
Addas mantile manibus quasi tela vocatum.

(37) Sedile, siege. Gach., p. 24. Gauf., fol. 12 v°, v. 15 :

Scamnum, scabellum, subcellica, sella, scamellum,
Predictis pluteum sedem sedilia iungas.

(38) Apotheca, espiserie. Gach., p. 19. Gauf., fol. 4, v. 12:

Promptuaria vel celaria dic apothecas
De primo primis sunt promptuaria dicta;
Est apotheca domus cui victus traditur omnis;
Est ypoteca rei non mobilis, ut domus, arvum;
Rerum mobilium traduntur pignora pugno;
Pignora natorum dicuntur pignora rerum.
Sed quod lex docuit pro pignore pignora ponit.

Glose : pugno = et sic patet quod pignus dicitur de pugno.
Pignora (in ultimo vers.) = vadia.

(39) Sporta, corbeille. Sportula, corbillon. Gach., p. 24. Gauf., fol 6 v°, v. 19 :

Est cophinus calatus, consporta, sportula, corbis;
Quallus, quaxillum simul illis associentur.

Glose : quallus = hote (modo hotte).

(40) Gauf., fol. 2, v. 2 :

Dic archas, recas, scistas vel scrinia, capsas.
Capsula, capsella de capsa diminuntur.

(41) Fiscina, panier ou corbeille d'osier. Korf of mande van tienen of wissen. *D. t.* Gauf., fol. 6 v°, v. 21 :

Fissina fiscella qua caseus efficiatur,
Vas in quo lactas, multrum multraleque dicas.

Glose : fissina = feselle.
Caseus = case.
Hoc multrum neutri generis.

(42) Gauf., fol. 5 v°, v. 3 :

Vas affirmatur batulus quo grana locantur.

(43) Dolium, tonnel. Gach., p. 24. Au mot vinum, Gauf., fol. 13 v°, v. 17, s'exprime ainsi :

Vina merum Bachus bromius vel Liber yacus,
Istis lineus coniungitur atque lieus;
Atque tenens mentem remetum faciet themuletum,
Pigmentum, muscum, mellicratumque falernum;
Est hydromel nectar, cervisia sicera; falnum
Est sapa quam medici ponunt sub nomine vini.

Glose : Remetum = forte vinum.
Themuletum = themetum, quia producitur de Themeto monte.
Mellicratum = dicitur de mellis, seu vinum mellitum.
Sapa = vinum debile.

(44) Lagena, bouteille vel quarte. Gach., p. 24. Au mot calix, Gauf. fol. 16, v. 1, donne le synonyme :

Vas oleris vinique calix est; et nota mortis,
Pars pedis est; hic calx lapis ustus dicitur hoc calx.

Glose : Vas oleris = discus.
Vas vini = ciphus.
Nota mortis = in divina pagina : Pater si fieri possit, transeat a me calix iste.

Et plus loin, fol. 17 v°, v. 11, il énumère les diverses significations du discus :

Est discus ludus, lettrinum, mensas perapsis
Discus; et aurora ter sit discus, quoque mappa.

Glose : Ludus = plumbeus.
Aurora = Petrus in disco animam vidit, id est in aurora.

(45) Sarculum, sarcloir. Een egge of wied yzer. *D. t.*

(46) Marra, marre de vigneron. Houweel, graef yzer. *D. t.*

(47) Acus sunt frumenti purgati sordes levissimæ plerumque pelliculis thecam granorum efformantibns constantes, que ventilabris ejaculantur. B. Kaf. Gall. paille, balle. Bl. Gauf., fol. 14, v. 16 :

Hoc acus est palea sutoribus, hoc acus apte,
Hoc aceris faciet, sed acus dabit hic graeco.
Hoc acus est stibium calamistrum subula rome.
Portula ruricole stimulus pungioque draconis.

(48) Tribula, herse. Flagellum, tribulum, flaiel (fléau). Gach., p. 9. Gauf. fol. 25 v°, v. 22 :

Hoc nomen tribulus est cardinis atque flagellum.

Glose : Flagellum = tunc declinatur hoc modo tribulum.

(49) Cette traduction est-elle exacte? Nous trouvons testudo, voûte. Een voute of boog. *D. t.* Gauf., fol. 25 v°, v. 20 :

Est testudo lira, testudo volta vocatur;
Testudo repens piscis in amne natans.

Glose : lira = solatur sedens egrum testudineque amore.
Volta = unus danus qui ebore testudine capto, tres habuit thalamos.

Nous lisons dans le *Manuel lexique*, Paris, 1755, t. II, p. 556 : « On distingue trois principales espèces de voûtes; l'une en berceau, que les Anciens appeloient *Fornix*, et de là vient le mot de Fornication, parce que les mauvais lieux de Rome étoient voûtés dans cette forme; une autre, en cul-de-four, qui portoit le nom de *Testudo* ou Tortue; et la troisième en trompe, qui se nommoit *Concha* ou Conque. »

C'est à cette dernière espèce que Gauf., fol. 16 v°, v. 3, fait allusion :

Equivoce piscem cum cesta concha figurat.

(50) Assus, rôti, gebraden. *D. t.*

(51) Puls, potage épais, bouillie. Zoorte van spijze welke de voorouders in stede van brood bezigden, gemaakt van meel, water, honing of kaes en eyeren; pap; bry. *D. t.*

(52) Pisum, pois; faba, fève. Gach., p. 15. Gauf., fol. 23 v°, v. 2 :

Urbs quedam pisa sed quedam pisa legumen.

Erweten, erwten, erten est traduit par Blancard ervilia, ervum, et il distingue les ochra et ochrum, « seu pisum minus est leguminis species, a luteo colore, quem medulla referat. »

(53) Successarius, cheval trottant; sonipes, cheval destrier. Gach., p. 11. Gauf., fol. 8, v. 25 :

Est sonipes vel equs, ferus, equiferusque caballus,
Istis cornipedes simul emissarius instar.
Est manui mannus, dextre dextrarius aptus.
Rede vectores nos dicimus esse veredes.

Glose : Dextre = quod a dextra parte ducitur.

(54) Ceci nous paraît douteux. On trouve *astor* pour astur (Ducange) et pour asturco (Gach., p. 11), cheval grand comme destrier. Et sloppe, slippe, housse; slaffaerd, registre ou sommier.

(55) Gauf., fol. 12, v. 9 :

Rusticus, agricola, rudis, villanus, agrestis,
Et cum ruricola societur villicus istis;
Custodes ovium nos dicimus opiliones;
Archimandritas constat quos esse vocatos;
Mulio sic custos mulorum dicitur esse.
Ad quos cura boum spectat dic esse bubulcos,
Atque suum dicas custodes esse subulcos.

Glose : Archimandrita dicitur ab archyos quod est princeps et mandros ovis.

(56) Promus, cellarium, scapreel *Gemmula*, p. 13.

(57) Gauf., fol. 6, v. 1 :

Bubo, bubastus, bos, bostar, bucera, buris,
Bubalus et bubbus, buculus, buglossa, bubulcus.
De bove preterea fit boforus atque boetes.
In bostare boves bostaris esse solent.
Est bostar statio bovis et curvamen aratri.
Bubastus timidis est uva racemis
Bos parvus buculus, sed bubalus bove maior.
Forme consimilis, sed alterius speciei
Sunt pisces bulli. Servant armenta bubulci.
Lingua bovina sonat; gramen buglossa vocatur
Quod cornuta sonat animalia buccera graece.
Sed via boforus est bovis appellata meatu.
Ast artho defixa polo stat stella boetes.

Glose : Bubo = avis.
Boetes = stella.
Bubastus = quum multe uve sint similiter tunc vocatur bubastus.
Statio = estable.
Artho = versus boream in firmamento.

(58) Balista, selfscot. Balistarius, selfscottre. *Glos. Bern*, p. 6. Balista, armborst, selfschot. *Vocab. cop.*, p. 16. Arc balestre. Gach., p. 9. Est aries animal, signum, quoque machina belli. Gauf., fol. 14 v°, v. 10.

(59) Cathapulta, oestal of een springhael; een strael. *Voc. cop.*, p. 17.

Saiiette barbée. Gach., p 9. Blyde of baukboge, lat. trifax. Gauf., fol. 13, v. 22 :

Tela vel hastile iaculum, cathapulta, sagitta,
Missile vel telum, nec non addatur arundo,
Spiculum cum gesis simul addas atque sarissas.

(60) Pectrix, pineresse, cardeuse de laine. Gach., p. 21. Gauf., fol. 23, v. 7 :

Est pecten piscis plectrum rastrumque corea
Hic pecten pubes piscis et ordo cori.
Pecten habet lotrix, textrix, citharista, colonus.
Pectine pectuntur crines; et pectine tele
Densantur, pecten lanugo dicitur esse.

Glose : Masculus est pecten quidquid tam significabit.
Piscis = Pictinibus patulis se jactat molle talentum.
Rastrum = Et tonsam raro pectine verrit humum.
Lanugo = prima barba; traduntur medicis juvenes cum pectine nigro.

(61) Gauf, fol. 9 v°, v. 16 :

Cartula vel carta, codex, liber atque libellus,
Si breve longari licet et longam breviari.
Hiis codicillus coniungitur atque volumen
Gusto vibellum visu commendo libellum.

Glose : Vibellum = vasteel. Liber idem codex vel raptus arbore cortex. Fol. 20 v°, v. 26.

(62) Gauf., fol. 4 v°, v. 17.

Amussis perpendiculum quod regula signat.
Amussim venit hinc quod dicitur indubitanter.
Unum mussare signat et idem dubitare.

Glose : Amussis = hoc perpendiculum est plumbeum instrumentum cementarii, quod dimittitur a sursum usque deorsum ad perpendendum materie equalitatem.

(63) Girgillum, deswidoir. Gach., p. 10. Clabot, capito, gurgulio. *Glos. Trev.*, p. 9.

(64) Sibula pour subula, seu brocca. Elsen of suul. *Gem.*, p. 11.

(65) Gallarus, gallerus, cerdo. Instrumentum cerdonum quo coria purgantur et dealbantur. Ducange. Gauf., fol. 19 v°, v. 7 :

Gallam gallus habet, gallam quoque sutor et hylex.

Glose : hilex habet gallam id est pomum silvestre. Litse, letse, lesse, lace. Kilian. Dese bliven somtijts ane die litsen. HOFFMANN, *Beghinsel van alle spelen*, t. VI, p. 4, v. 44.

(66) Atramentum, encre, peinture noire; ink, zwarte verwe. *D. t.*

(67) Gauf., fol. 11 v°, v. 9 :

Pellis pellicula cutis atque cuticula pellis
Est cum carne, carni cutis associetur.
Est caro cum coreo, tergum sine tergore pellis.

(68) Gauf., fol. 12 v°, v. 8 :

Calceus et solea pero sotularis aluta,
Est qui munda luto nomen sibi sumit aluta.

(69) Sagena, grand filet à prendre du poisson. Groot vischnet, schepnet. *D. t.*

(70) Gauf., fol. 10 v°, v. 12 :

Est linther, limbus, scapha, prora, liburna, phaselus,
Et cum classe clotaria vel motoria celox.
Cimba birenus eis coniungitur atque triremus;
Quam regit ordo triplex remorum dico triremen;
Quam regit ordo duplex hanc dicimus esse biremen.

Glose : phaselus, dicitur a phase quod est transitus, qui cito transit.

Limbus, dicitur quod lemmus, id est levem viam faciens. Hic huthus feminæ generis est apud nos, et dicitur quasi faciens leve iter per aquam.

Quam regit = quam navem.

Ordo = remorum.

(71) Harsata, harsa. Candelabrum ecclesiasticum in modum occae seu trigoni confectum. Gal. herce. D. Carpentier.

(72) Gauf., fol. 1 v°, v. 25 :

Aliger, ales, avis volucrisque volatile prepes;
Si sit auspicio capio vel garro junctum.
Auspicor auspicium simul auspex, aucupor, anceps:
Augur et augurium simul auguror efficietur.

(73) Nisus, écrit par erreur Visus. Esprevier. Gach., p. 13. Gauf., fol. 22, v. 10 :

Nisus avis, nisus conamen, rexque nisus.
Bes et avis persi, conamen sus graeco.

(74) Coactanus, est arbre de pépin, et fructus ejus est nois de Saint-Grascien. Gach., p. 16. Cotonea, citonia et cydonia malus. Belg., queen-

boom, quee-appel-boom, quee-peer-boom. Germ. quitten-baum, kutten-baum. Gall. coignassier. Angl. the quince tree. BLANCARD., *Lex medic.*

(75) Corulus, caure. Gach., ib. corylus. B. hazelaar, hazenote boom. G. hasel-nuss, hasel-strauch. G. noiselier, noisettier, coudrier. A. hasel nut tree, hasle tree, or a filberd tree. Bl.

(76) Siler, osière. Gach., ib

(77) Sambucus, sehus. Gach., ib. Vlierboom, vlaarboom, flierboom. G. holderbaum, hollunder stande. G. sureau. A. Elder tree. Nonnulli derivant ab hebr. *savac,* implicavi. Bl. Een vliedelere of holentere. *Voc. cop.*, p. 19. Holendere. *Glos. Bern.*, p. 6.

(78) Cerasus, cérisier, griotier. Bl.

(79) Persica malus, persikboom. Bl. Persicus, pieuquier. Gach., p. 16.

(80) Blancard, p. 627, traduit mispelboom. G. mispelbaum. Gal. neflier. A. medlar tree, melder, medeler, par mespilus ; — et ornus par fraxinus sylvestris. B. haver-essche, qualster, lysterbczie, quartelbezie, quaalboom. G. malbaum, vogelbeer, masbeer. Gal. fresne sauvage, cornier sauvage, tormigne. A. wild-ash

(81) Ornus, castaignier *vel* quequesne (?). Gach., p. 16.

(82) Juniperus, B. jenever boom. G. kramet baum, wach-holder-baum. Gal. genevrier, genevre. A. Juniper tree. Bl. Gachet, p. 17, écrit fautivement *Jnniperus,* genoivre.

(83) Platanus, plaenboom. Kilian. Blancard ne donne pas la traduction flamande. G. ahorn mass holder. Gal. platane, plane. A. plane tree. *Gemmula,* p. 13 : pladerboom.

(84) Abies, een albeel, een alboem, denen hout. *Voc. cop.*, p. 16. Denne boom, mast boom. G. thannen baum, tanne Gal. sapin. A. firtree. Et Blancard traduit le *abeel* par populus seu farfarus. B. populier boom, ratelaar, popelaar. G. alberbaum, pappel baum, aspen. Gal. peuplier. A. asp or popler tree.

(85) Ficus, fyghe, fland. vyghe. Kilian. Blancard ajoute : Nominantur et mariscæ, sycosis et sycoma. B. vygwerten. G. feigen wartz. Gal. figue. A. fig.

(86) Cinus, bous *vel* conelier. Gach., p. 16. Kricckboom, kriekeler, cerasus. Kilian. Blanc. traduit cerasus : B. kerse of keerseboom. G. kersch baum. Gal. griotier, cerisier. A. cherry tree.

(87) Gobio, poisson nommé goujon. Visch govie of grondeling. *D. t.* Gabio, goujon *vel* gouvion. Gach., p. 14.

(88) Gauf., fol. 27 v°, v. 2 :

Ornatus colli torques, murenaque torques.

(89) Kilian traduit *pladdys*, *platdys*, par passer piscis.

(90) Capito, cabot. Gach., p. 14.

(91) Mormus, var. mormyra, mormyris, mormyrus.

(92) Silurus, esturgeon. Gach., p. 14 : petit poisson. Silurcus, menuise

(93) Balsamus, balsabum. B. balsem. G. balsam. Gal. baume. A. balme or balsame. Bl. Gauf.. fol. 5, v. 18 :

Balsamus est arbor; sunt balsama dicta liquores.
Arboris emanant opobalsama cortice ceso.
De foliis efficia scias folibalsama tritis.

Glose : Opobalsamum dicitur ab opos graece quod est succus, et balsamo. Calobalsamum dicitur de calon græce quod est lignum latine.

(94) Thus sive olibanum. Arab. melason. B. wierook. G. weyrauch. Gal. encens. A. frankincense. Arab. loven, conder. Thus *vel* tus oriri putent a tundendo. Bl. Gauf., fol. 13 v°, v. 5 :

Thuribulum thuris dic incensoria vasa.
Et quod idem signat istis societur acerra.

(95) Saccharum seu sacchar, zuccharum, zachar, zaccharum, succharum, mel arundinaceum, mel cannæ. B. suiker. G. zucker. Gal. sucre. A. sugar. Arab. zazar, sudur, sutter. Bl.

(96) Cinamomum. B. kaneel. G. canel, zimmertrinde, zimmer. Gal. canelle. A. cinamom. Bl.

(97) Zedoaria. Quoad vires non differunt, dicitur et zerumbet, et serapionis, et a quibusdam anthora. B. zedoar. G. zitwer. Gall. zedoaire, gingembre sauvage. A. zedoary, setwal. Bl. Zedoare, citoal. Gach., p. 19.

(98) Malum armeniacum, pruym kerse. Kilian.

(99) Liquiritia, dicitur glycyrrhiza. B. zoet hout, kalissi hout, quia Caleto huc adfertur. G. susz holtz, susz worzel. Gal. réglisse. A. liquorish. Bl.

(100) Nectar, pimen. Sincera, claré. Gach., p. 25.

(101) Gauf., fol. 3 v°, v. 14 :

Dicitur unguentum cathaplasmaque nardus amomum;
Suaviter redolens, illis sociatur aroma.

Glose : cathaplasma dicitur a catha quod est iuxta et plasma quod est formatio, quia efficitur ut ponatur iuxta aposthema et removeat se membro nobili ad minus nobile.

Nardus est arbor suavissime redolens et computatur inter herbas propter suam suavitatem.

(102) S'agirait-il de l'*elleborus* si justement glorifié par Horace? Gach., p. 19, donne: eleborum, cifonie.

(103) Cuminum seu cyminum. B. Komyn. G. kummich, kummel. Gal. cumin. A. cummin. Bl.

(104) Salvia. B. salie, zelf, zavie. C. salbey. Gal. sauge. A. sage. Bl.

(105) Serpillum. B. quendel, wilde thym, onzer vrouwen bedstroo. G. quendel, humerhohl, kunlein, kumel, wild dolen. Gal. serpolet. A. mother of thyme, wild time. Bl.

(106) Allium. B. look. G. knoblauch. Gal. ail. A. garlich. Bl.

(107) Petroselinum. B. peterselie. G. peterlein, petersilg, garten eppich. Gal. persil. A. parsly. Bl. Presin. Gach., ib.

(108) Carex. B. helm. G. reitgrass. Gal. glayeul de marais. A. sedge, sheer grass, burr-reed. Bl.

(109) Lotium sive latium, uron, urina. Bl. fautivement lolium = ivraie, herbe qui croît parmi le froment. Harck. *D. t.* Dole *seu* nyghel. *Voc., cop.*, p. 18.

(110) Saliunca, caudetrape. Gach., p. 18.

(111) Filix. B. varen. G. fahren kraut. Gal. fougère. A. ferne. Bl. feuchière. Gach., p. 18.

(112) Arinca, amelkoorn, roomsche tarw. Meyer, *Woordenschat*, 2e part., p. 44. Amylum. Bl.

(113) Carectum, marais où croît une herbe appelée glayeul ou des joncs. Een morasagtige plaetse daer zee gras wast. *D. t.* Gauf., fol. 2, v. 14:

Amnis; addatur a que mediamna vocatur.
Est aqua stans arche; stagnum spens est metalli.
Inmotas stagnare facit natura paludes.

Glose : mediamna est aliqua area vel pratellum ubi decursus aque confluit.

Fol. 9, v. 18 :

Est juncus, cystus, biblus, papnus, arundo,
Est canna; calamus simul est hiis associandus.

Glose : Est calamus spens redolens et arundo paludis; scribit eo scriptor, facit et solatia pastor.

(114) Nasturcium, cresson, hofkruyd, kersse. D. t. Nasturtium seu cardamon. B. kersse, starkost. G. kresse. A. cresse. Bl.

(115) Gauf., fol. 19 v°, v. 16 :

Glis animat, sisterra, tis lappa vocatur.

Allusion aux trois modes de décliner ce mot.

(116) Jusquiamus seu hyoscyamus. B. bilsemkruid. G. bilsemkraut, bilsamen, bilsen, doll-kraut, schlaffkraut, saw-bon, kinds-wur, ziegeuner kraut, teuffels augen. Gal. jusquiame, hannebanne, de l'endormi, la mort aux poules. A. henbame, henebane, henequal. Bl.

(117) Ligustrum B. liguster, mondhout, keel kruid, rhynwilge, witte vilt kruid. G. hartriegel, beinholtz, reine weiden, mund holtz. Gal. troesne, fresillon. A. privet, peyvet, privat, primprint. Bl. Primerole. Gach., p. 18.

(118) Cole, var. kool, brassica. Bl.

(119) Feniculum. B. venkel. G. fenckel. Gal. fenouil doux, fenouil de Florence. A. fennell. Bl. Maratrum, fenoul. Gach., ib.

(120) Pyrethrum, herbe nommée pyrètre. Kruyd dat Bereram geheeten word. *D. t.*

(121) Artocopus, boulanger, fournier, broodbakker. D. t. Artopicius panis, hoc est tostus. Bl. Gauf., fol. 11, v. 21 :

Panes et arthocopi pastilla liba placenta;
Jungitur arthocrea simul arthocaseus istis.
Et qua materia fruitur vice materiati.
Additur hiis similia pariter similago siligo.

Glose : arthocaseus dicitur ab arthos panis et caseus, quod fit ex pane et caseo.

Hic materia est granus et materiatum panis est.

Crakelinc, collirida. *Gemmula*, p. 12.

(122) Fungus. B. paddestoelen, duivels brood, kampernoeljen, padde brood. G. schwamm, schwomme, pfifferling. Gal. champignon ou potiron A. toad stoole or musthom. Bl. campernoel dat vter eerden wast. *Voc. cop.*, p. 18. Gauf., fol. 5, v. 15 :

Unum signat boletus tubera fungus...

(123) Eruca. B. raket. G. raucken. Gal. roquette. A. rakett. Bl. Chenille, ruspe, gras worm. *D. t.*

(124) Caulis, choul. Gach., p. 13. Voy. *brassica*. Bl. Gauf., fol. 5 v°, v. 12.

Beta mandrugaris caulem dic esse secundum ;
Hinc adiectivum nomen betacius exit.

Glose : beta vel mandrugaris est secundus caulis qui post primum abcisum in eodem puncto nascitur.

Secundum = trunci prius incisione. Mangudaris, tronc de choul ou de colet. Gach., p. 18.

(125) Pastinaca. B. pastinaken, pinsternaklen, witte wortelen. G. pastenach, weisse ruben. Gal. panais. A. parsneps. Bl.

(126) Hincula, eschalongnie. Gach., p. 18.

(127) Solsequium, soussie. Gach., p. 18.

(128) Costus. B. kost, balsem. G. frauweu kraut. Gal. costus arabique. A. sweet smelling-costus. Arab. kastet kost. Bl. Costus hortensis, balsem, koste. MEYER, 2e part., p. 103.

(129) Tenacetum, tinus, wilde lauwrier. MEYER, p. 370. Laurus Sylvestris. Bl., p. 865.

(130) On trouve peut-être l'explication de cette traduction dans la glose sur Gauf, fol. 14, v. 1 :

Unum signat vinetum vinea vitis.
Vinetum proprie locus est ubi vinea crescit.
Pampinus est folium; borrus flos vinea;
Surtulus aut ramus et palmes sunt propago
Uva nisa simul dic singula grana racemos;
Vinea silvestris sterilis lambrusca vocatur.

Glose : flos vinea = crappe.
Propago = omnia ista ponuntur pro ramo vini.

(131) Gauf., fol. 15 v°, v. 12, explique ainsi le synonyme *bostaris :*

Bostar erit nomen proprium, stabulum quoque bostar;
Cum bostar persepe notat, preducitur aris;
Cum proprium nomen, tunc breviatur aris.
In bostare boves bostaris esse solet
Hic bostar vir aris stabulum bovis hoc dat et aris.

(132) Pour agaso. Gauf., fol. 3, v. 12, décrit en ces termes l'*asinus :*

Indignans onager servire per arva vagatur.
Ac simplex asinus servili lege tenetur.
Fetus asellus erit; asininant moribus illi
Qui non accipiunt doctrinam pectore duro.

Glose : onager interpretatur asinus ferus; sive ysius honos græce et agan fex; vel onager dicitur ab onos asinus et agri, quod asinus agrestis; vel dicitur ab onus et gero, quod animal gerens, prout multa portare quia animal onifex est. Asinus dicitur ab a, quod est sine et zenos sensus, seu sine sensu, quia animal est melancolicum et fere obliviosum.

Asisinant = stulti vocentur ad modum asini.

Pectore duro = pro duritia cordis et corporis.

(133) Gauf., fol. 2, v. 27 :

Est rector currus auriga vereda vocatus;
De veho, de reda dictum reor esse veredam.
Aurige quod suum dant aures et rego nomen.
Plaustellum plaustrum servit illis adnumerandum.
Sunt supra redas partes eperedia dicte.

(134) Gauf., fol. 2 v°, v. 11 :

Est vervex aries cui virtus est generandi;
Fit bino de dente bidens; dic inde bidental.
Fulmen ubi cecidit vel victima facta bidentum.
Sed cum balatu balantum balo figurat;
Sacrificans ovat ex ovibus fit ovatio plausus.
Vervex in capite vermen gerit; arritat inde.
Hinc vervecine carnes dicuntur ovine.

Glose : bidens dicitur de duobus dentibus alconribus quos habet alconries; seu bidentes vocantur eo quod habent inter octo dentes, duos altiores.

Bidental = est locus sacrificandi et pertinet ad Iudeos.

Vervex dicitur a viribus, quod ceteris ovibus fortior est; vel fit vir, id est masculus; vel quod vermen in capite portat.

(135) Gauf., fol. 2 v°, v. 4 :

Porcus, aper, verres, mas et sus; scrophaque porcha
Femina; sed sucula porcellus diminuuntur.

Scropha parit fetum; morbus quoque scropha vocatur.
Sus suis ex illa caro dicitur esse suilla.
A scrobe fit scoba cuius rostro terra cavatur.
Et quod verrit humum verres de verro vocatur.

Glose : morbus = quem tangit rex.

(136) Nefrendus, porcus qui nondum fabam frendere i. frangere potest. *D. t.* Ghelte. *Glos. Trev.*, p. 9. Ghelte, cocilla; gheltken, porcella. *Gem.*, p. 12.

(137) Chirogryllus, cyrogrillus, cirogrillus; erinacius. Ducange. Cirogilus; lorito, e ordine. D. Carpentier. Gauf., fol. 11 v°, v. 1 :

Dant pelles pallis, matrix, bever et arogrillus.
Id quod cunicles dant cufinus et laeroens.
Sed vestes que sunt de solis pellibus, hee sunt
Pellicium reno, quibus andromade societur.

(138) Gauf., fol., 13, v. 16 :

Est serpens, ydrus, coluber simul ydra, chelindrus;
Vipera predictis nepa coniungatur et anguis.
Atque dracena draco fit; scorpio de speciebus.

Glose : chelindrus dicitur a cherli græce quod est terra latine et ydor aqua, quia hujus commercium in utroque elemento, sive terra et in aqua.

Speciebus = scilicet serpentis.

(139) Gauf., fol. 5, v. 9 :

Fiber idem castorque bevex, castoria cuius
Fiunt.....

Glose : castoria = castoris, id est talia unguenta.

(140) Pour la traduction, voy. Kilian. Gauf, fol. 23 v°, v. 18 :

Pullus eque pullus galline, pullus et ater.

(141) Gauf., fol. 7 v°, v. 14 :

Utendo genere dic currum curriculumque,
De veho vehiculum quod versibus est alienum.
Horum dic species hicque scripta sequuntur.
Redas quadrigas, carpenta vel esseda dicas,
Istis bilentum sarratum iunge liburum.

(142) Gauf, fol. 16 v°, v. 2 :

Columbar, colli vinculum, collique foramen.

Glose : columbar, in quo boves trahunt; dicitur de collum et bari græce quia gravat collum.

(143) Gauf., fol. 21 v°, v. 11 :

Est merges volucris et merges garbavo.

(144) Gelima, garbe. Gach., p. 15. Genesta vel genestra, brem. Bl, Cfr. *Gemmula*, p. 11.

(145) Manipulus, gavele. Gach., p. 15. Gauf., fol. 21 v°, v. 4 :

Pars maniplus gelime, maniplus quoque clava cliensque;
Est merges maniplus, sit a manus et plico dictus.
Ferreus est maniplus; sed non mutatur origo.
Sit ratio circa quam levam replicatur.
Est que cliens dictus alia ratione maniplus
Namque manu bello mittere pila solet....

(146) Zymites, gedeessemd, gezuurd, gerezen. Meyer, 2e part., p. 401. Heffel, gest, levûre. *Ib.*, 3e part., p. 63. Desem vel hevel, fermentum. *Gem.*, p. 11.

(147) Hypogea, cave sous terre, onderaardsche kelder. *D. t.*

(148) Lythargyrium, composé de deux corps. Verum tamen non nisi coctione differunt, aureumque magis coctum est quam argenteum. Sed proprie nihil aliud est quam plumbum. B. gilt; goud en zilver gilt. G. gold glett. Gal. litharge. Hydrargyros est argentum vivum, sive ex ydor aqua et argyros argentum. B. quikzilver. G. quecksilber. Gal. vif-argent ou mercure. Bl.

(149) Gauf., fol. 21, v. 3 :

Libra bilanx. libra pondus, signum quoque libra.

Glose : pondus = viginti solidorum.
Signum = ut cum dicitur sol est in libra.

(150) Gauf., fol. 11 v°, v. 12 :

Libra bilanx trucina pensum pondusque statera,
Ad pensum staterem cruciniam die esse stateram.
Lanx simul examen erit equilibris in istis.
Est examen apum, examen lingua balancis.

Glose : Lanx = dicitur discus tricine.
Apum = collectio.

(151) Auricalcum pour orichalcum, ce qui permet de scander avec un dactyle. B. geel koper. Gal. cuivre jaune ou laiton. A. brass. Bl.

(152) Chalyls. B. staal. G. stahl. Gal. acier. A. steel. Bl.

(153) Piauter, laiton blanc. HALMA. Peauter, speauter. *Ib.* Spiauter (allem. mod.), zinc.

(154) Gauf, fol. 8 v°, v. 7 :

Fossa, specus, fovea, spelunca, caverna vel antrum.
Scrobs scrobis est fovea ; sed scobs scobis undique fertur.

(155) Torcular vel torculum est prælum quo olea vel succi exprimuntur. B. pers. G. kelter, presse. Gal. pressoir. A. press. Bl.

(156) Acini. B. korl. G. kornlein. Gal. des grains comme ceux de raisin, de lierre. A. akernel or grain. Bl.

(157) Vinacia. Le marc des raisins. Druyfkernen, wynmoer of droessem. *D. t.*

(158) Qualum. Un panier d'osier. Korf van wissen gemaakt. *D. t.*

(159) Cuballum, custodia. Ducange Cubatus, cupa, labrum ; cuve. D. Carpentier.

(160) Gauf., fol. 12, v. 6 :

Rete, sagena, plaga cum casse, sagenula lina,
Addas reticulum re rethi recio dictum.

(161) Specula, beffroi, échauguette; wagttoren. *D. t.*

(162) Pour cochlea, vis à monter, wentel trap. *D. t.*

(163) Gauf., fol. 26 v°, v. 23 :

Occulit os uvam, fert vinea fertilis uvam.

Glose : crape.

(164) Botrys. B. druiven kruit, piment. G. trauben, krotten kraut. Gal. piment. A. oake of Jerusalem. Bl. Herbæ genus alio nomine dicta ambrosia. D. t.

(165) Palmes, le sarment ou bois qu'on laisse à la vigne tous les ans quand on la taille; wyngaerd ranke. *D. t.* Aussi le jeune bois avec sa feuille; ook de scheute met hare bladeren.

(166) Gauf., fol. 6 v°, 19 :

Artavos et gannipulos coniunge novacula, culter,
Cutellosque spatas rasoria iungimus illis.
De quo spata credas; sic dictos esse spadones.

Glose : Novacula dicitur instrumentum ferreum quod solet fieri Pergamenum et ponitur quoque pro rasorio. Unde dicitur : Novacula non ascendet super caput eius.

(167) Gurgulio idem quod ciron; de lell; la lucc'ole. Bl.

(168) Tinea, ver de robe. Gach., p. 12.

(169) Carmus, vermis lardi. *Ib.*, p. 12. Maede, maeye, vermis. A. maeyen sive maeden, id est metere, demetere, aut potius depascere. Kilian.

(170) Erudo, eruca, chanille. Gach. p. 13.

(171) Scrabro, dase of een peertsvlieghe. *Gem.*, p. 11.

(172) Culex, ancelle; ailleurs mousquette. Gach., p. 12.

(173) Ciniphes, mouche as quiens. Ib., p. 12.

(174) Brucus, hanneton. *Ib.*, p. 13. Bucus pour buxus. Meyer, 2e part, p. 62. Gauf., fol. 6, v. 25 :

Brucus et arelebus res una locusta vocatur.
Hinc trans Erates tria nomina dant Anielli.
Tune brevis est brucus cum de tellure levatur.
Dicitur arelebus postquam sit adulta locusta,
Nomine concordi quasi longam dicimus hastam.

Glose : arelebus = aralabus.

(175) Oestrum, espèce de grosse mouche; peerdsvliege, wespe. *D. t.*

(176) Dans un tout autre sens, ce mot est employé par Gauf., fol. 13 v°, v. 17 :

Sunt canopea tentoria papiliones,
Que conum supra portant; sic credo vocata.

Glose : papiliones = paveliones.
Conum = altitudinem.

(177) Fucus, sorte de mouche à miel, appelée bourdon; een hommele. *D. t.*

(178) Bibio = vipio; petite grue; een jonge krawe. D. t. Bibio vel zinsilla, cincelle. Gach., p. 12.

(179) Cicada qui cantat, crinchon. Ib., p. 12

(180) Gauf., fol. 2 v°, v. 17 :

Glarea vel gispus glis est, argilla bitumen.
Glis animal; glis terra tenax; glis lappa vocatur...

Glose : glis animal est noctiluca.

(181) Jaculus; serpent qui monte sur les arbres et de là se jette en bas *D. t.*

(182) Bombix; vers à soie; sydenworm. *D. t.* Gauf, fol. 6, v. 13 :

Est bombix vermis; egestio dicitur huius
Serica : sic cestis huius bombicina vestis.

(183) Gauf., fol. 6, v. 15 :

Est bufo rana, ranunculus atque rubecca,
Turpis avis bubo, turpissima belua bufo.

Glose : Bufo manens inter dumos dicitur esse rubecca = crapaud = rana ruffa (cfr. fol. 8, v. 14).

(184) Pour cerastes.

(185) Lodder, loddeke; hoer, snol. Meyer, 3e part., p. 90. Lodighe, lena. *Gem.*, p. 12. Loste, de hurlosten, luxuriari. *Glos. Trev.*, p. 9. La première syllabe de prurigo est abréviée pour avoir le vers.

(186) Bult ou petite bosse, pustule. Le *gibbus* proprement dit est ainsi défini par Gauf., fol. 9, v. 8 :

Gibbus vel struma proprie pars turgida dorsi.

(187) Apostema; apostume; etterachtig gezwel. D. t. Apostasis, metastasis, abscessus; een aposteumie, verzweeringe, etter gezwel. Bl.

(188) Scotomia, vertige. Drayinge in thooft, suiselinge, zwymelinge, hooft zwymel. Bl.

(189) Merops, guepier, spegt. D. t.

(190) Gauf., fol. 26, v. 20 :

Turtur aquam pinnis, turtur secat aera pennis.

(191) Coturnix, quaille. Gach., p. 13.

(192) Pour anser. Ancer, gart. *Ib.*, p. 13.

(193) Anas, anette. *Ib.*, p. 13.

(194) Vespertilio, caude-soris. *Ib.*, p. 13. Gauf., fol. 6, v. 17 :

Res eadem blata vespertilioque vocatur.
Hinc declamare garritu fit blatiare.

(195) Gauf., fol. 19 v°, v. 16 :

Glis animal, sis terra, tis lappa vocatur
Corporis exigui glires animalia dicti.
Brumali sternunt, estivo tempore vivunt.
Sompno pinguescunt; hinc gliscere, crescere dicunt.

Glose : glires = mures aquatice. Sic vero dicunt quod sunt vermes lucentes de nocte.

(196) Pour granatus. L'auteur ne donne pas la traduction des mots suivants, parce que la forme restait la même en flamand; l'orthographe seule différait.

(197) Saphyrus. B. zapphir. G. et Gal. saphir. Bl.

(198) Var. adamas. B., G. et Gal. diamant. Bl.

(199) Pour amethystus. B., G. et Gal. amethiste. Bl.

(200) Gauf, fol. 13 v°, v. 9 :

Ventorum species complectere versibus istis.
Est ventus turbo, est flamen, flatus et aura.
Sunt subsolanus vulternus et eurus eoy.
Circuis occasum zephirusque favonius afflant.
Sed boreas aquilo conflant, et corus ab artho
Atque die medio nothus afflant et affricus auster.

Glose : Ventus seu ysyus sic definitur : ventus est aer commotus.
Subsolanus = collateralis.
Eoy = orientalis.
Occasum = partem occidentalem.

(201) Pour zephyrus.

(202) Versutus, rusé, fin, fourbe; doortrapt, loos, schalk. *D. t.* Gauf. fol. 4, v. 6 :

Calliditas vel hastucia, cautela vel haustus,
Hiis prudentia vel versutia cumsocietur.
Exigit ac peragit, facit, efficit ac operatur.
Patrat, agit, complet, consumat, perficit, implet.
Exsequitur, claudit, concludit, terminat atque
Decidit et finit, medios deducit inactus.

(203) Strabo, louche, bigle; die losch of scheel ziet. *D. t.*

(204) Gauf., fol. 8 v°, v. 2 :

Dicimus eunuchos castratos atque spadones;
Sique metrum sineret et ementulatus inesset,
Vocibus hiis sensus verbalibus....

Glose : Castratos nam facit violentia, spadones efficit inprobitas, eunuchos sola voluntas.

Ementulatus, quod extra mentulam i. e. testiculum positus.

(205) Var. morus. Gauf., fol. 12 v°, v. 10 :

Est fatuus, stolidus, erroneus insipiensque
Inscius et brutus, simplex, ydiotaque stultus;
Indoctus simul insipidus coniungitur illis;
Inconsultus et elinguis cui verba negantur.
Incautus sit in hiis, inprudens inque peritus.

(206) Pour petulans.

(207) Nanus, naen of naenken, dwerg. *D. t.* Gauf., fol. 9 v°, v. 5 :

Histrio vel palpo, mimus vel gesticulator,
Est epulo nebulo parasitus, scurra, lecator.
De serpente nepa tu dictos adde nepotes.
Sit panthomimus, comedo vel joculator.

Glose : comedo = proprie jocundus poeta tractans de comedia.

(208) Gauf., fol. 11, v. 1", décrit ainsi les *ornamenta lecti* :

Stragula certo, thoral, pulvinum, culcitra, lodix
Est; et pulvinar, et fulcra tapetaque jungas,
Cum cervicali cervici dante calorem.

Glose : stragula dicitur qualis vestis cum sinu deaurato; et dicitur de stratus quod est ornatus et gula; vestis strata i. e. ornata citra gulam.

Pulvinum = cusse.

Culcitra = coetse.

Lodix est pannus, vilossus, spissus et fere quantum lotus.

(209) Dérivé de torus, thorus. Gauf., fol. 9 v°, v. 12 :

Est thorus, stratum, lectusque thereuma, grabatum ;
Accubitus hiis dormitatoria junge cubile.

(210) Gauf., fol. 7, v. 25 :

Vela vel aulea cortune sunt anabastra.
Cortine linibus est peripetasma vocatus.
Dicimus aulea quod suspenduntur in aula.
Cum sit ana sursum, batim gradus, hinc anabastrum.

Glose : linibus = liourles.

Peripetasma dicitur a peri quod est circum et petasma quod est extensio; quia circumquaque extendit se.

(211) Pour amphithalamus. Gauf., fol. 13, v. 26 :

Lar, thalamus, camera, simul est penetrale recessus,
Addas conclave simul et canopea penates.

Reticulum scriptura vocat canopeum
A canopo castro namque vocat ita.

Glose : Reticulum seu quod pedes infra altare in quo ponitur eucharistia i. e. corpus Xi.

(212) Lodix, lourdier et couverture du lit; saergie. bedden dekzel, dekken. *D. t.*

(213) Gauf., fol. 11, v. 25 :

Pallia palliola clamis est, clamis est ciclade palla.
Ac habilis manibus mantellus iungitur illis.

(214) Gauf., fol. 11, v. 4 :

Limula, lima, perichelides torques et in aures.
Flamea, flameolum cum vitrea facia peplun.
Dextriolis addas, armillas atque monile,
Sertum trivale, spinter vel fibula, mitra,
Annulus et gemma, limbus, cyrotheca, thiara;
Illis piliolum coniungas atque galerum.
De tricatura mulieris est sua cura.

Glose : limula = magna firmacla.

Torques, hoc est colla parvi celidis que brachia cingit. Est armis armilla cathena murenala fertur.

Perichelidis = ornamentum brachii, et dicitur a peri circum et cela brachium.

Dextriolis = hic dextra ola vel est ornamentum a dextra parte.

Hic thoral idem est quod supponitur lecto.

Galerum = helm; capellum corium.

(215) Gauf., fol. 7, v. 2 :

Camisiam sive interulam rem dicimus unam.
Additur hiis alia subitura subunclera vestis.

Glose : Camisia dicitur de caro et missus, quia propinqua mittitur carnis.

Subunclera, de sub et oculo, quod abscondo, quia subtus oculitur i. e. absconditur sub vestibus.

(216) Birrus, gheer. *Glos. Trev.*, p. 9. De là gherkamer, vestibulum, porticum in qua vestimenta. Mone, I, 309.

(217) Gauf., fol. 7 v°, v. 5 :

Est coma cesaries, crinis, pilus atque capillus.
Cedo cesariem maribus facit apparatam.
Fit de como coma mulieribus apparata.

Glose : Cedo = seco; de hoc cesaries pertinet proprie hominibus

(218) Tiara, ornamentum capitis persicarum prius mulierum, quo postea usi sunt et reges et sacerdotes. Tiare. Een tulband. *D. t.*

(219) Nastelinc of baut, liga. *Gem.*, p. 13.

(220) Gauf., fol. 6 v°, v. 27 :

Balteus et strophium, cinctoria cingula zone.

Id. fol. 5 v°, v. 10 :

Balteus insignes matronas aureus ambit.
Hunc auro mixta contexunt serica fila.

(221) Strophium; gorgerette, mouchoir en bandelette pour couvrir le sein. Halsdoek of borstlap. *D. t.*

(222) Gauf., fol. 5, v. 7 :

A braccis braccale venit, lumbaraque lumbis.
Res eadem femoralis fit perizomata bracce.

(223) Gauf., fol. 7, v. 22 :

Cimbala, campana, nola, tintinabula iungas.

(224) Gauf., fol. 15 v°, v. 21 :

Bulla tumor, laticum parvum, nola, gemma, sigillum.

(225) Querdel, coriolum, cleen leder aen de scoen. *Gem.*, p. 13,

(226) Gauf., fol. 9 v°, v. 20 :

Subligar est ligula caligas que subligat alte.

(227) Pour crepidæ.

(228) Gauf., fol. 7, v. 1 :

Sunt ocree calige quas tibia gestat amictus.

Glose : Ocree sunt proprie calige de ferro.

(229) Pero, guêtres, gamaches; reys of over, of grove koussen. *D. t.*

(230) Gauf., fol., 12, v. 23 :

Scutum vel clipeos, ancille vel egida, parmas,
Pelta rotundatur clipei pars umbo vocatur.

Glose : scutum dicitur a scute græce, quod est rotundum latus.
Clipeos = bakeler.
Pelta dicitur de pello, quia pellit ictus.

(231) Halsberch, lorica. *Glos. Trev.*, p. 9. Ringkrang. Meyer, 3e part., p. 61. De là, coma pourtour de la tête, et dicas digue.

(232) Cristasside, de crista, de tymmer van eenen helm. *Voc. cop.*, p. 17.

(433) Gauf., fol. 25, v. 2 :

Signum, vexillum, simulacrum, stella, sigillum.

(434) Gauf., fol. 9, v. 4 :

Rumphea vel framea, gladius, vel mucro, vel encis;
Addatur sica; sicarius exit ab illa...

Glose : rumphea = versatilis ensis. Gladius flammeus. Gach. p. 9.
Framea = gisarme.
Sicarius = omicida. De hoc nomine sica gladius gracilis; hinc sica gladius absconditus in baculo; vel sicarius i. e. falsus peregrinus
Sica, dague ou poignard; dagge of moordpriem, pook. *D. t.*

(435) Cratus, een wapper, i. e. corium cum plumbo infuso quo manus suas pugiles muniunt et se invicem cedunt. *Voc. cop.*, p. 17.
(436) Iscrpe pour gescerpe? Itrex, el ferro. D. Carpentier.
(437) Falera, ghesmide *Glos. Bern.*, p. 5. Phalera, ghesmye van eenen paerde. *Gem.*, p. 12. Gauf., fol. 25, v. 4 :

Purgat equum strigilis, et strigilis anxia crates;
Strigilis ex ligno vel ferro scansile factum.
A stringo strigilis venit; hic de strideo strides.
Strigilis apta pedi res lignea religiosi
Missile quo solvuntur vel texunt fila strigilis.

Glose : strigilis (au 1er vers) = de stringo; (au 2me) = strepa. Katrille. Gach., p. 11.
Crates = ut in strigile posita super carbones ardentes.

(438) Sambuca, sambue. Gach., p. 11.
(439) Camus, capistrum, chevestre. *Ib.*, p. 11.
(440) Abena, rêne. *Ib.*, p. 11.
(441) Iuvolucrum, enveloppe, windel. *D. t.*
(442) Cilitellae, le bât, de scheenen, draegsadel. *D. t.*
(443) Autela, voreypel. *Voc. cop.*, p. 16. Voorghespan aen een sadel. Autela est cingulus vel quod ante pectus equi tenditur. *Gem.*, p. 15.
(444) Postela, culière. Gach., p. 11.
(445) Gauf., fol. 7 v°, v. 21 :

Testudo, cithara, chelis et lira dicitur unum.
A cithara citarizo venit, similiter et citharedus.
Hinc liricum carmen liricen lira concano forte.
Pollice pulso lira facio convomere liram.

Deliros infatuos censere solemus.
Et delirare discordes inferuntur.

Glose : citharedus = cicharista.
Liricen dicitur de illo qui canit in lira.
Liricum carmen = dissonum in metrum.

(246) Gauf., fol. 3 v°, v. 18 :

Augur, sortilegus et divinator, aruspex;
Atque mathematicus illis sociatur et auspex;
Additur ariolus; hinc dicitur arreolari.

Glose : Ariolus est ille qui sacrificat dyabolo; hinc ariolor, i. e. sacrificare dyabolo. Arioli sathane sacrant super area parva aureolum seu areolam, dic esse coronam.

(247) Simme, simia. Kilian.

(248) Larva, esprit qu'on dit aller de nuit, loup-garou; nagtgeest, weerwolf. *D. t.*

(249) Pour sistrum.

(250) Pour chelys.

(251) Gauf., fol. 22, v. 23 ;

Oda sit equivoce cantus, via, laus, hominumque;
Hinc ode methodus odisseas synodusque.

Glose : Plurime ode sunt de cantibus facte.
Odisseas est liber de moribus illustribus factus et dicitur ab odos laus.
Methodus limes stratandi sunt; a metha trans et odos via. Est enim semita ex transverso campi ducta, dirigens stratam tortuosam.
Synodus dicitur a sin quod est cum et odos cantus vel laus, quia concinunt jura ecclesiastica vel quia sacerdotes introducuntur in sanctam synodum cantantes et Deum laudantes.

(252) Lepor vel lepos, la bonne grâce que quelqu'un a de parler ou faire autre chose agréablement : fraeyheid, lieffelikheid, bevalligheid. *D. t.*

(253) Gauf., fol. 7, v. 10 :

Est chorus atque cohors, conventus, concio, cetus;
Dic consortia, contubernia, dicque coream.
Turma, phalanx, acies, societur cuneus istis.
Est sexcentorum sexaginta legio sex
Ut munerum peragas super hoc sex milia iungas.
Sed quingentorum cetum dic esse cohortem.

(254) Gauf., fol. 16 v°, v. 16 :

Est mensura corus, ventus corus et corus agmen,
Et locus ecclesie cleri collegia quo sunt.
Est intrumentum; sitque chorea corus.
Corna gerit cornus; pecudis sunt cornua; cornu
Militis est quum preparat sua bella gerendo.

Glose : mensura = tritici. Lucanus non chorus in istum jus habet aut zephirus.
Chorea = carole. Regum puelle ducebant choros. Item Claudianus: Et placidos duxit in orbe choros.
Corna = tales fructus. Cornolle. Gach., p. 17.
Cornus = arbor. Cornoilier. *Ib.*
Cornu = acies vel dispositio exercitus ad faciendum bellum sub antiquis.

(255) Vertumnus, Vortumnus. Deus apud Romanos, qui in omnigenas sese formas vertebat... Alii docent, præfuisse rebus contrahendis ac permutandis; dictum autem a *verto*, qua mercatorum verbum est. Varr. L. L. 4, 8. Facciolati, II, 426. Terent. Varro, *De lingua latina*, dans les *Auctores latinæ linguæ*, Lugd. 1585, éd. Leimar., p. 106 : — L. 4, § 7 in fine : « Sacellum larum, velabrum dicitur a vehendo. Velaturam facere etiam nunc dicuntur qui id mercede faciunt. » § 8 : Vicus Tuscus; et ideo ibi vortumnum stare. » Cfr. *id.*, éd. Lugd., Gryphi, 1563, l. 4, § 26, p. 16. On connaît Properc., *Eleg.*, carm. 2 :

Quid mirare meas tot in uno corpore formas?
Accipe Vertumni signa paterna dei.

(256) Gauf., fol. 7 v°, v. 8 :

Anterior capitis pars crinis esse vocatur;
Posterior capitis pars cirrus densa pilorum.
Dicitur hic cirrus quod cirrum gesta alauda.
Est iuba cornipedis; porcorum seta vocatur.

(257) Lanugo, poil follet des oiseaux, la première barbe, la mousse qui vient sur quelques fruits, feuilles ou branches; stoppelhair, mosch. *D. t.* Vlassenbaard, poddehair. Bl. Poil folaige ou de première barbe. Gach, p. 6.

(258) Tempus, les temples, de slaep van het hoofd. *D. t.* De slaap of slag van thooft. Bl.

(259) Gauf., fol. 14, v. 20 :

Est acies belli, cutelli, visus, ocelli.

(260) Gauf., fol. 26 v°, v. 21 :

Est vola pars palme, pars ale, pars pedis yma.

(261) Pour arterie.

(262) Stiria = stylopharyngaes, pharynx; het keel gat. Bl.

(263) Piria, bec du nés, le bout du nez. Gach., p. 5.

(264) Guttur, le gosier, de strotte, krop, keele. *D. t.* Guttur vel larynx, strotten hooft, gorgel, de onrechte keel, strotappel. Bl.

(265) Epyglossis, sive epiglottis; la luette; gorgel, tongsken. *D. t.* strotlap. Bl.

(266) Buca, bouce; cachina, moue. Gauf., fol. 5 v°, v. 18:

Intono vel resono, boo, reboo, mugio, clamo;
A boo buccella fit, buccula, bucca, boacus.
De cano de bucca cum bucina bucula fiunt.
Osoris bucca minuit, sed buclera sensum;
Infantum buccas ocilla vel oscula dicas.
Est buccella cibus quantum semel accipis ore.
Inter se lituus tuba tibia buccina distat.
Ex lituo gracilis sonus exit grossior illis.
A componenti sortitur buccina nomen.

Glose : buccella = morseel.
Nomen = de bucca et cano.

(267) Gauf., fol. 21 v°, v. 19 :

Dic magnos lapides, dic dentes esse molares.

Glose : dentes = magnos maxilares que molunt.

(268) Lien vel lienis; la rate, de milt. *D. t.* Lien sive splen. Bl.

(269) Gauf., fol. 8 v°, v. 14 :

Cancellus, porus, forus, fenestra, foramen;
Cancellum muri quadratum dico foramen,
In quo sunt solite sibi nidificare columbe;
Cancellus templi pars intima dicitur esse.
Est cancellare que sunt dampnanda notare.
Nomina per medium qui signant linea ducta;
Qui male scripta linit hic cancellarius exstat,
In cruce cancellat pro nobis brachia Christi.

Glose : Cancellos laycos prohibet scriptura sedere, ne sibi presumat Xi secreta videre.
Linit = defacit.
Cancellat = transposit.

(270) Diaphragma. Omne illud quod in re aliqua medium est; peculiariter e medicis sumitur pro musculo rotundo qui spiritalia viscera a naturalibus distinguit. Middelrift. *D. t.* Middelschot. Bl.

(271) Bilis, le fiel, bile, colère; de galle, bittere vogtigheid, gramschap. *D. t.* Gauf., fol. 5, v°, v. 14:

Signant idem bilis offensaque rancor et ira;
Sed proprie bilis est humor fellis amarus.

(272) Sic Meyer, 2e part., p. 134. Pour hepar.

(273) Ascella, vide axilla; l'aisselle; d'oxel. *D. t.* Asselle. Gach., p. 6.

(274) Nates, les fesses, de billen. *D. t.* Aarsbillen. Bl Natis, nathe. Gach., p. 7.

(275) Tantigo, landie. Gach., p. 7.

(276) Podex, poistron. *Ib.*, p. 7.

(277) Écrit pour tibia.

(278) Anchia ou coxa, la hanche, de heupe. *D. t.* Het heupenbeen, ysbeen, de joukken. Bl.

(279) Gauf., fol. 15, v. 19:

Articulus color est, membrum breve, pars quoque graece.
Articulus numerus per denos multiplicatus.
Momentum articulus fertur pressuraque punctus,
Est manuum digitus articulusque pedum.

Glose: per denos = in algerismo.
Momentum = hora diei.

(280) Poples, le jarret ou le genou; de kniescyve. *D. t.* De haassen. Bl.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME NEUVIÈME. — IIIe BULLETIN.

Séance du 4 juillet 1881.

Présents : MM. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, président; GACHARD, secrétaire; ALPHONSE WAUTERS, STANISLAS BORMANS, EDMOND POULLET, CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, membres; GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre suppléant.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril est lu et approuvé.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du Départemen de l'intérieur, *a*) *Annuaire statistique de la Belgique*, onzième année, 1880, in-8°; *b*) *Exposé de la situation du royaume, de 1861 à 1875*, 7e fascicule;

c) *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* (Journal pour l'histoire du Haut-Rhin), publié par la direction des Archives grand-ducales de Bade, XXXIVe volume, 1re et 2e livraisons; 1881, in-8°;

Du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts de France, a) *Étude sur les Sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles*, par Edmond Le Blant; 1878, in-fol.; b) *Inventaire du mobilier de Charles V, roi de France*, publié par Jules Labarte; 1879, in-4°; c) *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère* recueillies et publiées par A. Chéruel, tome II, juillet 1644-décembre 1647; 1879, in-4°; d) *Mélanges historiques. Choix de documents*, tome III, 1880; in-4°; e) *Recueil de chartes de l'abbaye de Cluny*, formé par Auguste Bernard, complété, revisé et publié par Alexandre Bruel, tome II, 954-987; 1880, in-8°; f) *Lettres de Catherine de Médicis*, publiées par le comte Hector de la Ferrière, tome I, 1533-1563; 1880, in-4°; g) *Lettres de Jean Chapelain*, publiées par Philippe Tamizey de Larroque, tome I, septembre 1632-décembre 1640; 1880, in-4°; h) *Comptes des bâtiments du Roi sous le règne de Louis XIV*, publiés par Jules Guiffrey, tome I, Colbert, 1664-1680; 1881, in-4°;

De la direction des écoles françaises d'Athènes et de Rome, a) 1° fascicule 19e. *Chartes de Terre sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, publiées par H.-F. Delaborde; 1880, in-8°; b) 2° fascicule 20e. *La trière athénienne. — Étude d'archéologie navale*, par A. Cartault; 1881, in-8°; c) 3° fascicule 21e. Études d'épigraphie juridique. — De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien : I. *L'Examinatorper Italian:* II. *Le magister sacrarum cognitionum*, par Édouard Cuq; 1881, in-8°; d) 4° fascicule 22e. *Étude sur la chronique en prose de Guillaume Le Breton*, par H.-F. Delaborde.

De la section historique de l'Institut du grand-duché de Luxembourg, *Cartulaire ou Recueil des documents politiques et administratifs de la ville de Luxembourg*, de 1244 à 1795, publié par MM. Wurth-Paquet et Van Werveke, Luxembourg, 1881, in-8°;

De la Société des antiquaires de la Morinie, le tome XVI (1879-1881), seconde partie, de ses *Mémoires*, 1881, in-8°;

De la Société archéologique de Namur, la 1re livraison du tome XV de ses *Annales*, 1881, in-8°;

Du Cercle archéologique du pays de Waes, la 3e livraison du tome VIII de ses *Annales*, juin 1881; grand in-8°;

De M. Eugène Cruyplants, officier d'état-major de la garde civique de Gand, *Histoire de la cavalerie belge au service d'Autriche, de France, des Pays-Bas et pendant les premières années de notre nationalité*, Gand, 1880, in-8°.

Remercîments et dépôt dans la Bibliothèque de l'Académie.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur fait connaître qu'il approuve la résolution, prise par la Commission dans sa séance du 4 avril, de publier l'Histoire des causes de la désunion, révolte et altérations des Pays-Bas, par Renon de France, président du grand conseil de Malines, et un Recueil de documents concernant les relations diplomatiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II.

— Par une autre dépêche M. le Ministre donne son assentiment à la proposition que la Commission lui a faite de charger M. Stanislas Bormans de la rédaction d'une notice complète et détaillée de la collection de manuscrits de Gilles die Voecht, conservée à l'abbaye d'Averbode.

— M. le lieutenant général Liagre, secrétaire perpétuel de

l'Académie, par des lettres du 4 avril et du 4 juillet, accuse la réception de deux envois de livres que la Commission lui a faits pour la bibliothèque de cette compagnie.

— M. Alfred Morel-Fatio écrit, d'Alger, en date du 21 mai, qu'il va donner des ordres pour que la copie du *Libro de las cosas de Flándes* qui se trouve à Paris, soit envoyée à la Commission dans un bref délai. Une mission littéraire dont M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de France l'a chargé aux îles Baléares, l'a empêché de le faire plus tôt.

— M. Auguste Scheler, bibliothécaire du Roi, au nom de l'administration de la Bibliothèque impériale de Strasbourg, réclame différents volumes des publications de la Commission qui ne sont point parvenus à ladite bibliothèque.

Il sera fait droit à cette réclamation.

RAPPORT.

MM. Alph. Wauters et Charles Piot font le rapport, dont ils ont été chargés à la séance précédente, sur la Chronique de Gand dont M. Frans de Potter a envoyé la copie à la Commission.

Selon les deux rapporteurs, cette Chronique gantoise n'offre pas assez d'intérêt pour être publiée intégralement dans les Bulletins de la Commission. Il y a déjà, sur l'époque à laquelle elle se rapporte, surtout sur les troubles de Gand du temps de Charles-Quint, des travaux importants et bien faits, rendant à peu près superflue la dépense assez considérable qu'entraînerait l'impression du manuscrit que la Commission a sous les yeux. On pourrait toutefois en

détacher, si cela convenait à M. de Potter, la réponse faite, au nom du duc de Bourgogne Philippe le Bon, aux réclamations présentées par les Gantois: mais il serait désirable qu'elle fût précédée d'un résumé en français, à l'usage des lecteurs qui n'entendent pas la langue flamande.

La Commission, en ayant délibéré, adopte l'avis des deux honorables rapporteurs. Elle vote des remercîments à M. de Potter pour la communication qu'il a bien voulu lui faire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

Depuis la dernière séance le tome III de la *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas* a paru et a été distribué.

Ce volume, dont la publication, commencée par M. Gachard, a été achevée par M. Piot, suivant l'accord fait entre eux et dont il a été rendu compte à la séance du 8 novembre 1880, contient: *a*) le premier Voyage de Charles-Quint en Espagne, de 1517 à 1518, par Laurent Vital; *b*) le Voyage et l'expédition de Charles-Quint au pays de Tunis, en 1535, par Guillaume de Montoiche; *c*) l'Expédition de Charles-Quint à Alger en 1541, par un anonyme, suivie de soixante-cinq documents, des années 1533-1542, tirés des archives de la secrétairerie d'État allemande, sur les négociations de l'Empereur et du roi Ferdinand, son frère, avec la Porte Ottomane; *d*) le Voyage de la reine Anne d'Autriche en Espagne en 1570, par Alyxes de Cotereau.

Dans une introduction divisée en six paragraphes, M. Piot examine d'abord le caractère général des quatre relations qui sont mises au jour:

« Au point de vue de la politique, dit-il, le lecteur cherchera en vain, dans ces écrits, des renseignements

d'une certaine valeur. Les auteurs des Itinéraires ne s'occupaient pas de politique. Mais celle-ci forme-t-elle le seul et l'unique élément intéressant de l'histoire? Les mœurs, les usages, les croyances, les préjugés, les descriptions de villes et pays ne constituent-ils pas aussi une branche importante de nos annales? A ce titre la narration des voyages entrepris par nos souverains mérite une attention spéciale.....

» Appartenant en général à une classe peu lettrée, les auteurs de ces écrits racontaient les événements dont ils étaient témoins, sans se préoccuper des causes et des effets; ils attachaient une grande importance aux détails, aux descriptions des cérémonies, des fêtes, des costumes et usages étrangers. En un mot, leurs œuvres tiennent à la fois de la chronique et des mémoires des voyageurs. Elles sont destinées à faire connaître, sous certains rapports seulement, la vie du souverain et des gens de son entourage. En prenant la plume, ils écrivaient uniquement dans le but de charmer leurs loisirs.....

» Très-adulateurs de leur nature, ils étaient constamment en extase devant leurs héros, ne laissant jamais passer l'occasion d'en dire le plus grand bien possible, se gardant d'écrire un mot de blâme ou de critique sur leur compte... »

M. Piot expose ensuite les résultats de ses recherches relatives aux auteurs des quatre Voyages publiés, et il y ajoute des considérations historiques sur les événements auxquels leurs récits se rapportent.

— M. Alphonse Wauters annonce que le tome VI de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique ne tardera pas à voir le jour.

Une communication semblable est faite par M. Léopold

Devillers pour le tome Ier du Cartulaire des comtes de Hainaut.

M. Edmond Poullet dit que soixante-quinze feuilles du tome III de la Correspondance du cardinal de Granvelle sont tirées.

— M. le baron Kervyn fait connaître qu'il vient de livrer à la presse la première partie des documents concernant les relations politiques des Pays-Bas avec l'Angleterre sous le règne de Philippe II.

« Tout en traçant, dit-il, le cadre complet de son travail, il s'est spécialement occupé de la période de 1555 à 1560, et déjà il a dépouillé dans ce but les collections de Londres et de Bruxelles; de plus, de précieuses indications lui ont été transmises par MM. les directeurs des archives de Vienne et de Simancas. »

Comme il pourrait être nécessaire que M. Kervyn allât passer quelques jours à Londres pour revoir les correspondances anglaises conservées au Record Office et dans plusieurs collections particulières, la Commission prend la résolution d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur, afin qu'il veuille autoriser ce voyage.

— M. Charles Piot rend compte des premiers travaux auxquels il s'est livré pour la publication de l'Histoire des troubles des Pays-Bas, de Renon de France. Il a examiné les divers manuscrits de cette histoire que possède la Bibliothèque royale. Un de ces manuscrits est une copie faite vers 1842 sous la direction de feu M. Dumortier, qui se proposait de la faire servir à l'impression de l'ouvrage. M. Ruelens, conservateur de la section des manuscrits, consent à la mettre à la disposition de la Commission, ce qui facilitera grandement la tâche de l'éditeur.

Mais, ajoute M. Piot, il y a une chose qui importerait

particulièrement : ce serait de pouvoir comparer les copies de la Bibliothèque royale avec le manuscrit original de Renon de France, lequel, d'après feu M. Émile Gachet (*Bulletins*, 2e série, t. IV, p. 322), existe à la Bibliothèque publique de Boulogne-sur-Mer.

La Commission, partageant l'avis de M. Piot, décide que des démarches seront faites en vue d'obtenir que le manuscrit de Boulogne nous soit confié pour un temps limité, et volume par volume.

— A la séance du 4 avril M. Gilliodts-Van Severen a été chargé de former un plan pour la publication d'un Cartulaire des comtes de Flandre.

M. Gilliodts demande que la Commission se prononce au préalable sur les trois points suivants : 1° Le Cartulaire devra-t-il comprendre toutes les chartes des comtes indistinctement, sans excepter celles qui auraient été déjà publiées dans d'autres recueils, et même dans des ouvrages édités par la Commission; 2° faudra-t-il se borner aux chartes originales? ou bien pourra-t-on faire figurer dans le Cartulaire des copies vidimées ou autres offrant des caractères d'authenticité incontestables? 3° l'éditeur devra-t-il assumer la responsabilité des copies qu'il sera obligé de faire prendre dans les divers dépôts d'archives du pays et de l'étranger?

Sur le premier point les opinions sont divisées; des membres estiment que, quant aux chartes déjà publiées, il suffirait d'indiquer les ouvrages où elles se trouvent, à moins que ces ouvrages ne fussent très-rares ou que les textes qu'on y a donnés ne fussent défectueux.

La Commission se prononce, sur le deuxième point, en ce sens que les copies authentiques auront place dans le Cartulaire aussi bien que les originaux.

Quant au troisième, elle pense qu'il faut laisser la responsabilité des copies aux chefs des dépôts qui les auront fournies.

— Ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du 4 avril, M. Morel-Fatio, qui s'était chargé de traduire en français le *Libro de las cosas de Flándes*, tiré des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris, ayant renoncé à exécuter cet ouvrage, la Commission est appelée à choisir un autre traducteur.

Elle fixe son choix sur M. Galetti y Tebar, d'Almeria, présentement fixé à Bruxelles.

— M. Gachard appelle l'attention de ses collègues, et de M. Poullet en particulier, sur des lettres du cardinal de Granvelle qui existent en assez grand nombre aux Archives d'État de Florence, lettres adressées au grand-duc François-Marie de Médicis, au duc d'Urbin, François-Marie II de la Rovère, et au cardinal Aldobrandini.

Il est résolu d'écrire à M. le surintendant des archives de Florence, afin qu'il veuille bien faire parvenir à la Commission des copies de ces lettres.

— M. Devillers consulte la Commission sur le point de savoir s'il y a lieu de rattacher le Cartulaire des comtes de Hainaut aux *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, qui ont été publiés en huit volumes, ou s'il faut en former une publication distincte.

La Commission se prononce pour la seconde proposition, l'éditeur pouvant, dans l'introduction au Cartulaire, présenter les considérations qui lui paraîtront opportunes au sujet des chartes de Hainaut que les éditeurs des *Monuments* ont mises au jour.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard annonce qu'il vient de terminer le tome III de la *Correspondance de la duchesse de Parme, Marguerite d'Autriche, avec Philippe II.*

Ce volume, qu'il met sous les yeux de la Commission, s'étend du 6 juillet 1563 au 3 février 1565.

— M. Stanislas Bormans dit que, suivant la délibération prise par la Commission et qui a reçu l'assentiment de M. le Ministre de l'intérieur, il s'est rendu à l'abbaye d'Averbode, pour jeter un premier coup d'œil sur les manuscrits historiques de Gilles die Voecht. L'examen préliminaire auquel il s'est livré lui a fait reconnaître que la rédaction d'une notice raisonnée de ces manuscrits présente plus de difficultés qu'il ne l'avait supposé d'abord; il lui faudra donc un certain temps pour accomplir la tâche qu'on lui a confiée.

— M. Piot présente une note sur huit publications faites à l'étranger et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique. — Insertion au Bulletin.

— M. Galesloot a adressé à la Commission deux notices, intitulées, l'une : *L'avocat Vonck devant le conseil de Brabant; épisode de la révolution brabançonne*; l'autre : *Une fille de Jean II, duc de Brabant, a-t-elle été religieuse au couvent des Urbanistes à Bruxelles ?*

La première de ces notices a été examinée par M. Alph. Wauters; la seconde par M. Piot.

Sur leurs rapports, la Commission vote l'insertion dans le Bulletin de l'une et de l'autre.

COMMUNICATIONS.

I

Sur des publications faites à l'étranger concernant l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I. — Charles Platner, *Die Jahrbücher von sanct Jacob in Lüttich. Die Jahrbücher Lamberts des Kleinen. Die Jahrbücher Reiners. Nach der Ausgabe der Monumenta Germaniæ.* (Les annales de St-Jacques à Liége. Les annales du Petit Lambert. Les annales de Rainier). Leipzig, 1881, petit in-8°.

Pendant la séance précédente de la Commission, nous avons dit, en passant, quelques mots des efforts faits en France, dans le but de vulgariser les études historiques, par la publication de plusieurs livres traduits en langue vulgaire.

L'Allemagne a employé depuis longtemps le même moyen. Sous la direction de MM. Pertz, Grimm, Lachmann, Ranke et Ritter, Guillaume-Frédéric IV, roi de Prusse, a fait entreprendre une édition populaire et en langue allemande, des écrits contenus dans les *Monumenta Germaniæ.* La collection se compose déjà de 64 petits volumes.

Suspendue pendant quelque temps, elle a été reprise sous la direction de M. Wattenbach, grâce aux encouragements donnés par l'Empereur Guillaume, que l'on est toujours certain de rencontrer quand il s'agit d'une œuvre patriotique et de science. Pour ne parler que des chroniques relatives à la Belgique, contenues dans cette édition populaire, nous dirons un mot du volume, dont le titre est cité en tête de cette note. C'est une traduction en allemand par M. Ch. Platner : 1° des *Annales sancti Jacobi Leodiensis,* commençant seulement à l'année 1056, tandis que celles publiées dans les *Monumenta* vont de l'an 3951 d'Adam à 1393 ; 2° des *Lamberti parvi annales,* commençant aussi plus tard que le texte imprimé dans le recueil précité; 3° des *Reineri Annales.* Toutes ces chroniques figurent en texte original au tome 16 de la collection de Pertz.

Le lecteur, verra par l'inspection du volume, que ce n'est pas une simple traduction; l'éditeur a ajouté au texte bon nombre de notes, qui ne se trouvent pas dans l'édition originale, et rédigées dans le but de rendre les chroniques accessibles à toutes les intelligences.

C'est un exemple à suivre en d'autres pays, et spécialement par la Belgique, afin de rendre la science à la portée de tout le monde et former un esprit de nationalité. La dynastie des Hohenzollern n'a pas eu lieu de s'en repentir.

II. — Gossuin, baron von der Ropp, *Hanserecesse von 1431-1476* (Recès de la Hanse de 1431 à 1476). Tome III, Leipzig, 1881, gr. in-8°.

Ce troisième volume comprend, comme les précédents, un grand nombre d'actes relatifs à la Hanse dans les Pays-Bas. Il suffit, pour en faire ressortir l'importance, de citer les noms des provinces et des localités auxquelles se

rapportent une bonne partie des actes imprimés dans ce volume. Telles sont : Aardenburg, Alost, Amersfoort, Amsterdam, Anvers, Apeldoorn, Arnemuiden, Arnhem, Berg-op-Zoom, Biervliet, Brabant, Bruges et son Franc, Bruxelles, Courtrai, Damme, Delft, Deventer, Dixmude, Doesburg, Dutzeele, Elburg, Enkhuizen, Enschede, Flandre, Friese, Furnes, Gand, Goor, Gouda, Grammont, Groningue, Gueldres, Harderwyk, Hollande, Hoorn, Ypres, Kampen, La Haye, L'Écluse, Leiden, Monikereede, Monikendam, Nieuport, Nimègue, Ruremonde, Ruppelmonde, Starvoren, Seyssele, Tamise, Termonde, Thiel, Tournai, Utrecht, Vollenhoven, Wilsum, Zalthommel, Zeelande, Zutphen, Zwol et le Zwijn. La relation des recès de Flandre des années 1447 et 1448 ne prend pas moins de 70 pages d'impression. Nous en comptons 16 pour les recès de Bruges en 1449, et 43 pour ceux d'Utrecht en 1451.

III. — Thierri Schäfer, *Hanserecesse von 1477-1530* (Recès de la Hanse de 1477 à 1530). Tome 1, Leipzig 1881, gr. in-8°.

M. Schäfer, déjà avantageusement connu par son travail intitulé : *Die Hansestädte und König Waldemar*, dont nous avons déjà parlé (1), est l'éditeur de ce nouveau recueil. Le tome I, que nous avons sous les yeux, s'arrête en 1485. Il est précédé d'une courte introduction, dans laquelle M. Schäfer fait ressortir, en quelques mots, la part prise par les Pays-Bas à la Hanse. Ce volume, de même que ceux déjà publiés par MM. Koppmann, von der Ropp et Hölbaum, renferme bon nombre d'actes relatifs aux provinces, villes et marchands des Pays-Bas et de la Belgique.

---

(1) Compte rendu, 4e série, t. VII (année 1880), p. 288

Nous y avons remarqué des actes relatifs à : Amsterdam, Anvers, Appeldoorn, Arnemuiden, Arnhem, Arras, Bois-le-Duc, Brabant, Bruges, Deventer, Dinant, Doesburg, Dordrecht, Duiveland, Egmond, Elburg, Enkhuizen, Flandre, Frise, Gand, Geertruidenberg, Gooiland, Groningue, Gueldre, Hollande, Hoorn, Kampen, Katwijk, Middelbourg, Monikendam, Muiden, Nimègue, Overijssel, Ruremonde, Schiedam, Voorne, le Zwijn, Zaltbommel, Zwolle, etc. Les recès à Anvers et Bruges en 1477, et ceux d'Appeldoorn en 1478, seront surtout remarqués par nos historiens.

L'éditeur a fait précéder chaque acte de bons résumés. A la fin du volume se trouvent d'excellentes tables, qui permettent de consulter avec fruit ce beau volume.

IV. — Auguste von Druffel, *Kaiser Karl V und die römische Curie 1544-1546.* (L'empereur Charles-Quint et la curie romaine, 1544-1546), in-4°; Munich 1881.

C'est la seconde partie d'un travail fort remarquable inséré dans les Mémoires de l'Académie royale de Bavière. Elle renferme, comme la première, des renseignements historiques d'une grande valeur sur les relations entre l'empereur et le pape pendant les années 1544 à 1546, et présentées sous un jour tout à fait nouveau.

Grand partisan et en quelque sorte promoteur d'un concile général, Charles-Quint était entré, sous ce rapport, en lutte avec le roi de France et le pape lui-même, très-peu soucieux de faire une convocation semblable, surtout par suite de l'opposition d'une des grandes puissances catholiques. Enfin l'Empereur parvint à renouer les relations avec le Saint-Siége. François Ier, roi de France, finit lui-même par reconnaître la nécessité d'une réunion de

concile, dans le but d'introduire une réforme générale dans les affaires de religion, si intimement liées à celles de l'État. M. von Druffel donne d'excellents renseignements sur ce point, et en fait connaître des nouveaux au sujet de la paix de Crespy. L'influence exercée sur l'Église par le cardinal Farnèse, par Granvelle et d'autres hommes d'État des Pays-Bas, est aussi neuve qu'intéressante.

Une bonne partie des renseignements recueillis par l'auteur est tirée de lettres inédites, dont le texte est imprimé à la fin du Mémoire. Au nombre de celles-ci, nous en avons remarqué deux adressées par l'Empereur à son frère Ferdinand, à propos de Metz et de la question financière, qui a toujours joué un rôle important dans les affaires politiques, et quelques missives de Bonacorsi Gryn, datées d'Anvers. Ce personnage, resté inconnu jusqu'à ce jour, était parfaitement au courant de ce qui se passait dans les hautes régions politiques. Sous ce rapport, ses lettres méritent une attention spéciale. C'était probablement un financier, très-bien informé de toutes les affaires par ses accointances et sa position.

V. — *Mittheilungen des Vereins für Hamburgische Geschichte* (Bulletins de la Société fondée pour l'histoire de Hambourg); in-8°, Hambourg 1881.

Durant les troubles du XVIe siècle, bon nombre de familles belges se réfugièrent à Cologne et dans d'autres villes d'Allemagne. L'histoire de ces réfugiés nous intéresse plus ou moins, comme se rattachant intimement à celle de notre pays.

Les livraisons des bulletins précités, publiées pendant les mois d'avril et mai derniers, renferment des données sur des familles belges arrivées au XVIe siècle dans la ville de

Hambourg. Ces renseignements se rapportent à la famille Vossenholen, dont un membre, le médecin Vossenholen, arriva en cette ville vers 1570. MM. Moenekeberg et Koppmann ont déjà publié des renseignements biographiques sur ce personnage.

La seconde famille belge, dont il est question dans ces Bulletins, est celle des Mahieu, originaires d'Anvers. Des notes, rédigées en langue flamande, sont imprimées dans ce travail.

A propos de ces familles, nous devons aussi faire mention d'un travail de M. Guillaume Sillem, sur Jacques Sillem, conseiller de Hambourg, et appartenant à une famille originaire d'Amsterdam.

VI. — Roland A., Kollewijn, *Uber den Einfluss des Holländischen dramas auf Andreas Gryphius* (De l'influence des drames hollandais, sur André Gryphius). Amersfoort et Heilbronn, s. d. (1881) in-8°.

Néerlandais de naissance et de fait, l'auteur de ce travail connaît bien la littérature de son pays. Il en donne, dans l'introduction, un tableau très-flatteur et en même temps très-vrai.

Le XVIIe siècle, dit-il, est la période la plus brillante de l'histoire de la Hollande, celle pendant laquelle les Provinces-Unies se distinguèrent au point de vue de la politique, des rapports sociaux, des arts et des sciences. La littérature surtout y brillait d'un éclat extraordinaire. Il constate aussi que les provinces méridionales et septentrionales des Pays-Bas avaient déjà une littérature riche et féconde, quand l'Allemagne en était seulement à son début. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant de voir que la littérature néerlandaise a exercé une certaine influence sur

celle de nos voisins d'Est. Ce fait a déjà été constaté à différentes reprises. M. Kollewyn l'a étudié de nouveau, spécialement en ce qui concerne l'influence du drame hollandais sur les pièces de théâtre de Gryphius. Cette influence était toute naturelle. L'écrivain allemand se rendit en Hollande (14 juin 1638) et s'y familiarisa avec Hooft, Vondel et d'autres littérateurs hollandais du XVIIe siècle.

Les études de M. Kollewyn sur Gryphius sont faites avec soin; elles sont justifiées par des points de comparaison qui nous semblent décisifs.

VII. — L. Leouzon le Duc. *Correspondance diplomatique du baron de Staël-Holstein, ambassadeur de Suède en France, et de son successeur, comme chargé d'affaires, le baron Brinkman. Documents inédits sur la révolution* (1783-1799), *recueillis aux Archives royales de Suède et publiés avec une introduction.* Paris 1881, in-8°.

Cette correspondance, rédigée par des diplomates de premier ordre, présente un ensemble d'informations et d'appréciations remarquables sur le grand événement de la révolution française vers la fin du siècle dernier. L'historien belge y recueillera des renseignements non moins significatifs sur les événements de son pays à la même époque. Il y lira, avec une attention toute particulière, la marche des négociations diplomatiques entamées (1783) auprès de la cour de France à propos de la querelle entre Joseph II et les Provinces-Unies concernant la liberté de l'Escaut. Dans cette affaire, la Suède tenait un peu le parti des Hollandais, au détriment de nos intérêts. Les passages des lettres du diplomate suédois à ce sujet nous apprennent des particularités très-curieuses. D'accord sur ce point

avec notre ambassadeur Mercy-d'Argenteau, la reine de France soutenait ouvertement les prétentions de l'Empereur. Le diplomate belge s'entendait parfaitement bien avec elle sur cette question. Ils luttèrent ensemble contre l'influence du Conseil du roi, très-peu favorable en ce moment aux tendances de Joseph II. La reine abandonna Mercy à regret, lorsque le changement de ministère à Paris (1787) le força de retourner à Bruxelles. Mais elle ne fit pas moins de grands efforts pour le ramener en France.

Les quelques mots à propos de la révolution belge de 1790, l'avantage que les aristocrates et les démocrates français espéraient en tirer en faveur de leur parti, aux dépens de notre pays, tous ces points sont bien développés. On ne lira pas avec moins d'intérêt les efforts tentés auprès de l'empereur Léopold II dans le but de l'engager à se mêler des affaires intérieures de la France, et la conduite très-impartiale qu'il tint à Bruxelles envers les émigrés français. Ces intrigues valurent, de la part de la France, une invasion en Belgique, où le mécontentement était si grand « que les factieux se flattaient qu'en attaquant le » Brabant, ils le feraient révolter. »

Le contraire eut lieu. L'invasion étrangère ramena une bonne partie de la population belge à de meilleurs sentiments envers son souverain. A toutes les époques, les Belges n'ont jamais aimé l'asservissement de leur pays à l'étranger. Seuls, les Jacobins, imbus des idées venues de France, firent exception à ce sentiment patriotique, dans le but de faire triompher leurs doctrines, si peu comprises à cette époque en Belgique.

VIII. — Chrétien Sepp, *Polemische en irenische theologie. Bijdragen tot hare geschiedenis* (Théologie polémique

et irénique. Matériaux servant à son histoire); Leiden 1881, in-8°.

Des renseignements puisés aux meilleures sources concernant plusieurs réformateurs néerlandais et même sur l'Espagnol Antoine Corranus font l'objet de cette publication, si consciencieuse, remplie de faits exposés d'une manière à la fois claire et précise.

Nous y avons remarqué, entre autres, le chapitre intitulé : *Brieven van en over Taffin.* Taffin a rempli, dans l'histoire de la réforme en notre pays, un rôle des plus importants. Les lettres dont M. Sepp s'occupe ne touchent pas uniquement la question religieuse soulevée durant le XVIe siècle; elles concernent aussi la littérature. Le réformateur était en relation avec Junius et Polyander, grandes célébrités aux Pays-Bas.

M. Sepp s'était déjà beaucoup occupé de Taffin dans son travail intitulé : *Drie evangeliendienaren uit den tijd der hervorming, Leiden 1879.* Dans d'autres publications il a également donné des détails sur nos réformateurs du XVIe siècle.

II.

L'avocat Vonck devant le conseil de Brabant. — Épisode de la révolution brabançonne.

(Par M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume.)

Bien qu'on ait énormément écrit et publié sur la révolution brabançonne (1), ce sujet n'est pas tout à fait épuisé; il ne nous a pas dit son dernier mot. De temps à autre les dépôts d'archives nous fournissent encore quelque détail saillant qui avait échappé aux recherches des auteurs. C'est ainsi que, tout récemment, j'ai analysé dans ces *Bulletins* le procès politique de l'avocat Henri Van der Noot. Je passerai maintenant au procès de l'avocat Vonck.

De même que je l'ai fait pour Van der Noot, je ne m'étendrai pas sur la carrière de son éminent adversaire, ni sur la part qu'il prit au soulèvement des Pays-Bas contre l'empereur Joseph II. Tout cela est connu et a été raconté à satiété.

Ce qui est moins connu, ce qui n'est pas entré, que je sache, dans le domaine de l'histoire, ce sont les poursuites criminelles dont Vonck fut l'objet, j'allais dire la victime, de la part du procureur général de Brabant.

(1) Un de nos Représentants, M. Coomans, qui lui-même a écrit une histoire de la révolution de 1789, disait un jour dans une séance de la Chambre, qu'il avait lu plusieurs milliers d'ouvrages sur cette révolution (période de 1781 à 1792). C'était en février 1869. Dans une lettre qu'il m'a adressée, M. Coomans précise et porte le chiffre des écrits et imprimés de toute espèce dépouillés par lui à 4,500. C'est à peine croyable.

Ces poursuites eurent lieu en juin 1790, quand l'animosité des vandernootistes contre les vonckistes n'avait rien perdu de son intensité. Pour les justifier, les États de Brabant, qui les ordonnèrent, revinrent sur un acte du 15 mars précédent, sur la fameuse adresse qui leur avait été présentée par la Société patriotique que Vonck venait d'instituer, et par laquelle elle demandait que la nation fût consultée quant à la forme du gouvernement à établir. Les vonckistes regardaient le maintien de l'ancienne constitution comme impossible depuis que l'élément monarchique en avait disparu (1). C'était là un crime aux yeux des États. Aussi, séance tenante, après que leur conseiller pensionnaire eut rendu compte de l'adresse ou plutôt de la requête, titre officiel de la pièce, ils statuèrent qu'elle serait communiquée aux nations de la ville, assemblées en ce moment. Les nations, d'accord avec les États, n'envisagèrent pas la requête d'un meilleur œil. Elles députèrent immédiatement leurs *boetmeesters* pour engager les États à faire poursuivre énergiquement les signataires comme perturbateurs du repos public. Les États n'avaient pas besoin d'être stimulés. Ils décidèrent que l'acte incriminé serait remis au procureur général afin qu'il remplît les devoirs de son office, et c'est ainsi que le patriote Vonck tomba sous le coup d'une action judiciaire.

Ce magistrat était alors Jacques-Dominique T' Kint (2). Il avait été nommé pendant la tourmente révolutionnaire.

---

(1) A. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*; Bruxelles, 1844, t. I, p. 123.

(2) Le dossier de Vonck était resté dans la famille de M. J.-D T'Kint. Il a été donné aux Archives du royaume, avec d'autres papiers, en novembre 1880, par MM. Louis et Auguste T'Kint et leur beau-frère, M. Goffin. Les deux premiers sont des descendants du procureur général.

C'est assez dire qu'il tenait le parti des États. T'Kint ouvrit plusieurs enquêtes et recueillit différentes déclarations. Ces formalités prirent du temps et se prolongèrent à dessein, sans doute, puisque ce ne fut qu'à la date énoncée du 15 juin, alors que les vonckistes étaient vaincus et dispersés et leur chef réfugié à Lille, que T'Kint présenta une requête au conseil de Brabant, avec des pièces à l'appui.

Il résultait de ces pièces, disait le procureur général au début de son réquisitoire, que la requête présentée aux États était l'œuvre de particuliers qui se réunissaient à l'*hôtel de Galles*, sous le nom de *Société patriotique*. On y qualifiait l'avocat Vonck de *Monsieur le Président* (1), tandis que les avocats Verlooy et d'Otrange signaient respectivement les pièces comme vice-président et secrétaire. On y fit signer la requête par les membres présents, en leur persuadant qu'elle tendait à l'union avec le corps des volontaires, *quod notandum*, ajoute le procureur général.

Lorsqu'on la considère mûrement, poursuivait celui-ci, on remarque tout d'abord qu'on y pose en fait que le gouvernement actuel consiste en une sorte d'*interrègne*. Et pourtant le peuple brabançon, par son manifeste du 24 octobre 1789, a déclaré le duc de Brabant déchu de la souveraineté et s'est déclaré, lui, libre et indépendant. Il ne saurait donc être question d'interrègne sans méconnaître et cette liberté et cette indépendance.

Après avoir dit que ce soi-disant interrègne, en tant qu'il s'applique à la souveraineté exercée par les États, est un terme séditieux et injurieux pour le peuple, le procureur général s'attache à démontrer la légalité de ce pou-

(1) Ces mots sont en français dans la requête. Celle-ci est en flamand. Les mots en italique sont soulignés dans la pièce.

voir souverain, que proclamèrent les trois ordres : le clergé, les nobles (en partie) et les trois chefs-villes.

Le manifeste fut publié en Brabant sans la moindre opposition du peuple, lequel, sous les armes, avait chassé les troupes du duc (*sic*). A Bruxelles, cette publication se fit aux cris répétés de *Vivent les États de Brabant! Vivent les États de Flandre! Vivent les États réunis!* (1). Voilà donc bien la preuve que le peuple est gouverné par ses représentants légaux. Suit un passage du manifeste du 24 octobre qui explique les motifs de la proclamation de l'indépendance.

Les droits et les priviléges du peuple brabançon, dit encore le procureur général, ont toujours été exercés par les trois membres des États, dont le vote implique constamment l'assentiment du pays. Donc leur administration ne peut être envisagée comme un interrègne. Autrement, ce serait supposer que le peuple veuille se démentir et qu'il répudie les raisons pour lesquelles il s'est déclaré indépendant.

Le procureur général rencontre ensuite une objection contenue dans l'acte qu'il dénonce, savoir : que, depuis environ deux siècles, on ne s'est occupé dans les assemblées des États que des affaires courantes des subsides. Raison de plus pour inaugurer une nouvelle représentation nationale. Mais les signataires ne peuvent ignorer que jamais personne n'a délibéré sur le sort du peuple que les trois ordres des États. Les historiens mêmes invoqués par eux, mais qu'ils ont tronqués à dessein, et les inaugurations successives sont trop notoires pour révoquer la chose en doute. De façon que l'objet de la requête ne tend qu'à jeter

---

(1) En français et souligné dans la pièce.

l'incertitude sur les droits et les usages les mieux établis, à inquiéter les esprits et à empêcher les effets du manifeste à l'égard des puissances étrangères. Le ministère public explique pourquoi.

Il examine ensuite une brochure citée dans l'adresse et dont il joint un exemplaire à son réquisitoire. Elle a pour titre *Considérations impartiales*, etc. (1), et vise une nouvelle forme de représentation et de gouvernement. C'est encore là un écrit subversif de la constitution telle qu'elle existe et qui suffit à tous les besoins. Le procureur général donne quelques développements à cette assertion.

Il affirme ensuite que la Société patriotique a jeté une telle inquiétude dans le pays que la cour, au lendemain de la présentation de la requête, en défendit les réunions (2). En un mot, cette requête est le fait d'une assemblée inconstitutionnelle et a été l'origine d'une funeste désu-

---

(1) En voici le titre complet : *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant, où l'on examine :*

1° *Si les États actuels du Brabant y représentent légalement le peuple brabançon, à l'effet de le gouverner comme souverains.*

2° *S'il serait compatible avec les règles de la justice et avec l'avantage du Brabant que les États actuels de cette province en exerçassent la souveraineté?*

3° *Comment on pourrait organiser en Brabant une nouvelle forme de représentation qui, sans s'écarter de l'esprit de l'ancienne, serait néanmoins conforme aux règles de la justice, et à ce qu'exige le bien-être du pays?*

4° *Quelle serait la meilleure forme de gouvernement que les représentants légaux de la nation pourraient établir relativement au régime intérieur du Brabant?*

Nouvelle édition, revue, corrigée et notablement augmentée. 1790. (Brochure in-8° de 46 pages, rédigée par Vonck.)

(2) Cette défense, qui fut imprimée et publiée, est transcrite dans les registres aux résolutions du conseil de Brabant dits *Binneboecken*. Elle s'étend à toutes les assemblées et à tous les écrits politiques, et va jusqu'à comminer la punition corporelle contre les contrevenants.

nion dans l'armée nationale, désunion qui mit en grand péril l'indépendance de la nation. Et en cela il n'y avait rien d'étonnant si l'on songe que cette assemblée avait à sa tête l'avocat Vonck qui, par ses écrits séditieux, n'a cessé d'exciter le peuple contre les États de Brabant. Le procureur général exhibe des preuves de ce point de l'accusation.

En terminant, il n'hésite pas à dépeindre l'avocat Vonck comme un dangereux brouillon, aveuglé par son hostilité contre les États et qui avait failli faire éclater la guerre civile, un homme enfin, qui d'après ses propres dires, aurait sacrifié deux mille ou trois mille personnes pour arriver à ses fins.

En conséquence, il demande que la cour veuille déclarer que la requête en question est un acte séditieux et de nature à troubler la tranquillité publique, en décernant contre elle et contre ceux qui l'ont signée, telle provision de justice qui sera trouvée convenir.

Le conseil de Brabant statua, le 24 juin suivant, sur ce réquisitoire. On lit dans ses registres aux résolutions (1) :

« *Resolutum* d'appointer cette requête de la manière » suivante :

» Rapport fait en plein conseil, la cour décerne prise » de corps à charge de l'avocat J.-F. Vonck, ordonne à » l'office de prendre des informations ultérieures à charge » des autres signataires et de faire les devoirs nécessaires » dans cette cause (2). »

---

(1) *Binneboecken.*

(2) Ce décret de prise de corps est rappelé par MM. Borgnet, Henne et Wauters, Juste et autres auteurs ; mais ce qui y donna lieu n'était pas précisément connu.

Ajoutons que le procureur général ayant présenté une requête séparée à charge de l'avocat Balsa, autre membre de la Société patriotique, celui-ci fut décrété de prise de corps en même temps que Vonck. (*Binneboecken.*)

Ensuite de ces dispositions, le procureur général présenta une nouvelle requête dont je n'ai pas trouvé le texte. Mais la décision de la cour, transcrite comme la précédente, nous est connue. Elle est du 25 septembre 1790. Le conseil de Brabant décrète de prise de corps l'avocat J.-B.-C. Verlooy, A. D'Aubremez et H. Weemaels, négociants, ainsi que N. Cumell (1). Il ajourne (cite) personnellement devant commissaires le licencié en droit Poringo et déclare qu'il n'y a pas matière à provision de justice à charge des signataires qu'il nomme. Toutefois, il renvoie le procureur général devant commissaires à députer en cause, pour prendre ses conclusions à leur égard (2).

Tels sont les seuls renseignements que je suis parvenu à recueillir sur ces poursuites. Elles eurent pour dénoûment un acte qui a une inconstestable valeur historique et qui, lui aussi, je crois, était resté ignoré.

Au retour des Autrichiens, Vonck aurait pu revenir dans son pays comme le fit son ami le général Van der Meersch; mais, bien qu'il eût fait acte de soumission, il hésita, et, malgré l'extrême désir du gouvernement de le voir revenir et les instances les plus vives de ses amis, à Bruxelles (3), malade comme il l'était, il prit prudemment le parti de rester à Lille, où il mourut le 1er décem-

---

(1) Il ne figure pas parmi les signataires.

(2) Voici leurs noms, tels qu'ils sont énoncés: Dondelberc, Thielens, Bacon, G. Willems, den baron de Godin, Éd. Walckiers, J.-B. Vander Linden, den procureur Van Bever, Peeters, M.-L., D. Seghers, F.-I. Nicolle, Millecamp, Tintelair, G.-G. Claysens, Sironval, den advt Pins, J.-J. Foubert, J. Moernicx, den advt Pasteels, den baron de Loen, den grave de St-Remy, den baron de Tiège, Jan Simons, M. Van Hees ende De Bouge.

(3) On peut consulter à cet égard la correspondance de Vonck, en trois gros volumes, conservée à la Bibliothèque royale, section des manuscrits.

bre 1792 (1). De ce lieu d'exil il fit des démarches pour

---

(1) « Heureux de la défaite de ses adversaires et circonvenu, Vonck, le 22 décembre 1790, envoyait de Lille une lettre de soumission au comte de Mercy-Argenteau, chargé du gouvernement intérimaire des Pays-Bas. Mercy voulait s'appuyer sur les vonckistes pour neutraliser l'opposition persistante du parti oligarchique. Aussi désirait-il que Vonck fît cesser son exil et revînt dans sa patrie » (Th Juste, *La Belgique au XVIIIe siècle. Les Vonckistes;* Bruxelles, 1878, in-8°, p. 35.)

Vonck n'en resta pas moins un homme suspect aux yeux du gouvernement. Le 25 janvier 1791, le comte Mercy-Argenteau remit, en séance du conseil, « copie des lettres qu'il avait écrites à Vander Meersch et à » Vonck et rendit compte des motifs qu'il avait eus pour ramener sous » la surveillance du gouvernement et du commandant (*sic*) ces deux » sujets. »

Voilà ce qu'on lit dans le registre n° 69 de la chancellerie des Pays-Bas, intitulé *Protocole des exhibitions du département des Pays-Bas, de 1791*, aux Archives du royaume.

Le gouvernement alla plus loin. En janvier 1792, il fut question de poursuivre « non seulement les chefs de la révolte, Van der Noot, Van » Eupen, l'abbé de Tongerloo, mais aussi Vander Meersch, l'avocat Vonck » et les membres des États les plus coupables, tels que l'évêque d'Anvers, » le comte de Limminghe, en établissant, s'il le fallait, un tribunal parti- » culier pour les juger. » (Reg. n° 75, même collection).

Telles étaient alors les dispositions du gouvernement. Il est instructif de mettre en regard les lettres échangées entre Vonck, d'une part, le comte Mercy-Argenteau et le vicomte de Nieulant, premier secrétaire des gouverneurs généraux, d'autre part. Ces lettres, empreintes, du côté de Vonck, de sentiments à la fois honnêtes et patriotiques, ont un caractère essentiellement historique. On peut les lire dans la correspondance citée de Vonck.

Les lettres de ce dernier sont datées de Lille, et il est à remarquer, à ce propos, que M. A. Borgnet a avancé abusivement que Vonck revint à Bruxelles dans les premiers mois de l'année 1791 et qu'il mourut dans les environs d'Alost. Il réfute même l'abbé Feller et d'autres auteurs qui disent que Vonck décéda à Lille. (*Lettres sur la révolution brabançonne;* Bruxelles, 1834, t. II, p. 301.) Ces auteurs étaient dans le vrai. On sait, que Vonck fut enterré à Baerdeghem, près d'Alost, lieu de sa naissance, par les soins de son frère, qui était curé de cette localité. M. A. Wauters

obtenir une réparation judiciaire, et ces démarches, on va le voir, eurent un plein succès.

Voici ce qu'on lit dans les registres aux résolutions du conseil de Brabant, à la date du 3 mai 1791.

« Sur la requête des avocats Vonck et Verlooy et des » négociants Weemaels et D'Aubremez tendant à ce que » les décrets de prise de corps à leur charge soient décla- » rés nuls, sans force et sans valeur (2), avec ordre à tous » ceux que cela peut concerner de le souffrir ainsi et de

---

a reproduit son épitaphe dans l'*Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 525, et l'a accompagnée d'une notice biographique fort élogieuse où il fait ressortir les mérites, le patriotisme et l'intégrité de l'homme dont cette épitaphe perpétue le souvenir.

En fait de lettres historiques de Vonck, il en est une qui a été publiée à Gand, dans le *Messager des sciences historiques*, année 1875, p. 117, par M. P. C. Vander Elst. Elle est accompagnée d'une protestation que Vonck aurait voulu faire insérer dans la *Gazette des Pays-Bas*; mais le gouvernement lui refusa cette satisfaction (6 août 1792). La lettre était adressée à la direction de ce journal.

(1) Parce que, disaient les suppliants dans leur requête, ces décrets avaient été rendus sans motif et pour des crimes faux et chimériques, à l'instance d'un accusateur non qualifié et par des juges non qualifiés (*ongequalificeerde rechters*). Et tout cela en un temps de troubles, alors que la partialité, la peur et la contrainte avaient plus d'influence sur de pareils décrets que le sain jugement et la raison. Une copie de cette requête se trouve dans la correspondance de Vonck, citée plus haut.

Le décret de prise de corps fut rendu dans la première chambre du conseil, composée alors des huit conseillers (qui pour Vonck étaient ces juges non qualifiés) dont les noms suivent : Balthasar-Joseph-Ignace de Villegas d'Estainbourg, baron d'Hovorst, né à Bruxelles, Égide-Paul Van den Cruyce, natif d'Anvers, Jean-Baptiste Wirix, né à Louvain, Jean-François Van Doorselaer, né à Lokeren, Gaspar-Frédéric-Joseph, baron d'Overschies, etc., né à Bruxelles, Augustin-Joseph Strens, né dans la même ville, Jean-Charles Viron, remplaçant le conseiller avocat fiscal Pierre-Grégoire Cuylen, et Pierre-Jean Aerts, seigneur d'Immerseel.

» s'y conformer, en permettant aux suppliants de prendre » inspection et copie des informations, des verbaux et de » tous autres documents relatifs à ces décrets, eux entiers » en toutes leurs actions ultérieures contre qui que ce » puisse être, avec demande de frais, en cas d'opposi- » tion :

» *Resolutum*, à l'intervention de l'office fiscal, de rendre » le décret suivant: Rapport fait au conseil, à l'intervention » de l'office fiscal, la cour tient les décrets de prise de » corps, donnés respectivement le 24 juin et le 21 sep- » tembre 1790, contre les avocats Vonck et Verlooy, et » les négociants Weemaels et D'Aubremez, comme n'ayant » jamais existé (1). Et de ce il a été tenu dûment notice » dans les registres (*Binneboecken*) de la cour, en marge » desdits décrets de prise de corps (2). Permet aux sup- » pliants de faire imprimer et afficher le présent décret » partout où bon leur semblera, les laissant entiers quant » au surplus de leur demande (3). »

Cette réparation judiciaire dut consoler Vonck de l'injustice et de l'ingratitude de ses concitoyens.

---

(1) Als nooit geweest sijnde in wesen.

(2) Cette annotation eut lieu.

(3) La chambre du conseil qui rendit ce décret était présidée par le chancelier Crumpipen et composée des conseillers Van Velde, vice-chancelier, Cuylen, Charlier, Van den Cruyce, baron de Bartenstein, Huys Mercx et Viron. On sait que la composition du conseil de Brabant avait été réglée par un décret du comte Mercy-Argenteau, en date du 25 février 1791. Quant à ce qui se passa au sein de cette cour pendant les troubles, on ne peut que renvoyer aux auteurs, et notamment au *Rapédius de Berg*, de M. l'auditeur général honoraire Gérard.

Une expédition authentique du décret, certifiée par un notaire et légalisée par le magistrat de Bruxelles, se trouve dans la correspondance de Vonck.

Ceci nous ramène à la pièce incriminée, à l'adresse du 15 mars 1790, document qui, selon M. A. Borgnet, n'aurait pas été imprimé. « On ne publia pas l'adresse, dit-il; » c'eût été fournir le moyen de vérifier la fausseté des » imputations dont elle était l'objet. Il parut plus sûr de » répandre une brochure qui en rendait un compte infi- » dèle. »

L'assertion de M. Borgnet est inexacte. L'adresse fut imprimée comme les centaines d'écrits politiques qui parurent alors (1). Mais, malgré cette publicité, qui, du reste, date de bien loin, il n'est qu'équitable, semble-t-il, de reproduire à la suite de cet article le document dû à la plume de Vonck. Le lecteur pourra juger ainsi, si par le fond comme par la forme, il était de nature à justifier les poursuites du ministère public et les imputations dont on a vu celui-ci accabler Vonck et ses amis. Il est vrai que ces citoyens touchaient à l'arche sainte, qu'ils voulaient porter la main sur des institutions séculaires qu'eux-mêmes avaient défendues et pour le maintien desquelles la nation s'était soulevée. Mais n'étaient-ils pas conséquents en demandant, après une révolution où l'on venait de prononcer la déchéance du souverain, qu'elles fussent revisées et étendues, et ces changements ne sont-ils pas les suites inévitables des grandes commotions sociales telles que celles que la Belgique traversait alors? Mais pourquoi insister? Les États de Brabant, qui avaient contribué à saper la base de l'édifice social, résidant dans la personne du souverain détrôné, les États et leurs adhérents ne tardèrent pas à en avoir sous les yeux un exemple à jamais mémorable, lorsque

(1) Un exemplaire en langue flamande est inséré dans la correspondance de Vonck.

les délégués de la république française, victorieuse de l'Autriche, vinrent faire table rase de toutes nos institutions, pour y substituer un ordre de choses entièrement nouveau. Ces grands événements, ceux qui se succédèrent coup sur coup, firent bientôt oublier les États, défenseurs zélés et constants, il faut leur rendre cette justice, des droits constitutionnels de la patrie, et les principaux auteurs de la révolution.

Voici l'indication sommaire des autres pièces annexées à la requête du procureur général.

1° Extrait des résolutions des États de Brabant, du 15 mars 1790.

2° Déclaration du sieur Goffin, du 23 mars 1790, touchant les assemblées des membres de la Société patriotique qui se tenait à l'hôtel *le Prince de Galles*.

3° Déclaration analogue et du même jour, du sieur J.-B. Simon.

4° Déclaration du sieur J.-B.-J. Turlot, procureur au conseil de Brabant, capitaine-lieutenant des volontaires agrégés au serment de Saint-Christophe, du 19 mars 1790. On avait engagé ce déposant à se rendre à l'assemblée de la Société et il s'était excusé. Il entre dans des détails à cet égard.

5° Déclaration analogue, du 20 mars 1790, du sieur L.-H. Feigneaux, fabricant en maroquins, fourrier de la compagnie desdits volontaires.

6° Lettre de la Société patriotique aux volontaires agrégés aux serments, les remerciant du patriotisme dont ils avaient donné des preuves. Elle est du 9 mars 1790.

7° Brochure intitulée : *Considérations*, etc. (*Voy.* ci-dessus.)

8° Déclaration du sieur Jean-François De la Rivière

lieutenant, du 26 février 1790. Il dépose que l'avocat Vonck lui a remis onze exemplaires d'une brochure intitulée : *Avis à Messieurs Brosius, Feller, Duvivier et autres*, et douze exemplaires d'un « billet » ayant pour titre en latin *Qui declinat aures*, etc., et en flamand *Vervloeckelyck zal zyn het gebet van den ghenen die syne hooren sluyt*, etc., le tout pour être distribué.

9° Un exemplaire de ces deux écrits, le second en copie manuscrite.

10° Informations préparatoires prises par les échevins du pays d'Assche, le 14 avril 1790, à la demande de Jean-Dominique Gheude, drossard dudit pays, et par ordre du département général de la guerre. Vingt-six témoins furent entendus touchant des propos séditieux, etc., tenus par les « personnes suspectes » y nommées. Vonck est principalement impliqué dans cette enquête, qui forme un cahier de 46 pages in-folio.

11° Déclaration du sieur Jean-Louis Van Cauwelaert, lieutenant, ingénieur au service des États-Unis Belgiques et adjudant de M. le colonel Spanoghe, du 25 février 1790, touchant des propos tenus par l'avocat Vonck.

12° Informations préparatoires du procureur général prises le 15 mars 1790 à charge de Vonck, à cause de ses « discours séditieux » (14 pages).

13° Manifeste du peuple brabançon, du 24 octobre 1789. Imprimé grand in-fol. de 14 pages.

ANNEXE.

L'adresse aux États de Brabant (1).

MESSEIGNEURS,

La cessation des *pouvoirs* (2) qui résidaient dans le chef du ci-devant duc, ayant anéanti l'ancienne *forme* du gouvernement du Brabant, on ne peut disconvenir qu'il ne soit indispensable d'y en établir une nouvelle qui fasse cesser, à tous égards, l'espèce d'*interrègne* où nous nous trouvons.

Cette nouvelle *forme* ou *organisation* doit être telle, sans doute, qu'elle puisse assurer à un peuple libre la conservation de sa liberté et la propagation de la félicité publique.

Pour qu'elle puisse atteindre ce but, deux choses surtout sont d'abord essentiellement requises :

1° Que la nation ne vive plus désormais que sous l'empire seul des lois, dont aucune ne soit jamais édictée sans son *concours* et son *consentement* exprès.

2° Qu'il n'existe dans la forme du nouveau gouvernement aucun pouvoir qui, par le vice de son organisation ou à l'aide des forces coactives dont il serait armé, puisse avoir sur l'émanation ou l'exécution des lois une influence *de droit* ou *de fait* qui fût capable de contrecarrer le vœu général de la nation.

Un troisième objet auquel il est encore indispensable de

---

(1) M. T. Juste, dans sa brochure citée, *Les Vonckistes*, en a donné la fin.

(2) Les mots en italique sont soulignés dans le texte manuscrit dont le procureur général s'est servi et qu'il a certifié. (*Voy.* plus loin.)

pourvoir pour le maintien du repos et de la tranquillité publique, c'est que l'étendue et les limites de chacun des pouvoirs constitutifs soient tellement fixées et circonscrites qu'il n'y ait jamais sur ce point ni dispute ni prétexte d'empiétement.

Parmi les divers projets que des citoyens honnêtes et parfaitement désintéressés ont donnés au public sur l'organisation d'une nouvelle forme de gouvernement, il en est un où l'on est entré dans des détails assez étendus pour qu'au moyen d'une sage critique et *sans s'écarter de l'esprit des anciennes formes,* il fût possible d'en faire résulter une bonne organisation. L'ouvrage qui renferme ce projet est intitulé *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant* et semble avoir mérité l'estime des gens impartiaux. Il en est d'autres encore qu'il serait trop long de détailler ici et qui sont connus, sans doute, de toutes les personnes qui s'occupent sincèrement du bonheur public.

Tous ces différents projets intéressent également la nation, et il est aussi juste qu'indispensable qu'elle se trouve dans une position à pouvoir donner légalement son avis sur un objet d'aussi grande importance.

Tacite nous apprend que chez les anciens Germains, nos ancêtres, les affaires de peu de conséquence se décidaient par le roi et les grands; mais que, lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, c'était toute la nation qui délibérait et qui prononçait.

La préface de la loi salique prouve que les Franks, peuplade des Germains, en usèrent de même après la conquête des Gaules et après y avoir fondé ce grand empire dont nos provinces sont un démembrement.

« Ceci, dit la préface de la loi salique, ceci a été décrété » par le roi, par les grands et par tout le peuple chrétien qui » vit sous l'empire mérovingien. »

Lors même que commencèrent à se relâcher les fers dont avaient enchaîné le peuple les nombreux tyrans qui, sous le

régime féodal, s'étaient emparés des lambeaux de l'empire morcelé des faibles successeurs de Charlemagne; lorsqu'il commença à se trouver dans les villes et même dans les villages des hommes libres, qui n'étaient cependant ni ecclésiastiques ni nobles, lorsque, enfin, nombre de villes et villages furent érigés en communes ou corps municipaux, nous voyons, en même temps, que le peuple, si longtemps esclave, recouvre insensiblement ses droits, ces droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, ces droits si sacrés, enfin, d'intervenir aux délibérations importantes qui concernent la chose publique et l'intérêt général.

Jean III, duc de Brabant, fait-il craindre que, décédant sans postérité mâle et laissant trois filles (l'une épouse de Wenceslas, duc de Luxembourg, la seconde mariée au duc de Gueldre et la troisième à Louis de Male, comte de Flandre), qui pourraient se disputer et partager peut-être entre elles le duché de leur père? Trente-huit, tant villes que franchises de Brabant, s'assemblent entre elles, en 1354, pour convenir et jurer de s'opposer mutuellement et de toutes leurs forces à ce que le duché de leur bon duc ne fût jamais morcelé ni démembré.

Le Brabant est-il dans la détresse à cause de la détention de son duc Wenceslas, qu'avait fait prisonnier le duc de Gueldre à la journée de Bastwilder? Quarante-quatre, tant villes que franchises de Brabant, s'assemblent, en 1372, pour secourir leur duc et pourvoir à la sûreté du pays

Le séjour du duc Jean IV en Zélande et les tracasseries qu'il y avait avec Jacqueline de Bavière, son épouse, lui font-ils négliger et laisser à l'abandon les affaires et le gouvernement du Brabant? Douze abbés, trois autres ecclésiastiques, cinquante-huit nobles et vingt-six villes et franchises se réunissent, en 1420, et nomment entre elles le comte de Saint-Pol, pour qu'en sa qualité de *ruwaert* il gouverne le pays en l'absence du duc.

Maximilien, archiduc d'Autriche, veuf de Marie de Bour-

gogne, se fait-il un jeu, comme feu Joseph II, des droits du peuple brabançon? Les États du pays s'assemblent, et cinq prélats, dix gentilshommes, six de sept villes, alors connues sous le nom de chefs-villes, savoir : Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Léau et Nivelles (1), avec cinq autres villes, savoir : Lierre, Herenthals, Diest, Berg-op-Zoom et Vilvorde, et nombre d'autres des États prennent la vigoureuse résolution de s'opposer aux ordonnances contraires à leurs priviléges et de faire arrêter ceux qui solliciteraient ou exécuteraient ces ordonnances. Cette résolution est de l'an 1481.

S'il est donc vrai que, pendant la dernière époque de notre histoire, c'est-à-dire dans un temps où un gouvernement plus régulier commençait à s'élever sur les ruines du régime féodal, on se conformait encore à l'ancienne constitution du pays, qui voulait que, quand il s'agissait d'objets importants, toute la nation s'assemblât pour délibérer; comme il est également vrai, d'un autre côté, que, si depuis environ deux siècles, les petites villes et le plat pays ont cessé d'intervenir aux assemblées nationales, c'est qu'à cause de la grande autorité que s'était acquise la maison d'Autriche en régnant sur ces provinces belgiques, il ne se traitait plus guère dans ces assemblées que l'affaire courante des subsides, la justice, les anciens usages et, enfin, la nature même de la chose n'exigent-elles pas indispensablement qu'aujourd'hui, qu'il est question de délibérer et de prononcer sur le sort de toute la nation brabançonne, toute cette nation soit légalement consultée, légalement entendue et que ce soit elle qui, ensuite d'une délibération légalement prise par des représentants de son choix, prononce elle-même sur la forme et la nature du nouveau gouvernement à établir?

---

(1) Sur la qualité de chefs-villes donnée à ces sept villes, *voyez*, entre autres, l'acte de Philippe le Bon, de 1447, t. 1er des *Placards de Brabant*, p. 1. La septième de ces chefs-villes est Tirlemont. (Note du texte.)

Mais pour parvenir à consulter, à entendre la nation et pour la mettre dans une position à pouvoir légalement délibérer sur un objet de cette importance, faut-il se contenter de l'assembler, soit par ordre ou autrement, sans lui proposer aucun plan, ou vaut-il mieux concevoir d'abord un plan et le proposer ensuite à la nation, pour qu'elle y délibère? C'est là un objet, paraît-il, sur lequel les États du pays (comme gouvernants pendant cette espèce d'interrègne) doivent délibérer et résoudre et s'empresser surtout à le faire dans ces moments de tranquillité que nous offrent les circonstances présentes et dont les propositions du grand-duc (1) semblent même proroger la durée, puisqu'il n'y a aucune apparence qu'il cherche à troubler cette tranquillité pendant l'état moral qu'il laissera vraisemblablement à la nation pour délibérer sur ses offres.

D'après ces principes, Messeigneurs, vous devez sentir autant que nous combien la situation de la nation en général et du Brabant en particulier, combien l'état des finances et celui de l'armée, combien tout enfin rend urgent et indispensable que la généralité de la province soit représentée le plus légalement possible.

Il ne s'agit donc, Messeigneurs, pour atteindre un but aussi essentiel, de manière à obvier à tout désordre et à toute anarchie, que de former immédiatement un plan de convocation aussi simple que possible.

Et pour vous convaincre qu'à cet égard la pureté de nos vues et de nos intentions s'accorde parfaitement bien avec la répugnance et les appréhensions que vous avez toujours manifestées contre une assemblée nationale dans ce moment critique, nous vous prions de vouloir accéder à un des deux points suivants :

1° Ou de prendre, *mutatis mutandis*, pour cadre d'une

---

(1) L'archiduc Léopold, grand-duc de Toscane, ensuite Léopold II, empereur. (L. G.)

convocation et représentation *provisoire*, soit par ordre, soit autrement, le projet énoncé dans les *Considérations impartiales.*

2° Ou de former vous-même un plan quelconque également *provisoire* et le communiquer au peuple, afin que de l'unanimité naisse la première lueur de l'ordre et de la félicité publique.

Cette conduite, cette démarche de notre part, Messeigneurs, ne peuvent vous laisser aucun doute sur le désir que nous avons de concilier l'ordre et l'harmonie avec les droits du peuple et de cimenter la félicité publique.

Nous sommes avec respect, Messeigneurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Signé: J.-F. Vonck, président du ci-devant comité secret de Bruxelles pour les affaires patriotiques, J.-B.-C. Verlooy (1), membre du susdit comité, H. Weemaels (2), membre du comité secret, Antoine D'Aubremez (3), membre du comité secret, G. Willems (4), M. Van Hees (5), membre du comité brabançon d'Hasselt, J.-B. Vanderlinde, membre du comité brabançon d'Hasselt, le P. d'Arenberg, comte de la Marck, Jac. Jos. Chapel (6), Sandelin (7), le baron de Godin, Poringo (8), G.-J. Van Bevere (9), J.-J. Coremans (10), H.-Fr.-J. Arnaerts, pr lieut, pat^é H. Torfs (11), J.-J. Pieters, M.-L.-J.-B. Thielens (12), G.-G. Claeyssens,

(1) Il était avocat.
(2) Négociant en vins.
(3) Négociant.
(4) Avocat.
(5) Notaire.
(6) Banquier.
(7) Agent en cour.
(8) Avocat.
(9) Procureur au conseil de Brabant.
(10) Avocat.
(11) Procureur au conseil de Brabant
(12) Avocat.

T.-F. Sironval (1), F. Depage, F.-J. Nicolle (2), Dondelberg (3), F.-J. Pins (4), D. Seghers (5), volontaire agrégé au serment de Saint-Michel, Ed. Walckiers (6), J.-G. Herbiniaux (7), Bacon de Welchewalt, J, Moernicx (8), Pasteels (9), 1790, J.-J. Joubert, avocat, J.-D. Millecamp, le comte de St-Remy, le Bon de Tiege, J.-B. De Loen, capitaine des volontaires, A.-J. Tintilair, J.-B. Donroy (10), J.-B.-J. Turlot, L.-H. Feigneaux, Jean Simons (11), De Bouge (12).

Pour copie,
J.-D. T'Kint.

---

(1) Banquier.
(2) Avocat.
(3) Avocat.
(4) M. Borgnet dit Prins, négociant.
(5) Marchand de coton.
(6) Banquier.
(7) Accoucheur.
(8) M. Borgnet, dit Moerincx.
(9) Avocat.
(10) Procureur.
(11) Carrossier.
(12) Graveur.

Ces qualifications se trouvent dans la liste des signataires telle que l'a publiée le *Journal général de l'Europe*. (Suite au n° 33.)

« Nous donnons ici cette liste, lit-on dans ce journal, qui ne peut » qu'honorer les personnes dont les noms y sont inscrits. Il est beau et » glorieux d'être compris dans le martyrologe de la patrie ».

M. Borgnet a inséré la liste, d'après le même journal, croyons-nous, dans son ouvrage cité *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, t. I, p. 276.

III.

Une fille de Jean II, duc du Brabant, a-t-elle été religieuse au couvent des Urbanistes, à Bruxelles?

(Par M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume.)

Les ducs de Brabant de la maison de Louvain ont été la plupart des princes si vaillants, si chevaleresques et surtout si libéraux à l'égard de leurs sujets, qu'on s'intéresse volontiers aux actes de leur vie. Les historiens ne leur ont pas manqué et il suffit de citer dans le nombre un de nos anciens prélats, le savant Christophe Butkens, dont l'ouvrage est encore très-recherché, bien qu'il date de deux siècles et demi. Butkens, qui est plutôt un annaliste qu'un narrateur, a non-seulement retracé la carrière politique de ces princes, mais il s'est livré à des recherches approfondies sur leur maison, qui était aussi brillante par son origine, puisqu'elle remontait à Charlemagne, que par les grandes alliances qu'elle contracta. Un détail qui se rattache aux recherches généalogiques de Butkens fera le sujet de cette notice.

Le duc Jean II a-t-il eu une fille religieuse au couvent des Urbanistes, dites les *Riches-Claires*, à Bruxelles?

Telle est la question qui découle d'un document faisant partie de la collection des aveux et dénombrements des fiefs du duché de Brabant, conservée en original aux

Archives du royaume (1). Cet acte est une déclaration de Joséphine Sassenus, abbesse du couvent des Riches-Claires, du 29 octobre 1753, par laquelle elle reconnaît que ce couvent tient en fief de l'impératrice Marie-Thérèse, comme duchesse de Brabant, une rente annuelle de quinze muids, cinq setiers de froment constituée sur la halle aux blés en cette ville. D'après la dame Sassenus, cette rente aurait été constituée par le duc de Brabant, en 1303, pour l'alimentation des religieuses et aussi pour la célébration du service divin et notamment des anniversaires du duc et de ses ancêtres. La révérende abbesse a joint à sa déclaration, comme pièce justificative, une copie de lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle, en date du 9 octobre 1599. Ces lettres, plus explicites, furent données à la requête de l'abbesse Jacqueline Duquesnoy, requête qui tendait à obtenir la reconnaissance et la confirmation de la rente, dont le payement avait été suspendu depuis que le procureur général au conseil de Brabant l'avait revendiquée au nom du fisc (2). A cet effet, la suppliante avait exposé aux Archiducs « que feu, de louable » mémoire, Jehan, duc de Lothier, de Brabant, etc., en » l'an mil trois cens trois, avoit promis et recognu une » rente de quinze muids, etc., avec condition que si ladite » rente ne fust rachetée endéans quatre ans après, icelle » demeureroit lors perpétuellement et seroit tenue en ung » plein fief de nostre cour féodale dudit Brabant, sans la

(1) Archives de la cour féodale de Brabant.

(2) En se fondant sur un édit de Philippe II, du 5 mars 1571, 1572 (n.st.), sur la constitution et la réduction des rentes. (*Placards de Flandre*, liv. II, p. 422.)

» pouvoir racheter, selon que contiennent plus particu-
» lièrement les lettres qui en ont esté dépeschées. Et
» comme depuis..... (1), *au temps que la fille dudit duc de*
» *Brabant fut receue audit ordre*, icelle rente auroit esté
» laissée audit monastère, lesdites suppliantes en ont dès
» lors en avant tousjours paisiblement jouy et employé
» icelle, tant à leur alimentation que aussi à l'entretène-
» ment de l'office divin, signamment ès obits ou anniver-
» saires dudit duc de Brabant et de ses successeurs,
» distribution des pitances et aultrement... » On lit encore
« dans ces lettres patentes que ladite rente avoit esté
» acquise par les prédécesseurs des suppliantes *des deniers*
» *d'une fille de Brabant, s'y estant rendue religieuse* »
comme elles disent, ajoutent les Archiducs.

Comme elles disent. Cette phrase restrictive n'était pas précisément superflue, car quelle créance peut-on donner aux allégations des religieuses et sur quels titres ces allégations étaient-elles fondées ? Jusqu'où les Archiducs, qui avaient en vénération la mémoire des anciens ducs de Brabant, furent-ils édifiés à cet égard? Voilà ce qu'il serait intéressant de savoir. A défaut de renseignements précis, nous en possédons qui ne sont pas de nature à confirmer les dires des religieuses. Et d'abord, leur couvent ne fut fondé à Bruxelles qu'en 1345, par Guillaume de Duvenvoorde, seigneur d'Oosterhout (2).

---

(1) Il y a ici un mot en abrégé, qui est inintelligible.

(2) *Histoire de la ville de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, tome III, p. 586.

Amelberge, fille naturelle de Guillaume de Duvenvoorde, épousa Jean Cosselar, fils naturél du duc Jean II. (Butkens, *Trophées du duché de Brabant*, t. Ier, p. 369.)

Nous voyons, d'autre part, que le duc Jean II constitua la rente, en 1303, il est vrai, mais au profit de Siger de Saint-Géry, avec faculté de la rembourser moyennant un capital de deux cents francs (1). Troisième objection. Cette rente étant devenue la propriété de Guillaume Van Heersele, celui-ci la vendit aux religieuses, au commencement du XVe siècle (2).

Tel est l'état de la question. Il serait à désirer, je le répète, qu'on pût la trancher dans un sens ou dans un autre, qu'on fût à même de dire que les religieuses de Sainte-Claire se sont trompées dans l'exposé de leur requête aux Archiducs, ou qu'on pût constater qu'elles étaient en possession des preuves de l'existence, dans leur monastère d'une « fille de Brabant », pour me servir de leurs propres expressions. Et dans ce cas, il s'agirait de savoir si cette fille était légitime ou non. Jean II épousa une princesse d'un sang

---

(1) Archives du royaume, chambres des comptes, reg. n° 4286, fol. 196, étant le compte des domaines du quartier de Bruxelles de l'année 1599.

D'un autre côté, le rôle des feudataires du duc Jean III, appelé *Latynsboek* et qui a été publié comme annexe aux *Bulletins* de la Commission d'histoire, renseigne fol. 102 v°, ce qui suit : « Sygerus de Sancto Gaugerico, XX modios bladi annuatim ad coclearem Bruxellensem. » Ces vingt muids, mesure de Louvain, faisaient quinze muids, mesure de Bruxelles.

(2) Guillaume Van Heersele l'avait héritée de Rénier, son père, fils de Guillaume. Ce dernier est inscrit de ce chef dans le registre aux fiefs nommé *Spechtboek*, dressé en 1374. « Willem Van Heersele hout XX mudden tarwen, loevenscher maten, opten lepel tot Bruessele. Ende plagen te syn Claes van sinte-Gorix ende synre vorder. Ende hyr af syn brieve. » (*Spechtboek*, fol. 34, n° 4 de l'Inventairé imprimé des archives de la cour féodale de Brabant.

illustre, Marguerite Plantagenet, fille du roi Edouard Ier (1). On ne lui connaît qu'un fils, le duc Jean III. Mais il eut plusieurs enfants naturels, parmi lesquels je n'en vois aucun du sexe féminin (2).

---

(1) Qu'il me soit permis de rappeler ce qu'en dit Butkens.

« Elle estoit princesse gracieuse et débonnaire et grandement estimée et chérie du duc, son mari, et de tous ses subjects. Elle fit rebastir la grande salle au chasteau de Tervueren, lieu où elle se plaisoit fort. Frère Jean Van Heelu, dict *van Leeuw,* lui dédia la description de la bataille de Woeringe, qu'il avait composée en vers thiois, à fin que par la lecture des hauts faicts du duc Jean Ier, son beau-père, et des Brabançons, ses vassals, elle peut apprendre le langage de pardeça. Elle trespassa finalement en l'an 1328 et fut enterrée lez son mari. » (T. Ier, p. 348.)

(2) *Voy.* Butkens, t. Ier, p. 369.

Séance du 7 novembre 1881.

Présents : MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Gachard, secrétaire; Alphonse Wauters, Stanislas Bormans, Edmond Poullet, Charles Piot, Léopold Devillers, membres; Gilliodts-Van Severen, membre suppléant.

—

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 juillet. La rédaction en est approuvée.

CORRESPONDANCE.

Trois dépêches ont été adressées par M. le Ministre de l'intérieur à la Commission depuis la séance du 4 juillet.

Par la première M. le Ministre donne son assentiment à ce que chacun des deux éditeurs de la Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, MM. Gachard et Piot, reçoive dix exemplaires complets de l'ouvrage.

La deuxième autorise M. le président de la Commission à se rendre à Londres, pour consulter, au Record office et dans différentes collections particulières, les documents concernant les relations politiques des Pays-Bas avec la Grande-Bretagne sous le règne de Philippe II.

Dans la troisième M. le Ministre fait savoir que, conformément à la demande de la Commission, il a prié M. le

Ministre des affaires étrangères de vouloir donner des instructions à la légation de Belgique auprès du gouvernement de S. M. le roi d'Italie, afin que nous puissions obtenir copie des lettres du cardinal de Granvelle qui existent aux Archives d'État, à Florence.

Par la même dépêche la Commission est autorisée à offrir aux Archives de Florence, suivant le désir que lui en a exprimé M. le commandeur Guasti, directeur de ce grand dépôt, les volumes qui ont paru et ceux qui doivent encore paraître de la Correspondance de Granvelle.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

Cent douze feuilles sont tirées du tome VI de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* (éditeur, M. Alphonse Wauters). La table des noms de lieux, qui doit compléter le volume, est entre les mains de l'imprimeur.

Du tome IV et dernier de la *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas* il ne reste à imprimer que deux ou trois feuilles. Mais l'éditeur, M. Charles Piot, a pensé qu'il était nécessaire d'y joindre une table générale des matières contenues dans les quatre volumes, et il en a entrepris la rédaction qu'il espère avoir achevée d'ici à peu de temps.

Le tome Ier du *Cartulaire des comtes de Hainaut* (éditeur, M. Léopold Devillers) sera terminé dans quelques jours, sauf l'introduction et la table, qui paraîtront avec le tome II.

Le tome III de la *Correspondance du cardinal de Gran-*

velle est parvenu à la soixante-dix-neuvième feuille; M. Edmond Poullet en annonce le prochain achèvement.

— M. le baron Kervyn de Lettenhove, après avoir fait connaître que vingt-trois feuilles sont tirées des *Relations politiques des Pays-Bas avec l'Angleterre sous le règne de Philippe II*, rend compte, dans le rapport suivant, des recherches auxquelles il s'est livré récemment à Londres :

« L'importance de la publication qui m'a été confiée par la Commission royale d'histoire, m'imposait le devoir de recourir de nouveau aux sources qui doivent en grande partie en fournir les éléments.

» La précieuse collection des *Calendars* des *Foreign* et *domestic papers* peut servir de guide pour la désignation des documents à emprunter au *Record-office*. De nombreuses notes prises dans les papiers de Hollande, de France, d'Espagne et d'Allemagne suppléeront à la lacune que présente la période pour laquelle les *Calendars* n'ont pas encore paru.

» Au *British Museum*, les recueils de pièces diplomatiques du XVIe siècle abondent, et il faut citer en premier lieu les papiers de lord Burleigh, qui forment cent vingt-deux volumes du fonds Landsdown. Le fonds Cottonien, surtout dans les séries Galba, Titus et Vespasien, n'offre pas moins de richesses, et l'on peut consulter avec la même utilité bon nombre de manuscrits du fonds Harley, sans omettre les acquisitions récentes qui sont venues accroître le fonds *Egerton* et le fonds plus spécialement connu sous le titre d'*Additionnal manuscripts*.

» L'obligeance de M. Thompson, directeur de la section des manuscrits, celle de M. Mackney, à qui est confié le soin de les communiquer, rendent les recherches faciles, et je ne puis passer sous silence tout ce que je dois à leur bienveillant concours.

» Mon premier soin a été de dépouiller les nombreux catalogues chronologiques des diverses séries des *State-papers*, pour y relever tout ce qui concerne les relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre; et j'ai cru devoir comprendre dans le même travail les transcriptions faites aux Archives de la Haye, qui, pour la période 1576 à 1702, ne renferment pas moins de quarante-six volumes.

» Ce travail terminé, j'ai revu la plupart des manuscrits auxquels nous aurons successivement d'importants emprunts à faire, et cette étude m'a permis de constater quelques faits nouveaux. Il me suffira d'en citer deux exemples.

» La proclamation du prince d'Orange datée de Dillenbourg le 14 avril 1572 est l'un des actes dont ses biographes l'ont le plus loué. Non-seulement il résulte de la correspondance du Taciturne avec Jacques de Wesembeke que celui-ci l'a rédigée et l'a publiée à l'insu de Guillaume de Nassau dont il y plaça la signature, mais le hasard m'a fait retrouver dans le Ms. *Galba C. III* la minute même de cette proclamation écrite de la main de Wesembeke.

» Les relations de Walsingham et de Coligny avec le prince d'Orange de 1570 à 1572 n'ont jamais été bien connues. Une lettre adressée par Walsingham au Taciturne lèvera désormais tous les doutes.

» J'ai cru devoir m'occuper spécialement des papiers du cardinal Espinosa achetés en 1870 à Madrid, qui forment

l'une des collections les plus considérables du *British Museum*.

» Les nos 28334 à 28349 sont composés de lettres de Philippe II, adressées surtout au cardinal Espinosa. Ce ne sont pas seulement les intrigues politiques des princes qui remplissent ces pages. On y trouve la trace fréquente de leurs désordres domestiques. Nombreuses sont les requêtes de Barbe Bloemberg et de son fils Pyrame, qui se rendit en Espagne, où Philippe II refusa de le recevoir. Pedro et Carlos Osorio, qui se présentaient seulement comme *hijos de el amo del principe nuestro señor*, demandèrent à pouvoir servir dans la campagne de Lépante sous les ordres de don Juan. La postérité illégitime de Philippe II ne devait pas atteindre à la même gloire que celle de Charles-Quint.

» J'y ai rencontré aussi quelques lettres de Gaspar Añastro. Le 8 mai 1583, deux mois après l'attentat de Jaureguy, il sollicite la place d'essayeur à la Monnaie de Mexico. Quelques mois plus tard il se plaint d'avoir sacrifié le patrimoine de sa famille au service du roi.

» Le n° 28350 offre pour les années 1560-1568 le recueil des lettres écrites par Pierre de Hoyo, l'un des secrétaires de Philippe II.

» Le n° 28366 renferme la correspondance de Philippe II et de don Juan, de 1572 à 1578.

» Le n° 28357 est formé de minutes de lettres de Philippe II.

» Le n° 28385 contient les lettres adressées par le duc d'Albe au cardinal Espinosa, du 22 août 1565 au 27 avril 1572. Celle du 8 août 1567 permet de rectifier une assertion souvent reproduite. Brantôme raconte que le comte

d'Egmont se rendit à Luxembourg au-devant du duc d'Albe et qu'ils s'embrassèrent. Le duc d'Albe rapporte, au contraire, que le comte d'Egmont se borna à envoyer à Luxembourg un homme de confiance qui apportait un mémoire justificatif rédigé par les lettrés de l'Université de Paris et qui venait le montrer à un lettré qui accompagnait, je ne sais à quel titre, l'expédition espagnole.

» Une lettre non moins importante du duc d'Albe est pleine de plaintes dirigées contre la duchesse de Parme.

» Le n° 28386 est spécialement consacré aux papiers de Flandre, de 1567 à 1572; je l'ai analysé page par page. La plupart des lettres sont écrites par des Espagnols qui résidaient aux Pays-Bas. Il y en a onze d'Ybarra, dix de Vargas, neuf de Castellanos, sept du duc d'Albe, sept de Carvajal. Les autres sont d'Albornoz, de Robles, d'Armenteros, d'Avila et de Londoño. Il y en a une d'Hopperus, une de Viglius. On voit ailleurs que Viglius ne cessait de demander à Philippe II de le décharger de ses fonctions. Quant à Hopperus, il ne croyait pouvoir mieux faire, au milieu des douleurs de son exil, que de composer un commentaire sur les Psaumes de la Pénitence.

» Il faut mentionner ici cinq depêches chiffrées sur les affaires des Pays-Bas et une lettre d'Armenteros à Figueroa, du 12 avril 1565, où il rapporte que fray Lorenzo de Villavicencio lui a dit confidentiellement, d'après les lettres qu'il a recues du roi, qu'il vaut mieux prendre le parti d'Erasso que celui de Granvelle. Un mémoire sur le dos duquel est écrit: *Inquisicion en Flándes* concerne l'introduction de l'Inquisition espagnole aux Pays-Bas, mais on ne voit pas qu'il ait été approuvé par Philippe II.

» Le n° 28698 renferme de nombreuses lettres de

Philippe II au duc d'Albe, à Çúñiga, à Alava. On y voit qu'en 1578 le pape exhortait le roi d'Espagne à accorder la main d'une de ses filles au duc d'Alençon.

» Le n° 28702 conserve la correspondance de Granvelle avec le cardinal saint Charles Borromée et d'autres personnages.

» Parmi les documents qui figurent dans ce volume se trouve un acte signé par le secrétaire Vasseur à Luxembourg le 20 novembre 1576 où il est exposé que le même jour don Juan fit appeler dans sa chambre le seigneur de Rasseghem, le prévôt Fonck et le seigneur de Naves, et leur fit un ample discours qu'il était arrivé depuis dix-huit ou vingt jours dans cette ville et qu'il n'avait reçu aucune réponse du duc d'Aerschot et des États, auxquels il avait communiqué sa charge; que de plus les États occupaient les citadelles de Gand et de Valenciennes, appelaient à leur aide des Français et des Allemands et se servaient des forces du prince d'Orange. Il ne pouvait donc faire moins, si on ne lui prêtait obéissance et si l'on n'empêchait l'entrée du pays aux étrangers, que de protester devant Dieu et devant eux qu'il avait fait son devoir; et, si les États assiégeaient quelque autre place, il était bien résolu « de faire de son » mieux pour la désassiéger et prendre la voie des armes » au lieu de celle de douceur qu'il avoit tant à cœur comme » patriote et fils de père qui a tant aimé et chéri ces pays. » On l'engagea à tenter un dernier effort: de là la mission du prévôt Fonck dont notre éminent confrère M. Gachard a publié les instructions.

» Le n° 29313 est formé de pièces originales, parmi lesquelles il en est de fort intéressantes sur la réconciliation des provinces wallonnes.

» D'autres volumes offrent aussi des pièces intéressantes.

» Ce recueil renferme beaucoup de lettres de Granvelle qui ne sauraient être signalées avec plus de fruit qu'à notre savant confrère M. Poullet. Je me bornerai à en mentionner une fort éloquente, fort remarquable, en date du 26 janvier 1576, où il représente les populations des Pays-Bas profondément attachées à leurs priviléges, livrées à la terreur par les rigueurs du roi, ruinées dans leur commerce, abandonnées à l'indiscipline des mercenaires espagnols et allemands, et prêtes, si l'on n'écoute de meilleurs conseils, à se livrer aux Français ou aux Anglais.

» Un document des papiers Espinosa rapproché d'un autre document des papiers de Burleigh (1) retrace un épisode peu connu de la vie du cardinal de Granvelle.

» Pendant l'année qui précéda le crime de Fotheringay, Marie Stuart ne cessa de recevoir des avis sur le sort affreux qui lui était réservé. Une lueur d'espérance vint luire dans ces ténèbres, car on lui promit au prix de douze mille ducats de la faire sortir de prison. Son fidèle serviteur, Englefield, alla jusqu'à Madrid pour les obtenir de Philippe II. Granvelle avait été chargé de rédiger une réponse satisfaisante; mais les ducats n'arrivaient point : « J'ai pressé vivement » le cardinal de Granvelle, écrit Englefield à Marie Stuart, » et il m'a répondu en ces termes : *Putabam pro certo quod* » *antehac recepisset. Si reginam deceperint, et me etiam* » *deceperunt. Quid faciemus? Cogere non possumus.* C'est » tout ce qu'il m'a répondu. » Philippe II avait remis les douze mille ducats à Tassis, mais ils avaient été retenus par Mendoça. Rien ne devait sauver Marie Stuart.

---

(1) Mss. Lansdown, 96, n° 46; papiers du cardinal Espinosa, Mss. add. n° 28702.

» Il est dans la série des manuscrits espagnols d'autres documents intéressants. Je me bornerai à citer ici les Mss. addit. 14007 et 16176. Le second renferme une lettre très-touchante écrite par don Juan le 5 novembre 1576, c'est-à-dire deux jours après son arrivée à Luxembourg, à Madeleine de Ulloa, veuve de Luis de Quixada, qui avait pris soin de sa jeunesse (1).

» La collection des papiers de Burleigh n'est pas tout entière au *British Museum*. Une part non moins considérable et peut-être plus intéressante parce qu'elle renferme plus de documents confidentiels et secrets, est conservée au château d'Hatfield, au milieu de tant d'autres trésors qui rappellent les gloires du XVIe siècle. Grâce à l'hospitalité si brillante et si gracieuse de M. le marquis de Salisbury, j'ai relevé dans les *Cecil-papers* beaucoup d'indications fort précieuses, surtout en ce qui concerne les longues et fatales intrigues du duc d'Alençon.

» Une collection considérable et importante de papiers originaux du XVIe siècle appartient à lord Calthorpe ; j'ai pu aussi l'examiner à loisir, et j'ai à reproduire la même expression de gratitude.

» Ici ce n'est pas lord Burleigh qui intervient à chaque page, soit dans les annotations marginales des lettres qu'il reçoit, soit dans la minute des réponses qu'il y fait.

» Deux conseillers d'Élisabeth me semblent occuper la plus large place dans les archives de lord Calthorpe. L'un est Beale, qui remplit un si triste rôle dans l'exécution de Marie Stuart ; l'autre est lord Buckhurst.

---

(1) Add. Mss. n° 16176, p. 308.

» Aux archives de lord Calthorpe appartiennent les documents relatifs à la mission que Robert Beale remplit près de la duchesse de Parme au mois de février 1564. Ils trouveront leur place dans les *Relations politiques des Pays-Bas avec l'Angleterre.*

» La collection de lord Calthorpe abonde en documents intéressants sur l'intervention active de l'Angleterre dans les affaires des Pays-Bas à partir de 1585.

» Lorsque le prince de Parme assiége Anvers, les instructions données par Élisabeth renferment l'autorisation de livrer bataille, *cum dictis inimicis nostris pugnandi et eos debellandi et profligendi*, et Norris, qui connaît les hésitations et la pusillanimité de la reine d'Angleterre, écrit en marge : *with auctoritye to joyne in battayle with the enemye.*

» Une instruction secrète donnée à Leycester porte qu'il fera en sorte d'avoir à sa dévotion les gouverneurs des villes et des provinces et de recourir, sans faire de bruit, à des moyens secrets pour éloigner du pays les hommes de pratique, c'est-à-dire ceux qui ont été les coupables instruments de la perte d'Anvers : *to remove in some quiet sort out of the contrie such as are noted to be men of practive, especially such as weare known to have been evill instruments at Antwerp.*

» Dans les pièces confidentielles, Leycester est désigné sous le nom de Thémistocle. On nommait Henri III : Jupiter, et Philippe II : Saturne. Par des désignations toutes différentes on appelait Élisabeth la perle ou le diamant, Catherine de Médicis le souci, le duc d'Alençon le laurier, le duc de Guise l'éclair, Turenne le lion, Biron le renard, la belle Marguerite de Navarre la rose.

» Cependant les Anglais sont assez mal accueillis en Hollande. La colère d'Élisabeth éclate. Elle écrit aux États généraux qu'elle ne peut plus garder le silence. On se montre ingrat vis-à-vis de Leycester qui expose sa vie; on va jusqu'à l'accuser de vouloir livrer les villes de la Hollande à Philippe II.

» Bientôt Élisabeth s'effraie elle-même de l'ambition de Leycester qui cherche à égaler son autorité, des prodigalités qui épuisent son trésor; et lord Buckhurst traverse la mer pour surveiller son favori et pour réaliser ce projet qu'elle s'indignait si fort de voir attribué à Leycester.

» En effet la reine d'Angleterre avait traité avec Philippe II; elle voulait lui livrer la Hollande, et ses intrigues se trouvent ici retracées jour par jour. Quels sont ses complices? Le seigneur de Brederode, le chancelier de Gueldre, Vander Mylen, Valcke, c'est-à-dire les principaux conseillers du Taciturne. A ces noms il faut ajouter celui d'un homme considérable (*a most principal man*), Barnevelt, qui doit ouvrir les portes de Dordrecht. Élisabeth a fait demander à Maurice de Nassau ce qu'il désire pour son profit particulier: *what requests he wold make for the benefit of his particular.*

» Parmi les documents formant les archives de lord Calthorpe se trouve une longue lettre de Marnix écrite en italien et probablement adressée à Leycester qui aimait à se servir de cette langue: le sujet en est fort intéressant.

» La reine d'Angleterre avait demandé si l'on pouvait citer quelques-uns de ses prédecesseurs qui eussent aidé les Flamands contre leur seigneur naturel. Marnix en cite trois exemples, celui de Henri Ier, d'Édouard III et de Richard II; et en parlant d'Édouard III il arrive à comparer

ceux qui entouraient Artevelde et ceux qui se groupent autour de Guillaume de Nassau.

» Le chef de cette faction était au XIVe siècle un certain Jacques d'Artevelde, homme de basse condition, mais dévoué à la couronne d'Angleterre. Aujourd'hui, ajoute Marnix, nous avons avec nous les comtes, les seigneurs et la noblesse.

» Puis passant à un autre ordre d'idées, Marnix poursuit en ces termes : « Le comte Gui de Dampierre, souverain » seigneur de Flandre, n'était rien plus que le prince » d'Orange, seigneur de Bueren, de Leerdam, de Diest, de » Breda. Le prince d'Orange est aussi seigneur souverain, » notamment dans la terre de Viane qui ne relève que de » Dieu et de son épée. Quelles sont donc les seigneuries » dont dispose don Juan ? Si le prince d'Orange possède » plusieurs domaines qui ne relèvent pas du roi d'Espagne, » il lui est bien permis de s'opposer par la force aux des- » seins de Philippe II qui veut réduire toutes les nations » chrétiennes en servitude ».

» On peut rapprocher de cette lettre une dissertation latine, insérée dans les manuscrits du *British Museum*, où l'on examine s'il est licite au prince d'Orange de prendre les armes. On y remarque que Charles-Quint, en créant le Cercle de Bourgogne, a rattaché les Pays-Bas bien plus étroitement à l'Allemagne qu'à l'Espagne. Là aussi on invoque les titres et les seigneuries du Taciturne pour en conclure qu'il possède le droit du glaive (1).

» On ne saurait énumérer les documents relatifs aux

---

(1) *Fonds Cotton*, Galba, CIII et CIV.

troubles du XVIe siècle qui sont conservés à Londres au *Record office* et au *British Museum;* mais c'est un motif de plus pour en recommander l'étude à nos jeunes érudits qui considèrent la recherche des documents originaux comme la base de tous les travaux consciencieux. »

BUDGET POUR 1882.

Aux termes des instructions ministérielles, la Commission procède à la formation de son budget pour l'exercice de 1882.

Elle en vote successivement les différents articles, pour être soumis à M. le Ministre de l'Intérieur.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique un travail intitulé: *Les Archives royales de Dusseldorf: notice des documents qui concernent l'histoire de Belgique;*

M. Alphonse Wauters, une troisième série de ses *Analectes de diplomatique* et une note portant pour titre: *Une mention, dans un diplôme du IXe siecle, de Thienas en Hesbaye, c'est-à-dire Thienen ou Tirlemont;*

M. Charles Piot, une note sur dix ouvrages, publiés en Allemagne, en Autriche, en Bohême, en France, dans le grand-duché de Luxembourg, qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique, et une deuxième note sur le droit de sauvement au pays de Luxembourg;

M. Léopold Devillers, une notice intitulée: *Le Jour-*

nal de Nicolas de Landas, procureur général du comte d'Egmont.

Ces différentes communications seront insérées au Bulletin.

— Sur le rapport de M. Wauters, la Commission vote également l'insertion au Bulletin de deux notices envoyées par M. Louis Galesloot, et intitulées : l'une, *L'avocat Vonck devant le conseil de Brabant;* l'autre, *Charles-Quint et les états de Brabant en 1549.*

COMMUNICATIONS.

I

Les Archives royales de Dusseldorf.

Notice des documents qui concernent l'histoire de Belgique.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

I.

Les Archives royales de Dusseldorf, l'un des deux grands dépôts de titres des pays rhénans, intéressent tout particulièrement la Belgique par le nombre et par l'importance des documents relatifs à notre histoire nationale qu'elles renferment.

Il y a quarante-six ans que je les visitai pour la première fois; le gouvernement m'avait chargé d'y examiner le célèbre chartrier de l'abbaye et principauté de Stavelot qui, à l'entrée des Français dans nos provinces, en 1794, fut transporté par les religieux du monastère à Hanau, et dont, une vingtaine d'années après, le gouvernement prussien se mit en possession.

Je les revis en 1859. Cette fois il s'agissait d'une exploration générale; j'avais à prendre note, dans les divers fonds du dépôt, des séries de chartes qui concernaient des provinces et des villes de la Belgique, ou leurs souverains.

A la suite de mon voyage de 1835, j'en rendis compte à la Commission royale d'histoire, mais seulement pour mettre sous ses yeux une liste de documents sur la guerre et la bataille de Woeringen qu'on possédait à Dusseldorf (1). M. Willems était occupé, en ce moment-là, à éditer le fameux poëme de Jean Van Heelu qui vit le jour bientôt après (2); dans le *Codex diplomaticus* dont il fit suivre l'œuvre du chroniqueur flamand il put tirer parti des indications que je lui avais fournies.

Plus tard je présentai à la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique (3) une notice historique et descriptive des archives de l'abbaye et principauté de Stavelot que cette compagnie fit insérer au tome XXI de ses *Mémoires*.

Les notes que j'avais prises, les analyses et les extraits que j'avais faits aux Archives de Dusseldorf, en 1859, étaient restés jusqu'à présent enfouis dans mes papiers. J'ai pensé que les amis de l'histoire nationale me sauraient quelque gré de les livrer à la publicité, et tel est l'objet du présent travail.

---

(1) *Bulletins*, 1re série, t. I, pp. 105—112.

(2) *Rijmkronijk van Jan Van Heelu, betreffende den slag van Woeringen van het jaer 1288, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen;* 1836, in-4°.

(3) A la séance du 8 mai 1847.

II.

Quelques mots d'abord sur l'origine et sur l'organisation du dépôt de Dusseldorf.

Après que la république française eut fait la conquête des pays situés sur la rive gauche du Rhin, ces pays furent divisés en quatre départements, savoir :

Celui de la Roër (chef-lieu Aix-la-Chapelle), formé du duché de Juliers en entier, d'une partie de l'électorat de Cologne, et des duchés de Gueldre et de Clèves, dans lesquels se trouvaient enclavées les villes libres et impériales d'Aix-la-Chapelle et de Cologne, ainsi que la principauté de Meurs ;

Celui de Rhin et Moselle (chef-lieu Coblence), formé d'une partie de l'électorat de Trèves, de celui de Cologne et de plusieurs principautés et seigneuries particulières qui étaient comprises dans les cercles du Bas et du Haut-Rhin ;

Celui du Mont Tonnerre (chef-lieu Mayence), formé d'une partie de l'électorat de Mayence, des évêchés de Spire et de Worms, du palatinat du Rhin, du duché de Deux-Ponts et de plusieurs autres principautés et seigneuries particulières ayant fait partie des mêmes cercles ;

Celui de la Sarre (chef-lieu Trèves), formé d'une partie de l'électorat de Trèves et du duché de Deux-Ponts, ainsi que de diverses seigneuries particulières.

Les archives des princes ecclésiastiques et séculiers, des seigneurs, des chapitres, des monastères et autres qui avaient été déclarées propriété nationale, furent rassemblées

aux chefs-lieux des quatre départements, selon qu'elles concernaient respectivement ceux-ci.

Lorsque, par les traités de 1815, la Prusse eut acquis la rive gauche du Rhin, son gouvernement laissa subsister d'abord les archives appartenantes à l'État dans les villes où elles avaient été rassemblées. Mais, en 1831, il changea cet ordre de choses, comme il avait changé l'organisation administrative du pays : des quatre dépôts qui étaient à Aix-la-Chapelle, Coblence, Mayence et Trèves, il en forma deux : l'un à Coblence, où devaient être conservés tous les titres de l'électorat de Trèves, avec une partie de ceux des électorats de Mayence et de Cologne ; le second à Dusseldorf, auquel étaient assignés une autre partie des titres de l'électorat de Cologne et tous ceux des duchés de Juliers, de Clèves et de Berg.

M. le comte de Reisach fut placé à la tête du premier ; M. Lacomblet eut la direction du second.

Ces deux fonctionnaires eurent à se mettre d'accord sur le partage des archives de l'électorat de Cologne ; ils y parvinrent en adoptant pour principe qu'on ne scinderait point les chartes et diplômes qui formaient un ensemble, et quant aux actes et titres divers, qu'on les répartirait entre les dépôts de Coblence et de Dusseldorf selon les convenances administratives des gouvernements de Cologne et d'Aix-la-Chapelle.

Quand je visitai le dépôt de Dusseldorf, en 1859, c'était encore M. le conseiller Lacomblet (1) qui en avait la garde.

---

(1) On doit à M. Lacomblet la publication d'un important recueil de documents pour l'histoire du Bas-Rhin ; ce recueil, en quatre volumes in-4°, porte pour titre : *Urkundenbuch für die Geschichte des Nieder-*

Aujourd'hui la direction en est confiée à M. le conseiller Harless, assisté de M. le docteur Godecke, comme premier secrétaire, et de M. le docteur Van Eicken, comme secrétaire en second.

III.

Les documents que j'ai analysés à Dusseldorf sont nombreux et divers.

Pour mettre, dans l'énumération que j'ai à en donner, autant d'ordre et de clarté que possible, je les ai distribués sous les titres suivants :

A. — Ducs de Brabant.
B. — Évêques de Liége et comtes de Luxembourg.
C. — Ducs de Bourgogne.
D. — Maison d'Autriche (Maximilien, Philippe le Beau, Charles-Quint).
E. — Les Berthout et la seigneurie de Malines.
F. — La ville de Diest.
G. — La terre et seigneurie de Winnendale.

---

rheins, oder des Erzstifts Cöln, der Fürstenheimer Jülich und Berg, Geldern, Meurs, Cleve und Mark, und der Reichstifte Elten, Essen und Werden : aus den Quellen in dem königlichen Provinzial-Archiven zu Dusseldorf, und in den Kirchen- und Stadt-Archiven der Provinz.

Le tome Ier renferme cinq cent soixante-dix actes, de 779 à 1200 ;
Le tome II, mille soixante-huit actes, de 1201 à 1300 ;
Le tome III, mille quatre-vingt-un actes, de 1301 à 1400 ;
Le tome IV, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf actes, de 1401 à 1607 ; plus un supplément qui comprend quatre-vingts actes, de 793 à 1391.

A. — Ducs de Brabant.

1. — *En 1193, la 3e année de son pontificat.* Brunon, archevêque de Cologne, déclare qu'il a contracté, avec Henri, duc de Lothier, une véritable amitié et une alliance à perpétuité (*veram amicitiam et perpetuum fedus*), et il en détermine le caractère (1).

Sous le vidimus, donné en 1334, de Jean, prévôt de l'église de Caudenberg, et de Henri, doyen de Sainte-Gudule, à Bruxelles. — A. III, n° 39.

2. — *En 1202.* Adolphe, archevêque de Cologne, rappelle que, d'ancienneté, entre son église et le siége archiépiscopal, d'une part, le duc de Lothier et son pays, de l'autre, il y a confédération et amitié, de telle sorte que le lien n'en puisse être relâché par l'amitié ou la discorde d'autres hommes. Il dit que cette confédération vient d'être renouvelée entre lui et Henri, duc de Lothier, pour eux et leurs successeurs, à perpétuité. Par cette alliance ils s'obligent mutuellement à s'aider contre tous, ecclésiastiques ou laïques.

Lat. Sous le vidimus des mêmes personnages que la charte précédente et de la même date. — A. III, n° 44.

3. — *A Cologne, le 3 des nones de juillet (5 juillet) 1217.* Henri, duc de Lothier, rappelant que, d'ancienneté, les ducs et le duché de Lothier sont unis d'amitié et confédérés avec les

---

(1) Cet acte fournit la preuve que les chartes des ducs de Brabant étaient, à la fin du XIIe siècle, conservées en l'église de Saint-Pierre, à Louvain : *Nos autem, ne hec oblivione deleri possint, hanc paginam conscribi et tam nostro quam beati Petri sigillo jussimus communiri, ita videlicet ut unum scriptum in armario beati Petri Coloniensis,* alterum in ecclesia Lovaniensi, *reponatur perpetuo, si opus fuerit inveniendum.*

évêques et l'église de Cologne, promet à Engelbert, élu à la dignité archiépiscopale, qu'il maintiendra envers et contre tous les droits et les libertés de son église. Parmi les témoins mentionnés dans cet acte sont Gérard, comte de Gueldre, Gautier Berthout et Gilles, son frère, Arnould de Diest, etc.

Orig. lat. — A. III, n° 51.

4. — *En 1222.* Engelbert, archevêque de Cologne, déclare que Henri, duc de Brabant, lui a transporté, ainsi qu'à l'église de Cologne, ses alleux de Lommersum, Orthen, Tilbourg et Dormal. Eu égard à cette donation, lui et l'église de Cologne assisteront, à leurs dépens, le duc et ses successeurs en leur droit; le duc, de son côté, aidera l'église de Cologne contre ceux qui voudraient lui faire violence.

Orig. lat. Sous le même vidimus que les actes de 1193 et 1202. — A. III, n° 58.

Publié par Lacomblet, II, 57.

5. — *A Ruremonde, le 25 février 1243.* Henri, duc de Lothier, promet d'assister Conrard, archevêque de Cologne, en toutes choses où il pourra et devra le faire, son honneur sauf. Il lui promet, de plus, de ne faire ni paix ni trève avec le comte de Juliers que de son consentement, et enfin il s'engage à l'assister contre tous ceux qui détiennent injustement des biens de l'église de Cologne.

Orig. lat. — A. III, n° 87.

Publié par Lacomblet, II, 147.

6. — *A Bois-le-Duc, 13 mai 1260.* Sentence arbitrale de Henri, duc de Lothier et de Brabant, dans le différend qui s'était élevé entre Othon, comte de Gueldre, et Thierri, comte de Clèves, au sujet du mariage de la fille du premier avec le petit-fils du second.

Orig. lat.— A. II, n° 17.

Publié par Lacomblet, II, 272.

7. — *31 mars 1277.* Lettres de Jean, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles il renouvelle avec Sifroid de Westerbourg, archevêque de Cologne, la confédération qui a existé entre ses prédécesseurs et ceux dudit archevêque, Brunon, Adolphe, Thierri et Engelbert.

Orig. lat. — A. III, n° 259 1/2.

Publié par Lacomblet, II, 409.

8. — *A Waneheim* (?), *le 28 août 1279.* Lettres de Sifroid, archevêque de Cologne, et de Jean, duc de Lothier et de Brabant, par lesquelles ils se confédèrent avec le comte Renaud de Gueldre et le comte Thierri de Clèves pour le maintien de la sûreté publique entre le Rhin et la Dendre.

Orig. lat. — A. III, n° 273.

Publié par Lacomblet, II, 427.

9. — *A Vennebrucke* (?), *le 16 août 1284.* Lettres de Renaud, comte de Gueldre et duc de Limbourg, par lesquelles il s'engage à assister Sifroid, archevêque de Cologne, contre Jean, duc de Brabant, et ses alliés Adolphe, comte de Berg, Henri de Wendekhe, frère de celui-ci, et Everhard, comte de la Marck.

Orig. lat. — A. III, n° 273.

Publié par Willems, *Rymkronyk van Jan van Heelu*, p. 431.

10. — *A Mayence, le 22 mai* (VII *idus maii*), *l'an* XIV *de son règne* (1287). Lettres de Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, à l'archevêque de Cologne, par lesquelles il lui enjoint de ne pas reprendre les hostilités contre le duc de Brabant, se réservant d'aplanir lui-même les différends existants entre eux.

Orig. lat. — A. III, n° 314.

Publié par Willems, *Rymkronyk van Jan van Heelu*, p. 452.

11. — *19 mai 1289.* Traité de réconciliation et de paix entre Sifroid, archevêque de Cologne, et Jean, duc de Brabant.

Orig. lat. — A. III, nº 323.

Publié par Willems, *Rymkronyk van Jan van Heelu*, p. 488.

12. — *A Cologne, aux ides de juin (13 juin) 1297.* Adolphe, roi des Romains, accorde au comte Walram de Juliers qu'il puisse racheter de Jean, duc de Brabant, l'office de bailli ou prévôt (*villicationis*) d'Aix-la-Chapelle.

Orig. — A. I, nº 126.

13. — *A Cologne, le lundi avant l'Ascension (12 mai) 1298.* Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, donne à Everhard, comte de la Marck, 400 livres de rente héréditaire à tenir en fief de lui et de ses successeurs (1).

Orig. lat. — A. II, nº 78.

14. — *A Nimègue, le 14 août 1300.* Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, contenant les conditions d'un traité qu'il a fait avec Wicbold, archevêque de Cologne, dans le but de maintenir la paix de leurs pays.

Orig. lat. — A. III, nº 408.

Publié par Lacomblet, II, 621.

15. — *2 septembre 1306.* Lettres de Henri, archevêque de Cologne, et de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, par lesquelles ils s'engagent à se protéger mutuellement et à faire décider, par les voies de droit, les contestations qui surgiront entre leurs vassaux ou leurs sujets.

Orig. allem. — A. III, nº 442.

Publié par Lacomblet, III, 36.

---

(1) Par des lettres de 1326 (A. II, nº 153) le duc Jean confirma, en faveur d'Engelbert, comte de la Marck, les lettres de 1298, en réglant d'une autre manière le payement des 400 livres.

16. — *A Bruxelles, le samedi avant la Purification de la Vierge (10 mai) 1320.* Sentence de Jean, duc de Brabant, dans un différend entre Renaud, fils du comte de Gueldre, et des bourgeois de Bruxelles.

Orig. lat. — A. I, n° 261.

17. — *A Bruxelles, le jour de Saint-Thomas apôtre (21 décembre) 1328.* Jean, duc de Lothier et de Brabant, promet à Adolphe, comte de Berg, que, si les villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers sont en défaut d'acquitter les 4,000 livres tournois qu'elles se sont engagées à lui payer, à la décharge du duc, il l'en dédommagera, tant pour le principal que pour le dommage qu'il en aura souffert.

Orig. lat. — A. I, n° 332.

48

18. — *A Royauleau, près de Compiègne, le 20 juin 1332.* Jean, duc de « Lostringue », de Brabant et de Limbourg, se soumet à la décision arbitrale du roi de France, de tous les différends que lui et ses alliés ont avec monseigneur Walram, archevêque de Cologne, monseigneur Adolphe, évêque de Liége, monseigneur Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, monseigneur Renaud, comte de Gueldre, monseigneur Guillaume, comte de Juliers, monseigneur Louis, comte de Looz et de Chiny, monseigneur Jean, comte de Namur, monseigneur Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et monseigneur Guy de Namur, chevalier : différends qui ont amené la guerre entre eux.

Orig. fr. — A. I, n° 360.

19. — *A Saint-Germain-en-Laye, le 8 octobre 1333.* Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, fait connaître à Guillaume, comte de Juliers, une décision qu'il a rendue dans les différends existants entre ledit Guillaume et ses alliés, d'une

part, le duc de Brabant et ses alliés, d'autre part, décision aux termes de laquelle les alliances qu'avaient formées les deux parties étaient annulées. La décision susdite est insérée dans les lettres du roi; elle est datée du 11 avril 1333.

Orig. fr. — A. I, n° 368.

20. — *A Bruxelles, le lendemain des Octaves de l'Épiphanie 1333 (1334, n. st.).* Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, écrit aux doyen et chapitre de Cologne, pour les prier affectueusement d'amener l'archevêque à l'aider de ses forces contre le comte de Flandre et ses alliés, et à faire pour lui ce qu'un seigneur est tenu de faire pour son vassal (*et faciat ea nobis que facere tenetur tamquam dominus teneret facere suo feodali*).

Orig. — A. III, n° 568.

21. — *A Limbourg, le jour de Saint-Séverin (7 août) 1334.* Lettres de relief des fiefs de Montjoie et de Fauquemont données par le duc Jean de Brabant à Thierri, seigneur desdits lieux.

Orig. flam. — A. I, n° 377.

22. — *A Bruxelles, le samedi avant la Toussaint (30 octobre) 1339.* Le duc Jean de Brabant promet à Thierri, comte de Looz, de Chiny, seigneur de Heynsberg et de Blanckenheim, de le tenir quitte envers tous de la caution qu'il a donnée pour le prêt fait au duc, par diverses personnes, de 60,000 petits florins d'or.

Orig. lat. — A. I, n° 426.

23. — *A Cologne, 13 mai 1351.* Ligue et confédération entre l'archevêque de Cologne, le duc de Brabant, et les villes

de Cologne et d'Aix-la-Chapelle, conclue pour dix ans et qui devait sortir ses effets entre le Rhin et la Meuse (1).

Orig. — A. III, n° 716.

Publié par Lacomblet, III, 399.

24. — *A Bruxelles, le mercredi (des goedesdaeghs) après la Conception de la Vierge (11 décembre) 1353.* Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déclare que Henri de Flandre, seigneur de Fauquemont et de Montjoie, ayant comparu par-devant lui et ses hommes de Limbourg, a fait connaître qu'il a nommé mambour de ses pays de Montjoie et de Fauquemont Renaud de Schoenhove, seigneur de Schoonvorst.

Orig. flam. — A. I, n° 569.

25. — *A Bruxelles, le 11 mars 1353, selon la coutume de l'évêché de Cambrai (1354, n. st.).* Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, donne en fief différents biens à Renaud, seigneur de Montjoie, de Fauquemont et de Schoonvorst.

Orig. flam., avec le petit sceau du duc. — A. I, n° 562.

26. — *Le jour de Sainte-Marie-Madeleine (27 mai) 1361.* Wenceslas, duc, et Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Lothier. de Brabant, consentent qu'Engelbert, comte de la Marck, jouisse des fiefs qu'il tient d'eux, nonobstant les questions qui se sont élevées entre eux et lui.

Orig. flam. — A. II, n° 322.

27. — *7 mai 1365.* Traité d'amitié et de confédération entre Wenceslas, duc, Jeanne, duchesse de Lothier, de Bra-

(1) Cette confédération fut prolongée à perpétuité en 1358.

bant, Guillaume, duc de Juliers, et les villes d'Aix-la-Chapelle et de Cologne.

Orig. flam. — A. III, n° 865.

28. — *A Bruxelles, le 3 janvier 1369, selon le style de Cambrai (1370, n. st.).* Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Brabant et de Luxembourg, donnent à Adolphe de la Marck, comte de Clèves, 500 petits florins moutons annuellement, qu'il tiendra d'eux en fief.

Orig. flam. — A. II, n° 382.

29. — *A Luxembourg, le 8 mai 1370.* Jeanne, duchesse de Luxembourg et de Brabant, reconnaît que, ledit jour, Engelbert, comte de la Marck, a reçu d'elle, en fief, la ville de Wesel et lui a prêté serment de fidélité.

Orig. flam. — A. II, n° 391.

30. — *A Bruxelles, le 6 décembre 1370.* Sentence de Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Brabant, etc., dans un différend entre Adolphe de la Marck, comte de Clèves, et Dirck de Hornes, seigneur de Perweis, de Duffel et de Gheel.

Orig. flam. — A. II, n° 399.

31. — *A Mayence, le 3 des calendes de juin 1372.* Charles IV, empereur des Romains, nomme son vicaire général ainsi que du Saint-Empire son frère Wenceslas, duc de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, et détermine les territoires sur lesquels son autorité s'étendra.

Orig. lat. — A. III, n° 923.

32. — *5 avril 1377.* Traité d'amitié et d'alliance entre Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, d'une part, Guillaume, duc de Juliers et de Gueldre, Marie, sa femme, Guillaume, son fils

aîné, et Guillaume de Juliers, comte de Berg et de Ravensberg, d'autre part.

Orig. flam. — A. I, n° 934.

Publié par Lacomblet, III, 699.

33. — *A Bruxelles, le 8 mars 1407 (1408, n. st.).* Adolphe, duc de Berg, promet de garder et défendre les pays d'Outre-Meuse et de Kerpen pour le duc de Brabant.

Orig. flam. — A. I, n° 1517.

34. — *A Bruxelles, le 16 mars 1407 (1408, n. st.).* Mandement d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, au comte de Ravensberg, gouverneur de ses pays d'Outre-Meuse, touchant les dégâts et dommages que souffraient ces pays, par suite de la guerre étant au pays de Liége.

Orig. flam. — A. I, n° 1518.

35. — *A Bruxelles, le 23 juillet 1408.* Mandement d'Antoine, duc de Brabant, à Jean de Looz, pour qu'il fasse remettre entre les mains d'Adolphe, duc de Berg, les châteaux et villes de Kerpen et Lommersum.

Orig. flam. — A. I, n° 1548.

36. — *A Tournai, le 12 février 1410 (1411, n. st.).* Le duc Antoine nomme Jean de Looz son amman des ville et pays de Wassenberg.

Orig. flam. — A. I, n° 1573.

37. — *A Luxembourg, le 3 février 1411 (1412, n. st.).* Mandement du duc Antoine à Jean de Looz touchant l'office de drossard et amman de Millen, Gangelt et Vucht qu'il a conféré à Arnt de Crayenhem.

Orig. flam. — A. I, n° 1590.

38. — *A ...., le 30 juillet 1412.* Antoine, duc de Brabant, nomme Gherit Vanden Bongart son châtelain et drossard de Rode.

Orig. flam. — A. I, n° 1615.

39. — *A Turnhout, le 13 avril 1412 avant Pâques (1413, n. st.).* Antoine, duc de Brabant, considérant la puissance et la vaillance (*vromicheit*) de Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, et se confiant pleinement à son zèle, à son esprit de justice et à sa loyauté (*synre ernsticheit, rechtverdicheit ende getrouwicheit*), le fait son chef-drossard de tous ses pays d'Outre-Meuse, à la pension de 400 florins de Rhin par an.

Orig. — A. I, n° 1610.

40. — *En son camp devant Ettelbruck, le 11 août 1413.* Le duc Antoine de Brabant, voulant s'acquitter des sommes dont il est redevable à Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, lui transporte, pour lui et ses héritiers, les ville et pays de Wassenberg.

Orig. flam. — A. I, n° 1642.

41. — *En son camp, le 26 août 1413.* Antoine, duc de Brabant, reconnaît devoir 4,500 florins de Rhin à Jean de Looz, seigneur de Heynsberg.

Orig. flam. — A. I, n° 1643.

42. — *A Bruxelles, le 2 novembre 1414.* Traité d'alliance entre Antoine, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Adolphe, duc de Berg, contre le roi de Hongrie et l'élu de Cologne, Thierri van Meurs.

Orig. flam. — A. I, n° 1674.

Publié par Lacomblet, IV, 93.

43. — *A Turnhout, le 7 mai 1415.* Antoine, duc de Brabant, donne plein pouvoir à Jean de Looz, seigneur de Heynsberg et de Leeuwenberg, de lever, en son nom, six mille florins de Rhin sur les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse.

Orig. flam. — A. I, n° 1691.

44. — *A Louvain, le 11 octobre 1415.* Antoine, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, accorde à Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, différents revenus, pour l'indemniser des dépenses que lui occasionne la garde et défense du pays de Luxembourg et du comté de Chiny.

Orig. flam. — A. I, n° 1700.

45. — *A Bruxelles, le 13 avril 1415, selon la coutume de Cambrai (1416, n. st.).* Lettres de relief de la ville et pays de Ravestein et Herpen et d'une rente sur la mairie de Bois-le-Duc, données par Jean, duc de Brabant, à Adolphe, comte de Clèves et de la Marck.

Orig. flam. — A. II, n° 725.

46. — *A Bruxelles, le 25 juillet 1416.* Jean, duc de Brabant, renouvelant la commission donnée à Jean de Looz, seigneur de Heynsberg et de Leeuwenberg par le duc Antoine, son prédécesseur, le nomme drossard de son duché de Limbourg et des autres pays d'Outre-Meuse, aux gages de 400 florins de Rhin.

Orig. flam. — A. I, n° 1710.

47. — *A La Haye, le 20 mars 1417 avant Pâques (1418, n. st.)* Jean, duc de Brabant, confirme les lettres de Jacqueline, sa femme, du jour de la Purification 1416, par lesquelles elle avait accordé en fief à Adolphe, duc de Berg, et à ses successeurs, mille écus de Hollande de rente par an.

Orig. flam. — A. I, n° 1724.

48.— *A ..... (Tzasslau), le 26 août 1420.* Sigismond, empereur des Romains, donne pouvoir à Thierri (de Meurs), archevêque de Cologne, de traiter en son nom avec le duc de Brabant au sujet du duché de Brabant et du comté de Hollande qu'il prétend lui être dévolus.

Orig. allem. — A. III, n° 1430.

49. — *A Maestricht, le 13 novembre 1420.* Lettres de Jean, duc de Brabant, touchant les châteaux, villes et pays de Millen, Gangelt et Vucht, qu'il a mis entre les mains du seigneur de Heynsberg.

Orig. flam. — A. I, n° 1789.

50. — *A Bois-le-Duc, le 29 décembre 1420.* Jean, duc de Brabant, autorise Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, à faire rebâtir la ville de Wassenberg.

Orig. flam. — A. I, n° 1792.

51. — *A Bois-le-Duc, le 12 janvier 1420 (1421, n. st.).* Sauf-conduit de six semaines donné par Jean, duc de Brabant, à Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, pour lui et quarante personnes, afin qu'il puisse venir en la ville et mairie de Bois-le-Duc.

Orig. flam. — A. I, n° 1764.

52. — *A Bruxelles, le 4 février 1427 (1428, n. st.).* Philippe, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, accorde à Adolphe, duc de Clèves, comte de la Marck, un délai d'un an, pour le serment qu'il doit venir lui prêter à raison des biens et seigneuries qu'il tient de lui en fief.

Orig. flam. — A. II, 892.

53. — *A Lierre, le 10 avril 1428 après Pâques.* Sauf-conduit donné par Philippe, duc de Brabant, à Adolphe, duc de Clèves et comte de la Marck, pour lui et ses serviteurs, jusqu'au nombre de cent personnes. Ce prince devait venir en Brabant lui rendre foi et hommage.

Orig. flam. — A. II, n° 892.

54. — *A Bruxelles, 26 avril 1428.* Philippe, duc de Lothier, de Brabant, etc., déclare qu'Adolphe, duc de Clèves et comte de

la Marck, comparaissant en personne devant lui, a relevé les fiefs qu'il tient de lui, comme duc de Brabant, savoir : la cour (*t'hoff*) et la ville de Wesel avec ses appartenances, 600 florins de rente annuelle sur la recette de Bois-le-Duc, et les droits dont il jouit en la ville de Ravestein et au pays de Herpen.

Orig. — A. II, n° 906 1/2.

B. — Évêques de Liége et Comtes de Luxembourg.

1. — *A Bruhl, le 3 des calendes d'avril 1217.* Engelbert, archevêque de Cologne, déclare que Walram, comte de Luxembourg, a résigné en ses mains le manoir (*curtim*) de Rudesheim qu'il tenait de lui en fief, et que, à sa requête, il l'a donné à Ermengarde, femme de son fils Henri, sa vie durant.

Orig. lat. — A. I, n° 13.

2. — *Aux calendes de mai (1er mai) 1246.* Henri, seigneur de Luxembourg et marquis d'Arlon, reconnaît avoir reçu de Conrard, archevêque de Cologne, et de son église, mille marcs, argent de Cologne, qu'ils lui ont donnés et pour lesquels il leur a fait hommage et prêté serment, du consentement de la comtesse de Luxembourg, sa mère, et de Gérard, son frère.

Orig. lat. — A. III, n° 102.

Publié par Lacomblet, II, 156.

3. — *A Cologne, le 7 mai (feria 4a post inventionem Sanctæ Crucis) 1253.* Lettres de Henri, élu de Liége, touchant l'exécution des conditions de la paix faite à Nuyss entre l'archevêque de Cologne et le comte de Juliers.

Orig. — A. III, n° 136.

Publié par Lacomblet, II, 208.

4. — *A Cologne, le 4 décembre 1259.* Lettres de Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy, contenant les conditions de sa réconciliation avec Thierri, fils aîné du comte de Clèves.

Orig. lat. — A. II, n° 13.

5. — *A Parck, le 12 janvier 1275.* Acte par lequel Henri, ex-évêque de Liége, et Thierri, seigneur de Heynsberg, remettent la décision des différends existants entre eux, au sujet de la forêt de Havert et d'autres objets, à Henri, comte de Luxembourg, et Henri de Louvain, seigneur de Herstal.

Orig. lat. — A. I, n° 66.

6. — *A ....., le mardi devant la fête de la Division des Apôtres 1306.* Thibaut, évêque de Liége, déclare qu'il a fait alliance avec Henri, archevêque de Cologne, et qu'il l'aidera contre le comte de Juliers, le duc de Brabant, le comte de Flandre, le comte de Luxembourg, le comte de Namur, le comte de Looz et contre tous autres, le pape et le roi d'Allemagne exceptés.

Orig. fr. — A. III, n° 438.

7. — *20 septembre 1308.* Henri, comte de Luxembourg, marquis d'Arlon, s'engage, envers l'archevêque de Cologne, dans le cas où, par l'intervention de celui-ci, il serait élu roi des Romains, à lui accorder toute sorte de priviléges et d'avantages.

Orig. lat. — A. III, n° 464.

Publié par Lacomblet, III, 50.

8. — *20 septembre 1308.* Henri, comte de Luxembourg, promet que, si par l'archevêque de Cologne et ses coélecteurs il est élu à la dignité de roi des Romains, il se soumettra à ce que décidera ledit archevêque quant aux dépenses que son élection aura entraînées.

Orig. lat. — A. III, n° 452.

Publié par Lacomblet, III, 53.

9. — *En la forêt devant le monastère de religieuses de Hoygt(?) de l'ordre de Cîteaux, diocèse de Liége, le 13 mars 1331.* Sentence d'Adolphe, évêque de Liége, de Louis, comte de Looz, de Henri, seigneur de Leeuwenberg, de Guillaume, seigneur de Hornes et d'Altena, et d'Arnould, seigneur de Steyne, sur le compromis fait en eux par Thierri, seigneur de Heynsberg et de Blanckenheim, et Jean, son frère, touchant le partage des biens paternels.

Orig. lat. — A. I, nº 352.

10. — *Le mercredi (des goedesdages) avant la Saint-Laurent (7 août) 1331.* Sentence d'Adolphe, évêque de Liége, et d'Adolphe, comte de Berg, sur les différends qui s'étaient élevés entre Godefroid, seigneur de Heynsberg et de Blanckenheim, et Godefroid de Seyne, seigneur de Hombourg.

Orig. — A. I, nº 356.

11. — *5 janvier 1333.* Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, Walram, archevêque de Cologne, Adolphe, évêque de Liége, Louis, comte de Flandre, Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, Renaud, comte de Gueldre et de Zutphen, Guillaume, comte de Juliers, Guillaume de Hainaut, comte de Zélande, Louis, comte de Chiny, Raoul, comte d'Eu et de Guines, Jean, comte de Namur, Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et Gui de Namur, frère audit comte de Namur, déclarent que, « considérant, véant et sentant les » grandes invasions, occupassions, mollestassions, injures, » griefs, tors et dommages » que le duc Jean de Brabant fait de jour en jour à eux, à leurs pays et terres, gens et sujets, ils se sont alliés et confédérés contre lui.

Orig. — A. III, nº 567.

Publié par Lacomblet, III, 214.

12. — *Feria quinta post dominicam qua cantatur Oculi*

(*4 mars*) *1334*. Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, reconnaît tenir en fief de Walram, archevêque, et de l'église de Cologne, le château et la terre de Daelhem avec cent marcs, argent de Cologne.

Orig. — A. III, n° 102.

13. — *A Cologne, dans le vestibule des frères mineurs, le jour des Cendres* (*6 février*) *1364*. Engelbert, évêque de Liége, en vertu de la commission d'Urbain V, absout le duc Guillaume de Juliers et Marie de Gueldre de l'excommunication qu'ils ont encourue par leur mariage.

Orig. lat. — A. I, n° 747.

14. — *A Aix-la-Chapelle, le 9 novembre 1379*. Lettres par lesquelles Arnould, évêque de Liége, reconnaît avoir reçu, des mains de Frédéric, archevêque de Cologne, en vertu de la commission que Wenceslas, roi des Romains, a donnée à celui-ci, les régaux de son évêché, et avoir prêté serment de fidélité audit roi.

Orig. — A. III, n° 1040.

15. — *9 novembre 1379*. Lettres d'Arnould, évêque de Liége, du doyen et du chapitre de Liége, et des bourgmestres, conseil et communauté de Liége, par lesquelles ils déclarent adhérer au pape Urbain VI, avec le roi des Romains et les électeurs de l'Empire.

Orig. thiois. — A. III, n° 1040.

16. — *A Cologne, le 15 avril 1420*. Traité d'alliance entre Adolphe, duc de Berg, et Robert, son fils aîné, d'une part, Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, Jean de Heynsberg, évêque de Liége, comte de Looz, Jean de Looz, fils aîné de Heynsberg, et Guillaume de Looz, comte de Blanckenheim, d'autre part.

Orig. thiois. — A. I, n° 1776.

17. — *A Cologne, le jour de Saint-Barthélemy 1423.* Traité de confédération entre Thierri, archevêque de Cologne, d'une part, Adolphe, duc de Juliers et de Berg, Robert, fils de Juliers et de Berg, Jean de Looz, seigneur de Juliers et de Heynsberg, Jean de Looz, évêque de Liége, Jean de Looz, fils aîné de Heynsberg, et Guillaume de Looz, comte de Blanckenheim, d'autre part.

Orig. thiois, avec une multitude de sceaux. — A. I, n° 1850.

18. — *Le jour de tous les Saints 1463.* Traité d'union entre Robert, archevêque de Cologne, d'une part, et les bourgmestres, échevins et conseil du commun pays de Liége, savoir : de la cité de Liége, des villes de Tongres, Saint-Trond, Looz et Hasselt, de l'autre.

Orig. thiois. — A. III, n° 2067.

19. — *24 juillet 1494.* Traité de confédération entre Jean de Hornes, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, et Guillaume, duc de Juliers et de Berg.

Orig. thiois. — A. I, n° 3330.

C. — Ducs de Bourgogne.

1. — *A Boulogne-sur-Mer, le 16 avril 1393 avant Pâques (1394, n. st.).* Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, etc., reçoit en sa grâce messire Jean de Looz, chevalier, fils de Heynsberg et sire de Dalembrocck, dans l'espoir qu'il sera dorénavant bon et loyal envers lui, qu'il le servira bien et loyalement, et qu'il accomplira les offres faites au duc, en son nom, par messire Adam de Berguessonde (?). Par ces offres Jean de Looz s'obligeait, entre autres, à payer 400 florins pour les dommages que lui et ses complices avaient faits à des sujets du duc, à élargir ceux qu'il tenait prisonniers, et, toutes

les fois que le duc aurait guerre en ses pays d'Outre-Meuse, à le servir avec cent lances, selon la coutume du pays, envers et contre tous, excepté ceux de son lignage.

Orig. fr. — A. I, n° 1249.

2. — *A Arras, le 16 juin 1396.* Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, etc., approuve le traité fait à Heynsberg, le 1er mars précédent, par ses députés, messire Jean de Poucques, chevalier, son conseiller et maître de son hôtel, et maître Gilles Le Foulon, son secrétaire, avec le seigneur de Heynsberg et de Leeuwenberg, messire Jean de Looz, pour la garde et défense du duché de Limbourg et des terres que le duc possédait entre la Meuse et le Rhin. Le seigneur de Heynsberg était tenu de défendre ces pays à ses propres frais : cependant, s'ils étaient attaqués par « aucun notable seigneur ou » ville », il les défendrait avec l'assistance des gens du duc et du pays. Il ne pouvait se mêler du commandement des forteresses du duc. Pour le service qu'il ferait ainsi au duc, celui-ci lui payerait une pension de mille florins de Rhin.

Orig. fr. et flam. — A. I, n° 1323.

3. — *A Arras, le 5 janvier 1404 (1405, n. st.).* Lettres de Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, etc., contenant l'accord fait par elle avec messire Jean de Looz, seigneur de Heynsberg et de Leeuwenberg, pour qu'il se charge de la garde et défense de ses pays et terres de Limbourg, de Fauquemont, de Daelhem et autres situés entre la Meuse et le Rhin. Cet accord détermine, dans un grand nombre d'articles, les avantages que la duchesse accorde au seigneur de Heynsberg et les restrictions qu'elle met à ses pouvoirs. Du vivant du feu duc, Jean de Looz avait eu la même charge.

Orig. fr. — A. I, n° 1452.

4. — . . . . . *1405.* Traité de mariage entre Marie,

seconde fille de Jean, duc de Bourgogne, et Adolphe, comte de Clèves et de la Marck. Les parties contractantes sont le duc et le comte. Le duc promet de remettre sa fille au comte, lorsqu'elle sera parvenue à l'âge convenable (*cum ad etatem legitimam pervenerit*). Il lui assigne pour dot 60,000 écus, dont il payera 20,000 lors de la consommation du mariage, etc.

Orig. lat. — A. II, nº 662.

Publié par Lacomblet, IV, 42.

5. — *A Paris, le 2 octobre 1405.* Lettres de Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., par lesquelles il accorde à Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, son futur gendre, une pension annuelle de 1,000 écus d'or qu'il tiendra de lui en fief et hommage, à condition de le servir envers et contre tous, le roi des Romains, l'archevêque de Cologne et le duc de Gueldre exceptés.

Orig. lat. — A. II, nº 1159.

6. — *A Lille, le 5 octobre 1406.* Lettres du duc Jean par lesquelles, du consentement d'Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, il proroge jusqu'au samedi après la fête du Saint-Sacrement prochaine le jour fixé pour la remise, à Bois-le-Duc, de sa fille Marie audit comte.

Orig. lat. — A. II, nº 662.

7. — *A Paris, le 21 mars 1407 (1408, n. st.).* Lettres du duc Jean pour l'assignation de 2,000 écus à payer annuellement à Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, au lieu des 20,000 écus qu'il devait lui donner, à compte de la dot de sa fille Marie.

Cop. du temps fr. — A. II, nº 662.

8. — *A ...., le 14 février 1415 (1416, n. st.).* Jean, duc de Bourgogne, considérant les grands sens et vaillance de son très

cher et très amé cousin messire Jean de Looz, chevalier, seigneur de Heynsberg, de Leeuwenberg et de Genappe, le nomme son conseiller et chambellan, aux droits, prérogatives et émoluments accoutumés.

Orig. fr. — A. I, n° 1687.

9. — *A Louvain, au mois d'octobre 1430.* Lettres de la Joyeuse-Entrée de Philippe, duc de Bourgogne, comme duc de Brabant et de Limbourg.

Orig. — A. I, n° 1940.

10. — *A Bruxelles, 9 février 1430 (1431, n. st.).* Philippe, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., ayant été informé que son cher beau-frère le duc de Clèves a l'intention de venir en Brabant, lui donne sauf-conduit pour lui et cent personnes de sa suite.

Orig. flam. — A. II, n° 892.

11. — *A Bruxelles, le 15 août 1431.* Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, déclare que, ledit jour, Adolphe, duc de Clèves, comte de la Marck, ayant comparu devant sa cour féodale, a relevé de lui l'hérédité (*die erfflicheyt*) de la ville et du château de Ravestein, ainsi que du pays de Herpen.

Orig. flam. — A. II, n° 941.

12. — *A Anvers, le 27 mai 1434.* Sauf-conduit donné par le duc de Bourgogne, jusqu'au nombre de vingt-cinq personnes, aux députés que le duc de Juliers et de Berg (Adolphe) se proposait de lui envoyer.

Orig. flam. — A. I, n° 2015.

13. — *A Gand, le 22 février (sporkel) 1436 (1437, n. st.).* Sauf-conduit donné par le duc de Bourgogne, jusqu'au nombre de quarante personnes, aux ambassadeurs que, à sa demande, le duc de Berg devait lui envoyer.

Orig. flam. — A. I, n° 2059.

14. — *A Bruxelles, le 15 avril 1437 après Pâques.* Sentence prononcée par Philippe, duc de Bourgogne, dans un différend entre l'évêque de Munster, d'une part, Arnould, duc de Gueldre et de Juliers, et Adolphe duc de Clèves, de l'autre.

Orig. flam. — A. II, n° 1021.

15. — *A...., le 13 novembre 1437.* Philippe, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., sur la plainte du duc de Clèves de ce que le receveur des domaines de Bois-le-Duc voulait lui payer en florins de Brabant les rentes qu'il avait sur son entremise, ordonne audit receveur de lui payer, pour chaque couronne de France, cinq escalins et trois deniers gros Brabant.

Orig. flam. — A. II, n° 1027.

16. — *A Bruxelles, le 13 octobre 1444.* Philippe, duc de Bourgogne, reconnaît que Gérard, duc de Berg, a remis entre les mains de Godevaert van Deynsberch, à ce autorisé par Henri, comte de Nassau et de Vianden, les château, ville et pays de Kerpen et Lommersum, que le duc Antoine de Brabant avait engagés à Adolphe, duc de Berg. Le duc Philippe avait remboursé au duc Gérard les six mille couronnes, montant de l'engagère, et il venait de donner lesdites terres au comte de Nassau.

Orig. flam. — A. I, n° 2288.

17. — *A Bruxelles, le 21 décembre 1447.* Le duc Philippe, à la prière du duc de Berg (Gérard), lui accorde un délai d'un an pour le relief des fiefs qu'il tient de lui, comme duc de Brabant.

Orig. flam. — A. I, n° 2391.

18. — *A Bruges, le 8 décembre 1449.* Lettres du duc Philippe par lesquelles il promet à sa sœur Marie, duchesse douairière de Clèves et comtesse de la Marck, que la rente de 2,000 couronnes d'or qui lui est due pour sa dot, et qui est

assignée sur la recette générale de Flandre, le sera, dans le terme de quatre années, sur certains domaines, terres et revenus. Il est dit, dans le préambule, que, par le traité de mariage de Marie avec le feu duc Adolphe de Clèves, le duc Jean promit, pour sa dot, soixante mille couronnes d'or, en déduction desquelles il en assigna 40,000 sur le territoire de Winnendale; que, pour les 20,000 restantes, lui Philippe a assigné 2,000 couronnes de rente sur la recette générale de Flandre pour sa sœur Marie et ses successeurs du sexe masculin, à la condition, convenue entre eux deux, que lui et ses successeurs pourront toujours rácheter, moyennant 60,000 couronnes, et Winnendale et la rente. Il pose de nouveau cette condition dans les lettres de 1449.

Vidimus, sous le scel du chapitre de Clèves, du 7 décembre 1463. — A. II, nº 1255 1/2.

19. — *A Bruges, le 27 mars 1455.* Traité de mariage de Jean, duc de Clèves, comte de la Marck, et d'Isabelle, fille unique de Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, seigneur de Dourdan, conclu entre ledit duc et ledit comte.

Orig. lat. — A. II, nº 1350.

Publié par Lacomblet, IV, 375.

20. — *A Bruxelles, le 17 novembre 1457.* Lettres du duc Philippe de Bourgogne par lesquelles il accorde à son neveu messire Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, la somme annuelle de 1,000 francs, outre les 4,000 qu'il reçoit déjà, « pour son estat et ordenance de nous accompaigner », dit-il, et ce attendu que la pension et le plat dont ledit messire Adolphe jouissait lui avaient été ôtés, par suite des ordonnances faites au mois de mars 1453 (1454, n. st.) et publiées lors du départ du duc de Lille pour l'Allemagne.

Orig. — A. II, nº 1376.

21. — *A Bruxelles, le 4 juin 1460.* Lettres du duc Philippe par lesquelles, conformément à la promesse contenue dans les lettres du traité de mariage entre messire Adolphe de Clèves et de la Marck, Sr de Ravestein, et dame Béatrix de Portugal, nièce de la duchesse sa bien-aimée compagne, en date du 6 mai 1453, il leur donne, cède et transporte la terre et seigneurie de Dreysscher en son comté de Zélande, au rachat de 40,000 écus d'or.

Orig. fr. — A. II, n° 1398.

22. — *A Bruxelles, le 29 juillet 1460.* Le duc Philippe de Bourgogne, étant convenu d'avoir une conférence, à Maestricht, le 20 août, avec le duc de Berg, donne sauf-conduit à ce prince pour lui, ses conseillers et sa suite, jusqu'au nombre de cinquante personnes (1).

Orig. flam. — A. I, n° 2671.

23. — *A Bruxelles, le 28 mai 1462.* Sentence arbitrale du duc Philippe touchant la succession de Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, disputée entre Jean, comte de Nassau, de Dietz et de Vianden, seigneur de Breda, sénéchal de Brabant, Marie de Looz, sa femme, et Jacqueline de Looz, sœur de celle-ci, filles de Heynsberg, d'une part, Jean, comte de Nassau et de Saarbruck, seigneur de Heynsberg, Jeanne de Looz, sa femme, et Guillaume de Looz, seigneur de Juliers, comte de Blanckenheim, d'autre part. Il y déclare que les châteaux, villes, terres et seigneuries de Millen, Gangelt et Vucht appartiendront par moitié à Guillaume, comte de Blanckenheim, et à Jeanne, comtesse de Nassau-Saarbruck.

Orig. lat. — A. I, n° 2702.

---

(1) La conférence ayant été remise au mois de septembre, le duc Philippe donna, le 12 août, un nouveau sauf-conduit au duc de Berg.

24. — *A Bruxelles, le 29 mai 1462.* Le duc Philippe investit le comte de Blanckenheim de la moitié des terres de Millen, Gangelt et Vucht qu'il lui a adjugée par sa sentence de la veille.

Orig. flam. — A. I, n° 2703.

25. — *A Bruxelles, le 13 décembre 1462.* Le duc Philippe mande aux gens de ses finances de faire délivrer à son neveu le duc de Clèves, par son rentmaître général de Brabant, deux mille *ézelaires* de bois et deux *cules* de charbon, pour son chauffage en son hôtel à Bruxelles durant l'année courante.

Orig. fr. — A. II, n° 1416.

26. — *A Gorcum, le 10 septembre 1464.* Jean, duc de Clèves, promet de servir le comte de Charolais contre tous, excepté contre le duc de Bourgogne, son père.

Minute. — A. II, n° 1436.

27. — *A Bruxelles, le 4 février 1467 (1468, n. st.).* Lettres de Charles, duc de Bourgogne, par lesquelles il déclare avoir reçu à foi et hommage Engelbert, jeune comte de Nassau et de Vianden, pour la moitié de la forteresse de Millen et des villes de Gangelt et de Vucht.

Orig. — A. I, n° 2759.

28. — *A Bruges, le 20 mai 1468.* Lettres du duc Charles par lesquelles, en considération des grands, loyaux et notables services que messire Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, a rendus au duc son père et à lui, et pour l'aider à s'entretenir « entour lui en état honorable », il lui accorde une pension annuelle de 5,000 francs, de 32 gros, à payer par son argentier.

Orig. fr. — A. II, n° 1474.

29. — *A Gand, le 11 juillet 1469.* Sentence arbitrale prononcée par le duc Charles dans les différends qui s'étaient

élevés entre Jean, duc de Clèves, et Adolphe, duc de Gueldre, touchant l'interprétation de certains articles du traité de paix que ces princes avaient conclu.

Orig. lat. — A. II, n° 1486.

30. — *A Bruges, le 20 juillet 1469.* Lettres du duc Charles par lesquelles, en considération des grands services que son très cher et très amé cousin le duc de Clèves a faits au feu duc son père, pour l'affection qu'il lui porte, et pour l'aider à la soutenir la dépense qu'occasionnera l'entretien à son service de Jean de Clèves, fils aîné du dit duc, lequel, à sa requête, il a récemment pris devers lui et en son hôtel, il lui octroie une pension annuelle de 6,000 francs, qui lui sera payée, sa vie durant, par le rentmaître général de Brabant, desquels 6,000 francs 4,000 seront délivrés à lui, et 2,000 seront employés à l'entretien de Jean de Clèves, son fils.

Orig. fr. — A. II, n° 1487.

Publié par Lacomblet, IV, 442.

31. — *A Gand, le 3 janvier 1469 (1470, n. st.).* Sentence de Charles, duc de Bourgogne, dans le différend entre Engelbert, comte de Nassau, et demoiselle Marie de Croy, veuve de Guillaume, comte de Blanckenheim et seigneur de Juliers, relativement aux possessions mentionnées dans les lettres du 4 février 1468 (ci-dessus).

Orig. — A. I, n° 2786.

32. — *A Gand, le 16 février 1469 (1470, n. st.).* Le duc Charles ayant supprimé l'office de rentmaître général et toutes les recettes particulières en son pays de Brabant, et les ayant réduites en quatre recettes seulement, savoir : Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, le rentmaître de Bruxelles faisait difficulté de payer la pension de 6,000 francs que le duc avait accordée, par lettres du 20 juillet précédent, au duc de

Clèves et à Jean, son fils. Pour y pourvoir, le duc Charles assigne d'une manière expresse ladite pension sur la recette de Bruxelles.

Orig. fr. — A. II, n° 1484.

33. — *Au châtel de Hesdin, le 16 avril 1470.* Lettres du duc Charles par lesquelles il accorde une pension de 1,000 francs à Philippe de Clèves, son cousin, seul fils de messire Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, qu'il a pris et retenu devers lui et en son hôtel, ladite pension à payer par son argentier.

Orig. fr. — A. II, n° 1496.

34. — *Au châtel de Hesdin, le 18 septembre 1470.* Lettres du duc Charles par lesquelles il accorde à messire Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, outre les 5,000 francs de pension qu'il reçoit déjà, la somme annuelle de 1,000 francs, à payer par son argentier.

Orig. fr. — A. II, n° 1498.

35. — *Au châtel de Hesdin, le 8 décembre 1470.* Traité d'amitié et de confédération entre Charles, duc de Bourgogne, et Gérard, duc de Juliers et de Berg. Ce traité détermine les secours que le duc de Bourgogne donnera au duc de Juliers, au cas que les pays de ce prince soient attaqués. L'empereur, les archevêques de Cologne, de Trèves et de Mayence, Frédéric, comte palatin du Rhin, Jean, duc de Clèves, l'évêque de Munster et la ville de Cologne en sont exceptés.

Orig. — A. I, n° 2825.

36. — *A Anvers, le 11 avril 1471 (1472, n. st.).* Le duc Charles, pour l'amour qu'il porte à son très cher et très amé cousin le duc de Clèves, comte de la Marck, et en considération aussi des grands et notables services que ledit duc et les siens lui font journellement, lui donne et transporte tous les terres

et autres biens appartenant à messire Oswald Vanden Berghe, chevalier, quelque part qu'ils soient situés, lesquels — dit le duc Charles — « sont à nous escheuz par le droit de confis- » cation, parce que ledit messire Oswald tient, avec les autres » rebelles et désobéissans à nous du pays de Gheldre, nostre » parti contraire. »

Orig. fr. — A. II, nº 1501.

Publié par Lacomblet, IV, 446.

37. — *A Bruges, le 17 avril 1472 après Pâques.* Sentence rendue par Charles, duc de Bourgogne, dans un différend entre le duc Guillaume de Juliers et Antoine de Pallant, relatif au château et à la seigneurie de Montjoie.

Orig. — A. I, nº 2845.

38. — *A Maestricht, le 21 juin 1473.* Lettres du duc Charles contenant les clauses du traité de confédération qu'il a conclu avec Gérard, duc de Juliers et de Berg, en reconnaissance de la cession que ce prince lui avait faite de ses droits aux duché de Gueldre et comté de Zutphen.

Orig. lat. — A. I, nº 2866.

Publié par Lacomblet, IV, 460.

39. — *A Nimègue, au mois de juillet 1473.* Lettres du duc Charles par lesquelles, en accomplissement de la promesse qu'il a faite à Jean, duc de Clèves, comte de la Marck, et pour le récompenser des grands frais, missions et dépens qu'il a soutenus en la réduction du pays de Gueldre, où il l'a servi de sa personne avec une grande et puissante armée, il lui donne, cède et transporte la ville et office de Goch, appartenances et dépendances, ainsi que la maison de Lobeth, le tonlieu, les rentes et les revenus qui y appartiennent, pour en jouir incontinent après le trépas de la duchesse douairière de

Gueldre, sans en rien réserver, excepté les foi, hommage, ressort et souveraineté.

Orig. fr. — A. II, n° 1524.

Publié par Lacomblet, IV, 462.

40. — *A Cologne, le 17 juillet 1473.* Herman, landgrave de Hesse, capitaine et protecteur de l'église de Cologne, charge ses conseillers Gérard, comte de Seyne, Henri de Limbourg, Ulric Krydwyss, professeur de théologie, et Gérard de Breytbach, chevalier, d'aller traiter, en son nom, avec le duc Charles de Bourgogne.

Orig. lat. — A. II, n° 2195.

Publié par Lacomblet, IV, 462.

41. — *A Nimègue, le 23 juillet 1473.* Le duc Charles, lorsqu'il avait assiégé Nimègue, avait attaqué la ville d'un côté, tandis que le duc de Clèves (Jean le Belliqueux) l'attaquait de l'autre. Il avait été convenu entre eux que, si la ville était prise par force, le duc de Clèves aurait sa part du butin qu'on y trouverait. Les habitants ayant capitulé et offert, pour le rachat de leurs biens, 80,000 florins de Rhin, de 40 gros, qui ont été acceptés, le duc Charles, pour tenir sa promesse, accorde au duc de Clèves 20,000 florins sur les 80,000, qui étaient payables en quatre ans.

Orig. fr. — A. II, n° 1523.

42. — *En son camp, sur le bord du Rhin, lez Griethuus, le dernier de juillet 1473* Lettres du duc Charles par lesquelles il donne à son très cher et très amé cousin le duc de Clèves, en reconnaissance des plaisirs et services qu'il lui a faits en la conquête du duché de Gueldre, la somme de 15,000 florins que ceux de la ville et office de Goch se sont obligés à lui payer, quand il les a réduits sous son obéissance.

Orig. fr. — A. II, n° 1522.

43. — *En son camp, près de Nuyss, le 31 décembre 1474.* Lettres du duc Charles par lesquelles il promet à Gérard, duc de Juliers et de Berg, et à son fils Guillaume, que, si l'empereur ou quelque prince de l'Empire veut les molester ou les obliger à leur prêter secours contre lui, il les soutiendra de toute sa puissance contre ledit empereur et tout autre prince, à l'instant même où il en sera requis par eux.

Orig. lat. — A. I, n° 2879.

44. — *En son camp devant Nuyss, le 31 décembre 1474.* Second traité conclu par le duc Charles avec le duc Gérard et son fils Guillaume. Il n'y est pas question, non plus que dans le précédent, de secours à fournir éventuellement par le duc de Juliers; il ne contient que les clauses auxquelles s'oblige le duc de Bourgogne touchant les relations établies entre les deux États.

Orig. — A. I, n° 2879.

45. — *A Valenciennes, le 21 août 1475.* Lettres du duc Charles par lesquelles il commet et établit messire Adolphe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein, son lieutenant général en tous ses pays et seigneuries de par deçà.

Orig. fr. — A. II, n° 1536.

46. — *A Gand, le 28 janvier 1476 (1477, n. st.).* Marie, duchesse de Bourgogne, nomme le seigneur de Ravestein son lieutenant général en tous ses pays, terres et seigneuries.

Orig. fr. — A. II, n° 1544.

47. — *A Gand, le 1er mars 1476 (1477, n. st.).* Lettres de la duchesse Marie par lesquelles elle accorde à messire Adolphe de Clèves et de la Marck, pour son état de lieutenant et gouverneur général, 6,000 francs de 32 gros par an, outre la pension d'égale somme dont le duc son père l'avait gratifié et qu'elle lui continue.

Orig. fr. — A. II, n° 1548.

48. — *A Bruges, le 11 avril 1477.* Lettres de la duchesse Marie par lesquelles elle nomme son cousin Philippe de Clèves, seul fils du seigneur de Ravestein, son lieutenant général de tous ses duchés, comtés, pays, terres et seigneuries de par deçà, sous ledit seigneur de Ravestein, son père.

Orig. fr. — A. II, n° 1556.

49. — *A Termonde, le 4 mai 1477.* Confirmation, par la duchesse Marie, des lettres du duc Charles, du mois de juillet 1473, portant cession au duc de Clèves de l'office de Goch et de la maison de Lobeth. (Voir ci-dessus.)

Orig. fr. — A. II, n° 1524.

50. — *A Anvers, le 20 juin 1477.* Lettres de la duchesse Marie par lesquelles elle accorde au duc de Clèves, comte de la Marck, la même pension de 6,000 francs qu'il tenait de son père, à payer par son rentmaître de Brabant. Elles sont ainsi motivées : « Alsoe als onse lieve ende zeere geminde neve den » hertoghe van Cleve, greve van der Marken, terstont nae den » overlidene wilen onss heeren ende vaders, dien God genade, » om die bewairnisse ende beschermenisse van onsen persone, » landen ende heerlicheiden, ende om in den saken van ons » ende derselver onser landen ende heerlicheiden ons ten » besten te hulpen, raiden hem gevuecht heeft gehadt by » onsen voirs. persone, ons dagelycs volgende van steden te » steden, tot zynen grooter ende zwaeren coste, zonder te » aensiene zyne cranckheyt ende ziecte, ende latende zyne » selfs landen. »

Orig. — A. II, n° 1487.

51. — *A Termonde, le 7 juillet 1477.* Lettres de la duchesse Marie par lesquelles elle nomme son très-cher et très-amé cousin messire Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, son

lieutenant, gouverneur et capitaine général de son pays et comté de Hainaut, en déportant dudit état de capitaine général tous autres qui par ci-devant l'ont tenu et exercé.

Orig. fr. — A. II, n° 1566 1/2.

D. — Maison d'Autriche (Maximilien, Philippe le Beau, Charles-Quint).

1. — *A Bruges, au mois d'octobre 1477.* Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne, etc., portant confirmation de celles du 7 août 1473 et du mois de mai 1477 (voir ci-dessus) lesquelles y sont insérées.

Orig. fr. — A. II, n° 1526.

2. — *A Bruges, au mois d'octobre 1477.* Confirmation, par Maximilien, duc d'Autriche, etc., des lettres du duc Charles du mois de juillet 1473, et de la duchesse Marie du 4 mai 1477, portant cession au duc de Clèves de l'office de Goch et de la maison de Lobeth.

Orig. fr. — A. II, n° 1524.

3. — *A Bruges, le 7 octobre 1477.* Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, etc., confirme la pension de 4,000 francs de 32 gros que la duchesse Marie, le 28 mars précédent, a accordée à messire Philippe de Clèves, seul fils du seigneur de Ravestein.

Orig. fr. — A. II, n° 1558.

4. — *A Bruges, le 7 octobre 1477.* Lettres de Maximilien et Marie par lesquelles, en considération des grands et notables services que le Sr de Ravestein a rendus à leur aïeul le duc Philippe, à leur père le duc Charles et à eux-mêmes, ils lui accordent, sa vie durant, une pension de 8,000 francs, qui lui

sera payée par le receveur général de leurs finances. Moyennant cette pension et celle de 4,000 francs qu'ils ont donnée à Philippe de Clèves, son seul fils, celle de 12,000 francs, dont la duchesse l'avait gratifié, vient à cesser.

Orig. fr. — A. II, n° 1559.

5. — *A Bruges, le 8 octobre 1477.* Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, etc , par lesquelles il ratifie celles de la duchesse Marie, du 20 juin 1477 (voir ci-dessus), qui y sont insérées.

Orig. flam. — A. II, n° 1487.

6. — *A Bruges, le 8 octobre 1477.* Confirmation, par Maximilien, duc d'Autriche, etc., des lettres du duc Charles, du 23 juillet 1473 (voir ci-dessus) concernant la part attribuée au duc de Clèves dans la rançon des bourgeois de Nimègue.

Orig. fr. — A. II, n° 1523.

7. — *A Bruxelles, le 8 novembre 1477.* Maximilien et Marie, ayant « ordonné et mis sus certain nombre de gens de » guerre, tant hommes d'armes, archiers à cheval, que archiers, » arbalestriers et colevriniers à pié, qui seront par compai- » gnies, les unes de cent et les autres de chincquante hommes » d'armes, fourniz à l'avenant desdiz archiers et gens de pié, » nomment Philippe de Clèves, seul fils du seigneur de Ravestein, chef et capitaine d'une des compagnies de cent hommes d'armes, cent archers à cheval et deux cents gens de trait à pied, aux gages et pension de 100 francs de 32 gros par mois.

Orig. fr. — A. II, n° 1562.

8. — *A Bois-le-Duc, le 23 janvier 1477 (1478, n. st.).* Lettres du duc Maximilien et de la duchesse Marie, son épouse, touchant le château de Lobeth donné au duc Jean de Clèves.

Orig. — A. II, n° 1567.

9. — *En son camp, près de Vierwendin, le 7 juillet 1478.* Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, etc., par lesquelles il donne de nouveau en engagère à Guillaume, duc de Juliers et de Berg, en compensation de sommes dont il lui était redevable, la moitié des châteaux de Millen, Gangel et Vucht, avec leurs appartenances et tout le droit qu'il y a.

Orig. flam. — A. I, n° 3007.

10. — *A Aire, le 6 octobre 1479.* Lettres de placard de Maximilien données pour la neutralité de Ravestein.

Orig. flam. — A. II, n° 1582.

11. — *A Lille, le 17 octobre 1479.* Lettres de Maximilien par lesquelles il reconnaît la neutralité des terres de Ravestein, de Keysen et d'Uden appartenantes à son beau-cousin de Ravestein.

Orig. flam. — A. II, n° 1583 1/2.

12. — *1er décembre 1479.* Lettres des quatre chefs-villes de Brabant et de la ville de Malines, touchant une somme de 80,000 florins pour laquelle, en 1473, à la requête du duc Charles, elles s'étaient obligées envers le duc Guillaume de Juliers.

Orig. flam. — A. I, n° 3050.

13. — *A....., le 11 août 1480.* Lettres de Maximilien et Marie, confirmatives de celles du 6 octobre 1479 données pour la neutralité de Ravestein.

Orig. flam. — A. II, n° 1583 1/2.

14. — *V Bruges, le 15 février 1481 (1482, n. st.).* Convention entre Jean de Chalon, prince d'Orange, comte de Tonnerre, seigneur d'Arlay, et Philippe de Bourgogne, chevalier, seigneur de Bèvres, de la Viesville, etc., par laquelle le second se déporte, au profit du premier, des charges de gouverneur

général, capitaine du château, grand bailli et grand veneur des ville, pays et comté de Namur, à condition que le premier lui payera, dans les huit jours, 4,000 écus de 48 gros, argent comptant, et lui remettra des billets de 2,000 écus payables en quatre mois, à Rome ou ailleurs : le seigneur de Bèvres se réservant le droit de reprendre lesdites charges dans les trois mois qui suivront une paix finale ou des trèves marchandes et communications entre le roi de France et l'archiduc Maximilien, en payant 4,000 écus au prince d'Orange.

Orig. fr. — A. II, n° 1591.

15. — *A....., le .. février 1481 (1482, n. st.).* Lettres de Maximilien et Marie par lesquelles ils ratifient la convention précédente.

Orig. fr. — A. II, n° 1591.

16. — *A Saint-Trond, le ..* (1) *septembre 1482.* Traité fait entre Philippe de Clèves et les bourgmestre, échevins, conseil et communs habitants de la ville de Saint-Trond. Les principales conditions en sont qu'ils lui ouvriront les portes de leur ville, comme capitaine de l'archiduc d'Autriche, et ne donneront plus appui ni asile à Guillaume d'Arenberg et aux ennemis de l'archiduc. De son côté, il promet que, tant qu'il occupera leur ville, il ne fera ni laissera faire aucun dommage aux habitants; qu'il fera respecter leurs priviléges, qu'il n'envahira pas le territoire du pays de Liége et comté de Looz, etc. Philippe de Clèves n'ayant pas son sceau au moment de la conclusion de ce traité, il y a apposé sa signature et fait apposer celles de cinq capitaines de son armée.

Orig. flam. — A. II, n° 1618.

17. — *A....., le 12 octobre 1482.* Lettres de Maximilien par

---

(1) Il y a un trou dans la pièce, à l'endroit où était écrite la date. Ce document imprimé, d'après le texte original, dans le Cartulaire de Saint-Trond par M. Piot, t. II, p. 401, y porte la date du 3 septembre.

lesquelles il ratifie le traité fait entre Philippe de Clèves et les habitants de Saint-Trond.

Orig. flam. — A. II, n° 1618.

18. — *A....., le 21 décembre 1482.* Lettres de Maximilien, archiduc d'Autriche, et confirmant la cession faite par Jean, comte palatin du Rhin et Jeanne de Nassau, sa femme, à Guillaume, duc de Juliers et de Berg, des châteaux et villes de Sichem, Diest, Meerhout, etc.

Orig. flam. — A. I, n° 3124.

19. — *A....., le 1er février 1482 (1483, n. st.).* Lettres de Maximilien, archiduc d'Autriche, etc., par lesquelles il commet Jean Van Eynatten, stathouder de ses fiefs de Brabant, pour dévêtir le duc Jean en Bavière, comte palatin du Rhin, et sa femme, Jeanne de Nassau, de la ville, château et seigneurie de Sichem et de ce qu'ils avaient à Diest, Meerhout, etc., pour en investir le duc Guillaume de Juliers et de Berg, à qui ils l'ont cédé.

Orig. flam. — A. I, n° 3103.

20. — *A Hooghstraeten, le 3 juin (wedemaent) 1483.* Lettres de Maximilien, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il nomme, pour conduire les affaires du pays et comté de Flandre, pendant l'expédition qu'il va faire contre le duc de Clèves et les ville et pays d'Utrecht, les seigneurs de Ravestein, de Beveren et de la Gruthuse, avec les députés que les trois membres jugeront à propos de leur adjoindre.

Orig. flam. — A. II, n° 1626.

21. — *A Anvers, le 4 juin 1483.* Lettres de Maximilien par lesquelles il nomme son très-cher et très-amé cousin messire Philippe de Clèves, son lieutenant général en ses duché de

Brabant, comtés de Hainaut et de Namur, et autres ses pays et seigneuries de par deçà, jusqu'à son retour de Hollande.

Orig. fr. — A. II, n° 1627.

22. — *A Gand, le 10 juillet (hoeymaendt) 1483.* Lettres de Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles, de l'avis des seigneurs de son sang et de son conseil, ainsi que des trois membres de Flandre, il accorde une pension de 6,000 livres de 40 gros à messire Adolphe de Clèves et de la Marck, Sr de Ravestein, qui, à la prière desdits trois membres, a bien voulu consentir à se tenir près de sa personne, et à l'aider dans l'expédition des affaires publiques.

Orig. flam. — A. II, n° 1630.

23. — *A Bruxelles, le 6 juin 1484.* Lettres de Maximilien et Philippe par lesquelles ils nomment le Sr de Ravestein mambour des cinq enfants laissés par Guy de Brimeu, S^r d'Humbercourt, de son mariage avec Antoinette de Rambuses, nommés Adrien, Eustache, Adrienne, Lamberte et Guyotte de Brimeu, ainsi que de toutes leurs seigneuries et biens situés dans les duchés de Brabant et de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse. Il n'y est dit autre chose de la mort du S^r d'Humbercourt, sinon que « gegaen zy van live ter dood. »

Orig. flam. — A. II, n° 1642.

24. — *A Anvers, le 19 janvier 1484 (1485, n. st.).* Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe commettent à la charge d'amiral de la mer, en tous leurs pays et seigneuries, messire Philippe de Clèves.

Orig. — A. II, n° 1635.

25. — *A Malines, le 3 février 1484 (1485, n. st.).* Maximilien et Philippe confirment une cédule (y insérée) qu'ils ont donnée à Philippe de Clèves, au mois d'août 1483, et par

laquelle ils lui conféraient la capitainerie et gouvernement général du château de l'Écluse, vacant par la mort de messire Josse de Lalaing, seigneur de Montigny : promettant de l'en mettre en possession, dès qu'il aura réduit à leur obéissance leurs rebelles de Flandre.

Orig. fr. — A. II, n° 1636.

26. — *A Anvers, le 23 février 1484 (1485, n. st.).* Lettres de Maximilien et Philippe par lesquelles ils assignent la pension de 8,000 francs que, le 7 octobre 1477, lui Maximilien et sa défunte compagne la duchesse ont accordée à messire Adolphe de Clèves, Sr de Ravestein, sur les recettes de Putte et Stryen, de Noort-Hollande, de Turnhout, des domaines d'Anvers et de Vilvorde, attendu qu'il n'a pu en être payé régulièrement par le receveur général des finances, malgré toutes ses poursuites.

Orig. fr. — A. II, n° 1637.

27. — *A Anvers, le 25 février 1484 (1485, n. st.).* Lettres de Maximilien et Philippe contenant diverses assignations pour le payement de la pension du seigneur de Ravestein et de celle de la dame de Ravestein, laquelle était de 1,600 livres de gros.

Orig. fr. — A. II, n° 1638.

28. — *A Malines, le 24 mai 1485.* Lettres de Maximilien et Philippe, par lesquelles, « tant pour prosimité de lignaige » que pour les grands et loyaux services que leur a faits et fait » chascun jour leurs très-cher et très-amé cousin messire » Philippe de Clèves, » ils lui cèdent et transportent la terre, ville et seigneurie d'Enghien, avec toutes ses appartenances, laquelle ils ont confisquée sur le comte de Romont, qui leur fait guerre avec leurs sujets rebelles de Flandre. »

Orig. — A. II, n° 1646.

29. — *A Gand, le 8 juillet 1485.* Maximilien, ayant été

cejourd'hui reconnu par les trois états de Flandre pour mambour et légitime administrateur des corps et biens de son fils et du pays de Flandre, mande à Philippe de Clèves, Sr de Ravestein, de se transporter au château de l'Écluse, et d'en prendre la garde en son nom.

Orig. fr. — A. II, n° 1647.

30. — *A Saint-Omer, 2 septembre 1486.* — Philippe de Bourgogne, seigneur de Beveren, de la Vère, etc., à la requête de messire Philippe de Clèves et de la Marck, lui transporte et cède tout tel droit et action qu'il a de pouvoir racheter du prince d'Orange, pour 4,000 écus, les offices de la gouvernance du comté de Namur, de châtelain du château de Namur et autres qu'il tenait.

Orig. — A. II, n° 1656.

31. — *A Bruxelles, le 12 janvier 1486 (1487, n. st.).* Lettres de Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, son fils, contenant de nouvelles dispositions pour assurer le payement de la pension de 8,000 francs de messire Adolphe de Clèves, Sr de Ravestein.

Orig. fr. — A. II, n° 1652.

32. — *A Saeftingen, le 28 juillet 1488.* Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, son fils, archiduc d'Autriche, etc., donnent au duc de Juliers et de Berg (Guillaume VIII) tous les biens, pays, seigneuries, rentes et actions appartenant à Jean de Gavre, chevalier, dans leurs pays de Brabant, de Limbourg et d'Outre-Meuse, lesquels leur sont dévolus par droit de confiscation, attendu que ledit Jean de Gavre se tient avec ceux de Gand, de Bruges et leurs adhérents, ennemis d'eux, roi et archiduc.

Orig. flam. — A. I, n° 3226.

33. — *A Laval, le 19 octobre 1491.* Charles VIII, roi de

France, « pour la très-bonne, grande et parfaite confidence » qu'il a de la personne de son cher et amé cousin Philippe » de Clèves, chevalier, et de ses grans soin, prudence, loyauté, » expérience, souffisance et bonne diligence, » et pour d'autres grandes raisons et considérations, le commet et établit, « de » son autorité royale et comme souverain des pays et conté de » Flandres, » gouverneur et son lieutenant général en iceux pays, « pour y faire observer, garder et entretenir la paix de » Tours, aussi la justice et police, mettre et donner ordre ès » choses touchans et concernans le bien d'iceulx pays, etc. »

Orig. — A. II, nº 1677.

34. — *A Malines, le 12 septembre 1493.* Maximilien, roi des Romains, etc., ayant appris que messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, est content de remettre aux mains du comte de Nassau, son lieutenant général au pays et comté de Flandre, le grand château de l'Écluse, « et ce moyen- » nant certaine somme de deniers et autres conditions dont » ils sont convenus ensemble, » et ayant cette convention pour agréable, lui mande et enjoint de délivrer ledit château audit comte, nonobstant que, par le traité fait entre lui et le duc de Saxe, il soit dit qu'il aura la garde dudit château. Moyennant cela, il le tient quitte et le décharge de toutes poursuites et molestations dont lui et les siens, spécialement le sieur Guillaume de Hèze, pourraient être l'objet, « à cause » des nouvelletés advenues au lieu de l'Écluse, depuis le traité » fait avec lui. »

Orig. — A. II, nº 1693.

35. — *A Bruges, le 15 septembre 1493.* Englebert, comte de Nassau, premier chambellan du roi des Romains, son lieutenant général et de monseigneur son fils en leur pays et comté de Flandre, voulant remplir les engagements qu'il a pris envers le seigneur de Ravestein, lorsqu'ils ont traité du

fait du grand château de l'Écluse, lui promet : 1° qu'aussitôt après la remise du grand château entre ses mains et au plus tard dans les six semaines, il lui fera avoir des lettres du duc de Saxe qui le déchargeront, lui et ses gens et serviteurs, mêmement le Sr Guillaume de Hèze, dudit château et de tout ce qu'il voudrait ou pourrait quereller contre eux pour cause ou à l'occasion des nouvelletés advenues audit lieu de l'Écluse depuis le traité, et que, jusqu'à la délivrance de ces lettres lui, de Nassau, tiendra en sa protection et sauvegarde ledit Guillaume de Hèze, et fera acquitter et décharger ledit seigneur de Ravestein, ainsi que le comte d'Egmont, par le duc de Saxe, des lettres et scellés qu'ils lui ont baillés il y a six semaines environ; 2° que, si le duc de Saxe voulait plus tard le travailler, vexer ou molester contre raison, il lui prêtera toute aide, confort et assistance pour l'entretien du traité; 3° qu'autant qu'il lui sera possible, il s'emploiera, auprès du Roi et auprès de monseigneur l'archiduc quand il sera parvenu à sa majorité, afin qu'ils accordent audit seigneur de Ravestein, au cas qu'il survive à lui, de Nassau, la garde et capitainerie du grand château de l'Écluse; 4° que s'il songeait à se défaire de cette capitainerie, il en traiterait, préférablement à d'autres, avec le seigneur de Ravestein, qui alors lui rendrait la somme que présentement il lui a fait délivrer pour l'avoir; 5° qu'il obtiendra du roi et de l'archiduc des lettres de rémission, pardon et abolition en faveur du bâtard de Seresmes (?), naguère serviteur du seigneur de Ravestein, pour les offenses qu'il a commises en faisant la guerre au roi d'Angleterre et aux marchands de son royaume.

Orig. fr. — A. II, n° 693.

36 — *A Malines, le 21 janvier 1495 (1496, n. st.).* Traité de confédération entre Philippe, archidue d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., et Guillaume, duc de Juliers et de Berg.

Orig. — A. I, n° 3340.

Publié par Lacomblet, IV, 575.

37. — *A Bruxelles, 11 décembre 1497.* Philippe, archiduc d'Autriche, accorde au seigneur de Ravestein une pension de deux mille livres, de 40 gros, à payer par le receveur général des finances.

Orig. — A. II, nº 1713.

38. — *A Gand, 18 mai 1498.* Philippe, archiduc d'Autriche, commet et députe son très-cher et très-amé cousin messire Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein, pour, en son nom, comme l'un des pairs de France, à cause de son comté de Flandre, assister au sacre du roi de France, à Reims, et y faire « les services et devoirs par lui dus et accoutumés. »

Orig. — A. II, nº 1715.

39. — *A Bruxelles, 23 août 1498.* Philippe, archiduc d'Autriche, etc., déclare que le seigneur de Ravestein doit jouir de la pension qu'il lui a accordée, nonobstant qu'il soit absent et réside hors du pays.

Orig. — A. II, nº 1721.

40. — *18 janvier 1501 (1502, n. st.).* Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, par lesquelles il s'engage à observer le concordat fait entre lui et Herman, archevêque de Cologne, touchant l'exercice de l'autorité de ce dernier sur les sujets de l'archiduc soumis à la juridiction de l'église métropolitaine de Cologne. Les stipulations du concordat y sont énoncées.

Orig. lat. — A. III, nº 2606.

Publié par Lacomblet, IV, 607.

41. — *A Bruxelles, 12 janvier 1503 (1504, n. st.).* Sauf-conduit d'un mois accordé par Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., à la famille et aux serviteurs du duc de Juliers et de Berg, qui se rend auprès de lui.

Orig. flam. — A. I, nº 3479.

42. — *A Alost, le 26 octobre 1504.* Philippe, archiduc d'Autriche, etc., renouvelle et confirme, pour lui et ses successeurs, le traité d'union et de confédération fait entre le duc Charles, son aïeul, et Gérard, duc de Juliers et de Berg, à Maastricht, le 21 juin 1473, et qui a été renouvelé par la duchesse Marie, sa mère, avec le duc Guillaume, à Gand, le 29 mars 1476 (1477, n. st.).

Orig. lat. — A. I, n° 3493.

43. — *A Bruxelles, le 1er janvier 1504 (1505, n. st.).* Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., par lesquelles il accorde à Philippe, comte de Waldeck, lieutenant du duc de Juliers en sa comté de Ravensberg, une pension de 200 florins d'or philippus, valant 250 livres de 40 gros.

Orig. fr. — A. I, n° 3489.

44. — *A Bruxelles, en septembre 1505.* Lettres de Philippe, roi de Castille, portant confirmation des lettres du 7 août 1473, du mois de mai 1477 et du mois d'octobre suivant (ci-dessus), lesquelles y sont insérées.

Orig. — A. II, n° 1526.

45. — *A Bruxelles, au mois de septembre 1505.* Confirmation, par Philippe, roi de Castille, des lettres du duc Charles, du mois de juillet 1473, de la duchesse Marie, du 4 mai 1477 et du duc Maximilien d'Autriche, du mois d'octobre 1477, portant cession au duc de Clèves de l'office de Goch de la maison de Lobeth.

Orig. fr. — A. II, n° 1524.

46. — *A Augsbourg, le 2 septembre 1518.* Lettres de l'empereur Maximilien par lesquelles il promet à Herman, archevêque de Cologne, 20,000 florins pour une fondation et 6,000 florins de pension à payer par la ville d'Anvers, s'il veut favoriser l'élection de Charles, roi d'Espagne, comme roi des Romains.

Orig. allem. — A. III, n° 2747.

47. — *A Malines, le 10 décembre 1519.* Lettres de Charles-Quint par lesquelles il ratifie et approuve le traité d'alliance, de confédération et d'amitié conclu à Sittard, le 25 novembre précédent, entre ses députés et ceux des ducs de Clèves et de Juliers, par l'entremise du cardinal Erard de la Marck.

Orig. thiois. — A. I, nº 3615.

48. — *A Bruxelles, 26 mars 1521 avant Pâques (1522, n. st.).* Charles-Quint, pour indemniser messire Philippe Clèves, seigneur de Ravestein, des dépenses extraordinaires qu'il a faites à son service, de ce qu'il a perdu des revenus en ses biens, à cause de la guerre, et enfin de la confiscation en France des propriétés appartenantes à sa femme, lui donne les terres et seigneuries d'Englemoustier, Vive et Pontrewart (1) qu'il a confisquées sur Henri de Nevers, qui tient parti contraire à lui.

Orig. fr. — A. II, nº 1797.

49. — *A Bruges, le 22 mai 1522.* Charles-Quint, à la requête de messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, assigne sur plusieurs recettes particulières la pension de 6,000 livres qui lui était assignée sur la recette générale des finances et qu'on lui payait très-régulièrement.

Orig. fr. — A. III, nº 1801.

50. — *A....., le 14 juillet 1331.* Jean, duc de Clèves, au nom de son fils mineur Guillaume, héritier du seigneur de Ravestein, nomme Claes Tyngnagel, Soest de Gruntere et Jean Van Essen, son secrétaire, pour prendre possession de l'héritage dudit seigneur aux Pays-Bas.

Orig. — A. II, nº 1825,

51. — *A Bruxelles, le 13 mars 1532 (1533, n. st.).* Man-

---

(1) Aujourd'hui Ingelmunster, Vive-St-Bavon et Vive-St-Éloy et Rousbrugge.

dement de Charles-Quint ordonnant la mainlevée des biens meubles de feu le seigneur de Ravestein et leur délivrance au duc de Clèves, moyennant nantissement, par ce prince, à la cour des fiefs de Termonde, de la somme de 18,000 livres, et ce conformément au traité fait par la reine Marie avec ledit duc. A la mort du seigneur de Ravestein, et pour garantir l'exécution de son testament, l'Empereur, par lettres du 29 janvier 1527 (1528, n. st.), avait chargé Jean Micault, trésorier général des finances, messire Charles de Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles, Jean de Warenghien, maître des comptes à Lille, et deux autres personnes, de se transporter dans toutes les possessions du défunt, et de les prendre et mettre en sa main.

Orig. fr. — A. II, n° 1835.

52. — *A Bruxelles, le 6 octobre 1533.* Charles-Quint approuve et ratifie le traité conclu à Bruxelles, le 19 mai précédent, entre la reine Marie, sa sœur, et les ambassadeurs du duc de Clèves et de Juliers, au sujet de quelques points relatifs à la succession de Philippe de Clèves, Sr de Ravestein. A la mort du seigneur de Ravestein, l'archiduchesse Marguerite, alors régente des Pays-Bas, avait fait mettre arrêt sur tous les biens de sa maison mortuaire. Jean, duc de Clèves, de Juliers et de Berg, comme père et mambour du duc Guillaume de Clèves et de Juliers, institué seul héritier du seigneur de Ravestein, intervint au sujet tant de cette affaire que d'autres qui l'intéressaient : de là l'envoi de ses ambassadeurs à Bruxelles et le traité du 19 mai. Les points sur lesquels il est signalé dans ce traité concernent : 1° la délivrance des villes, châteaux, pays et seigneurie de Ravestein; 2° une rente de 1,000 florins sur le pays de Cassel; 3° la seigneurie de Rode; 4° une somme de 42,000 florins que le duc de Clèves avait prêtée à l'empereur Maximilien.

Orig. flam. — A. II, n° 1843.

53. — *A Bruxelles, 6 mars 1542 (1543, n. st.).* Charles-Quint nomme capitaine général et commandant en chef de l'armée qu'il a fait lever pour résister aux hostilités du duc de Clèves, Philippe de Croy, duc d'Arschot, gouverneur, capitaine général et grand bailli de son pays de Hainaut et premier chef de ses finances.

Orig. flam. — A. I, n° 3801.

54. — *A Nuremberg, le 28 août 1543.* Instrument de la trève conclue entre l'empereur Charles-Quint et Guillaume, duc de Clèves, par les députés, les électeurs et les États de l'Empire, avec Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, premier conseiller de l'Empire. La trève devait commencer douze jours après la signature de cet acte et durer jusqu'à l'arrivée de Charles-Quint en Germanie, deux mois après.

Orig. lat. avec toutes les signatures.
— A. I, n° 3815.

Publié par Lacomblet, IV, 675.

55. — *A Venlo, le 7 septembre 1543.* Traité de paix, conclu entre Charles-Quint et Guillaume, duc de Clèves et de Juliers.

Orig. avec les signatures de Charles et de Guillaume. — A. I, n° 3820.

Publié par Lacomblet, VI, 679.

56. — *A Bruxelles, 2 janvier 1543 (1544, n. st.).* Traité de confédération, ligue et union conclu entre les commissaires de l'Empereur Louis de Praet, Nicolas Perrenot, Louis de Schore, président du conseil privé, Viglius de Zwichem, conseiller des privé et grand conseils, et les commissaires de Guillaume, duc de Juliers et de Clèves, Jean Gogreff, son chancelier, Nicolas de Harf, Georges van Boynen, Henri Bars, dit Olyschleger, Jean Faltermeyer et Jean de Epsen.

Orig. lat. — A. I, n° 3810.

57. — *A Bruxelles, 2 janvier 1543 (1544, n. st.).* Traité conclu entre les commissaires de l'Empereur et ceux du duc Guillaume de Juliers touchant les reliefs des fiefs que le duc tenait en Flandre et en Brabant, tels que Millen, Gangelt, Vucht, Bruggen, l'avouerie d'Aix, Ravenstein, Wanenberg, Sittard, Wachtendonck.

Orig. flam. — A. I, n° 3810.

Publié par Lacomblet, IV, 683.

58. — *A Liége, le 7 janvier 1544.* Lettres de Charles-Quint contenant ratification du traité d'alliance, de confédération et d'amitié conclu par ses députés avec ceux du duc de Juliers, à Bruxelles, le 2 janvier précédent.

Orig. flam. — A. I, n° 3824.

59. — *A Liége, le 7 janvier 1544.* Lettres de Charles-Quint contenant déclaration que, par le traité du 2 janvier, le duc de Juliers n'est pas tenu de lui prêter secours dans sa guerre actuelle contre la France.

Orig. lat. — A. I, n° 3825.

60. — *A Liége, le 7 janvier 1544.* Lettres de Charles-Quint concernant une des stipulations du traité du 2 janvier ainsi conçue : « Si inter alterum ex nobis, hæredes et successores » nostros et subditos alterius, ex qualibet causa vel occasione, » aliquam differentiam aut controversiam moveri contegerit, » quibus modis et formis illæ ipsæ sedari, pacificari et decidi » debeant, juxta pleniorem continentiam eorundem. » L'Empereur déclare que cet article n'est pas applicable à la querelle que René de Chalon, prince d'Orange, comte de Nassau et de Catzenelbogen, formait à l'encontre du duc Guillaume, sur la quatrième partie de son duché de Juliers, et que si les deux parties ne peuvent terminer leur différend par amiable composition, elles devront se pourvoir devant le juge compétent.

Orig. lat. — A. I, n° 3826

61. — *A Liége, le 7 janvier 1544.* Lettres de Charles-Quint par lesquelles il confirme et ratifie spécialement l'article du traité du 2 janvier portant que, si des sujets du duc de Juliers voulaient se soustraire ou résister à son autorité, ou se révolter, ou machiner contre lui, non-seulement l'Empereur ne leur donnerait aucune faveur, mais encore, à la réquisition du duc, il devrait lui prêter aide et assistance contre eux.

Orig. lat. — A. I, n° 3825.

62. — *A Liége, le 7 janvier 1544.* Lettres de Charles-Quint portant interprétation de l'article du traité du 2 janvier par lequel il était stipulé que les deux parties contractantes ne permettraient pas à leurs sujets d'aller servir les ennemis.

Orig. — A. II, n° 1879.

63. — *A Dusseldorf, 1er février 1544.* Lettres de Guillaume, duc de Juliers, de Clèves et de Berg, par lesquelles il ratifie le traité du 2 janvier précédent relatif aux reliefs des fiefs qu'il tenait en Brabant et en Flandre.

Orig. flam. — A. I, n° 3840.

64. — *A Dusseldorf, le 15 février 1544.* Lettres de ratification spéciale, par Guillaume, duc de Juliers, de l'article du traité de confédération du 2 janvier, où il était dit que, si quelques-uns des sujets des parties contractantes se rebellaient ou marchaient contre leur prince, non-seulement l'autre partie ne les soutiendrait pas, mais encore elle aiderait son confédéré à les réduire à la raison.

Orig. lat. — A. I, n° 3825.

65. — *A Spire, le 1er avril 1543 (1544, n. st.).* Charles-Quint, pour reconnaître l'affection et dévotion envers lui de messire Guillaume, duc de Clèves et de Juliers, lui accorde une pension de 10,000 livres, à payer par le receveur général de ses finances.

Orig. fr. — A. II, n° 1877.

66. — *A Spire, 25 mai 1544.* Traité conclu entre les commissaires de l'Empereur et ceux de Guillaume, duc de Juliers, de Clèves et de Berg. Ce traité stipule, entre autres, que les fortifications de Ravestein seront démolies, que la terre du seigneur de Wassenberg est cédée au duc; que les villes de Heynsberg et de Sittard lui seront restituées, qu'il lui est accordé un délai pour la ratification, par les États de Juliers, de Clèves et de Berg, du traité du 2 janvier. Les commissaires de l'Empereur étaient Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, Antoine, évêque d'Arras, son fils, Charles Boisot et Viglius de Zwichem; ceux du duc, Jean Gogreff, Godefroid Gropper et Thierri Vander Rech.

Orig. lat. — A. I, nº 3827.

67. — *A Spire, le 26 mai 1544.* Lettres de Charles-Quint contenant notification du traité conclu, le 25 mai, entre ses commissaires et ceux de Guillaume, duc de Juliers, de Clèves et de Berg.

Orig. — A. 1, nº 3829.

68. — *A Spire, le 27 mai 1544.* Ratification, par le duc Guillaume, du traité du 25 mai.

Minute lat. — A. I, nº 3829.

69. — *A Worms, le 14 juillet 1544.* Mandement de Charles-Quint aux ammans, officiers, échevins et sujets des château, ville, seigneurie et pays de Wassemberg, par lequel il les décharge du serment qu'ils lui ont prêté, attendu qu'il a cédé lesdites ville, seigneurie et pays au duc de Juliers et de Clèves (1).

Orig. thiois. — A. I, nº 3841.

---

(1) A cette pièce est jointe une lettre de la reine Marie, régente des Pays-Bas, aux ammans, hommes de fiefs et officiers des ville, seigneurie et pays de Wassemberg, par laquelle elle leur ordonne de prêter serment au duc de Juliers et de Clèves.

70. — *A Bruxelles, le 18 juillet 1544.* Charles-Quint, conformément au traité conclu, le 25 mai précédent, entre lui et le duc de Juliers, de Clèves et de Berg, et par le consentement des trois États de Brabant, lui cède et transporte la propriété des ville, château, pays et seigneurie de Wassemberg.

Orig. thiois. — A. I, n° 3831.

71. — *A Bruxelles, le 31 août 1544.* Lettres de Charles-Quint par lesquelles, conformément à ce qui a été convenu entre lui et le duc Guillaume de Clèves, à Spire, il délie de leur serment les chevaliers, hommes de fief, bourgmestres, échevins, bourgeois et autres habitants des villes de Heynsberg et de Sittard et de leurs appartenances, qu'il a cédées audit duc.

Orig. thiois. — A. I, n° 3832.

72. — *A Bruxelles, le 5 septembre 1544.* Convention faite entre Louis de Schore, président du Conseil privé, Adolphe de Pamele, conseiller du même Conseil, commissaire de la reine Marie, régente des Pays-Bas, d'une part, et Jean Blomendall, prévôt de Clèves, commissaire du duc de Clèves, d'autre part. Elle est relative à la restitution de Heynsberg et de Sittard, à la cession de Wassenberg, à la seigneurie de Rode, etc., etc.

Orig. lat. — A. I, n° 3827.

73. — *A Bruxelles, le 1er mars 1544 (1545, n.st.).* Traité conclu entre les commissaires de l'Empereur, Schore, Nigri et Pamele, et ceux du duc Guillaume de Juliers et de Clèves, Gogreff, Olyschleger, Van Boynen, Van Harff, Gropper, Faltermeyer et Van Essen. Il concerne la ratification, par les États des pays du duc, du traité de confédération, laquelle n'avait pas encore eu lieu, et les dénombrements des fiefs que le prince tenait en Brabant et en Flandre. (Voir ci-dessus.)

Orig. flam. — A. I, n° 3827.

74. — *Anvers, 29 avril 1545.* Lettres par lesquelles Charles-Quint confirme et ratifie le traité conclu à Bruxelles, le 1er mars précédent, entre ses députés (Schore, Nigri et Pamele) et ceux de Guillaume, duc de Juliers et de Berg.

Orig. flam. en mauvais état. — A. II, n° 1887.

75. — *A Bruxelles, le 7 mars 1553, Stylo Cameracensi (1554, n. st.).* Charles-Quint confirme et ratifie, après l'avoir fait examiner par son Conseil privé et à la délibération de la reine douairière de Hongrie, sa sœur, un accord et traité conclu, à Venloo, le 19 septembre 1551, entre ses députés (Adrien Nicolai, chancelier de Gueldre, Christophe, comte de Meurs, et Me Jean Bart, maître des requêtes au grand Conseil) et ceux du duc de Juliers et de Clèves, pour mettre fin à des conflits de juridiction et de limites qui s'étaient élevés entre les officiers de l'Empereur en Gueldre et ceux du duché de Juliers.

Orig. thiois. — A. I, n° 3918.

Dans un registre intitulé : *Tractaten und handlingen zwischen Carlen den Ven, Rom. Keyser, und hertog Wilhelmen, zü Julich, Cleve, Berg,* etc., *1543 et sequent.*, sont transcrites la plupart des transactions entre l'empereur et le duc Guillaume dont je donne ci-dessus l'analyse. On y trouve encore nombre d'autres pièces, et notamment des lettres du duc Guillaume, du 10 septembre 1543, par lesquelles il déclare et reconnaît que si la ville et château de Montjoie, avec le territoire adjacent, qui lui a été gracieusement restitué par l'empereur, est reconnu un fief du duché de Brabant, il le tiendra à cette condition (fol. 8);

Une lettre *originale* de la reine Marie au duc, écrite de Valenciennes, le 18 novembre 1543, afin qu'il envoie ses

députés à Bruxelles, pour convenir avec ceux de l'empereur d'une confédération plus étroite selon ce qui a été stipulé dans le traité de Venloo (fol. 49);

L'instruction donnée par le duc, à Dusseldorf le 2 décembre 1543, aux députés qu'il envoya à Bruxelles (fol. 53);

Le verbal de la négociation à Bruxelles dans le même mois de décembre, avec quantité de pièces y relatives (fol. 61 et suiv.);

Plusieurs liasses contiennent des documents relatifs aux débats et aux négociations qu'il y eut, avant et après le traité de Venloo, entre Charles-Quint ou la reine Marie et les deux ducs de Clèves, Jean et Guillaume.

J'y ai remarqué une instruction que donna le duc Jean, le 28 avril 1538, à Charles Harst, envoyé par lui à l'empereur en Espagne.

Dans cette instruction il s'attache d'abord à expliquer et justifier sa conduite en ce qui touche l'affaire de Gueldre.

Estans survenues, dit-il, entre nostre cousin le duc de Gueldres, ses villes et pays, différences et malveuillances, pour ausquelles obvier, craignans de cheoir et tomber en plus grands inconvéniens et dangiers, les barons, chevalerie et villes des duché de Gueldres et conté de Zutphen, d'ung commun accord, avec le sceu et consentement de nostredict cousin, nous feirent prier et requérir que les voulsissions, comme prince du Saint-Empire, accepter, et iceulx inséparablement maintenir chez ledict Empire et aultres noz duchez et pays, comme noz propres subjects, en gardant leurs privilèges, franchises, droictz et anciennes bonnes coustumes.

Depuis doncques que noz prédécesseurs et ancestres, d'ancienneté, et nous avons eu droit, si comme encores avons, ausdicts duché de Gueldres et conté de Zutphen, avons, pour

ce et aultres bien fondées et souffissantes raisons, par l'advis de tous nos estatz, ensemble par le consentement, adveu et bon vouloir de nostredict cousin, lesdicts duché et conté, en la manière que dessus, prins et accepté, soubz toutesfois très-humble et serviable confidence que sa Majesté Impérialle ne le veulle prendre en aulcun desdaing, malegrace ou mescontentement, ains bénignement nous en laisser joyr, puisque ce aulcunement n'a esté faict au préjudice d'icelle majesté, fors pour maintenir et garder nostre droict, ensemble paix et union. Sy sommes aussy inclinez nous envers sadicte Majesté, en toute humble obéyssance (ainsy qu'à ung obéyssant prince dudict sainct Empire appartient), offrir et démonstrer, et envers le pays d'embas d'icelle Majesté, en tout serviable et amiable voysinage, amitié entretenir et observer, et les susdicts duché de Gueldres et conté de Zutphen d'icelle Majesté, comme empereur, avec toute humble obéyssance, en temps deu et convenable, recepvoir et y faire ce qu'à ung obéyssant prince et membre dudict Sainct-Empire, ainsy que dict est, par raison faire se debvera : suppliant très humblement icelle Majesté Impérialle ne vouloir entendre les choses aultrement estre passées qu'en la sorte que dit est, et selon que par la nécessité nostre en a esté requis, et nous, ensemble nostredit filz, bénignement avoir pour recommandez.

Des pourparlers avaient eu lieu touchant le mariage du fils du duc avec Christine de Danemark, « vefve de Milan », et l'on faisait courir le bruit que c'était lui qui avait rompu cette négociation. Il charge Harst d'informer l'empereur de la manière dont les choses se sont passées. Il avait envoyé plusieurs de ses conseillers en Brabant, pour faire entendre à la reine douairière de Hongrie qu'il était prêt à traiter du mariage en question, si elle et l'empereur y étaient disposés. La reine désira savoir préalablement ce

que, de son vivant, il donnerait à son fils. Il répondit qu'il lui donnerait le duché de Berg, le pays de Dynxstlaken (?) Ravestein, Winnendale, Vieskensant, 2,000 livres sur le pays de Flandre, 600 livres sur Bois-le-Duc, et tous les biens délaissés par son oncle de Ravestein. Là-dessus une conférence eut lieu, au mois de septembre 1537, entre des députés de part et d'autre, et un traité fut rédigé. Il s'est montré prêt à le ratifier, pour sa part; mais on voulut qu'en même temps il entrât dans une alliance et confédération avec l'empereur, et il s'en est excusé, demandant que le mariage fût accompli d'abord. Tel est l'état des choses.

Il y a aussi une instruction donnée par la reine Marie, le 30 juin 1539, à Malines, à Étienne Brant, qu'elle envoyait aux barons, chevaliers et villes de Gueldre assemblés à Bommel.

Il résulte de cette instruction que le duc Guillaume avait envoyé deux fois ses députés vers la reine, pour entendre le droit que l'empereur avait aux pays de Gueldre et de Zutphen et voir ses titres ; qu'on leur avait montré ceux-ci et que le droit de l'empereur leur avait été déclaré ; qu'ils avaient dit alors que « silz povaient entendre le vray droict » appartenir à l'empereur, le duc de Clèves, leur maître, » a seroit conteus de se déporter de son occupation » ; que là-dessus la reine avait offert de députer vers les barons, chevaliers et villes de Gueldre, « pour en leur présence » clairement et ouvertement remontrer et déclairer le vray » et notoire droit qui compétoit à l'empereur. » Cette offre avait été acceptée par le duc, et il avait envoyé un sauf-conduit pour les députés de la reine, mais elle en voulait un aussi des barons, chevaliers et villes de Gueldre, trouvant que celui du duc ne suffisait pas, et c'était pour cela

qu'elle chargeait Étienne Brant de se rendre auprès d'eux.

La ratification donnée à Dusseldorf, le 22 janvier 1544, par le duc Guillaume, du traité de confédération avec l'Empire, du 2 janvier précédent (fol. 19 V°);

Des pièces relatives à la communication qui eut lieu à Spire, aux mois d'avril et de mai 1544, entre des députés de l'empereur et du duc Guillaume, et à la suite de laquelle fut conclu le traité du 25 mai (fol. 163 et suiv.);

Des lettres de Charles-Quint, datées du 18 juillet 1544, à Bruxelles, par lesquelles il cède au duc Guillaume la ville, pays et seigneurie de Wassenberg (fol. 265);

Nombre de pièces concernant la communication qui se tint à Bruxelles, au mois de février 1545, entre des députés de l'empereur et du duc de Clèves, et qui aboutit à la convention du 1er mars suivant (fol. 271 et suiv., 503 et suiv.), etc., etc.

Un autre registre, qui porte pour titre : *Cleve und Gülick, etc., ab anno 1543 usque 1552*, a été formé, comme le précédent, de pièces relatives aux négociations qui eurent lieu entre Charles-Quint et le duc Guillaume.

On y trouve des lettres de l'empereur et de la reine Marie, des instructions données aux députés de Clèves, des rapports de ces députés, des verbaux des communications tenues entre eux et les commissaires impériaux, etc.

E. — Les Berthout et la seigneurie de Malines.

Les actes relatifs à la famille des Berthout et à la seigneurie de Malines sont nombreux aux archives de Dusseldorf. Cela s'explique : l'héritière des Berthout,

Sophie, fille de Florent, ayant épousé en 1310 Renaud, comte et premier duc de Gueldre, aura porté dans les États de son mari ses titres de famille.

De tous ces actes, il en est, je crois, un seul que possèdent les archives communales de Malines.

S'ils avaient été connus de M. Van den Branden de Reeth, ils lui auraient servi à rendre plus complet et plus intéressant encore le mémoire qui lui valut, en 1844, la médaille d'or de l'Académie royale de Belgique (1).

1. — Acta sunt hec apud Tenis anno incarnationis Verbi m°. cc°. XII quarto, nonas junii.

Henri, duc de Lothier, promet à son cher et allié W. Berthout que si, dans sa seigneurie, il peut, par achat ou échange, acquérir quelques biens appartenants à l'évêché de Liége, il les lui donnera en fief, pour les tenir de lui et de ses successeurs.

Orig., avec le sceau de Henri, parfaitement conservé. — Et vidimus donné sous le sceau de Ricoldus, doyen de l'église de Clèves en 1356, *Sabbato post Epiphaniam.* — A. I, n° 11.

TEXTE.

Henricus Dei gracia dux Lotharingie. Omnibus hoc scriptum intuentibus salutem. Notum fieri volumus universitati vestre quod dilecto consanguineo nostro W. Bertoldo promisimus quod infra ipsius dominium nulla bona ad episcopatum pertinentia Leodiensem acquirere possimus, sive emptione sive permutatione aliqua. Quod si forte hoc nos facere contingeret, quæquam bona ita aquireremus, predictus W. Bertoldus eadem bona in feodum de nobis et heredibus nostris tenere deberet, cum aliis

(1) *Mémoire en réponse à la question suivante: La famille des Berthout a joué, dans nos annales, un rôle important. On demande quels ont été l'origine de cette maison, les progrès de sa puissance et l'influence qu'elle a exercée sur les affaires du pays.* In-4° de 195 pp. (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Bruxelles, t. XVII.)

feodis suis jam habitis. Ut autem hec nostra promissio a nobis et heredibus nostris ei et heredibus suis firma servetur, hanc paginam in testimonium ejus scribi et sigilli nostri apposicione roborari fecimus, cum testium suscriptione L. Comitis de Loss. W. fratris nostri. G. de Dysta et W. de Dongelberg, et A. et G. de Crahem. R. notarius. G. de Gocenhou. R. de Tenis. W. de Ekhove. Acta sunt hec apud Tenis anno incarnationis Verbi M° CC° XII° quarto, nonas junii.

2. — Acta sunt hec Leodii anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tertio decimo.

Convention entre Hugues, évêque, et l'église de Liége, d'une part, et Wauthier Berthout, de l'autre. Celui-ci reconnaît à l'évêque tout droit et seigneurie et tous revenus que ledit évêque avait en la ville de Malines et toutes ses dépendances, et en outre toute la forêt de *Hestene*. Le seigneur Wauthier peut s'accroître en ces mêmes endroits, pourvu que ce ne soit pas au détriment des fiefs et des héritages qui sont tenus de l'évêque. Tout ce qu'il acquerra, il le tiendra de l'évêque. Il reconnaît, de plus, qu'il est homme lige de l'évêque, et tenu de l'aider, lui et l'église de Liége, contre tous. De leur côté, l'évêque ni l'église ne peut disposer autrement de la ville de Malines ni de ses dépendances.

Vidimus donné sous le sceau de Ricoldus, doyen de l'église de Clèves, en 1356, *Sabbado post Epiphaniam*. — A. I, n° 12. — Publié par Van Gestel, *Hist. Archiep. Mech.*, t. I, p. 6.

TEXTE.

Noverint universi quod inter dominum Hughonem episcopum et ecclesiam Leodiensem, ex una parte, et dominum Walterum Bertolt, ex altera parte, talis composicio est ordinata. Dominus W. recognoscit episcopo omne jus et dominium et omnes redditus quos episcopus habebat in villa de Marlines et omnibus appendiciis suis, et preterea totam silvam de Hestene, et dominus W. potest se accrescere ibidem dummodo non faciat injuriam de feodis vel de hereditatibus que tenentur de episcopo. Et propter hoc accrevit dictus W. episcopo redditus suos XXX^ta marcas Leodiensis monete, quas ei ibidem assignavit singulis annis percipiendas, et episcopus vel ecclesia non potest de cetero aliquam commutacionem

facere de villa de Marlines neque de appendiciis suis, et quiquid ipse W. ibi acquiret totum tenebitur de episcopo. Preterea ipse recognovit coram paribus suis quod ipse est ligius homo episcopi et tenetur eum et ecclesiam leodiensem juvare contra omnem hominem. Hujus composicionis testes sunt dominus Johannes, prepositus S. Lamberti et dominus Theodoricus, decanus, dominus Henricus de Jacia, Thomas de Hemmericurt, Rodulphus de Numaico (?), Henricus de Eppia, Jacobus de Alta Ripa, magister Herewardus, Lidolphus, archidiaconi, Loduicus Comes de Los, Theoderius de Walecurt, Henricus de Argenteal, Claribaldus de Alta Ripa, Anselmus de Falemanghe, Olivierus de Sothengiens, Godefridus de Lewes, Gerardus de Hosenmont, Liebertus de Eyneffe (?). Fastrardus de Hemmericourt, Godefridus de Scoves. Acta sunt hec Leodii anno dominice incarnacionis millesimo ducentesimo tercio decimo.

3. — Datum anno Domini m°. cc°. quinquagesimo, mense junio.

J., abbé, et le couvent d'Afflighem, promettent à noble homme et illustre (*nobili viro et preclaro*) W., dit *Berthouth*, seigneur de Malines (*de Machglinis*) qu'ils n'acquerront, ni par achat ni par échange, aucunes terres ni revenus appartenant à ladite seigneurie, sans qu'ils en aient obtenu de lui la permission.

Orig., scellé des sceaux de l'abbé et de l'abbaye, bien conservé. — A. I, n° 31.

4. — Ce fu fait en l'an del incarnation Nostre-Segneur m. cc. et sissante deus, le demars devant le feste de le Nativité Saint Jehan Baptiste.

Louis, chevalier, fils du comte de Looz et de Chiny, se reconnaît tenu « d'acquitter » ses bons amis monseigneur Wautier Berthout, chevalier, seigneur de Malines, et monseigneur Henri Berthout, son frère, de soixante livres parisis dont ils se sont constitués débiteurs, pour lui, envers Gillon le Mayeur, bourgeois d'Arras.

Orig., scellé du sceau de Louis, assez bien conservé. — A. I, n° 47.

5. — Ce fu fait en l'an Nostre Segnor Deu Jhesu Crist mil CC. et siettante, le jor de le feste sainte Marie Magdelene.

Wautier Berthout, chevalier, sire de Malines, donne et octroie à son fils aîné, Wautier Berthout, cinq cents livrées de terre par an au tournois, et détermine les biens sur lesquels elles sont assignées. Il déclare, de plus, qu'après son décès il laissera à sondit fils deux mille livrées de terre par an. Il fait d'autres dispositions relatives au douaire d'Alix, fille du comte de Chiny et femme de sondit fils, pour le cas où il décéderait avant elle.

Orig., scellé du sceau de Wautier Berthout et de huit autres, la plupart un peu endommagés. — A. I, n° 56.

6. — Faites et données en l'an del incarnation Nostre Seigneur mil deus cens et quatre vins, le dimaince après le tresime jour dou Noël.

Wautier Berthout, sire de Malines, donne « à son très cher » frère monseigneur Gille Berthaut, » chevalier, et à ses hoirs douze livrées de rente héritière « à Louveingnois » par an, et les assigne à Malines sur « sa mesure de miede et de weddes. »

Orig., scellé du sceau de Wautier Berthout, un peu endommagé. Celui de son fils Wautier, qui y était appendu aussi manque. — A. I, n° 74.

7. — Donnei en l'an de grasce mil CC. quatre vins et zesse, le jour de la Tiffanie.

Ernould, comte de Looz, déclare qu'en accroissement des quinze livrées de terre que noble homme son cher et amé cousin Florent Berthout, sire de Berlaer, tenait de lui à *Bochout Blise*, il lui a donné quarante autres livrées de terre, « en » paiement courant en Brabant; » lesquelles quinze et quarante livrées lui Ernould et ses hoirs pourront, à leur volonté, racheter pour 550 livres, monnaie courable en Brabant. Alors ledit Florent et ses hoirs devront appliquer les 550 livres dans le comté de Looz, de manière qu'ils deviennent ses hommes.

Orig., scellé du sceau du comte, en partie détruit. — A. I, n° 120.

8. — Donné en l'an de le incarnation Nostre Segneur m. CC. quatre-vins et set, le venredi devant le nativitei Saint Jehan Baptiste.

Jean, duc de Lothier et de Brabant, promet « à noble homme » son cher cousin et féable Gautier Bertaut, seigneur de » Malines » que ni lui ni ses hoirs n'acquerront, par achat, échange ou autrement, la ville de *Neckerspoule* de monseigneur Jean de Berlaer, qui la tient, ni de ses hoirs.

Vidimus donné sous le sceau de Ricoldus, doyen de l'église de Clèves, *ut suprâ*. — A. I, n° 81.

9. — Datum anno Domini predicto (m°. cc. nonagesimo septimo), in Vigilia beati Remigii.

Engelbert, pourvu (*investitus*) de l'église de « Schinne, » et chanoine de l'église de Saint-Gédéon, à Cologne, donne quittance à noble homme sire Florent Berthout, seigneur de Berlaer, de trois années de dîmes que celui-ci tenait de l'église de Schinne.

Orig., scellé du sceau du chanoine, bien conservé. — A. I, n° 127.

10. — Données l'an de grace m. CCC. et deus, le jour de le Penthecoste.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, dégage noble homme Jean Berthout, chevalier, fils « à monseigneur » Jehan de Berlar, » de toutes conventions, de tous dons et de toutes promesses, sauf à l'égard de 5,000 livres tournois, monnaie ayant cours en Brabant, que ledit Jean Berthout a assignées, pour lui et en son nom, à Daniel de Bochout, son chevalier féal, sur ses moeres et sur ses terres de Gheel et de la Campine.

Orig., scellé du sceau du duc, un peu endommagé. — A. I, n° 151.

11. — Datum die sancti Thome apostoli anno Domini m. CCC°. tercio.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet à Jean, dit Berthout, seigneur de Malines, de le tenir quitte et indemne de 16,090 livres pour lesquelles il s'est engagé envers des marchands en faveur du duc.

Orig., muni du sceau du duc, légèrement endommagé. — A. I, n° 159.

12. — Données le jour de Pasques Flories, l'an de grace mil trois cens et quatre.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, reconnaît que Gilles Berthout, sire de Malines, « son chier cousin et » féable, » lui a payé les 2,000 livres que feu son frère Jean Berthout, aussi sire de Malines, s'était obligé de payer aux lombards de Binche (*Biench*), à la décharge du duc : ce qu'il n'avait pas fait, et dont ledit duc avait reçu dommage.

Orig., scellé du sceau du duc, en partie endommagé. — A. I, n° 158.

13. — Datum anno Domini millesimo tricentesimo quinto, in crastino Epiphanie Domini.

Testament de Gilles, dit Berthout, seigneur de Honnebeke. Il contient divers legs, entr'autres aux commandeur et frères de l'ordre teutonique de la maison de Pitzenbourg, à Malines, au monastère de Saint-Bernard, à Élisabeth, dite de Duffle, béguine, parente de Gilles, etc. A sa prière, ce testament est confirmé par Florent, dit Berthout, seigneur de Berlaer, son oncle paternel et son héritier, et par Gilles, dit Berthout, seigneur de Malines.

Orig., muni du sceau du testateur. Ceux des deux autres Berthout, qui y étaient aussi appendus, manquent. — A. I, n° 164.

14. — Données le dimence après le Saint Mathieu l'an de grâce mil trois cens et sys.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet à

son amé et féal cousin monseigneur Florent Berthout, seigneur de Berlaer, de le dédommager de tout ce en quoi il s'est obligé pour lui envers le comte de Juliers et envers monseigneur Willaume de le Kemenade, ainsi que de toutes autres obligations qu'il contractera pour lui.

Orig., muni du sceau du duc, parfaitement conservé. — A. I, n° 172.

15. — Données le dimanche auprès la feste des apostres Sains Pierre et Sains Pol l'an de grace mil ccc. et sept.

Jean de Thouars, sire de Monestou sur Cher, et Blanche de Brabant, sa femme, dame dudit lieu, veuve de Jean Berthout, jadis seigneur de Malines, déclarent avoir fait, avec Gilles Berthout, frère et héritier dudit Jean, l'arrangement suivant, pour les droits que Blanche pouvait avoir en la terre dudit Gilles à raison de son douaire, savoir : que Gilles Berthout fera payer, chaque année, à Paris, la somme de mille livres, monnaie coursable en Brabant, à ladite Blanche, tant qu'elle vivra : moyennant quoi elle et son mari renoncent à toutes leurs prétentions.

Orig. Les sceaux manquent. — A. I, n° 178.

16. — Faites en l'an de grâce mil trois cens et siept, le joeudi devant le Division des Apostles.

Jean de Flandre, comte de Namur, pour le bon et loyal service que son cher et féal messire Florent Berthout lui a fait, lui donne, sur les revenus de son comté de Namur, sa vie durant, trois cents livres, monnaie courante audit comté, à tenir de lui et de ses hoirs en fief et hommage.

Orig., muni du sceau du comte, parfaitement conservé. — A. I, n° 179.

17. — Actum Domini millesimo ccc° septimo, feria quarta post Conversionem beati Pauli apostoli.

Concordat entre Thibaut de Bar, évêque de Liége, et noble

homme Gilles, dit Berthout de Malines, touchant leurs droits respectifs en cette ville (1).

Copie du temps sur parchemin. — A. I, nº 174.

18. — Données en l'an de grâce m. ccc. et wyt, le jour saint Thomas l'Apostle.

Thibaut, évêque de Liége, déclare que noble homme son cher et féal Gilles Berthout de Malines a reçu et relevé son fief de lui, selon ce qui est spécifié par écrit, en la forme de la paix faite entre eux, sauf les droitures de chaque seigneur à qui ledit Gilles est homme.

Orig., muni du sceau de l'évêque, très-légèrement endommagé. — A. I, nº 188.

19. — Données en l'an de grâce mil trois cens et wyt, le jour de la Circoncision Nostre Seigneur.

Lettres des communemaîtres, échevins, jurés, consaux et toute la communauté de la ville de Malines, par lesquelles ils promettent de garder à toujours, selon leur pouvoir, noble homme Gilles Berthout de Malines, en la paix signée par lui avec monseigneur Thibaut, évêque de Liége.

Orig. scellé du sceau de la ville. — A. I, nº 184.

TEXTE.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront. Li maistre dits commun, eschevin, jurei, consaus et toute li communités de le ville de Malines, salus et connissanche de véritei. Comme il soit ensi que une pais soit ordenée et parfaite entre révérent père monseigneur Thibaut, par le grâce de Dieu, évesque de Liège, d'une part, et noble homme Gille Berthaut de Malines, d'autre, si com des droitures de Malines, en le forme qui fu acordée par vénérables hommes le prévost, le doien, les archidia-

(1) Cet acte est en original aux archives de Malines. (Voy. l'*Inventaire des archives de la ville de Malines*, de M. Van Doren, t. I, p. 36.)

kenes et tout le capitle de le grant église de Liège, si com il apert en unes lettres contenans de mot à mot le forme de ledite pais, que nous avons signée des seaus monseigneur l'évesque, dou capitle et Gille Berthaut, devant nommeis, en cognissanche de leur consent, lequelle pais messire li évesques et Gilles Berthaus, devant nommeis, ont saielée de leur propres seaus, et nous avoec eaus, et lidis Gilles ait promis pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs, à tenir fermement ledite pais à tous jours, sans venir encontre en nulle manière, de ce est-il que nous promettons et avons promis, en bonne foy, à tenir et warder ledit Gille et ses successeurs en le devantdite pais à tous jors, selonc no pooir. En tesmoingnage et en fermetée de laquel cose, nous avons seelées ces présentes lettres dou commun seel de ledite ville, qui furent faites et données en l'an de grâce mil trois cens et wijt, le jour de le Circoncision Nostre Seigneur.

20. — Données à Brousselle le mercredi après le feste saint Gille, aoust issant, l'an de grasce mil trois cens et nuef.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, établit, en son lieu, noble homme monseigneur Florent Berthout, sire de Berlaer, son cher et aimé cousin et féal, « pour faire toutes ses » besognes dedans son pays et de fors. » Tout ce que fera ledit Florent, il promet de le tenir pour ferme et stable. Il promet aussi de l'indemniser de tout ce dont il est chargé et se chargera pour lui.

Orig., muni du sceau du duc, en partie détruit. — A. I, n° 192.

TEXTE.

Nous, Jehans, par le grasce Diu, dus de Lothier, de Brebant et de Limbourch, faisons savoir à tous que nous avons mis, mettons et establissons noble homme monseigneur Florent Berthaut, sire de Berlaer, no chier et amé cousin et féaule, en no lieu pour faire toutes nos besongnes dedens nostre pays et de fors. Et tout ce que il fera nous promettons à tenir ferme et estable; et li promettons aussi de tout ce dont il est maintenant cargiés ou se cargera dès ore en avant, pour nous, il et ses amis, que nous de celui et ses amis acquiterons et tenrons sans damaige partout. Et ce nous lui promettons à tenier et faire tenier bien et loiaulment et acomplier en bonne foyt sans mal enguien. En tesmoing de ces présentes lettres, saellées de nostre seal, données à Brousselle le mercredi après le feste saint Gille, aoust issant, l'an de grasce mil trois cens et nuef.

21. — Datum anno Domini m°. ccc°. nono, feria quarta post festum beati Mathei apostoli.

Reynold, seigneur de Montjoie et de Fauquemont, reconnaît avoir reçu de noble homme Florent Berthout, seigneur de Berlaer, mille livres, gros tournois, pour compte du duc Jean de Brabant.

Orig., muni de son sceau. — A. I, 193.

22. — Faites l'an de grâce mil ccc. et nuef, le verredi devant Saint Andriu.

Florent Berthout, sire de Berlaer, reconnaît devoir à Jean de Liengni, bourgeois de Bruxelles, 488 livres, monnaie de Brabant.

Sous le vidimus de Robert, chantre de Sainte-Gudule, donné le 1er avril 1345. — A. I, n° 195.

23. — Datum Machlinie anno Domini millesimo ccc° nono, die veneris post dominicam qua cantatur Letare Jherusalem.

Raymond *de Agone,* vicaire général de l'évêque de Cambrai, en vertu du pouvoir qui lui a été donné de dispenser *super defectu natalium quem patitur Florencius, filius nobilis viri domini Florencii, dicti de Bertourt, de Machlinia militis,* ayant trouvé *ipsum clericum bone fame, conversacionis honeste, et paterne incontinencie imitatorem non esse,* le dispense, nonobstant ledit défaut de sa naissance, et le déclare propre à recevoir les ordres, à être pourvu de bénéfices ecclésiastiques et à exercer la cure d'âmes.

Orig. — A. I, n° 189.

24. — L'an de grace mil ccc. et dis, le jeudi après Noël.

Lettres de Nicolas Dyerre, prévôt de la prévôté de monseigneur l'évêque de Paris, constatant que maître Guillaume de Montmor, clerc du roi de France, « considérant et attendant » les grans biens, honneurs, bontés et courtoisies que monsei-

» gneur Florent, dit Berthaut, chevalier, seigneur de Malignes, » li avoit fez et fesoit de jour en jour, » lui a donné une maison à lui appartenante, sise à Paris en la rue de Béthisy.

Orig. — A. I, n° 199.

25. — Datum anno Domini m° CCC° XI° die mercurii post octav. Trinitatis.

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, par lesquelles il nomme Florent Berthout, seigneur de Malines, son procureur général et spécial pour le gouvernement de ses pays pendant son absence.

Orig. scellé du sceau du duc. — A. I, n° 204.

TEXTE.

Universis presentes literas inspecturis, Johannes Dei gracia Lotharingie, Brabantie et Limburgie dux, salutem et omne bonum. Cum propter magna et ardua nostra terreque nostre negotia, extra ipsam terram nostram agere nos oporteat, quoad presens universitati vestre, tenore presentium, innotescat quod nos de discretione, prudencia et fidelitate nobilis viri domini Florencii Bertaldi, domini de Masclinie, dilecti consanguinei nostri, plurimum confidentes, ipsum possimus loco nostro et nostrum procuratorem ac negociorum gestorem generalem et specialem constituimus ac etiam ordinamus, dantes et committentes eidem plenam, generalem et liberam administrationem ac gubernationem terre nostre, potestatemque plenariam in dicta terra nostra jurisdictionem loco nostro omnimodam exercendi, et alia omnia et singula faciendi quod nos faceremus seu facere possemus in dicta terra nostra, si presentes in ea personaliter interessemus. Quo circa militibus, armigeris, hominibus, vassallis, ballivis, majoribus, scabinis servientibus ac aliis fidelibus et subditis nostris quibuscumque damus, tenore presentium, in mandatis quateonus eidem domino Florentio obediant in omnibus et singulis sicut nobis, donec presens mandatum ad nos duxerimus revocandum. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini M° CCC° XI° die mercurii post octav. Trinitatis.

Orig, scellé du sceau en cire verte du duc.

26. — Donneit lendemain du jour saint Pierre et saint Pol, l'an de grâce mil trois cens et douze.

Convention entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Florent Berthout, sire de Malines, par laquelle ils promettent de s'entr'aider contre ceux de Malines et de ne faire avec ceux-ci ni paix ni trève que de commun accord.

Orig., scellé des deux sceaux. — A. I, n° 209.

TEXTE.

Nous, Jehans par le grâce Diu, dus de Lothier, de Brebant et de Lembourch, et nous, Florens Berthaut, sire de Malines, faisons savoir à tous que nous avons enconvent et promettons loyaument, en bonne foi, que nous aiderons l'un l'autre à tous nos poirs, en toute besoingne, encontre ceaus de Malines, et avons enconvent que nous, Jehan, dus devantdis, ne ferons paix ne acort ne amistei nulle, ne ne donrons trieuwes ne respit à ceaus de Malines, sans le seigneur de Malines, nostre chier cousin féable, ni ne soufferrons que eles soient données de par nous, ne aussi ne ferons, nous, li sire de Malines, pais ne acort ne amnistie nulle, ne ne donrons ne ne souffrirons donneir trieuws ne repit à ceaus de Malines, sans nostre très-chier seigneur le dus devant nommeit. Et s'il avenoit que entre nous le dus et le seigneur de Malines, d'une part, et ceaus de Malines, d'autre part, pais se fesist et acort, et aucuns deniers en venissent, ces deniers deverons nous partir, moitiet à moitiet, loyaument entre nous deus. Avant sommes-nous accordei que nous li dus, devons avoir et détenir quites et en pais les biens des bourgois de Malines qui sont en notre terre et désous nous, et nous, li sire de Malines, devons ausi avoir et détenir quites et en pais les biens des bourgois de Malines qui sont en notre terre et desous nous. Et avons enconvent, nous li dus, que nous ne calengerons ne ne devons calengier ne occupeir les biens des bourgois de Malines qui sont desous le seigneur de Malines, ne aussi ne ferons, nous li sire de Malines, ceaus qui sont desous nostre seigneur le duc devant nommeit. Et pour ce que ces choses soient fermes et estables, nous avons à ces présentes lettres pendus noz seals. Donneit lendemain du jour saint Pierre et saint Pol, l'an de grâce mil trois cens et douze.

27. — Gegeven in den jaer Ons Heeren doen men screef dusentech drie hondert ende twelf jaer, des woensdaghes vore Alderheileghen Dach.

Jean Berthout, dit de Berlaer, déclare qu'il tient quitte noble

homme monseignenr Florent Berthout, seigneur de Malines (*van Meghle*) de cent livres, monnaie courante en Brabant, dont ledit Florent lui était redevable.

Orig. muni de son sceau, bien conservé. — A. I, nº 210.

28. — Donné et fait à Broussielle le jour de l'Ascension, qui fu le vinte-quatrime jour dou mois de may l'an de grasce mil trois cens et treze.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, après avoir rappelé qu'il a mis en son lieu, pour le gouvernement de son pays, monseigneur Gérard, comte de Juliers, et monseigneur Florent Berthout, seigneur de Malines, promet de leur rembourser tout ce qu'ils payeront en argent de ses dettes et pour d'autres choses de son service. Louis, fils du roi de France, comte d'Evreux, Jean de Flandres, comte de Namur, Gérard, sire de Diest, Ernoul, sire de Wesemale, Willame, sire de Petershem, Henri, sire de Duffel, Gérard de Wesemale, sire de Merxem, Thomas de Diest, Willame, sire de Boucstelle, Renaud du Jardin, Daniel de Bouchoute et Ernoul, dit Lombard d'Yssche, se portent ses garants pour l'accomplissement de cette promesse.

Orig. avec huit sceaux. — A. I, nº 214.

TEXTE.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, Jehan, par la grasce de Dieu, duc de Lothier, de Brebant et de Lenbourch, Salut et tous biens. Comme par bons consel de chevaliers et des boines villes de nostre terre, et par espécial fianche, nous aiesmes mis et establi, en lieu de nous et pour nous, par toute nostre terre, nobles hommes monseigneur Gérard, conte de Juler et monseigneur Florent Berthaut, seigneur de Maslines, nos chiers cousins et foiables, pour faire et délessier autant ke nous, ensi comme il est plus à plain contenut ès lettres qui sour chou sont faites et escrites, et il, pour l'amour de nous et à nos priières, en aint empris le fait en yals, et voellent et doient ausi soustenir le fais de nos dettes dont nous sommes kierkiet, nous faisons savoir à tous ke nous avons enconvent et

promis, et promettons loialement et en bonne foy as devantdit conte de Juler et seigneur de Maslines, pour yals et pour leurs hoirs, ke desdites dettes et de tous cous, frais et damages qu'il aroient ci feroient pour l'ocoison de nosdites dettes, u pour occoison de guerre et de chevalchie qu'il feroient u faire feroient, par yauls u par autrui, pour nous et en l'ocoison de nous et de nostre terre, u en nos maisons et nos chastials retenir et warnir, lesquels il porroient bonnement monstrer, nous les déliverrons et acquiterons, yals et leur hoirs, frankement et entirement, et les en tenons et warderons, sains lor damage, et ne porrons rapeler le commission ke nos lor avons donnée dou gouvernement de nostre terre, ne yals oster dusdit gouvernement, dusques adont ke nous les aiesmes délivrés et acquités en le manière ke dit est. Et à chou nous sommes-nous obligiet et obligons as devantdis conte de Juler et seigneur de Maslines, pour yals et pour lor hoirs, expressément et tous nos biens moebles et non moebles, ù qu'il soieut ne porront estre trouvet, sains nulle exception de droit et de fait. Et pour che ke nous volons ke ceste convenenche et toutes ces coses soient tenues fermement, nous prions et requérons à haus hommes nobles et poissans monseigneur Loys, fis de roy de Franche, conte de Evreus, nostre chier seigneur et père, monseigneur Jehan de Flandres, conte de Namur, no chier oncle et foiable, monseigneur Gérart, seigeur de Dyest, monseigneur Ernoul, seigneur de Wezemalle, monseigneur Willame, seigneur de Pieterseem, monseigneur Henri, seigneur de Duffle, monseigneur Gérard de Wesemale, seigneur de Mercheem, monseigneur Thomas de Dyest, monseigneur Willame, seigneur de Boucstelle, monseigneur Renaut dou Jardin, monseigneur Daniel de Bouchout et monseigneur Ernoul, kon dit Lombart d'Yscke, chevaliers, nos chiers foiables, en le présensce et par le conseil espécialement desquels nous avons les coses de presdites faites et promises, ke il ne consentent point à ce ke nous aillions ni faisons encontre les coses dessusdites, se nous volusmes aler ce faire encontre, ke jà n'avienge, et en tesmoingnage des coses dessusdites, il voellent mettre lor saials à ches présentes lettres, avec le nostre pour plus grant seurté. Et nous Loys, fils de roy de Franche, cuens de Evreus, Jehan de Flandres, cuens de Namur, Gérard, sire de Dyest, Ernouls, sire de Wezemale, sire de Mercthem, Thomas de Dyest, Willames, sire de Boucstelle, Renaus dou Jardin, Daniëls de Bouchout et Ernols kon dit Lombars d'Ischc, chevalier devandit, en qui présensce et par le consel desquels les coses dessusdites ont esté faites et promises, à le pryère et à le requeste doudit duc, avons enconvent et promis loialement et en bonne foy, ke nous ne donnons consel audit duc ne ne consentirons, quant en nous est, qu'il vienge encontre les coses devantdites u aucunes d'elles en

quel manière ke che soit. Et en tesmoingnage de chou et de toutes les coses presdites, nous avons nos saials fait metre à ches présentes lettres, avoec le saial le duc devantdit. Donné et fait à Broussielle le jour de l'Assension, qui fu le vinte quatrisme jour dou mois de may, l'an de grasce mil trois-cens et treze.

1313 May 24

29. — Donneies en l'an de grasce mil trois cens et quinse, le mardi après Reminiscere.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, déclare que si, des choses qu'il a achetées de son cher et féal cousin messire Florent Berthout (1), aucune était ou devait être tenue du duc de Brabant, ledit messire Florent est obligé de comparaître devant le duc, et de clamer quitte et se déshériter pour lui, Guillaume, « Et se li dus ne voloit » chula passer, si le doit mes sires Florent à nous quitter et » guerpir pour nous, et nous le devons prendre. »

Orig. muni de son petit sceau bien conservé. — A. I, n° 226.

30. — Ce fut fait et acordet au Mont Saincte-Gertrud, le disime jour dou mois de march en l'an del incarnation Nostre Signeur Ghesu Crist mile trois cens et quinze.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, contenant les conditions auxquelles Florent Berthout, sire de Malines, lui a vendu tous ses droits en cette ville et ses dépendances.

Cop. du temps sur parchemin. — A. I, n° 227.

Old style

(1) Dans des lettres du comte Guillaume du mois de mars 1315 on lit que messire Florent Berthout lui a cédé, pour vingt-trois cents livres de terre au tournois, par an, « tous ce qu'il a put et doit avoir de feu son cou- » sin Gille de Berthaudt en la ville de Malines et en la franchise et en » toutes les appartenances et dépendances, et en ses villes de Nekerspolle, » de Newelande, de le Heyde, de Musen, de Hever, de Hombeck, de Leest, » de Heffen et toutes les appartenances et dépendances desdites villes et » qui sont de la franchise de ladite ville de Malines, en quelque manière

31. — Données au Mont Sainte-Gheertrud le onzime jour dou mois de march, en l'an de grâce mil trois cens et quinze.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare que, si haut prince le duc Jean de Brabant voulait faire guerre ou porter dommage à noble homme son cher cousin et féal monseigneur Florent Berthout, pour la vente qu'il lui a faite de la ville de Malines et de ses appartenances, ou à ceux qui ont été avec lui à ladite vente, il sera tenu de les soutenir et favoriser en ses pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande. Il ajoute qu'il ne se mêlera en rien des dettes que ledit Florent et messire Jean de Berlaer peuvent avoir contractées envers des Lombards. Enfin il promet que des débats qui ont été jusqu'à ce jour entre ledit monseigneur Florent, monseigneur Jean de Berlaer et le seigneur de Duffel, d'une part, et de ceux de Malines, de l'autre, il ne s'en mêlera pas, si ceux de Malines voulaient leur demander « aucuns » damages u restors. »

Orig. muni de son petit sceau bien conservé. — A. I, n° 228.

TEXTE.

Guillaume, cuens de Haynau, de Hollande, de Zeelande et sires de Frize. Faisons savoir à tous ke se haus princhc Jehans, par la grâce de Diu, dus de Lottringhe, de Brebant et de Lemburch, nos chiers et amés cousins, voloit guerroyer et porter damages à noble homme no chier cousin et foyaule monsigneur Florens Bierthaud, pour le vendage qu'il a fait à nous de la ville de Mallinnes et des appertenanches, u à chiauls qui ont estei avoek luy audit vendage, nous seriemes et sommes tenus d'iauls soustenir en no pays de Haynau, de Hollande et de Zeelande, et

---

» qu'il soit, ce soit en terres, en maisons et forteresses, en prairies, en » eau, en rentes, en bois, en droitures et bans de justice et seigneurie, en » hommages, etc., hormis les choses de messire Gilles Berthaut, son oncle, » et de la demoiselle de Breda, sa sœur. »

Ces lettres sont transcrites, fol. 333, dans le cartulaire *Urkundl. Narichten Geldern*, etc., que nous citons au § F de cette notice.

diestre favorables à iauls à no pooir. Item, avons nous enconvent audit monsigneur Florent ke de nulle debte que il ne mesires Jehans de Barlaer doivent à nul lombart jusques à la date de ceste lettre, nous ne nous mellerons de riens, ne les constrainderons, ne les ferons constraindre, ains les laisserons bien convenir entre iauls et les lombars. Item, promettons-nous et avons enconvent audit monsigneur Florens ke ne des wieres, ne des débas qui ont estei jusques au jour de wy entre ledit monsigneur Florens, monsigneur Jehan de Barlaer et le signeur de Duffel, d'une part, et chiauls de Mallinnes, d'autre part, nous ne nous mellerons, se chill de Mallinnes leur en voloient demander aucuns damages u restors. Et toutes les choses devantdites, et cescune d'icelles, prometons-nous et avons enconvent à tenir loyalment en bonne foi, sans fraude et sans malenghien, par le tiesmoingnage de ces présentes lettres saielées de no sayel. Données au Mont Sainte-Gheertrud le onzime jour dou mois de march en l'an de grâce mil trois cens et quinze.

32. — Datum in Anderstat anno Domini M° CCC° XVIII° in vigilia Divisionis Apostolorum.

Testament de Mathilde de la Marck, épouse de noble homme Florent Berthout, chevalier, seigneur de Malines. Elle institue ses exécuteurs testamentaires Florent et leur fille Sophie.

Orig. muni de trois sceaux. Ceux de Mathilde et de Sophie sont entiers. — A. I, n° 251.

33. — Datum anno Domini M. CCC. décimo nono, dominica qua cantatur Quasimodo.

Codicille de Mathilde de la Mark, dame de Malines.

A. I, n° 255.

34. — Données à Gand le XXIX° jour du mois de mars l'an M. CCC. XXIIII.

Quittance de six mille livres de mites donnée par Jean de Flandre, seigneur de Neele et de Termonde, à noble homme messire Florent Berthout, seigneur de Malines.

Orig. avec sceau. — A. I, n° 292.

35. — Ghegheven int jaer Ons Heren als men screef M. CCC. ende vive ende twintech, des vridaegs na Paeschdach.

Quittance donnée à Florent Berthout, devant les échevins d'Anvers, de certaines obligations pécuniaires qu'il avait contractées.

Orig. — A. I, nº 304.

36. — A Paris, ès oicteves de la Théphanie, l'an de grâce mil trois cens vint et cinq.

Amalri, sire de Craon, déclare que pour les mille livres tournois que son cher sire et oncle monseigneur Florent Berthout, sire de Malines, s'est obligé à lui payer toutes fois qu'il l'en requerra, aucune exécution ne pourra être faite contre sondit oncle ni contre ses biens durant sa vie. Florent Berthout lui devait ces mille livres, pour cause : 1° d'un prêt de 500 livres fait par le père d'Amalri à l'évêqne d'Utrecht, frère de Florent; 2° d'un autre prêt de 500 livres fait par madame Mahaut, dame de Craon, mère d'Amalri, à Sophie, dame de Breda, sœur de Florent et tante d'Amalri.

Orig. muni du sceau d'Amalri, très-légèrement endommagé. — A. I, nº 302.

37. — Datum in Vura sabbato post octavas beatorum Petri et Pauli Apostolorum, anno Domini M. CCC. vicesimo septimo.

Quittance, donnée par Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, à noble homme Florent, dit Berthout, seigneur de Malines, de soixante-dix livres que celui-ci avait promis de lui payer.

Orig. muni du petit sceau du duc. — A. I. nº 323.

38. — Datum anno Domini Mº CCCº vicesimo septimo, feria quinta ante festum beati Petri ad vincula.

Quittance donnée à noble homme et puissant Florent Berthout, seigneur de Malines, par Gérard, commandeur des

frères de la maison de Pitzenbourg, à Malines, de l'ordre teutonique : 1° de 26 livres 13 sols tournois pour lesquelles ledit seigneur de Malines et feu son épouse, Mathilde de la Mark, s'étaient obligés envers le commandeur de Coblence; 2° d'autres dettes contractées par ledit seigneur envers ledit commandeur.

Orig. avec sceau. — A. I, n° 324.

39. — Données à Bruxelles le XXVIII° jour du mois d'avril de l'an de grâce M. CCC. XXVIII.

Marie de Brabant, comtesse de Savoie, requiert itérativement son très cher et très amé cousin monseigneur Florent, sire de Malines, de venir se constituer en otage à Bruxelles, jusqu'à ce que le duc (?) ait rempli l'engagement de la prendre en mariage. Voici le texte :

« Marie de Brebant, contesse de Savoie. A nostre très chier et très bien-amé cosin monseigneur Florens, sire de Malines, salut et bon amour. Cum nostre très chier sire et frère, cui Dieu absolle, nous donast mariage, douquel nous avons requéru le duc pluisours foies si expressément cum nous avons pu, par le sèrement monseigneur mon frère, léquel il fit por li et por ses hoiers, et sur le obligation de tous ses biens, ensi cum vous verrez en nostres lettres, devant monseigneur de Baheigne, devant nostre très chier cosin le conte de Heynaut et devant monseigneur Johan, son frère, et devant l'aviens requis, devant son consel et devant les bones villes, lequel ne nous a fait response, que nous nous en tenons à paié ne devons tenir. Et cum vos nous en soyez plaiges dou tout, et en tenu de tenir obstages à nostre requeste, et nous vous en aiens requeru autre foies, nous vous en requérons encor si expressément comme nous poons, et per vostre sèrement que vous i avez, que vous venez à Brucelle tenir obstage dedins quince jours après ce que vous arez receu ce lettres, et di qui ne vous partez jusques à tant que nous

séons satisfié et ensi cum vous l'avez juré. Et sus ce nous ne vous donriens pluis de respit. Et en témoing de ce nous avons selé ce lettres de nostre scl. Données à Brucelles, le XXVIIIe jour dou mois d'avril, l'an de grâce M. CCC. XXVIII. »

Orig. muni du sceau de la comtesse.
— A. I, n° 327.

40. — Datum feria quarta post Trinitatem, anno Domini M° CCC° vicesimo nono.

Commission donnée par Guy, évêque de Cambrai, aux doyens de la chrétienté d'Anvers et de l'église de Malines, de son diocèse, de déterminer les limites de sa juridiction entre la chapelle de Schrick, de son diocèse, et l'église paroissiale de Werchter, dite du diocèse de Liège, afin de faire cesser les débats existants entre le seigneur de Malines et l'abbé de Parck.

Orig. avec sceau. — A. I, n° 339.

41. — Ghegeven tot Bruxelle op ten lesten dach van mey int jaer Ons Heren dusentich driehondertich vijftich ende negen.

Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Brabant, de Limbourg et marquise du Saint-Empire, déclare avoir accordé à son bien-aimé cousin (*neve*) Jean, comte de Clèves, et à sa cousine (*nichten*) dame Mathilde, comtesse de Clèves, « dat nyemen » uten lande van Mechlen, dat onsen voirs. neve ende nichten » toebehoirt, portere werden en zal in enige van onsen vrie- » heiden ende steden van onsen lande, tusschen dit ende » Kersmysse naest toecomende. » Elle leur accorde de plus que, s'ils ont besoin d'aide dans leur pays de Malines, ses officiers devront le leur donner, à leur réquisition.

Orig. avec le petit sceau de la duchesse,
en partie détruit. — A. I, n° 652.

42. — Ghegheven int jaer Ons Heeren M. CCC. sestich seventien dage in julio.

Quittance, donnée par Arnould, seigneur de Rummen, de Quabeck et de Hemricourt, à ses chers et bien-aimés seigneurs le comte et la comtesse de Clèves, de la somme de six cents vieux royaux que lui a payée, en leur nom, leur receveur du pays de Malines, *ghegheiten van Cleve*, et qui lui revenait pour les prétentions qu'avait élevées sa famille sur les biens de Malines, dit de Clèves (*op goet van Machelen, ghegheiten van Cleve*).

Orig. Le sceau manque. — A. I, n° 668.

43. — Ghegheven int jaer Ons Heeren M° CCC° tsestich ende twee, op zente Andriesdach.

Mathilde de Gueldre, comtesse de Clèves, dame du pays de Malines et d'Eyke, donne un fief à Wautier de Duffel.

A. I, n° 712.

44. — Ghegeven int jar Ons Heeren M. CCC. sesse en de tsestich op Sente Michaelis avond.

Mathilde de Gueldre, comtesse de Clève et dame du pays de Malines, donne à Jean Vilain, seigneur de Saint-Jean-Steene et avoué de Tamise, pour les tenir d'elle en fief, 70 florins qu'elle affecte sur ses revenus de Heyst.

A. I, n° 788.

F. — Ville de Diest.

Quoique la ville de Diest fît partie intégrante du duché de Brabant, et qu'elle fût soumise à l'autorité des ducs, elle avait des seigneurs particuliers (1) qui y exerçaient

(1) Une chronologie historique de ces seigneurs, depuis le commencement du XIIe siècle jusqu'en 1499, a été donnée par M. de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut et de Luxembourg*, t. Ier, 1844, pp. 630-646.

la plupart des prérogatives de la souveraineté, rendant des ordonnances sur l'administration de la commune, l'élection du magistrat, la justice, la police, la levée des impôts, etc.

Depuis la fin du XVe siècle la seigneurie de Diest, avec ses dépendances Sichem, Zeelhem, Meerhout, etc., fut possédée par la maison de Nassau, qui y avait succédé à Guillaume, duc de Juliers et de Berg.

C'est ainsi que des titres, concernant la ville de Diest existent aux archives de Weilbourg dans l'ancien duché de Nassau, et qu'il s'en trouve aussi à Dusseldorf dans les archives de la maison ducale de Juliers.

En 1848, M. Friedemann communiqua à la Commission royale d'histoire l'inventaire des titres de Weilbourg comprenant cent dix-neuf pièces, de 1301 à 1472. La Commission le fit insérer dans ses *Bulletins* (1).

Ce travail a été reproduit dans un Inventaire des Chartes relatives aux seigneurs et à la ville de Diest que M. Ch. Stallaert présenta à la Commission il y a cinq ans : inventaire où sont analysées, en outre, toutes les chartes conservées, en original ou en copie, aux archives communales de Diest, celles qui ont été publiées par MM. Lacomblet, Ch. Piot, Raymackers et celles indiquées par M. Alph. Wauters dans la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* (2).

Voici maintenant la description de celles que j'ai remarquées à Dusseldorf.

1. — *7 octobre 1382.* Lettres d'Edmond Boest, chanoine de

---

(1) Tome XIV, pp. 102-119.

(2) Voyez les *Bulletins de la Commission*, 4e série, t. III, pp. 163-314. Les chartes analysées dans l'inventaire de M. Stallaert vont de l'année 1139 à l'année 1784.

Saint Pierre et official de Liége, données pour l'exécution d'une bulle du pape Urbain VI concernant l'église de Saint-Sulpiee, à Diest. Le texte de la bulle, datée du 7 des ides de novembre, l'an IV du pontificat d'Urbain VI (1382), y est inséré.

Orig. lat. — A. I, nº 1034.

2. — *10 juillet 1446.* Testament de demoiselle Jeanne de Diest, épouse de Jean de Looz, seigneur de Heynsberg.

Orig. — A. I, nº 2355.

3. — *1er octobre 1457.* Commission d'écoutète de Diest donnée par Jean, comte de Nassau et de Saarbruck, seigneur de Heynsberg, de Diest, de Sichem, burgrave d'Anvers, et Henri de Diest, dit Wynants, en remplacement de Jean Van Langel, qu'il démissionne.

Orig. flam. — A. I, nº 2624.

4. — *2 octobre 1457, à Bruxelles.* Philippe, duc de Bourgogne, à la prière de Jean, comte de Nassau, etc., confère à Henri de Diest, dit Wynants, l'état de stathouder général de tous les fiefs et seigneuries que ledit comte a en Brabant.

Orig. flam. — A. I, nº 2624.

5. — *3 mai 1461.* Jean, comte de Nassau et de Saarbruck, seigneur de Heynsberg, de Leeuwenberg, de Diest, de Sichem, etc., et Jeanne de Looz (*van Loyn*), sa femme, voulant reconnaître les nombreux et fidèles services que Me Alexandre Van Voshem, licencié en droit, a rendus à leur beau père et père Jean de Looz, seigneur de Heynsberg, de Diest, etc., lui donnent, pour en jouir sa vie durant, le produit du droit appelé *Kamerlincrecht* dans tous leurs pays, seigneuries et cours féodales de Diest, Sichem, dans la burgravie d'Anvers, à Meerhout, Vorst, Holede, Zeelem et leurs appartenances.

Orig. fr. — A. I, nº 2682.

6. — *23 mai 1477*. Lettres de Guillaume, duc de Juliers et de Berg, comte de Ravensberg, seigneur de Heynsberg, de Leeuverberg, de Diest, de Sichem, etc., concernant le gouvernement de la ville de Diest, l'élection de la loi, l'administration de la ville, celle des hôpitaux, la draperie, etc. Les échevins, consuls, jurés et toute la communauté de Diest reconnaissent que les statuts, ordonnances et règlements contenus dans ces lettres ont été faits de leur consentement ; ils promettent, pour eux et leurs successeurs, de les entretenir à perpétuité, nonobstants tous priviléges, lettres et coutumes contraires (1).

Orig. fl. scellé du sceau du duc et de celui de la ville. — A. I, nº 2969.

7. — *21 décembre 1482*. Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, par lesquelles il confirme l'arrangement fait entre Guillaume, duc de Juliers, d'une part, Jean, comte palatin du Rhin, duc en Bavière, et Jeanne de Nassau-Saarbruck, sa femme, de l'autre part, au sujet de la seigneurie de Diest, de la burgravie d'Anvers, etc.

Orig. — A. I, nº 3124.

8. — *1er février 1482 (1483 n. st.)*. Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, etc., touchant le traité fait entre Guillaume, duc de Juliers et de Berg, d'une part, le duc Jean de Bavière, comte palatin du Rhin, et sa femme, Jeanne de Nassau et de Saarbruck, de l'autre, pour les seigneuries de Sichem, Diest, Meerhout, Holede, etc.

Orig. — A. I, nº 3103.

9. — *4 octobre 1496, à Diest*. Lettres de Guillaume, duc de

---

(1) La ville de Diest possède une copie de cette charte dans un des registres que renferment ses archives. (Voir l'inventaire de M. Stallaert, p. 288.)

Juliers et de Berg, contenant un très-long règlement pour l'administration de cette ville (1).

Orig. scellé des sceaux du duc et de la ville. — A. I, n° 3886.

10. — *Au mois d'octobre 1497, à la Vure.* Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., contenant abolition des poursuites que le procureur général de Brabant avait intentées contre le duc de Juliers et de Berg, et de la sentence du conseil par lequel ce prince avait été privé de toutes ses seigneuries en Brabant pour excès et crimes (*excessen ende crimen*) commis par lui contre des habitants de Diest qu'il avait fait arrêter et mettre à mort.

Orig. — A. I, n° 3401.

11. — *28 août 1499.* Englebert, comte de Nassau, seigneur de Breda, ayant en échange des villes et pays de Diest, des châteaux, ville et pays de Sichem et de Zeelhem, cédé à Guillaume, duc de Juliers et de Berg, les châteaux et pays de Millen, avec les villes de Gangelt et de Vucht, décharge les amman, hommes de fief, écoutètes, échevins et tous sujets de ces derniers endroits du serment qu'ils lui ont prêté et les remet dans les mains dudit duc.

Orig. thiois. — A. I, n° 3434.

Un assez grand nombre de chartes concernant la ville et les seigneurs de Diest sont transcrites dans deux cartulaires :

L'un intitulé *A 25. Urkundl. Narichten Geldern, Cleve, Mark*, etc., 530 feuillets, écriture du XVIIe siècle.

L'autre : *B 26. Jülich, Berg, Herrsch-Heynsberg*, 228 feuillets, écriture du XVe siècle.

Il y a peu de ces chartes qui ne soient connues et qui

(1) Un double original de cette charte existe aux archives communales de Diest. (Voir l'inventaire de M. Stallaert, p. 294.)

ne figurent dans l'inventaire général de M. Stallaert. J'en citerai une toutefois que je n'ai vue nulle part : c'est une déclaration de Jean II, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, du 27 mars (*in die Palmarum*) 1306 (1307, n. st.), au sujet de certaines injures que les habitants de Diest avaient faites à leur seigneur (Gérard) et de leur refus de s'acquitter envers lui de ce qu'ils lui devaient. Cette déclaration est favorable au seigneur.

La pièce se trouve au fol. 379
v° du cartulaire A. 25.

G. — Terre et seigneurie de Wynendael.

Jean sans Peur, duc de Bourgogne, avait, en 1403, acquis de son cousin Jean, comte de Namur, la terre et seigneurie de Wynendael et l'avait réunie à son domaine de Flandre.

Lorsque, en 1409, il maria la deuxième de ses filles, Marie, à Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, lui assignant une dot de soixante mille couronnes d'or, il céda et transporta à sa fille, pour tenir lieu des deux tiers de cette dot ou quarante mille couronnes, ladite terre et seigneurie, avec la juridiction, les rentes, revenus, appartenances et dépendances qni y étaient attachés. Il fit expédier des lettres en vertu desquelles, au mois de janvier de l'année suivante, le comte Adolphe fit prendre possession du domaine cédé à son épouse.

Le duc Jean s'était réservé la faculté, pendant trois ans, de racheter Wynendael. Comme il n'usa pas de cette faculté, sa fille devint propriétaire effective de la terre.

Il restait à tenir compte à la princesse Marie des vingt mille couronnes formant le complément de sa dot. En

1449, Philippe le Bon entra en arrangement à ce sujet avec sa sœur, devenue veuve et stipulant, tant en son nom qu'en celui de ses fils, il fut convenu entre eux que la faculté de rachat de la terre de Wynendael, qui avait été limitée à trois ans en 1409, serait perpétuelle et à la volonté de Philippe et de ses successeurs : moyennant quoi, ceux-ci s'engageaient à payer à la maison de Clèves une rente annuelle de 2,000 écus pour les vingt mille en capital qui lui étaient encore dus. Le rachat de la sorte devait se faire en même temps que celui de la terre, et le tout pour soixante mille écus (1).

Wynendael demeura en la possession de la maison ducale de Clèves jusqu'à l'extinction de cette maison en 1609. On sait à combien de démêlés donna lieu la succesion du dernier duc, Jean Guillaume, dit le Bon et le Simple ; il n'y eut pas moins de sept compétiteurs qui se la disputèrent en tout ou en partie.

La maison de Saxe, d'une part, de l'autre, l'électeur de Brandebourg, Jean-Sigismond, et le duc de Neubourg, Wolfgang-Guillaume, qui s'étaient entendus pour gouverner en commun les pays contestés, prétendaient avoir droit à la terre de Wynendael. Les archiducs Albert et Isabelle, en attendant que la question fût décidée judiciairement, admirent, en 1611, à faire le relief féodal de la terre, l'électeur et le duc.

Le différend qu'il y avait entre ces princes et la maison de Saxe fut vidé par une sentence du conseil privé de Philippe IV du 11 février 1634. Dans l'intervalle le duc de Neubourg avait fait accord avec l'électeur de Brandebourg pour que celui-ci lui cédât ses droits sur Wynen-

---

(1) Lettres du duc Philippe, données à Bruges le 8 décembre 1449.

dael (1), et il avait continué le procès pour son compte.

La sentence du conseil privé déboutait la maison de Saxe de ses prétentions, et maintenait le duc de Neubourg « en la possession et jouissance de la terre et seigneurie de » Winnendale, appartenances et dépendances d'icelle. »

Ce beau domaine resta toujours depuis dans les mains des ducs de Neubourg, devenus électeurs palatins, et des princes qui leur succédèrent dans l'électorat.

Sous le règne de Marie-Thérèse, le gouvernement songea à en faire le retrait; des négociations furent entamées, dans ce but, avec la Cour palatine. Le payement de la rente de 2,000 écus ou 2,400 florins de Brabant était alors (en 1765) arriéré de plus de cent quarante années; il aurait fallu payer à l'électeur palatin au delà de quatre cent mille florins. Après un examen approfondi à Bruxelles et à Vienne, il fut jugé préférable d'aborder le droit de rachat de la terre, si, de son côté, l'électeur voulait faire le sacrifice des arrérages de la rente. Un accord s'établit sur cette base entre les deux cours.

Par acte daté du 9 juin 1766, à Schwetzingen, l'électeur Charles-Théodore renonça, à perpétuité, à la somme principale de vingt mille couronnes d'or affectée sur les domaines d'Oost-Flandre et à la rente annuelle de 2,400 florins, avec amortissement de tous les arrérages de cette rente.

Marie-Thérèse, par des lettres données à Bruxelles, le 21 juin 1766, déclara « se contenter de la renonciation » faite par l'électeur aux arriérés de la rente de deux » mille couronnes d'or annuellement et de l'anéantisse- » ment à toujours du capital de cette même rente, en se

(1) Cet arrangement particulier fut sanctionné par le recès de partage de la succession de Clèves que les chefs des deux maisons signèrent le 9 septembre 1666, et qui fut confirmé par l'empereur Léopold en 1678.

» désistant, de son côté, du droit qui lui était réservé de » dégager la terre et seigneurie de Wynnendale, et en lui » cédant cette dite terre en propriété absolue. »

L'échange des deux actes se fit à Bruxelles, le 28 juin suivant.

1. — *A Paris, au mois de janvier 1409 (1410, n. st,)* Lettres de Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, par lesquelles il cède et transporte la terre de Wynendael au comte de Clèves et de la Marck.

Orig. avec sceau.
Vidimus des mêmes lettres donné, le 27 février 1431, par les doyen et chapitre de Sainte-Élisabeth à Grave.
Autre vidimus donné, le 1er avril 1505 avant Pâques, par les échevins d'Enghien. — A. II, nº 679.

2. — *A Paris, le 14 janvier (lauwmaend) 1409 (1410, n. st.).* Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, commet, pour prendre possession, en son nom, de la terre et seigneurie de Wynendael, et y renouveler les châtelain, bailli et autres officiers, Arend van Essen, chevalier, son maître d'hôtel, le prévôt de Wesel, son receveur du pays de Clèves, et Engelbert Van der Bethe, son chambellan.

Orig. avec sceau. — A. II, nº 679.

3. — *A Bruxelles, le 10 janvier 1504 (1505, n. st.).* Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., par lesquelles, sur la requête de messire Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein, il consent que ledit messire Philippe emploie « à la » refection et réparation, tant de la basse-court que autres » édiffices de la maison, loges et demeure de Wynendale, » jusqu'à trois mille livres de quarante gros, promettant de lui rembourser cette somme, avec les principaux deniers pour lesquels la seigneurie de Wynendael a été transportée à Adolphe de Clèves, son père, s'il la retrait, mais seulement si le retrait a lieu du vivant de messire Philippe ou de ses enfants légitimes.

Voici un extrait du préambule :

« De la part de nostre très chier et féal cousin messire Philippe de Clèves et de la Marke, seigneur de Ravestain, nous a esté exposé comme a icellui nostre cousin, y exposant, comme héritier de feu messire Adolf de Clèves, son père, en son vivant aussi nostre cousin, succédé à la terre et seigneurie de Wynendale, qu'est ung membre et partaige de nostre pays de Flandres, en laquelle seigneurie, mesmement au propre lieu qui est nommé Wynendale, a de tout temps eu ung biau et seigneureux logis et maisonnage en quoy les contes de Flandres, noz ancestres, souloient la pluspart de l'année faire leur résidence et demeure, et lequel maisonnage et logis nostredit feu cousin de Ravestain, son père, à grande diligence et à ses très grans despens, ait tousjours en son temps entretenu et maintenu en souffisant estat, tellement que jusques au temps des guerres qui desrenièrement ont eu cours en nostredit pays de Flandres, n'avoit plus belle demeure ne nul meilleur séjour en tout icelluy nostre pays de Flandres. Mais, par le temps desdites guerres, tel dommage de feu et autrement y a esté fait que ledit maisonnage et logis en est de présent fort ruyneux et décheu ; en espécial tout le quartier de la basse-court, qui estoit l'une des bonnes parties dudit logis, et où avoit une moult belle escuierie, a esté par lesdites guerres ars et destruit, etc. »

Sur le repli de ces lettres sont nommés, comme présents, l'évêque d'Arras, les seigneurs de Ville, premier chambellan, de Fiennes, de Chièvres, et messire Jérôme Lauwerin, chevalier, trésorier général des finances.

Orig. — A. II, n° 1752.

4. — 16 février (sporcle) 1521 (1522, n. st.). Lettres de Guillaume Colin et des conseillers et hommes de la Chambre légale de Flandre. On y trouve transcrites :

I. — Des lettres de Philippe de Clèves et de la Marck,

seigneur de Ravestein, d'Enghien, de Wynendael, etc., du 25 février 1520 (1521, n. st.), par lesquelles il commet Josse de Gruutere, Omaer van Eedinghen et Jean van Grysperre, pour comparoir, en son nom, par-devant le bailli et hommes de fief de la Chambre légale et s'y dévestir et déshériter, au profit de son cousin Adolphe, second fils de Clèves, des fief, terre et seigneurie de Wynendael, appartenances et dépendances, à condition que ledit Adolphe n'en jouira qu'après la mort de lui et de dame Françoise de Luxembourg, sa compagne; que si, à son trépas, il délaissait hoir légitime, ledit Adolphe serait tenu de lui payer 60,000 écus d'or; que si ledit Adolphe trépassait sans hoir légitime, ladite terre et seigneurie retournerait au duc de Juliers ou à ses enfants; que si, de son vivant, l'Empereur ou ses héritiers rachetaient ladite terre, la somme provenant de ce rachat serait à son entière disposition. Toutes les conditions avaient été réglées et acceptées préalablement, et le duc de Clèves les avait confirmées.

II. — Des lettres de Charles, élu empereur, données à Malines le 24 janvier 1520 (1521, n. st.), par lesquelles il consent et promet que messire Philippe de Clèves donne à son cousin Adolphe la terre de Wynendael et s'en déshérite en sa faveur aux conditions ci-dessus.

III. — Lettres de Jean, duc de Clèves, comte de la Marck et de Catzenellebogen, du 20 janvier 1520 (1521, n. st.), par lesquelles il consent que messire Philippe de Clèves fasse, en faveur de son fils maisné Adolphe, le don et le déshéritement ci-dessus mentionnés, aux conditions y exprimées.

IV. — Des lettres d'Adolphe, second fils de Clèves et de la Marck, du 20 janvier 1520 (1521, n. st.) par lesquelles il commet les trois mêmes personnes que son cousin pour comparaître en son nom devant la chambre légale de Flandre; et,

après le désistement de sondit cousin, recevoir et accepter lès don, transport et investiture des fief, terre et seigneurie de Wynendael.

Les lettres de la chambre légale ont pour objet de constater que les formalités ont été accomplies.

5. — *Gand, 21 août 1526.* Lettres des bailli, président et conseillers de la chambre légale de Flandre contenant que, ledit jour, Josse de Gruutere, maître d'hôtel de messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, a fait devant eux le relief de la terre et seigneurie de Wynendael, au nom de Jean, duc de Clèves, de Juliers, de Berg, etc., à qui elle est échue par la mort du duc Adolphe, son frère.

Orig. flam. — A. II, nº 1816.

6. — *7 mars 1528.* Lettres de Jean, duc de Clèves, de Juliers et de Berg, comte de la Marck, seigneur de Ravestein, etc., par lesquelles, tant en son nom qu'en celui de son fils le duc Guillaume encore mineur, il commet et constitue Jean Gogreve, Thys Van den Loe, son amman de Hoult, Philippe-Amide Kethulle et Josse de Gruutere pour prendre, en leur nom, possession de la terre et seigneurie de Wynendael, qui, par la mort de son frère le duc Adolphe de Clèves et en vertu du testament de Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, est échue à son fils.

Orig. thiois. — A. II, nº 1821.

7. — *19 juillet 1539.* Commission de chatelain et receveur du pays et seigneurie de Wynendael, donnée par Guillaume, duc de Clèves, etc., à Érasme Van Eck.

Orig. thiois. — A. II, nº 1867.

8. — *25 septembre 1539.* Lettres des bourgmestre et échevins de Ravestein contenant que, ledit jour, Guillaume, duc de

Clèves, seigneur des pays de Ravestein et de Wynendael, en leur présence, a commis Me F. Buys, avocat au conseil de Flandre, Sébastien Van Overloope, Philippe de Stopelare et Jean van Essen, son secrétaire, pour comparaître devant les bailli, président et conseillers de la chambre légale de Flandre, et y faire le relief de la terre et seigneurie de Wynendael.

Orig. — A. II, no 1821.

9. — *21 octobre 1546.* Lettres de Guillaume, duc de Clèves, par lesquelles il commet Henri Bars, dit Olisleger, Adolphe van Theverden, Jean van Essen, Jean de Zuttere, Sébastien van Oeverlope, et Gérard van Oesterrick pour régler toutes les affaires, questions et querelles relatives à son pays de Wynendale, ainsi qu'à la maison mortuaire de son oncle Philippe de Ravestein.

Orig. thiois. — A. I, no 3861.

10. — *10 décembre 1587.* Lettres d'Anna Storms, abbesse du couvent de religieuses d'Hemelsdale, par lesquelles elle promet d'observer les conditions qui lui ont été prescrites par le duc de Clèves, de Juliers et de Berg, quand il a permis la translation de ce couvent dans la ville de Thourout et sa réunion dans l'hôpital.

Orig. flam. — A. II, no 2027.

11. — *20 juillet 1611.* Lettres des bailli, président, conseillers et hommes de la chambre légale de Flandre contenant que, ledit jour, en vertu de deux lettres écrites par les archiducs Albert et Isabelle audit bailli les 20 et 26 juin précédents, ils ont admis Jean Vander Berg, licencié en droits, à faire devant eux le relief de la terre et seigneurie de Wynendael, comme procureur des ducs de Brandebourg et de Neubourg : le tout sans préjudice du droit des archiducs, et sous la réserve aussi que, de la part desdits ducs de Brandebourg et de Neu-

bourg, il ne sera rien attenté (*niet geattenteert en werde*), par voie de fait, dans ladite seigneurie, et qu'aussi longtemps que la question de propriété et de possession existante entre eux et le duc de Saxe ne sera pas vidée, les affaires de ladite seigneurie, telles que la nomination des gens de loi, l'audition des comptes, l'établissement d'officiers, etc., seront soumises à la chambre légale, qui les décidera en connaissance de cause et les parties entendues.

Orig. — A. I, n° 4242.

12. — *Gand, 16 avril 1654.* Lettres de Guillaume Meynart, chevalier, bailli, et des président, conseillers et hommes de fief de la chambre légale de Flandre, contenant que, ledit jour, Paul de Rougemont, chevalier, conseiller du sérénissime duc de Neubourg et son résident à la cour de Bruxelles, a relevé la terre et seigneurie de Wynendael pour et au nom de Philippe-Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, Juliers, Clèves et Berg, etc., seigneur de Ravestein et Wynendael, et en vertu de la procuration de ce prince donnée à Dusseldorf le 4 novembre 1653 : « le tout en la même faict qu'icelle terre » et seigneurie a été relevée ci-devant de la part du défunt » seigneur duc, son père. »

Il est écrit sur le repli que, le 26 septembre 1654, Rougemont, ayant comparu devant la chambre légale en vertu d'autre procuration du duc, « a estably, pour homme desservant, au nom du sérénissime duc, de la terre, pays et seigneurie de Wynnendale » Jean-Baptiste d'Hane, écuyer, avocat au conseil de Flandre, lequel a prêté le serment de fidélité en tel cas accoutumé.

Orig. fr. — A. I, n° 4325.

13. — *17 septembre 1666.* Lettres de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, duc de Neubourg, par lesquelles il donne en hypothèque la terre et seigneurie de Wynendael

au comte de Schwarzenberg, en garantie de cent mille écus que celui-ci lui avait prêtés.

Orig. allem. — A. I, nº 4352.

Un registre intitulé *Verhandlungen betreffend die Besitzergreifund der herrschaft Winnenthal, 1634*, contient plusieurs pièces intéressantes touchant la prise de possession de la terre et seigneurie de Wynendael par Wolfgang-Guillaume de Bavière, duc de Neubourg, en 1634 ; je vais les faire connaître :

I. Commission donnée à Vienne, le 26 septembre 1629, par Wolfgang-Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, Juliers, Clèves et Berg, etc., à Maximilien Reyngout, son conseiller et résident à la cour de Bruxelles, à l'effet de prendre possession, en son nom, de la terre et seigneurie de Wynendael, si, comme il l'espère, elle lui est adjugée.

II. Sentence du Conseil privé des Pays-Bas en faveur du duc Wolfgang-Guillaume, du 11 février 1634. En voici le texte :

Veu au conseil privé du Roy le procès commencé au conseil de Flandres entre l'électeur de Brandebourg et le palatin du Rhin ducq de Nieuburg, au nom de dame Anne, sœur de feu Jehan-Guillaume ducq de Julliers et de Clèves, sa mère, suppliants et demandeurs en matière de maintenue, d'une part et le député de la maison électorale et ducale de Saxe (1), adjourné

(1) La maison de Saxe avait eu, pendant vingt-quatre ans, la possession de Wynendael.

et défendeur, ayans eu divers délais péremptoires pour y respondre, sans y avoir furny d'autre pars ledict procès, depuis évoqué audit conseil privé et poursuivy par ledict duc de Neuburg seul; veues aussi les pièces furnies par les agens des parties et les sentences interlocutoires rendues le 17e de mars 1618, 5e de décembre du mesme an et 2e de juing 1624, Sa majesté, pour le prouffict desdicts deffaults, déboutant l'agent de Saxe de reponses, maintient et garde ledict ducq de Nieuburg en la possession et jouissance de la terre et srie de Winnendaele, appartenances et dépendances d'icelle, condemnant ledit adjourné à réparer le trouble et rendre les fruicts et revenuz en perceus, ensemble ès despens du procès, à la taxation de la cour, parties entières au pétitoire, comme elles trouveront convenir.

Faict audict conseil privé, tenu à Bruxelles, l'unziesme jour du mois de febvrier 1634. Ro vt.

PRATS.

III. Lettre des bailli, bourgmestre et échevins de Roulers au duc Wolfgang-Guillaume, du pénultième de février 1634, le remerciant de ce que son commissaire les a confirmés dans les charges qu'ils tenaient du duc de Saxe, et le félicitant de la sentence qu'il a obtenue.

IV. Lettre des bailli, bourgmestre et échevins de la vierschare de Wynendael au duc, en date du 10 mars, par laquelle ils « se plongent à ses pieds, » se soumettent à ses lois, se félicitent d'avoir acquis pour prince et seigneur celui à qui de droit et raison la terre et seigneurie de Wynendael appartient.

V. Lettre originale de Maximilien de Reyngout au duc, écrite de Bruxelles le 15 mars 1634.

Il avait fait au duc un premier rapport (qui n'est pas dans le registre) sur la prise de possession : mais il revient là-dessus avec plus de détails.

Parti de Bruxelles le 14 février, après avoir obtenu les lettres exécutoriales de la sentence, il arriva le lendemain à Gand, où il crut devoir prendre l'avis de quelques fameux avocats, selon lequel il s'est réglé. Le 16 il arriva à Bruges. Le 17, ayant pris avec lui « un des plus habiles huissiers d'armes du grand conseil et le capitaine *Malineus*, qui se présenta pour être de la compagnie, il arriva à Wynendael, en intention d'entrer tout droit au château. Mais l'admodiatrice avait été informée par un exprès du duc de Saxe; » elle en avait fermé la porte, levé le pont-levis, et fait prendre les armes à ses gens. Force fut à Reyngout de changer de résolution. Le lendemain il envoya l'huissier la sommer d'exécuter la sentence. Le 19 l'huissier publia la sentence en français et en flamand, à la sortie du peuple de l'église de Thourout (c'était un dimanche); ensuite il proclama, par trois fois, le duc seigneur de Wynendael et de ses dépendances, et il remit à Reyngout, en vertu de sa commission, la possession et jouissance de ladite terre, avec défense aux fermiers de payer à d'autres qu'à lui.

Le même jour Reyngout donna ordre au bailli de Thourout, à celui de la vierschare de Wynendael et encore d'une autre seigneurie nommée *Pausche en Vifversche*, étant aussi sous le ressort dudit Wynendael, de faire, le 20, assembler les officiers et magistrats desdits lieux en la maison de ville, chacun en sa chambre ordinaire. Cela étant fait, il se présenta d'abord à ceux de Thourout, comme ayant la préséance, leur fit donner lecture par l'huissier de la sentence et des lettres exécutoriales, et

après que celui-ci l'eut maintenu, au nom du duc, en la possession et jouissance desdites seigneuries et les déportés tous de leurs offices qu'ils tenaient des ducs de Saxe, Reyngout les réintégra dans les mêmes offices, à condition qu'ils prêtassent serment d'être toujours fidèles à S. A., de procurer en tout son bien et avantage, et d'éviter tout ce qui lui pourrait être dommageable : ce qu'ils promirent tous de faire. Il fit ensuite la même chose avec les deux autres magistrats, savoir : celui de la vierschare de Wynendael et celui de la seigneurie du *Pausche en Vifversche.* Cela fait, il donna ordre à l'huissier d'ôter les armes des ducs de Saxe qui étaient attachées sur le Marché, à la porte de la maison de ville, pour y mettre celles du duc de Neubourg. Ensuite ils allèrent tous ensemble à l'église collégiale, où le prévôt avec ses chanoines célébrait une messe solennelle en musique. Le prévôt mit Reyngout en possession du siége et de la place qui appartenait au seigneur. La messe fut suivie d'un *Te Deum.* Le soir il y eut des réjouissances, et le commun cria : *vive le duc de Neubourg, notre seigneur.*

Le 21 Reyngout et l'huissier se rendirent à Cortemarcq et Handzaeme, deux autres seigneuries dépendantes de Wynendael et distantes d'une grosse lieue, où le bailli avait aussi fait assembler les officiers et magistrats. Il y renouvela ce qu'il avait fait à Thourout.

Le 22, ils revinrent à Thourout, où il avait fait assembler le prévôt et les chanoines du chapitre. Il leur fit donner lecture de la sentence et des exécutoriales par l'huissier, qui maintint Reyngout en la possession de ce qui touchait le duc de Neubourg à leur égard, avec défense de se servir dorénavant des titres ou commissions qu'ils pouvaient avoir des ducs de Saxe.

Le 23, Reyngout fit assembler les hommes de fiefs du pays de Wynendael, envers lesquels se firent les mêmes devoirs qu'envers tous autres collèges et magistrats.

Le même jour il partit pour Roulers, « qui est une ville » et seigneurie la plus signalée dudit Wynnendale, distant » de là trois bonnes lieues ».

Le 24, il fit les mêmes devoirs que ci-devant envers le magistrat de Roulers et celui du terroir et plat pays de Roulers, qui ont leur juridiction et leurs officiers à part, et celui d'une autre seigneurie du ressort nommée *Cleefsche en Langemark et Passendaele*. Tous furent continués en leurs charges, après avoir prêté serment.

Le 25 il retourna à Wynendael. La sommation faite à l'admodiatrice portait de déloger du château endéans sept jours et autant de nuits (qui sont les jours fatals en matière d'exécution). Ce délai étant expiré, Reyngout et l'huissier se présentèrent, le 26, à la porte du château, qui leur fut ouverte. L'admodiatrice s'excusa, sur ses serviteurs, de ce qui s'était passé huit jours auparavant. L'huissier mit Reyngout en possession du château, dont les clefs furent remises par l'admodiatrice.

Reyngout demanda à celle-ci « les livres, papiers et » renseignements touchant les biens et le revenu d'iceux. » Elle répondit que, pour le différend qu'elle avait avec les héritiers de son dernier mari, elle les avait tous mis en garde en la maison d'un de ses parents à Bruges, promettant de les lui délivrer le 2 mars (ce qu'elle ne fit pas). Au contraire, elle présenta requête au conseil de Flandre, pour être maintenue en son admodiation. Elle fut renvoyée au conseil privé.

De son côté, le député du duc de Saxe, Oosterhausen,

remuait ciel et terre à Bruxelles, pour mettre l'affaire derechef en dispute.

Reyngout reproche à l'admodiatrice d'avoir accablé le pauvre peuple d'exactions et d'extorsions, et de s'être enrichie ainsi de plus de cent mille florins.

Après avoir parlé de l'intendant et du receveur des biens, il dit :

Touchans les autres états et offices qu'il y a à pourvoir au pays de Winnendacle, appendances et dépendances, sont, au premier lieu, les trois places de commissaires qui servent pour le renouvellement des lois et magistrats, lesquels se changent chaque année, et à l'audition des comptes que font ceux qui sortent pour lors de leurs fonctions. Ceux-ci ont chacun cent florins par an de V. A. Les deux sont ordinairement gentilshommes du quartier, et le troisième celui qui fait les affaires du seigneur en la cour de Bruxelles.

» L'état de grand bailly ou *hof-baillieu* est bien le plus honorable de tous ceux qu'il y a audit quartier, comme étant celui qui commande et donne ordre en la cour feudale et aux hommes de fiefs tels qu'il y a plus que 350, mais n'est aucunement profitable, et n'ont aucuns gages ni autres émoluments que ceux qui proviennent de la fonction de leur office, qui ne sont pas de grande considération.

» Les restans offices ne sont pas de grand prix, car il n'y a entre tous point un qui a un sol de gages, et ne duisent en vérité point à autres qu'à ceux qui sont du quartier, et ont là leurs petits moyens et commodités. Tous lesdits offices consistent en un bailli et un greffier que chaque loi et magistrat a : de sorte que les sept différentes lois qu'il y a, suivant ce qui dessus est déduit, il y a sept baillis et sept greffiers. Ceux de la vierschare de Winnendael et de Roulers sont les meilleurs : les autres ne sont d'aucune considération. »

Reyngout ajoute, à la fin de sa lettre :

J'ai oublié de dire qu'en les églises de Thourout, Roulers et autres se trouvent les armes des ducs de Saxe en les verrières, comme aussi en les maisons des villes, lesquelles je crois que V. A. voudra avoir ôtées, pour y mettre les siens.

II.

Une mention dans un diplôme du neuvième siècle, de THUINAS *en Hesbaie, c'est-à-dire Thienen ou Tirlemont.*

(Par M. ALPHONSE WAUTERS, membre de la Commission.)

Dans une de mes précédentes publications (1), j'ai émis l'opinion que c'est à un prélat ou à un prêtre de Paris que l'on doit la propagation du christianisme à Tirlemont et dans le pays d'alentour. J'ai fait observer que plusieurs églises contiguës : Saint-Germain, de Tirlemont même, Sainte-Genèvière, d'Op-Linter, Saint-Denis, de Wulversom ou Wulmersom, à Haekendover (aujourd'hui démolie), y rappellent des personnages ayant vécu sur les bords de la Seine. Aujourd'hui je puis apporter, à l'appui de ce sentiment, un document qui parle de Tirlemont près de trois cents ans avant le premier acte qui fasse positivement mention de cette ville, un bref de l'an 1119 (2).

Deux savants religieux, Mabillon, le père de la diplomatique, et Bouillart, l'auteur de l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, de Paris*, ont publié, d'après l'original même, une charte du roi Charles le Chauve, du

---

(1) *La Belgique ancienne et moderne.* Ville de Tirlemont, p. 25.

(2) Ce bref confirme à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, près de Mons, la possession de la moitié de l'alleu et de l'autel de Tirlemont.

20 avril 872, partageant les biens de ce monastère entre les religieux, d'une part, et leur abbé Goslin, qui était le cousin du monarque et qui joua de son temps un rôle considérable ; après avoir longtemps occupé les fonctions abbatiales et gouverné à la fois Saint-Germain des Prés, Saint-Amand en Pevèle et Saint-Denis près de Paris, Goslin devint évêque de cette dernière ville et se distingua par la résistance obstinée qu'il opposa aux Normands lorsque ceux-ci vinrent assiéger la capitale de la France.

La charte de Charles le Chauve est des plus intéressantes pour l'histoire monastique et nous explique la manière dont on employait, dont on répartissait les revenus d'un grand établissement religieux pour en couvrir les dépenses. Le texte de la charte a été publié à trois reprises différentes : par Mabillon (*Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti, Sæculum III, pars II*, p. 119), par Bouillart (*loc. cit.*, preuves, p. XIX), et, d'après Mabillon, par dom Bouquet (*Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 639), mais chez eux il n'est pas question de Tirlemont. Grand a été mon étonnement lorsque, en parcourant aux Archives nationales de France le plus ancien cartulaire de Saint-Germain des Prés (*Cartulaire* †††, du XIIe siècle, coté LL. 1024), j'y rencontrai, aux f°s 31—33, § 52, un texte différent de la charte de 872, texte qui a été anciennement corrigé et modifié de manière à présenter la lecture dont les savants français cités plus haut ont donné la reproduction. On peut y constater surtout la suppression d'une phrase, où, après avoir cité Couvin, dans le comté de Lomme, au nombre des villages dont la possession est spécialement attribuée aux religieux, le roi Charles mentionne encore : « également dans le pays des Austrasiens (Couvin était

» aussi en Austrasie), dans le *pagus* de Hesbaie, le village
» ou abbaye de Tirlemont(*Thuinas*), comme cela se trouve
» dans le *preceptum* de mon père (l'empereur Louis le
» Débonnaire), avec toutes ses dépendances. »

Il est impossible d'admettre que le copiste du cartulaire a inventé cette phrase, d'une exactitude géographique rigoureuse, car Tirlemont (en flamand *Thienen*) occupe en effet le centre de la Hesbaie, dans l'ancienne Austrasie. C'est près de là que se trouvent Landen, le berceau de la dynastie Carlovingienne, et une foule de localités auxquelles se rattachent des souvenirs de la famille des Pépins. Une preuve que la mention d'une localité enlevée aux religieux après leur avoir été assignée figurait dans le diplôme primitif, c'est qu'une autre correction modifie le chiffre du revenu que le domaine de la communauté devait produire. Au lieu de 1320 muids de froment, il est évalué à 1620, le mot *trecentis* étant remplacé par *sexcentis*. Mais la date, la souscription entière, est restée la même.

Faut-il supposer que, peu de temps après la rédaction du diplôme, des idées nouvelles ont prévalu à la cour de Charles le Chauve, et que l'abbé Goslin, profitant de l'influence qu'il exerçait sur son parent, retint pour lui-même l'une des principales possessions du monastère. On sait que le titre d'abbé de Saint-Germain échut à la maison des ducs, plus tard rois de France ; Tirlemont fut peut-être compris dans le nombre des domaines que ceux-ci se réservèrent et se transmirent jusqu'à l'époque où une fille de France épousa un comte de Hainaut. C'est ainsi que les biens situés à Tirlemont, et en particulier au hameau d'Avendoren, seront échus à l'abbaye de Saint-Denis près de Mons, fondation de la comtesse de Hainaut Richilde. D'après un ancien obituaire du chapitre d'Andenne, c'est

le roi Hugues, c'est-à-dire le roi Hugues-Capet, qui donna aux chanoinesses Thines en Hesbaie et ses dépendances, c'est-à-dire Thisnes près de Hannut. Mais, comme on ne rencontre de ce côté aucun vestige du culte de Saint-Germain, on peut douter qu'il s'agisse de Thisnes dans le diplôme de 872.

L'emploi, au IXe siècle, de la forme *Thuinas* prouve une fois de plus que le nom flamand de *Thienen* a son origine dans le wallon *tienne* ou *thine*, signifiant une hauteur, une colline, et correspondant parfaitement à la situation de la localité sur une éminence voisine de la Grande-Gette. Observons à cette occasion que dans l'antiquité une ville de la Numidie portait aussi le nom de *Thenæ* (1), par lequel on désigne Tirlemont en latin. Il y a là une coïncidence que l'on n'a pas encore signalée.

Le diplôme dit *villa vel abbatia.* Faut-il en conclure qu'à l'époque Carlovingienne il y eut à Tirlemont, soit un monastère, soit un simple prieuré où habitaient quelques religieux envoyés par l'abbaye de Saint-Germain des Prés ? Dans l'impossibilité où l'on se trouve de répondre catégoriquement à cette question, il faut se contenter de constater que la sujétion de l'église de Saint-Germain de Tirlemont à l'abbaye parisienne explique le culte que l'on y rendait au fondateur de cette dernière ; on comprend aussi comment la vénération pour sainte Geneviève, si populaire dans la capitale de la France, s'est implantée dans le village voisin d'Op-Linter, où l'église paroissiale étale encore de

(1) L'Itinéraire d'Antonin cite à quatre reprises cette ville, qui était située au sud de Carthage, à une distance de 217 milles, sur le bord du golfe appelé alors *la Petite Syrte*. Voir PARTHEY et PINDER, *Itinerarium Antonini augusti* (Berlin, 1848, in-8°), pp. 20, 21, 22 et 27.

curieuses sculptures, datant du XIIIe siècle selon toute apparence, et reproduisant des épisodes de la vie de la sainte (1).

Une autre remarque, essentielle à annoter, c'est que la phrase supprimée rappelle le souvenir d'une charte de l'empereur Louis le Débonnaire, où étaient également énumérés les domaines mis à la disposition de la communauté et où *Thinnes en Hesbaie* était aussi cité. L'histoire de Tirlemont remonte par là jusqu'au premier tiers du IXe siècle (de 814 à 840); elle se rapproche fortement des temps de la domination romaine, qui ont laissé des traces nombreuses, soit dans le territoire même de la ville, où l'on a découvert des antiquités, et où il existe encore trois beaux *tumuli;* soit dans les environs, où les monticules funéraires ont été excessivement nombreux et qui étaient sillonnés par tout un réseau de voies pavées ou empierrées (2).

Le texte du diplôme du 20 avril 872 n'ayant été publié que tel qu'il a été corrigé dans le Cartulaire mentionné plus haut, j'ai cru utile d'en donner la rédaction ou la transcription primitive, en indiquant en note les modifications qu'il a subies. On pourra de la sorte juger par soi-même s'il y a eu en effet, comme je le suppose, deux rédactions successives de la charte.

---

(1) Voir la *Belgique ancienne et moderne.* Canton de Tirlemont, communes rurales, 1re partie, p. 30.

(2) Voir, à ce sujet, le même ouvrage, *loc. cit.*, pp. 21 et 24.

ANNEXE.

CAROLI CALVI REGIS (en lettres rouges). En marge : *Partage avec l'abbé Gozlin.*

(20 avril 872.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Si ea que predecessores nostri, superna dignatione illuminati et suorum fidelium devotis ammonitionibus instigati, pro statu et utilitate ecclesiarum sive servorum Dei statuere decreverunt, nostris confirmamus edictis, hoc nobis procul dubio ad eternam beatitudinem regnique nostri tutelam profuturum esse credimus, atque exinde apud Dominum retributionem (1) in posterum habere confidimus.

Igitur notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie ac nostris, presentibus scilicet et futuris, quod vir venerabilis Gozlinus, abbas monasterii almi confessoris Christi Germani et sancti Vincentii martyris, necnon et monachi ejusdem congregationis, devotissimi oratores nostri, suggesserunt serenitati nostre, ut pro Dei amore et futuro ejusdem congregationis suffragio, ne aliqua successorum nostrorum (2) negligentia ordo in ea monasticus futuris temporibus perturbaretur, ut sepe manifestum est contigisse, super quasdam villas, necessitatibus eorum per proprium (3) confirmacionis preceptum genitoris nostri Ludovici serenissimi augusti eidem congregationi (4) deputatas, super alias eciam a memorato fideli nostro

---

(1) Ces trois mots sont barrés et remplacés par *Dominum retributorem.*

(2) Remplacé par *suorum.*

(3) Remplacé par *proprie.*

(4) En cet endroit on a ajouté *olim.*

Gozlino abbate pro eorum stipendiis, que annuatim in cibo et potu accipere debebant, nostro consensu et auctoritate illis collatas, firmitatis nostre preceptum fieri deberet (1), per quod tam ea que pre manibus habere videbantur quam etiam ea que a largitate nostra (2) in presenti illis confirmabantur firmius ac securius per succedentia tempore tenerent ac possiderent. Nos vero necessariis illorum peticionibus clementie nostre aurem accomodantes, veluti postulaverunt fieri adjudicavimus, confirmantes eis regali testamento has villas, quarum hec sunt vocabula : In pago Parisiaco Antoniacum (3) et Spinogilum (4) et villulam Caticantum (5); in Senonico Agmantum (6), in Melidunense Matriolas (7), quam inclite memorie avus noster Karolus (8) ad ligna subministranda clementer memorato contulerat cenobio; Novigentum (9) etiam in Meldensi, et in Pinciacensi cellam que dicitur Villaris (10) et Villam nichilominus supra mare, videlicet ad vestimenta et calciamenta eorum nec non (11) et per plures necessitates in diversis monasterii officinis supplendis, dormitorii scilicet, cellarii, domus infirmorum, piscatorie quoque ac per necessaria medicine adjumenta, et ad viginti modia saponis picemque emendam ad vasa vinaria componenda, et ad ceteras loci necessarias utilitates a decano procurandas, et insuper ad reconcinnandam vel recooperiendam

---

(1) En marge : *juberemus*.

(2) Remplacé par *nostra largitate*.

(3) Anthoigny ou Antony, commune du département de la Seine.

(4) Espignay ou Epinay-sur-Orge, commune du département de Seine-et-Oise.

(5) Cachan, à Arcueil, commune du département de la Seine.

(6) Esment ou Esmens, commune du département de Seine-et-Marne.

(7) Marrolles ou Marolles-sur-Seine, commune du même département.

(8) Il s'agit ici de Charlemagne.

(9) Nogent Lartault ou Nogent l'Artaut, commune du département de l'Aisne.

(10) Villers-en-Arties, commune du département de Seine-et-Oise.

(11) Les mots *nec non* sont barrés.

domum infirmorum cellariique et reliquarum officinarum habitacula, ex antiqua constitutione decano deputata, insuper ad refectiones in dominicis diebus et deputatis sollempnitatibus sanctorum fratribus amministrandas.

Pro stipendiis autem victualibus que eis a parte abbatis persolvi debebantur, sicut in prefato genitoris nostri precepto continetur ac nostro, delegamus eis, una cum consensu et voluntate (1) Gozlini abbatis omniumque fratrum ejusdem congregationis, has villas infrascriptas : Chalo (2) in pago Stampense, cum integritate et hospitiis suis que sunt in Albaterra (3); villulam quoque Rubrum (4) in eodem pago, Theodaxium (5) nichilominus in pago Parisiaco cum omni integritate (6), et Banniolum (7) in pago Senonico, cum hospitiis que sunt in villa que vocatur Campiniacus (8), Cubinium (9) etiam in pago Laumense; in partibus quoque Austrausiorum, in pago scilicet Hasbanio, villam vel abbatiam Thuinas (10) dictam, sicut et in precepto a genitore nostro sibi concesso nobis ostenderunt, cum omnibus appendiciis suis, quicquid in presenti illuc prospicit, vel de cetero adquirentur, et claustrum quod est situm prope monasterium ipsius sancti presulis (11).

---

(1) On a ajouté ici le mot *memorati*.

(2) Sans doute Chalau-Saint-Mars, dans le département de Seine-et-Oise.

(3) Avrainville, commune du département de Seine-et-Oise.

(4) Il n'est pas question de cette localité dans Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*.

(5) Thiays ou Thiais, commune du département de la Seine.

(6) Remplacé par : *cum omni integritate in pago Parisiaco*.

(7) Bagnaux ou Bagneux, commune du département de Seine-et-Marne.

(8) Aujourd'hui Champigny.

(9) Couvin, dans le comté de Lomme ou dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, aujourd'hui province de Namur.

(10) Tirlemont était bien situé dans l'Austrasie, en Hesbaie.

(11) Toute la phrase, depuis *in partibus* jusque *presulis*, est barrée.

Acceperunt autem (1) has villas pro modiis frumenti mille trecentis (2) viginti et pro centum octoginta leguminum modiis, et pro casei pensis centum sexaginta, et pro modiis viginti adipis, et pro viginti sextariis butiri, et pro quatuor sextariis mellis et duabus cere libris omni mense, pro modiis etiam salis centum, et pro bracis viginti per duodecim modia, et pro horto tam estate quam hieme, qui (3) necessarius eis habetur, quoniam hec omnia ab abbate minus plene illis persolverentur (4). Statuimus quoque ut ex istis stipendariis villis per succedentia tempora dormitorium fratrum et cella novitiorum recooperiatur. Reliqua vero cenobii edificia, de abbatia (5) recooperienda sunt, exceptis supradictis a parte fratrum reemendandis. Vinum autem in potum cotidianum refectionis ex Theodasio (6) et Villanova (7), tam de vineis dominicis quam pascionibus (8) fratribus dari censuimus. Sin autem ex eisdem vineis ad numerum duum milium modiorum non pervenerit, tunc idem numerus ex reliquis abbatie villis, in fratrum et hospitum usus in refectorio edentium, juxta veterem consuetudinem ab abbate percomplcatur. Duobus etiam fratribus in eadem Villanova laborantibus, que dari ibidem consuetudo fuit, dentur, et torcularia juxta solitum reemendentur, et vasa vinaria preparentur, vinumque ex more ad monasterium deferatur. Vineas quoque in prefata villa decrevimus ab eisdem excoli et vindemiari a quibus olim culte fuerunt et vindemiate, sive sint

---

(1) On a ajouté ici le mot *fratres*.

(2) *Trecentis* est remplacé par *sexcentis*.

(3) Remplacé par : *pro horto qui tam hieme quam estate necessarius....*

(4) Remplacé par *persolvi poterant*.

(5) On a ajouté ici *reficienda et*.

(6) Remplacé par *Theodaxio*.

(7) Remplacé par *parcionibus*.

(8) Villeneuve-Saint-Georges, commune du département de Seine-et-Oise.

indominicate (1), sive in beneficium quibuslibet date (2). De melle quin etiam carriata una ex modiis octo cum solita cera, sicut de villa Lucarias (3) persolvitur, usibus fratrum ab abbate tribuatur.

Predia denique bonorum hominum largitate (4) donata, una cum clauso secus monasterium sito, eisdem fratribus stabili jure concessimus. Refectiones denique, missa sancti (5) Germani V kalend. junii et dedicatione ecclesie vel anniversario domini (6) Childeberti regis, et festivitate sancti Vincentii, cena (7) Domini seu vigilia Sancti Pasche et de uplbtlkqbus (8) cum pxbpstkes (9) in Natale Domini tribus diebus, et in Pascha similiter tribus inrefragabiliter eis ab abbate ministrari sufficienter decrevimus. Karitates etiam in eisdem festivitatibus ex antiquo more bis ipsis a parte abbatis dentur. De supradictis vero villis statuimus illis in reliquis Nativitatis Domini et Pasche diebus uplbdklka(10) cum pxlpbstis(11) a decano subministrari, excepto quod thesaurario et aliis ministerialibus facere constitutum est. Item ordinamus ipsis alias refectiones a decano preberi, videlicet de Chalau in festivitate translationis sancti Germani, et de Theodasio (12) in sollempnitate sancti Dionisii.

Preterea decrevimus ut de villa que vocatur Bospatium (13),

---

(1) Remplacé par *indominicati.*
(2) Remplacé par *dati.*
(3) Même observation que plus haut, à propos du *Polyptique d'Irminon.*
(4) Remplacé par *largitione sibi.*
(5) Remplacé par *beati.*
(6) Ce mot est effacé.
(7) On a ajouté ici *que.*
(8) Remplacé par *volatilibus.*
(9) Remplacé par *pulpastis.*
(10) Remplace par *volatilia.*
(11) Remplacé par *pulpastis.*
(12) Remplacé par *Theodaxio.*
(13) Même observation que plus haut, à propos du *Polyptique d'Irminon.*

in pago Laudunensi (1), quam eisdem fratribus per regie auctoritatis preceptum, ad locum refugii pietatis nostre clementia misericorditer concedimus (2), in idibus junii, quando Deus nos nasci in mundo voluit (3), et VIII idibus junii, quando rex regum in regno (4) nos ungi in regem pia (5) dignatione disposuit (6), refectio eis a decano specialiter exhibeatur. Que commemoratio post obitum nostrum in depositionis diem, cum me Dominus universe carnis viam (7) ingredi jusserit, convertatur.

Omnes igitur has villas in hoc nostro precepto superius nominatas, cum ecclesiis et appenditiis suis, cum reditibus ac mancipiis, cum precariis seu beneficiis exinde datis, cumque omnibus ad se pertinentibus, ipsius congregationis fratribus ad multiplices eorum necessitates supplendas regali auctoritate per nostre confirmationis preceptum stabili ac perpetuo jure concedimus atque firmamus, precipientes regia potestate et per sanctam inviolabilem Trinitatem atque examen tremendi judicii, angelorumque ac sanctorum omnium reverentiam conjurantes, nec non (8) abbatum per successiones, quod nostro roboratum est edicto subtrahere vel minuere audeat, aut ad usus suos retorqueat vel alicui quicquam in beneficium inde tribuat, sed neque servicia ex eis exactet, vel paravedos (9) aut expensas ad suas vel ad hospitum susceptiones recipiat, sive mansionaticos inde exigat, sicut nec consuetudinis umquam fuit.

Superscripta autem ad centum viginti monachorum sunt

---

(1) Le second *u* de *Laudunensi* est remplacé par un *o*.
(2) Remplacé par *contulerat*.
(3) Charles le Chauve naquit donc le 13 juin, en 823.
(4) Les mots *in regno* sont barrés.
(5) Remplacé par *sua*.
(6) Le roi fut donc sacré le 6 juin, en 829.
(7) Remplacé par *viam universe carnis*.
(8) Remplacé par *ut nemo*.
(9) Remplacé par *parvaredos*.

ordinata, ex quo nil umquam cuiquam abbatum licebit subtrahere, augere vero si forte voluerit, multiplicatis ad usum eorum quibus (1) accumulentur divini servicii cultores. Qui vero nostro tempore aliter facere presumpserit et post discessum nostrum sive quamdiu advixerimus, hanc nostram confirmationem violare voluerit, a Deo, cujus extitit contemptor, penis eternalibus se dampnandum cognoscat. Ad corroborandum etiam nostre Celsitudinis preceptum super eodem privilegium episcopale per semet a cunctis ecclesie sue (2) filiis eternaliter observandum, fieri et firmari decrevimus. Et ut hec auctoritas, quam ob Dei amorem et remedium anime nostre statuimus atque roboravimus, firmiorem obtineat vigorem, et deinceps inconvulsa perdurare queat, manus nostre conscriptione eam subterfirmavimus et anulo nostro sigillari jussimus.

Datun XII kalendas maii, indictione V, anno XXXII regnante Karolo gloriosissmo rege et in successione Lotharii regis anno III. Actum monasterio Sancti Dyonisii.

---

(1) Remplacé par *opibus*.
(2) Ce mot est effacé.

III.

Sur des publications faites à l'étranger et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I. — Le docteur W. Pfitzner, *Geschichte der Römischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus* (Histoire des légions des empereurs Romains, à partir d'Auguste jusqu'à Hadrien); Leipzig 1881, in-8°.

Ce livre, dédié au grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, traite de l'histoire des légions romaines depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui d'Hadrien. Des monographies de quelques-unes de ces légions sont déjà connues, il est vrai, dans différents pays : en Allemagne surtout, plusieurs écrivains ont publié des dissertations sur des questions spéciales relatives à ces corps militaires; mais personne n'avait encore songé à en faire une histoire générale. M. Pfitzner l'a entreprise.

Sans se faire copiste ou plagiaire, il a réuni tout ce qui a été écrit sur cette partie de l'histoire romaine, en ayant soin de faire du tout une excellente critique basée sur les inscriptions, les monnaies et des extraits d'auteurs anciens. De cette manière il est parvenu à tracer l'itinéraire

des légions et d'indiquer, souvent d'une manière approximative, les dates de leurs déplacements dans les différents pays qu'elles occupèrent.

En ce qui concerne la Belgique, l'auteur cite les légions lancées contre les Bructères, les Tubantes et les Usipètes (p. 111). Quant aux légions envoyées en Germanie et leur séjour en ce pays, elles sont indiquées au chapitre intitulé : *Germania* (pp. 106 et suiv.), qui comprend à la fois la Germanie supérieure et inférieure (*Germania prima et secunda*), divisions géographiques auxquelles notre pays ressortissait. Cependant tout n'y a pas été dit en ce qui concerne la Belgique. A la fin de ce chapitre est reproduit le tableau des légions qui séjournèrent dans ces pays et des dates de leur présence.

II. — Le docteur Alexandre Bandinsky, *Die Ausbreitung der lateinischen sprache über Italien und die Provinzen des Römischen Reichs.* (Les progrès de la langue latine en Italie et dans les provinces soumises à l'empire Romain); Berlin, 1881, in-8°.

Nous devons répéter ici ce que nous avons dit plus haut à propos de l'histoire des légions romaines. Maint écrivain s'est préoccupé avec succès de l'influence exercée sur différents pays par la langue des conquérants du monde. M. Bandinsky en a fait un tout. Il examine tour à tour le mouvement de la langue latine en Italie, et dans les îles dépendantes de ce pays, en Espagne, dans les Gaules, en Bretagne, en Suisse, en Germanie, dans les pays à l'Est de l'Europe, en Grèce, en Orient, en Afrique, partout enfin où Rome a dominé. La tâche était difficile, le sujet des plus vastes. M. Bandinsky a-t-il réussi complétement? Il est permis d'en douter lorsqu'on lit attentivement son livre, dans lequel il y a des lacunes considérables.

En ce qui concerne les Gaules, l'auteur ne va, dans le nord, guère au delà de Trèves. Au chapitre de la Germanie, il ne dépasse pas Nimègue, où il suppose l'existence d'une petite école latine, sans trop le prouver et en se fondant sur des sigles. Quant à la Batavie, où l'influence romaine a été très-développée, quant au reste des Pays-Bas et à la Belgique, il n'en dit mot. L'auteur n'a pas cru devoir s'en occuper, ni tirer parti des inscriptions qui y ont été découvertes, ni des nombreuses publications faites dans ces pays sur l'influence de Rome. Il n'a pas cru non plus devoir examiner la question si importante comment se sont romanisés en Belgique les pays occupés au moment de l'invasion de César, par des populations germaniques.

M. Bandinsky pose les faits, sans en rechercher les causes, si ce n'est d'une manière générale, et non spéciale pour chaque pays.

III. — Le docteur Charles Schmidt, *Jus primæ noctis. Eine geschichtliche Untersuchung.* (Le droit de la première nuit. Une dissertation historique); Fribourg en Brisgau, 1881, in-8°.

Le droit de la première nuit des noces, si connu dans tous les pays au moyen-âge, a donné lieu, pendant les temps modernes, à des suppositions souvent erronées, déduites de certaines dénominations bien singulières. M. Schmidt s'élève contre ces suppositions dénuées de tout fondement historique, sans cependant se poser en défenseur des institutions du moyen-âge, dont il fait ressortir parfois toute la brutalité. En France surtout ces interprétations ont été faites sur un ton de prévention par trop décidé. Nous ne contesterons pas l'existence de certains abus : c'est dans la nature humaine; mais l'origine du droit n'est pas due aux causes

généralement admises. Ces circonstances ont engagé l'auteur à faire des recherches consciencieuses sur la théorie de ce droit, sur son origine et sur les pays dans lesquels il était en usage. Il est parvenu, par des études suivies et en traitant la question *ab ovo*, à rétablir complétement le véritable caractère de ce droit. Nous regrettons que notre rôle de rendre compte seulement de ce qui touche à notre pays, ne nous permette pas de produire une bonne analyse de tous les faits établis par M. Schmidt. Ce qu'il en dit est fondé uniquement sur les données d'une érudition de bon aloi. Par suite de ses recherches à la fois juridiques et historiques, l'auteur est parvenu à se mettre sur la piste de ce droit dans l'antiquité, en Asie, en Afrique, dans la Grande-Bretagne, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suède, en Russie, en Hongrie, en Italie, en Espagne, même en Amérique et en Australie. Mais il va sans dire que ce droit n'avait pas partout un caractère uniforme.

En examinant la question au point de vue des Pays-Bas, M. Schmidt reconnaît l'exactitude de notre définition dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond. Nous y avons établi que la permission de se marier était accordée par le propriétaire à un serf ou à une serve, moyennant le payement d'une somme perçue, à titre d'indemnité, par le seigneur au moment de l'union d'un de ses gens à une personne appartenant à un autre seigneur, et passant de cette manière à une autre famille, ou obtenant sa franchise.

Il y avait encore un autre droit de première nuit des noces très-connu dans notre pays, celui de ne pas pouvoir la passer hors de certaines limites, sans payer une somme déterminée à l'administration locale. M. Gilliodts-Van Severen en parle longuement dans son t. III, p. 305, de la coutume du Franc de Bruges.

Dans les provinces flamandes ce droit s'appelait *bet-noot*, *bumede*, *burmede*, *bathinodium*; chez les Wallons les expressions un peu réalistes de la France dominaient.

La liste bibliographique des ouvrages consultés par l'auteur, formant 33 pages de petit texte, est des plus complètes. Pour la Belgique, nous y voyons figurer les *Acta Sanctorum*, les *Opera diplomatica* de Miræus, les œuvres de Raepsaet, les Placards de Flandre et le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond.

Pour rendre son travail accessible à tout le monde, l'auteur y a ajouté une excellente table alphabétique des noms et des matières.

IV. — F.-X. Würth-Paquet et N. Van Werveke, *Cartulaire ou recueil des documents politiques et administratifs de la ville de Luxembourg*. Luxembourg, 1881, in-8°.

Le grand-duché de Luxembourg et la ville de ce nom n'appartiennent plus aujourd'hui à la Belgique. Il n'en était pas ainsi autrefois. Depuis son origine jusqu'en 1839, l'histoire de ce pays est intimement liée à la nôtre. Pendant cinq siècles environ, le Luxembourg et les provinces méridionales des Pays-Bas ont eu les mêmes souverains.

C'est à ce titre que nous appelons l'attention de nos historiens sur ce cartulaire.

Dans un avant-propos les auteurs donnent un aperçu bien condensé sur l'origine de la ville, ses institutions et son organisation municipale. L'acte le plus ancien qu'ils impriment est la charte d'affranchissement accordée à la ville par la comtesse Ermesinde. Ce document est précédé d'une notice dans laquelle les auteurs se prononcent en faveur d'une thèse que nous avons soutenue depuis long-

emps (1) : celle de l'existence de certaines franchises et libertés reçues dans les localités importantes du pays, et admises par un usage constant, longtemps avant le droit écrit. En d'autres termes, les coutumes ont souvent créé des droits avant les actes d'affranchissement ; elles ont précédé les institutions écrites.

Les remarques des éditeurs à propos de la loi de Beaumont ont de la valeur au point de vue des droits communaux répandus sur le sol luxembourgeois. Ils font aussi très-bien observer que la charte de Beaumont était adoptée de préférence par les localités wallonnes, rarement dans celles habitées par la population allemande du grand-duché.

Les actes insérés dans ce volume qui vont de 1244 à 1795 sont puisés aux archives de Luxembourg, mais il en existe sans doute encore dans d'autres dépôts. Les textes nous semblent très-corrects, même irréprochables.

Quelques-uns de ces documents sont, il est vrai, déjà connus par des publications antérieures. Ceux-ci avaient été imprimés d'une manière si incorrecte et souvent tronquée, tellement que les éditeurs n'ont pas hésité de les reproduire dans leur intégrité.

V. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. XXII, 1880—1881, in-8°.

Ce volume renferme les pièces justificatives concernant les corporations anciennes d'arts et métiers à St-Omer.

L'acte le plus ancien, datant du XIe siècle, comprend les statuts de la Gilde marchande de cette ville. En reprodui-

---

(1) Cartulaire de St-Trond, introduction.

sant ce texte, M. Pagart d'Hermansart y ajoute de très-bonnes notes, dans lesquelles il compare parfois les dispositions des statuts de St-Omer à celles de la Gilde du roi Eric et de Berwick. Ces comparaisons sont heureuses, et démontrent une fois de plus que les mêmes circonstances, les mêmes besoins font naître les mêmes résultats. M. Fortuin avait déjà examiné ces questions dans son beau travail intitulé : *De Gildarum historia* (Amsterdam 1834).

Les autres actes, imprimés par M. Pagart d'Hermansart, qui intéressent notre pays sont : les statuts de la hanse de St-Omer antérieurs à 1244; la franchise de tonlieu, accordée à la ville par Philippe d'Alsace, comte de Flandre; les extraits, en ce qui concerne les arts et métiers, de l'ordonnance de Philippe le Bon, du 9 décembre 1447 sur le renouvellement de la loi.

VI. — F. Richardson : *Geschichte der familie Merode* (Histoire de la famille Mérode, t. I et II, Prague 1877 et 1881, in-8°).

L'histoire de la famille de Mérode, si intimement liée à celle de la Belgique, donne bon nombre de renseignements sur ceux de ses membres qui y remplirent des fonctions élevées dans l'ordre civil comme dans l'état militaire.

M. Richardson, pseudonyme sous lequel se cache un écrivain, dont nous ne voulons pas trahir le nom, est un érudit remarquable, un travailleur sans égal, qui fait main basse sur les traditions fabuleuses, en se basant exclusivement sur des documents d'une authenticité incontestable. Sa critique, toujours sincère et bien fondée, est faite d'une manière habile et remarquable à la fois. Dans le but de bien s'éclaircir à tous les points de vue et de

produire une bonne histoire et une excellente généalogie, l'auteur a consulté tous les dépôts d'archives les plus importants d'Allemagne et de Belgique.

Le premier volume est consacré à la partie généalogique de toutes les branches de cette famille; rien n'y est négligé. Au tome second, l'auteur reproduit les preuves intitulées : *Urkunden-Verzeichnisse* qui renferment parfois des données concernant d'autres familles belges. Une bonne table aide les recherches dans ces volumes.

Ce n'est pas un livre luxueux comme on en produit ordinairement quand il s'agit de généalogie; mais un travail sérieux, plein d'érudition, que l'on consultera avec fruit, enfin l'antipode des crayons généalogiques, qui n'apprennent rien.

VII. — Le docteur Georges Schanz, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters* (La politique commerciale de l'Angleterre vers la fin du moyen-âge); Leipzig, 1881, 2 vol in-8°.

Nous avons déjà parlé prématurément de cette publication à propos d'un chapitre spécial tiré de ce travail et mis au jour par M. Schanz en 1879 (1). Ce chapitre intitulé : *Die Handelsbeziehungen zwischen England und den Niederlanden 1485-1547*, est extrait du livre annoncé en tête de notre notice.

Il est inutile de répéter ici ce que nous avons dit de cet excellent travail. Nous ajouterons seulement que M. Schanz a perfectionné son chapitre et qu'il y a ajouté bon nombre de documents précieux pour l'histoire commerciale de la Belgique. Ces documents sont :

---

(1) *Compte rendu de la Commission d'histoire*, 4e série, t. VII, p. 289.

1° Un acte de Jean de Bavière ratifiant les priviléges accordés en 1408 et 1413, aux Anglais, 9 août 1421.

2° Priviléges accordés par Philippe le Bon aux marchands anglais à Anvers, 6 août 1446.

3° Priviléges accordés par Jean Ier de Berg-op-Zoom aux Anglais, 16 mai, 7 décembre 1469 et 1480.

4° Plaintes des marchands d'Anvers au sujet des exactions qu'ils subissent en Angleterre, 1485.

5° Défense de Maximilien et de Philippe le Beau d'introduire des draps anglais aux Pays-Bas, 8 avril 1494.

6° Renouvellement plus strict de la même ordonnance, 18 janvier 1495.

7° Actes relatifs aux relations de nos marchands avec les Anglais à Calais, 1499.

8° Acte de Philippe le Beau accordant l'entrepôt des draps anglais à la ville de Bruges, 28 septembre 1501.

9° Ordonnance du magistrat d'Anvers qui prohibe le commerce avec les Anglais, 28 juin 1501.

10° Convention entre le magistrat d'Anvers et les marchands anglais, 8 janvier 1502.

11° Acte des Anversois, relatif à la mise à exécution de cette convention, 11 juin 1502.

12° Enquête pour les Anglais faite chez les employés du tonlieu en Zélande, 27 février 1513.

13° Autre acte sur cette enquête, 10 mars 1563.

14° Ordonnance de Maximilien et Philippe le Beau contre les draps anglais, introduits au marché de Middelbourg, 24 mars 1513.

15° Réplique des commissaires anglais adressée aux commissaires du prince Charles, 1515.

16° Privilége des Anglais à Anvers, 1er juin 1518.

17° Ordonnance du magistrat d'Anvers relative aux marins anglais, 31 août 1529.

18° Extraits de lettres de marchands anglais à Anvers, 1532.

19° Instructions de la reine Marie pour traiter avec les Anglais, 27 février 1532.

20° Plaintes des marchands néerlandais, 1532.

21° Instructions données par Henri VIII à ses plénipotentiaires envoyés dans les Pays-Bas, 19 avril 1532.

La plupart des actes suivants, qui s'arrêtent en 1553, concernent les plaintes de nos commerçants.

Dans les documents relatifs aux relations avec la hanse, il en est encore plusieurs qui ont trait à notre commerce, spécialement à celui de Bruges et d'Anvers. Le chapitre intitulé : *Die Geld-und Münzpolitik,* offre surtout un grand attrait pour notre pays au point de vue de l'économie politique du numéraire belge.

Pour donner une idée de l'importance du travail de M. Schanz, nous donnons ici un résumé des chapitres :

Relations commerciales entre l'Angleterre et les Pays-Bas (1485 à 1547). Idem entre l'Angleterre et l'Italie, les hanses, les pays scandinaves, l'Espagne, le Portugal, la France, l'Irlande et l'Ecosse ; les dispositions prises par les Tudor dans le but de faire des découvertes aux Indes ; les marchands des entrepôts, et aventuriers ; la politique anglaise en matière de navigation ; la législation anglaise à l'égard des étrangers ; la protection accordée à l'industrie ; l'économie politique en matière de numéraire, de crédit, des poids et mesures.

On le voit, par cette nomenclature, M. Schanz n'a rien négligé. Il a aussi utilisé les meilleures sources tant imprimées qu'inédites.

VIII. — *Geschichte der Widertüarfer zu Munster in Westphalen, nebst einer Beschreibung der Haupstadt dieses Landes. Aus einer lateinischer Handschrift der Hermann von Kerssenbroick überseht* (Histoire des Anabaptistes à Munster en Westphalie, accompagnée de la description de la capitale de ce pays. Traduction faite d'après un manuscrit rédigé en langue latine, par Herman von Kerssenbroick); Munster 1881, petit in-4°.

Seconde édition d'une publication qui a paru en 1771, devenue rare, et sur laquelle nous appelons l'attention des historiens spécialement friands des luttes religieuses surgies dans notre pays au XVIe siècle.

Le mouvement principal de la nouvelle secte mystique et mystérieuse, qualifié de rage anabaptiste par von Kerssenbroick, partit des provinces septentrionales des Pays-Bas. Dans sa course vagabonde vers le Nord il s'arrêta à Munster, s'y développa par le crime et le despotisme le plus farouche jusqu'à la chute des chefs. Aveuglés par le fanatisme ou poussés par l'intrigue, encouragés par l'inaction de la force publique, nos compatriotes remplirent dans la nouvelle Jérusalem un rôle exceptionnel, en propageant des doctrines prêchées par les béats du jour. Tout était bon, à condition de faire triompher la nouvelle religion, véritable monstre aux mille bras, prêts à étreindre tout le Nord de l'Allemagne.

La publication précitée nous initie à tous ces détails. On y trouve des pièces officielles, des renseignements biographiques sur ces personnages, comment ils s'emparèrent de la ville de Munster, y fondèrent le siége de leur empire, enfin des renseignements précieux sur les épisodes les plus remarquables d'une révolution religieuse aux ten-

dances sociales. Les anabaptistes du XVIe siècle sont, ne l'oublions pas, les Mormons des temps modernes.

Depuis la publication de la première édition consacrée à cette histoire, bon nombre de travaux ont paru sur la matière en Allemagne et aux Pays-Bas. L'éditeur de la seconde édition n'a pas cru devoir en parler, ni les utiliser. Il s'est borné simplement à reproduire le texte de 1771 en l'accompagnant de fac-similes de plusieurs gravures sur bois.

XIX. — Le chevalier Alfred von Arneth, *Briefe des Keiserin Maria Theresia an ihre Kinder und Freunde* (lettres de l'impératrice Marie-Thérèse à ses enfants et amis), t. III et IV. Vienne, 1881 in-8°.

A peine avons parlé des tomes I et II de cette publication (v. Comptes rendus des séances de la Commission d'histoire, IVe série, t. IX, p. 137) lorsque nous reçûmes les deux suivants.

Dans ces nouveaux volumes nous devons signaler quelques faits relatifs à l'histoire de la Belgique, pays que, dans un moment d'enthousiasme, l'impératrice appelle la plus belle province de la monarchie (t. IV, p. 315). On y trouve des détails sur le duc d'Arenberg et la maladie dont il était atteint, sur le prince de Ligne qui, en dépit de Marie-Thérèse, ne put obtenir de l'avancement dans l'armée autrichienne, sur ses étourderies, et son influence à la cour de Vienne. L'impératrice critique aussi sévèrement la mode de l'époque, qui forçait les enfants de marcher à peu près à l'état de nature. Bientôt, dit-elle à propos de la fille de la princesse de Ligne, on fera marcher les enfants comme les nègres.

Dans quelques-unes des lettres nous avons remarqué aussi

des observations sur la neutralité de la Belgique, sur l'antagonisme entre les jansénistes et les jésuites belges, qui, seuls, tenaient tête à ces gens : *Der Religion (jansenismus die darin nicht recht wol ist, und die Jesuiten allein tête halten. Tête halten !* singulière expression, bien malsonnante aux oreilles habituées à la belle langue de Gœthe et de Lessing. Ce n'était pas du reste un langage appartenant spécialement à Marie-Thérèse. Il était de bon ton de s'exprimer ainsi dans toutes les cours allemandes du XVIIIe siècle. La correspondance de Frédéric le Grand en fournit plus d'un exemple.

A propos des jésuites, l'impératrice écrivit à de Neny, chef et président du Conseil privé, une lettre dans laquelle elle dit au moment de son départ de Vienne : « le sort des jésuites est décidé aujourd'hui (10 septembre 1773), mais il n'y a plus de remède ; il faut en tirer le meilleur parti pour la sainte religion et l'état. » Ensuite elle entretient le comte de l'intention de nommer à l'évêché de Neustadt le P. Kerens qu'elle affectionnait particulièrement, et pour le rapprocher d'elle, mais sans bruit.

Dans cette correspondance se trouvent aussi des renseignements sur la maladie du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, et des détails sur sa femme.

X. — *Politische Correspondenz, Friederich's des Grossen* (Correspondance politique de Fréderic le Grand, tome V, (1746-1747) ; t. VI (1748-1749) ; Berlin 1880-1881, in-8°.

Cette correspondance continue à nous intéresser. Au tome V nous remarquons : une lettre du 15 août 1746, concernant les négociations diplomatiques entre la France et

la Hollande, constatant que le roi consent au maintien du traité de Barrière et promet la restitution de tout ce qu'il a conquis aux Pays-Bas, sauf quelques enclaves; des lettres adressées par Frédéric au maréchal de France pendant son séjour à Bruxelles (novembre 1746) et contenant des félicitations sur l'heureuse issue de la guerre entreprise par la France contre les Pays-Bas.

Dans le but d'arrêter ces succès, l'impératrice-reine promet d'envoyer aux Pays-Bas, pour la campagne prochaine, un corps de 60,000 hommes (pp. 277-301).

Au tome VI sont consignés : les probabilités de l'envoi d'un corps de troupes russes en Belgique (23 février 1748), le projet de placer le prince Charles de Lorraine sur le trône de Pologne (24 décembre 1748 et suiv.); les recommandations de l'électeur de Bavière pour que le roi de Prusse fasse valoir à Rome son crédit afin de seconder les vues de l'évêque de Liége sur la coadjutorerie de Cologne (21 juin 1749). Ganganelli, en effet, était loin de lui être hostile à Rome. Frédéric exerçait, par son intermédiaire, une grande influence sur le St-Siége.

IV.

Le journal de Nicolas de Landas, procureur général du comte d'Egmont.

(Par M. Léopold Devillers, membre de la Commission.)

I.

Au commencement de mai 1871, je fus averti que le commis-archiviste de l'administration des hospices civils de Mons (1) avait trouvé, parmi les papiers de la fondation de la dame Le Ducq, née de Landas (2), une liasse de pièces concernant le procès du comte d'Egmont. Ces pièces, en effet, provenaient indubitablement du dossier formé par Nicolas de Landas, en sa qualité de procureur général du comte. Comprenant que de tels documents trouveraient

---

(1) Feu Alphonse Delcourt.

(2) Félicité-Désirée de Landas, veuve de Louis-Dominique Le Ducq et fille de Jean-Charles-Chrétien de Landas, comte de Louvignies et mestre de camp général des armées au duché de Milan, fonda des dots en faveur des filles pauvres de la ville de Mons, par son testament du 14 juin 1726 et son codicille du 6 février 1737.

parfaitement leur place au dépôt des archives publiques de l'État, la Commission des hospices m'en fit la remise, et depuis je les ai fait relier en un volume de 294 pages grand in-folio.

Voici comment est composé le volume :

1. Journal tenu par Nicolas de Landas (pages 1 à 48).

2. Copie des douze premiers articles de l'interrogatoire du comte d'Egmont (pages 95 à 96).

3. Copie du libel accusatoire du procureur général du Roi (1). (Pages 99 à 125.)

4. Copie des charges nouvelles du procureur général (2). (Pages 125 à 128.)

5. Mémoire de défense remis par le comte d'Egmont au capitaine Salinas, le 12 février 1568 (3). (Pages 135 à 186.)

---

(1) De Bavay, *Procès du comte d'Egmont, avec pièces justificatives, d'après les manuscrits originaux trouvés à Mons* (Bruxelles, 1853; in-8°), pp. 93 à 116.

(2) *Idem*, pp. 117 à 119. On trouve en plus, dans notre copie, ce qui suit : « A son Exce. Le conseillier et procureur général du Roy requiert » qu'il plaise à vostre Excellence ordonner au comte d'Egmont de res- » pondre partinament sur les deux articles enssuians : Quelle chose il a » faicte en la ville de Berghes sur le Zoom, aux services et funérailles du » feu marquis de Berghes avecq Anthoine de Strale, et quelle chose luy » enchargea d'escripre au prince d'Orenges. »

(3) De Bavay, pp. 121 à 152. Ce qui suit manque dans la publication de de Bavay : « Ce xixe de febvrier, m'a esté exhibé ung escript par l'audi- » theur Ribera, contenant deux poinctz, pour à quoy respondre je dis ce » que s'ensuyt :

» Quant au premier, qui est vray que je trouvis ledict Straele à » Berghes, quand j'y fus aux funérailles du feu sgr. de Berghes, lequel » Straele se trouva en toutes les négociations que s'y firent pour l'accord » de madame de Berghes et du sgr. de Mérodes : à quoy fusmes empes- » chez jour et nuyct le duc d'Arschot, l'archevesque de Cambray, le

6. Mémoire de défenses, rédigé par les conseils du comte d'Egmont et remis par eux au duc d'Albe (1). (Pages 187 à 263.)

7. Requête présentée au duc par de Landas, le 27 février 1568. On lit au dos : *Copie des requestes présentées par le feu comte d'Egmont.* (Pages 266-267.)

8. Autre requête présentée par le même, le lendemain. (Pages 265-266, 269 à 270.)

9. Copies, certifiées par le notaire Christophe Raes, de diverses assignations (2) et autres pièces, des 4 et 5 mai 1568. (Pages 273 à 275.)

10. Copie, certifiée par le même notaire, d'une requête présentée au duc par le procureur du comte d'Egmont, et apostillée par le duc le 8 mai 1568. (Pages 277-278.)

11. Copie, certifiée par le même notaire, de la réplique des fiscaux aux réponses du comte d'Egmont au libel accusatoire du procureur général du Roi (3). (Pages 281-282.)

» conte d'Arenberghe et le baron de Barlaymont, le sgr. de Beauvoix et » moy, comme sçavent fort bien lesdis seigneurs, et ne me souvient avoir » faict escripre chose qui soit par ledict Straelen au prince d'Oranges ny » à aultre. Touteffois sy le me disoit comme c'est esté ou le contenu, je » m'en pourrois souvenir encoires. »

(1) De Bavay, pp. 153 à 222.

(2) Ces assignations furent faites : la première, à maîtres Guillaume de Burchgrave et Guillaume Van der Kerckhove, procureurs respectifs des comtes d'Egmont et de Hornes, à l'effet d'être présents aux dépositions de Trellon et de Vendewalle ; et la seconde, à maître Guillaume de Burchgrave, « procureur substitué par messire Nicolas de Landas, chevalier, » commis du comte d'Egmont, » à l'effet de se trouver, « sy bon luy » samble, » ledit 5 mai, à trois heures de l'après-midi, « sur la thour » de Cavenberghe, en ceste ville de Bruxelles, pour illecq veoir jurer et » cognoistre les susdits sgr. de Villiers et sgr. de Huy. »

(3) *Suppl. à* Strada, t. I. p. 96.

12. Copie, certifiée par le même notaire, de la sentence interlocutoire du 14 mai 1568 (1). (Page 285.)

13. Copie, certifiée par Christophe Raes, notaire admis au conseil de Brabant, de la requête adressée au duc d'Albe par le procureur du comte d'Egmont, le 15 mai 1568 (2), et de l'avis, écrit en latin, d'Albertus Leoninus, de Johannes Wamesius et de Petrus Peckius. (Pages 131 à 133.)

14. Copie, certifiée par le même notaire, de l'appointement du 18 mai 1568 (3). (Page 287.)

15. Copie de la requête adressée au duc par le procureur du comte d'Egmont, et de l'apostille du duc, en date du 19 mai 1568, pour obtenir l'exhibition du rapport que ledit comte avait présenté à la gouvernante et au conseil d'État, sur ce qu'il avait fait en Flandre et en Artois (4). (Page 289.)

16. Copie de la lettre de l'évêque d'Ypres au Roi. (*Epistola reverendissimi domini Rythovii, episcopi Iprensis, ad Philippum regem Hispaniæ.*) *Bruxellis, 9 junii a° 1568* (5). (Pages 291 à 293.)

---

(1) *Suppl. à* STRADA, t. I, p. 98. On lit au bas de cette copie : « Collationnée » à une copie en laquelle les derniers motz *et soubsignée Prats* estoient » escriptz de la main du secrétaire Prats, a esté trouvée concorder avecq » icelle par moy Chrispophre Raes, notaire publicq, par le conseil ordonné » en Brabant admis. CHR. RAES *notarius*. 1568. »

(2) *Supplément à l'histoire des troubles des Pays-Bas*, par STRADA; Brux., Foppens, t. I, pp. 99-101.

(3) *Suppl. à* STRADA, t. I, p. 102.

(4) On lit au bas de la requête : « Ainsi estoit soubzscript : « Comme » substitué procureur par le sgr. de Landas, et signé : COLLARD. » — « Sur la marge estoit appostille : « Son Excellence ordonne à ceulx ou » celluy qui peult avoir le besoingné icy mentionné, qu'il exhibe ès mains » du secrétaire Prats, sans préjudice touteffois de l'appointement de » forclusion rendu en ceste cause, et seullement pour servir de plus » ample information et instruction de la vérité de ladicte cause. Faict » à Bruxelles, le xixe de may xv^c lxviij. Soubzsigné : MESDACH. »

(5) GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 30.

17. Sentences extraites de la vie de Titus Flaminius et de la vie de Marcus Cato. (Page 293.)

18. *Prommesse faicte aux gentishommes assamblés en la ville de Bruxelles, par les chevaliers de l'Ordre, le viij° d'apvril 1565 avant Pasques.* (Page 294.)

La plupart de ces pièces ont été imprimées soit dans la publication de Foppens, soit dans celle de M. de Bavay (1), et depuis que les manuscrits originaux du procès du comte d'Egmont (2) ont été déposés aux Archives générales du royaume, l'historien et le juriste peuvent se rendre compte de tous les faits et de tous les incidents de cette cause à jamais célèbre (3).

Cependant le journal tenu par le procureur de Landas vient compléter cet ensemble d'actes authentiques. Il fait voir d'une manière intime la marche irrégulière de la procédure et les difficultés insurmontables que le duc d'Albe ne cessa d'opposer à la défense du noble comte. Je viens donc proposer à la Commission royale d'histoire de

---

(1) Le baron de Reiffenberg a aussi mis au jour, en 1842, aux pages 301-349 de la *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*, les *Interrogatoires du comte d'Egmont*, qu'il publia ensuite en une brochure in-8°. (Bruxelles, A. Vandale, 1843; in-8°.)

(2) Ces manuscrits qui appartinrent successivement à MM. Meuret et Leclercqz, de Mons, provenaient de la maison mortuaire du conseiller de Hainaut, Kovahl.

(3) Les lignes écrites par M. Gachard, dans le tome I, pp. cxciii-cxcv, de la *Correspondance de Philippe II*, à propos des lettres du comte d'Egmont au Roi, caractérisent ce personnage avec une rare fidélité. — Voyez aussi De Bavay, p. 88, et la *Correspondance de Philippe II*, t. I, pp. 607 et suiv., où l'on découvre les intentions de Philippe II au sujet des comtes d'Egmont et de Hornes, et des autres chevaliers de la Toison d'or, accusés du crime de lèse-majesté.

consacrer quelques pages de son Bulletin à la publication de ce document, qui ne peut rester plus longtemps ignoré.

II.

Nicolas de Landas, chevalier, seigneur de Heule, etc., était fils de Walerand, écuyer, seigneur de Heule, conseiller du conseil d'Artois, et d'Antoinette de Béthencourt. Il avait épousé Chrétienne de Ferrare, dame de Louvignies (1), panetière héréditaire de Hainaut, fille de Jean-Baptiste et d'Iolende de Hainin, et veuve de Charles de Landas, seigneur de Roucourt. De ce mariage naquirent: Jean, qui fut seigneur de Louvignies; Louis, tué, en 1590, au ravitaillement de Paris; Jacques, seigneur de Bierghes et Clabecq, panetier héréditaire et député de l'état noble de Hainaut, qui devint chevalier d'honneur de la cour de Mons, en 1612; Lamoral, qui eut en partage les terres de Heule, de Larbion et de Florival, et qui fut marié, en 1599, à Adrienne-Louise de Beaufort (2).

Le crayon généalogique qui va suivre, fait voir que la dame Le Ducq, née de Landas, que j'ai mentionnée au

---

(1) Cette terre, tenue de la pairie de Roisin, fut érigée plus tard en comté, en faveur du fils de Lamoral de Landas. Ce dernier personnage avait eu vraisemblablement pour parrain le comte d'Egmont.

(2) De la Chenaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la noblesse*, t. XI, p. 399. — Le comte Paul du Chastel de la Howardries, *Notices généalogiques tournaisiennes, dressées sur titres*, t. 1, pp. 76 à 82. — Recueils généalogiques divers.

commencement de cette notice, était fille d'un arrière petit-fils de Nicolas de Landas.

LAMORAL DE LANDAS, 3e fils de NICOLAS et de *Chrétienne de Ferrare*,

épousa en 1599 :

Adrienne-Louise de Beaufort, née en 1579, de Jean, chevalier, et de Claudine de Hallewyn, chanoinesse de Maubeuge.

LOUIS DE LANDAS, chevalier, seigneur de Louvignies, grand panetier héréditaire de Hainaut concurremment avec Jacques de Landas, son cousin ; ✠ 1635 ;

Épousa :

Marie-Marguerite de Davre, chanoinesse de Nivelles, fille de Jean, chevalier.

ERNEST-LAMORAL DE LANDAS, chevalier, baron de Grincourt, vicomte de Florival, etc.

MARGUERITE DE LANDAS

épousa :

Louis de Tenremonde, chevalier, seigneur de Bachi, etc.

JEAN-CHARLES-CHRÉTIEN DE LANDAS, chevalier, comte de Louvignies, mestre de camp général des armées au duché de Milan, etc.,

épousa :

Jeanne-Florence le Comte d'Orville, fille de Charles-Alexandre-Philippe le Comte, écuyer, seigneur d'Orville.

MARGUERITE DE LANDAS, dite de Louvignies.

FÉLICITÉ-DÉSIRÉE DE LANDAS, ✠ s : h : le 7 avril 1737,

épousa :

Louis-Dominique Le Ducq, receveur général du Clergé de Hainaut.

III.

Le comte d'Egmont avait investi Nicolas de Landas de la charge de grand bailli d'Armentières. Ce fut à lui qu'il confia la défense de ses intérêts, par un acte daté de sa prison de Gand, le 9 décembre 1567.

Landas était un ancien compagnon d'armes du comte. Des lettres patentes, délivrées en 1601 à sa veuve et à ses enfants, par les archiducs Albert et Isabelle, rappellent « les signalés services qu'a rendus feu Nicolas de Landas, » chevalier, seigneur de Heule, spécialement aux batailles » de Saint-Quentin et de Gravelines, où sa bravoure a été » remarquée, ainsi qu'à l'engagement de Waterloo où les » rebelles ont dû plier devant lui (1). »

Le journal de Landas fait voir comment il s'acquitta de sa pénible mission. Cette pièce témoigne de la droiture de ses intentions, de la persistance qu'il mit à réclamer du duc d'Albe la permission de s'approcher en toute liberté et en tout temps du prisonnier avec les conseils qu'il s'était choisis, de son opiniâtreté à vouloir faire respecter les priviléges de l'ordre de la Toison d'or et les droits et coutumes de Brabant que le Roi avait juré de maintenir. On y remarque, d'autre part, le parti pris par le duc d'exclure la juridiction de la Toison d'or, de laisser le comte dans l'isolement jusqu'à ce qu'il eût répondu à tous les interrogatoires et composé lui-même son mémoire de défense.

---

(1) *Inventaire-sommaire des archives départementales du Nord*, t. II, p. 299. (Registre B, 1637.)

Autant le procureur du comte d'Egmont s'efforçait de donner à la procédure des formes légales, autant le duc s'écartait de celles-ci (1), en feignant d'abord de vouloir être favorable à la défense. Mais la suite fit voir que, dans toute cette affaire, il ne devait y avoir que le simulacre de la justice. Que pouvait-on attendre, dès lors, du duc d'Albe, de Vargas et de del Rio (2)?

---

(1) Le Conseil des troubles, — appelé si énergiquement par le peuple *le tribunal de sang*, — avait été institué, en septembre 1567, « par l'effet » de la volonté du duc d'Albe, sans qu'il prît la peine d'en régulariser la » création par un acte quelconque, sans même que ses membres reçussent » de commission pour y siéger. » Voilà ce qui est établi par des documents authentiques. « Le lieutenant de Philippe II, » ajoute M. Gachard, « se souciait aussi peu de l'observation des formes que du respect des pri- » viléges nationaux. » *Notice sur le Conseil des troubles institué par le duc d'Albe*, dans les BULLETINS DE L'ACADÉMIE ROYALE, t. XVI, 2e partie, p. 54.

(2) Avant son départ pour Anvers, le 22 octobre 1567, le duc d'Albe avait décidé que les comtes d'Egmont et de Hornes, arrêtés à Bruxelles, le 9 septembre précédent, dans l'hôtel même du duc, seraient examinés par Vargas et del Rio, aidés de l'avocat fiscal Claude Bélin et du secrétaire Prats. A son retour, le 1er décembre, il confia à ces deux membres du conseil l'instruction du procès des deux comtes.

Selon la déposition faite en 1577 par del Rio, « le procès des deux » comtes, ayant été instruit, fut lu et visité en plein Conseil, en présence » du duc d'Albe et des seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes, mais » sans qu'on demandât les opinions; quelques jours après, le duc, ayant » réuni le Conseil, déclara la résolution du Roi touchant les deux sei- » gneurs; le conseiller Hessele rédigea la sentence, que le duc signa, et » qu'il fit prononcer deux ou trois jours après, lui présent, ainsi que » Berlaymont et Noircarmes: « par où, ajoutait del Rio, l'on a présumé » que la résolution venoit d'Espaigne. »

« Je dois déclarer, sur ce dernier point, » dit M. Gachard, « que » j'ai examiné, avec la plus scrupuleuse attention, aux Archives de » Simancas, la correspondance entre Philippe II et le duc d'Albe, et que » je n'y ai rien vu d'où l'on puisse inférer que le duc demanda les ordres

Les efforts de Landas pour obtenir du duc un adoucissement à l'étroite captivité du comte d'Egmont échouèrent de même que tout ce qu'il fit dans le but d'obtenir l'annulation d'une procédure qu'il osa déclarer illégale. Sa conduite déterminée finit par irriter le duc d'Albe, qui lui déclara, dans l'entrevue du 28 février 1568, qu'il payerait de sa tête tant d'audace.

Le journal s'arrête à cette date. Cependant plusieurs requêtes furent encore présentées au duc par les substituts de Nicolas de Landas. Elles n'aboutirent qu'à des résultats insignifiants. On a vu que de Landas a conservé dans son dossier des copies de ces requêtes et de la lettre de l'évêque d'Ypres. Ces pièces montrent assez que jusqu'aux derniers moments du comte d'Egmont, de Landas lui resta fidèle, et il est probable qu'il fit ce qu'il put en faveur de la femme et des enfants de celui qu'il appelait si respectueusement son maître.

» du Roi sur ce qu'il devait faire relativement aux comtes d'Egmont et de » Hornes : mais tout me porte à croire que la perte de ces deux seigneurs » avait été résolue avant que le duc partît de Madrid. ».

Dans une lettre du 9 juin 1568, le duc d'Albe rappelle au Roi qu'il a eu pour instruction, à son départ pour les Pays-Bas, de faire arrêter et châtier exemplairement les principaux personnages qui avaient pris part aux troubles. — GACHARD, volume cité, pp. 59-60. Le même, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 29. — *Déclaration et avis de Louis Delrio, membre du Conseil des troubles, 1568;* publiés par le baron Jules de Saint-Genois dans le MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES ET DES ARTS DE BELGIQUE, 1838, pp. 458 et suiv. — *Rapport sur les archives de Lille*, par M. GACHARD, pp. 27-29.

Recoeuil de ce que je Nicolas de Landas, *chevalier, Sr du Heulle, Louvegnies, etc., ay traicté des affaires de mon seigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont, depuis le xij^e de décembre mil cincq cens soixante et sept, que lors me fut présentée par le capitaine Salinas la procuration de Son Excellence, laquelle je acceptay avecq expresse protestation qu'il me seroit permis d'avoir accès vers son Excellence avecq telz gens lettrez que je pourrois choisir, pour traictier, communicquier et avoir instruction sur les affaires de monseigneur, à chacune fois qu'il conviendra et sera besoing, comme par copie de laditte procuration de mot à aultre s'ensuyt :*

« Je soubzsigné, premier secrétaire de Messieurs les eschevins de la Ceure de la ville de Gand, certiffie à tous ceulx qu'il appertiendra, que, aujourd'huy date de cestes, à la semonce du Sr Francisco Pays, huissier d'armes et notaire du Roy, nostre sire, me suis en sa compaignie transporté au Grand Chasteau de laditte ville, devers magnificque Sr Jeronimo de Salinas, capitaine et chastellain dudit Grand Chasteau, pour la royalle catholicque Majesté, nostredit sire, lequel, — me monstrant certaine procuration signée de monseigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont, en date du ixme de ce présent mois de décembre dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre : *A tous ceulx* qui les présentes verront, soit manifeste comme messire Lamoral prince de Gavre, conte d'Egmont, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, à présent détenu au Grand Chasteau de Gand, par ordonnance de Sa Majesté, lequel, de son gré et libre volunté, a constitué et ordonné son procureur spécial et général à ses affaires soubzscriptz, scavoir : Nicolas de Landas, chevalier, son grand bailly d'Armentières, absent, ainsi bien comme s'il fût présent, pour et affin que, en son nom et

comme luy-mesmes en personne puisse et pourra librement respondre aux charges imposez et à imposer par les fiscaulx de saditte Majesté allencontre dudit constituant, et au surplus à tout ce que par lesdis fiscaulx luy pourra estre demandé, et alléguer et donner ses descharges, aussi monstrer et faire apparoir de son innocence, bon droict et justice, tant par les previléges et statutz dudit ordre que par tesmoings, lettres et aultres documents et enseignemens, comme semblera audit son procureur et à ses adjoinctz, advocatz et aultrement, avecq povoir de faire sur laditte cause tout ce que icelluy constituant faire pourroit si présent y fust, avecq toutes incidences et dépendences mesmes, plaine, libre et générale administration et puissance; aussi qu'il puisse et pourra substituer en son lieu ung ou deux ou plusieurs procureurs avecq semblable ou limité povoir, et icelluy ou eulx destituer quant bon luy semblera : promettant, ledit conte d'Egmont, avoir pour ferme et aggréable à jamais tout ce que dict est, sera faict, et ne le révocquera pour nulle cause ou raison, avecq la clause *Judicio sisti* et *Judicatum solvi*, soubz l'obligation de tous ses biens ès mains de moy notaire soubzsigné. Laquelle procuration fut faicte et octroyée audit Grand Chasteau de Gand, le ixme jour du mois de décembre de l'an de Nostre-Seigneur mil cincq cens soixante-sept, en présence du capitaine Jeronimo de Salinas, chastellain dudit Grand Chasteau, et du capitaine Francisco de Montes de Oca, tesmoings à ce appellez et requis. Soubzsigné : Lamoral d'Egmont. — M'a requis de demander audit conte d'Egmont si, de sa pure et franche volunté, il advooit et ratiffioit laditte procuration, suyvant quoy, me trouvant avecq ledit Salinas en la chambre du susdit conte, et estant par moy personnellement interrogué de ce que dessus, ledict S^r^ conte, après lecture d'icelle procuration me respondit que, de saditte pure et franche volunté, il advooit et ratiffioit icelle en tous ses poinctz et articles, et avoir donné tout le povoir y comprins audit messire Nicolas de Landas. Et sur

ce que ledit capitaine de Salinas insistoit envers ledit S^r conte à ce qu'il eust à dénommer et choysir certain advocat ou plusieurs, pour avecq ledict Landas, son procureur, garder toutes et quelzconcques ses causes et actions, at ledit S^r conte sur ce dict et déclairé qu'il dénommoit et constituoit à ses fins maistre Jehan de Raute, advocat postulant au grand conseil de sa Majesté à Malines, avecq touteffois expresse protestation qu'il n'entendoit par ceste dénomination aulcunement préjudicier au povoir par luy donné audit Landas ci-dessus déclairé, assavoir : qu'il pourrat dénommer et choysir aultres telz et quelzconcques advocatz que bon luy semblera et trouvera convenir, pour la deffence de ses causes et préservation de son droict. Ainsi fait et passé au Grand Chasteau, en la présence dudit capitaine Salinas, ensamble dudit capitaine Francisco Montes de Oca. Tesmoing mon seing manuel cy mis, ce xij^e jour de décembre xv^c lxvij. » Ainsi soubzsigné : Hembyze; et plus bas estoit escript ce que s'ensuyt : « Je, secrétaire dessus nommé, certiffie aussi par cestes que, une heure avant me trouver devers ledit conte d'Egmont, s'est par ordonnance dudit S^r capitaine Salinas, a esté en ma présence faicte présentation audit Sr Landas de laditte procuration en date que dessus, avecq demande s'il acceptoit la charge d'icelle. Sur quoy ledict Landas respondist combien qu'il ne se cognoissoit souffisant pour telle charge, sy estoit pour le désir qu'il avoit au service de sa seigneurie, si avant que ledit conte d'Egmont l'avoit ainsi ordonné à sa pure et libre volunté, et qu'il luy fut permis d'avoir accès vers ledit S^r avecq telz gens lettrez que luy Landas pourroit choysir pour traicter, communicquer et avoir instruction sur les affaires dudit S^r, à chacune fois que conviendra et sera besoing, il estoit content de l'accepter. Ainsi faict et passé audit Grand Chasteau, au jour et an que dessus, en présence du S^r capitaine Salinas, Sr Francisco Pays, huissier d'armes et notaire de Sa Majesté, ensamble des maistres Franchois de Hembize et Joncheere Pieter Vos, eschevins de

laditte ville à ce appellez. Tesmoing mon seing manuel cy-mis. » Ainsi soubzsigné : Hembyze. Soubz estoit escript : « Collationné avecq son original signé comme dessus et icelle trouvé concorder avecq sondit original par moy, Franchois Pays, notaire de nostre sire le Roy. »

Ledict jour xij^{e} dudict mois de décembre, avant parler à son Excellence et après l'acceptation de laditte procure, le capitaine Salinas me dict qu'il failloit que je traictasse les affaires de son Excellence en Espaignol. A quoy je protestay du contraire et qu'en choses de telle conséquence je me voulois servir de la langue dont j'estois le plus prompt.

Audict jour, ung quart d'heure après, ledict capitaine Salinas me mena vers son Excellence, laquelle me dict que, soy confiant en la bonne affection que luy ay tousiours porté, m'avoit choysi pour son procureur. A quoy je réplicquay que, combien que je ne me sentoye souffisant pour matière de telle importance, si est-ce que l'affection que j'avoye à son service je l'avoy accepté avecq la protestation cy-dessus narrée. Lors son Excellence me dict que je n'avoye grand chose à faire pour son faict, et que s'il luy estoit permis, il ne vouldroit aultre procureur que luy-mesmes, et que de ses actions en donnera si bon compte que sa Majesté cognoistra qu'il n'at riens obmis de ce qu'il debvoit ou povoit faire, ayant esgard au temps perplex qui règnoit lors.

Au mesme instant, son Excellence me fit escripre en sa présence ce que s'ensuyt, assavoir que, de sa part, j'eusse à exhiber au duc d'Alve sa procure, et le requérir qu'il veulle commander qu'on me délivre ses interrogatoires que luy ont esté faictes par les licentiado de Vargas et docteur Loys del Ryo, et aussi les responses sur ce faictes par son Excellence, signées d'icelle et les avoir auctenticques; de demander aussi audit duc copie auctenticque des previléges et statutz de l'Ordre, à cause que son Excellence pense qu'ilz ne sont comprins en son livre de l'Ordre; aussi que madame sa compaigne requière le

duc avecq les intercessions du grand prieur filz naturel dudit duc (1) et de monseigneur de Noircarmes (2), à celle fin que son Excellence puisse avoir l'une de ses maisons sur sa foy pour prison, en donnant caution de tout son bien et ses enffans, et ce pour tant mieulx instruire ses procureurs pour sa justification et aussi conserver sa santé, laquelle il ne puist longtemps entretenir en prison d'une chambre, s'obligeant cependant ne povoir traicter aultres affaires que celles concernant sa justification.

Le xiij^e de décembre 1567, je arrivay de Gand à Bruxelles, pour avoir ma procuration, et le xvj^e dudit mois Francisco Pays, huyssier du conseil du duc, me délivra copie auctenticque de maditte procuration. A quoy je insistay, le lendemain, par requeste au duc, d'avoir laditte originalle procure, aussi accès vers son Excellence avecq gens lettrez que pourroye choysir pour traicter, communicquer et prendre instruction de ce quy seroit requis, et ce, à chacune fois qu'il conviendroit et seroit besoing, aussi que ceulx que je vouldroye prendre pour assistence et conseil seroient auctorisez de sa Majesté, pour povoir librement et sans indignation entendre et vacquer à la deffence, bon droict et justice de mondit seigneur.

La requeste cy-dessus mentionnée, s'ensuyt de mot à aultre :

Au Duc,

Remonstre très humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, de Louvegnies, pannetier héritable de la conté de Haynault et grand bailly d'Armentières, comme ledit remonstrant ayant entendu estre constitué procureur de par le prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., at déclairé que, nonobstant qu'il ne se cognoissoit souffisant pour le contenu de laditte procure, touteffois, pour le désir qu'il avoit au service de sondit seigneur et maistre, qu'il ne vouldroit refuser laditte

(1) Don Fernando de Tolède.
(2) Philippe de Sainte-Aldegonde de Noircarmes.

charge, moyennant qu'il luy fût parmis d'avoir accès vers ledit seigneur avecq les gens lettrez qu'il pouroit choysir pour traicter, communicquer et prendre instruction de ce que seroit requis, et à chacune fois que conviendroit et seroit besoing. Et attendu que, jusques ores, l'original de laditte procure n'at esté délivrée audit remonstrant, ce que toutteffois, pour sa descharge, à l'advenir luy seroit requis, supplie ledit remonstrant qu'il plaise à votre Excellence ordonner que laditte procure originale luy soit délivrée, et que luy et ceulx que ledit remonstrant vouldra prendre pour son assistence et conseil soient auctorisez, de par vostre Excellence, de la part de sa Majesté, pour povoir librement et sans indignation entendre et vacquer à la deffense de l'innocence, bon droict et justice dudit seigneur prince, et accorder que ledit remonstrant avecq lesdis gens lettrez puissent avoir accès vers ledit seigneur prince chacune foys que besoing sera. Et ferez bien.

Le xixe, je fus requis de dénommer ceulx que je vouldroys mener vers son Exeellence. Sur quoy je fis responce de ce que s'ensuyt :

« Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, estant requis de dénommer ceulx qu'il vouldroit mener vers le seigneur prince de Gavre, son seigneur et maistre, dict que, pour estre ignorant des articles à imposer audit seigneur prince, ne désire pour le présent mener envers ledit seigneur prince aultres que ses advocatz ordinaires, Me Jehan de Rantre (1) et Me Thierry Liefvelt (2), et son procureur Guillaume de Bourchgrave ou Franchois Van den Eede, son ayde et substitut, lesquelz ledit Heulle avecq luy désire à ce estre auctorisez, saulf qu'il demeurera libre pour povoir prendre consultes et advis à telz aultres docteurs et gens de practique que semblera estre requis selon qu'il verra la matière disposée, et que ce leur soit parmis sans craincte d'indignation de sa Majesté. »

Soubz estoit escript : « Son Excellence ordonne que soit donné audit suppliant ung duplicat de la procuration sur luy passée et signée par ledit conte d'Egmont, affin qu'il la face

(1) Jean de Rantere, avocat au conseil de Malines.

(2) Avocat au conseil de Brabant.

semblablement signer de sa main comme le suppliant le demande. Et parmet son Excellence, de par sa Majesté, au suppliant, Me Jehan de Rantre, Me Thiery Liefvelt, advocatz, Guillaume de Bourgrave et Franchoys Van den Eede, procureurs dénommez par ledit suppliant, en vertu du povoir qu'il a dudit conte d'Egmont, user chacun d'eulx de son office et estat en ceste cause, sans pour ce encourir l'indignation de saditte Majesté, comme luy le requiert. Faict à Bruxelles, le xixe de décembre 1567. » Soubzsigné : Prats.

Le xxje de décembre xve lxvij, ledit Sr du Heulle présenta une requeste dont la teneur s'ensuyt :

Au Roy, chief et souverain de l'ordre de la Thoyson d'Or ou à son commis chevalier dudit ordre :

Remonstre très humblement Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, conte d'Egmont, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'Or, comme le ixme de septembre xve lxvij, il ait esté détenu prisonnier en ceste ville de Bruxelles, et depuis mené au chastel de Gand, où il est encoires pour le présent gardé bien estroictement en une chambre par les capitaines Jeronimo de Salinas et Francisco Montes de Oca, et attendu que, suyvant les previléges et statutz irrévocables et non muables dudict ordre, confirmez par vostre (Majesté), les chevaliers et officiers dudict ordre estans appréhendez doibvent promptement, doiz qu'ilz sont prins, estre mis en la garde du collége et amyable compaignie dudict ordre, pour en cognoistre par le chief et souverain, s'il est présens, et en son absence par son commis chevalier dudit ordre et les chevaliers ses confrères, en toute souveraineté, plus amplement apparant par lesdis priviléges icy joinctz. Sy supplie très humblement ledict remonstrant que, suyvant les previléges et statutz dudit ordre, il puisse estre traicté et remis en la garde du collége et amyable compaignie dudit ordre, pour en cognoistre comme dessus.

Le lundy xxixe dudict mois, je fuz adjourné par l'huissier du conseil, ung bourgoignon, que j'eusse à me trouver ledict jour, sur les trois heures du midy, vers Vargas et del Ryo (1), et que

(1) Juan de Vargas et Louis del Rio, que le duc d'Albe avait amenés d'Espagne, et qui avaient seuls le droit de voter dans le Conseil des troubles. — Gachard, *Notice sur le Conseil des troubles*, volume cité p. 55.

l'on me donneroit appostille sur ma requeste, laquelle me fut exhibée, ledict jour, par le Sr Prats, en la présence du licentié Vargas, contenant l'appostille y mise ces mots :

※ Que ès previléges et statutz de l'ordre de la Thoyson d'or n'est comprins l'affaire du suppliant, ny aultres semblables cas, et que, par tant l'on y procède et procédra comme en cas, non comprins, et tel est le plaisir de saditte Majesté. Faict à Bruxelles, le xxije de décembre 1567.

Signé : PRATS.

Ledict jour, m'estant présentée laditte requeste, appostillée comme dessus, ledict Pratz me présenta certains quattre à cincq fueilletz de papier, qui contenoient les accusations de son Excellence, lesquelz je diz que j'acceptoye, pourveu que ce fût sans préjudicier aux previléges et statutz dudit ordre. Lesquelles ledict Vargas, pour ma protestation, ne voulut m'estre délivrées, et respondis lors que, sur ce, je demandoye jour de conseil et quel juge auroit son Excellence. A quoy Vargas dict : le Duc. Je réplicquay que, comme chevalier de l'ordre, vouldriesme bien recognoistre le duc pour juge.

Le xxje de décembre lxvij, après avoir présenté au duc la susditte requeste addressante au Roy, chief et souverain de l'ordre de la Thoison d'or, ou à son commis chevalier dudit ordre, je donnay une aultre particulière requeste, de la part de son Excellence, au duc, dont la teneur s'ensuyt :

A Monseigneur,

Monseigneur le duc d'Alve, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Supplie et requiert le conte d'Egmont, confrère en l'ordre de la Thoyson d'or, à vostre Exce, que, suyvant l'obligation et serment que icelle at audict ordre, il plaise à vostredicte Exce, à son loyal povoir, s'employer à la conservation des previléges et statutz dudit ordre, affin que, suyvant iceulx, ledit suppliant puisse estre d'ores en avant traicté.

J'ay faict la mesme requeste verballement aux duc d'Arschot (1), conte de Meghem (2) et baron de Barlaymont (3).

Le xxixe dudict mois de décembre, sur le soir, me fut rendue laditte requeste appostillée par le secrétaire Pratz, y estant présent le licentié Vargas, dont la teneur s'ensuyt :

Le suppliant se contente de l'apostille ※ mise sur aultre sa requeste addressée au Roy, par lequel son Ex^ce est libre de l'obligation et serment qu'il peult avoir faict, comme confrère de l'Ordre de la Thoyson d'or. Faict à Bruxelles, le xxij^e de décembre 1567. *Signé :* Prats.

Ledict jour, me fut délivré par ledict secrétaire Prats certains actes dont la teneur s'ensuyt :

A Bruxelles, le xvij^e de décembre 1567, les licentié Jehan de Vargas et docteur Loys del Ryo, conseilliers du Roy, commissaires députez en ceste cause par son Ex^ce dirent qu'ilz recepvoient à preuve les fiscaulx de sa Ma^té et le conte d'Egmont et chacun d'eulx *salvo jure impertinentium et non admittendorum*, avecq terme de xx jours premiers ensuyvants doiz le jour de la notiffication de cest acte et sentence de preuve, affin qu'ilz preuvent ce qu'ilz verront convenir par telle voye que de droict a lieu, tant par tesmoings que par escriptures. Et commandarent estre adjournez en forme, affin qu'ilz cognoissent les tesmoings lesquelz vouldra produire l'une partie contre l'aultre. Et dirent que ceste sentence de preuve soit entendue avecq tout ce que les parties vouldront dire et alléguer en-dedans

---

(1) Philippe de Croy, duc d'Aerschot, prince de Chimay, chevalier de la Toison d'or.

(2) Charles de Brimeu, comte de Meghem, chevalier de la Toison d'or, gouverneur du duché de Gueldre et du comté de Zutphen. — Voyez sur ce personnage, la *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. cci.

(3) Charles, baron de Berlaymont, chevalier de la Toison d'or. « Quoique Berlaymont exprime dans une de ses lettres sa répugnance à » prendre part au jugement des comtes d'Egmont et de Hornes, qu'il s'y » refuse même, on n'en regrette pas moins de le voir accepter, du duc » d'Albe, la mission de siéger dans ce Conseil des troubles qui s'attira si » justement les malédictions du pays. » — Gachard, *Correspondance de » Philippe II*, t. I, p. cxcviii.

dix jours premier ensuyvans. Ainsy fut pourveu et commandé par lesdis commissaires.

A Bruxelles, le xxvij^e de décembre 1567. Les licentié Jehan de Vargas et docteur Loys del Ryo, conseilliers du Roy, commissaires députez par son Ex^ce en la cause du conte d'Egmont, ont dit que, attendu que, par la part d'icelluy conte ny des fiscaulx de sa Ma^té en cesteditte cause, depuis la notiffication de l'acte de la sentence de preuve faicte audit conte le xixe dudict mois par Francisco Pays, huyssier, n'a esté dict ny allégué aulcune chose en ladicte cause endéans les dix jours de terme préfigé ausdittes partyes, prorogarent ledict terme pour l'effect susdict de alléguer à aultres cincq jours davantaige, avecq advertissement que ne leur sera baillé aultre dilay, et qu'il fut ainsi notiffié ausdittes partyes ou leurs procureurs : lequel fut pourveu et rubricqué par lesdis commissaires.

Le dernier de décembre, je présentay au duc requeste pour estre par Son Ex^ce ordonné et auctorisez à m'assister de conseil, les docteurs Albertus Leoninus, Johannes Wamesius et Petrus Peckius, maistre Henry Ameyden, maistre Jan Boyschot, Andrieu Wesenbecque et Joseph van Brée. Le contenu de laditte requeste s'ensuyt icy.

Au duc.

Remonstre très humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, etc., procureur de monseigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, comme il treuve oultre les advocatz et procureurs à luy baillez et auctorisez par vostre Ex^ce, luy estre besoing prendre consultes et advis d'aultres docteurs et gens de lettres, sy supplie par tant qu'il plaise à vostre Ex^ce auctoriser, de par sa Ma^té, les docteurs Elbert Leoninus, Jehan Wamesius, Pierre Peckius, m^es Henry van Ameyden, Jehan Boischot, Andrieu de Wesenbeke et Joseph van Brée. Et pour ce qu'aucuns d'iceulx ont faict refuz d'assister de conseil audict suppliant, leur ordonner par exprès s'y employer quant par ledict suppliant seront requis.

Le ij^e de janvier xve lxvij (1), heulx appostille sur la précédente requeste, laquelle s'ensuyt icy de mot à aultre :

---

(1) 1568, n. st. Pâques tombait le 18 avril.

Son Exce permect, de par sa Mate, aux docteurs Elbert Leoninus, Jehan Wamesius, Pierre Peckius, me Henry vander Ameyden, Jehan Boischot, Andrieu de Wesenbek et Joseph van Brée, advocatz dénommez par le suppliant, au nom du conte d'Egmont, user chacun d'eulx de consulteur et advocat respectivement en ceste cause, sans pour ce encourrir l'indignation de saditte Mate. Faict à Bruxelles, le ije de janvier 1567.

Ledict jour, je requis le duc d'Arschot et monseigneur de Barlaymont à celle fin qu'ilz voulussent donner attestation que les articles des statutz de l'Ordre que j'avoye présenté au duc estoient comprins en leur livre de l'Ordre. A quoy différèrent jusques en avoir congié du duc, et enfin me dirent qu'ilz ne les povoient déclarer, ne fût qu'ilz y fussent constrainctz judiciairement.

Ledict jour, Me Jehan de Rentre, Me Thierry Liefvelt et Borchgrave allèrent à Louvain consulter aux docteurs Leoninus et Peckius sur les statutz de l'Ordre.

Le iiije dudict mois, Boischot, Lyefvelt et Rantere formarent une requeste de noz griefz.

Les ve et vje dudict mois, fut faict débat et dispute sur la requeste que je debvois présenter au Roy ou au duc, tendant que pendant la dispute du renvoy ne soit faict préjudice aux exceptions et bon droict de son Exce.

Le vije dudict mois, j'ay escript au conte d'Arenberghe (1) à celle fin que, suyvant l'obligation et le serment qu'il doibt à l'ordre du Thoyson d'or, il eust à s'employer à la conservation des statutz d'icelluy et que son Exce fût traicté suyvant iceulx.

Idem, faict au conte de Ligne (2).

Idem, de bouche déclairé au duc d'Arschot, conte de Meghem et baron de Barlaymont.

---

(1) Jean de Ligne, comte d'Arenberg, seigneur de Barbençon, chevalier de la Toison d'or.

(2) Philippe, comte de Ligne et de Fauquemberghe, chevalier de la Toison d'or.

Le vij^e dudict mois, je présentis au duc d'Alve certaine requeste contenant les griefz faictz à son Ex^ce par les procédures et précipitation de preuve, dont la teneur s'ensuyt icy de mot à aultre :

Au Roy,

Remonstre très humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, procureur de Monseigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, comme le ixe jour de décembre dernier, ledict seigneur conte d'Egmont, soubz sa signature, en la ville de Gand, a passé procuration sur ledict suppliant pour deffendre et soustenir son innocence, bon droict et justice, tant par les previléges et statutz dudict ordre que aultrement : laquelle procuration luy at esté présentée audict Gand, le xij^me dudict mois avecq demande s'il acceptoit la charge d'icelle, ce qu'il a déclairé estre content de faire, moyennant que luy seroit parmis d'avoir accès vers ledict seigneur conte avecq telz gens lettrez qu'il pourroit choysir pour traicter les affaires dudict seigneur conte, suyvant l'instrument de ce faict. Et luy fut dict que laditte procure luy seroit délivrée en ceste ville de Bruxelles. Et sur ce, estant le suppliant venu en cesteditte ville a tant sollicité que, le xvj^e dudict mois, luy a esté délivré copie dudict instrument passé audict Gand, soubzsigné Hembize, contenant insertion de laditte procure et de laditte déclaration du suppliant, estant laditte copie collationnée et soubsignée par Franchois Pays. Et ledict suppliant, ne trouvant icelle copie souffisant pour sa descharge, a, par requeste, supplié affin que l'original luy fût délivré, et que ceulx que ledict suppliant vouldroit prendre pour son assistence et conseil fussent, de la part de Vostre Ma^té, auctorisez pour librement et sans indignation d'icelle entendre et vacquer à la cause susditte et avoir libre accès avecq le suppliant vers ledict seigneur conte. Et comme sur ce luy fut dict qu'il auroit à dénommer ceulx qu'il désiroit avoir pour son assistence et conseil, et que le suppliant a déclairé que, pour estre ignorant des articles à imposer audict seigneur, il ne désiroit pour lors mener devers icelluy seigneur que ses advocatz et procureurs lors dénommez : sur quoy auroit, le xixe dudict décembre, esté ordonné que audict suppliant seroit donné duplicat de laditte procuration sur luy passée et signée par ledict seigneur conte, affin de la faire semblablement signer de sa main, se permectant, de la part de Vostre Ma^té audict suppliant et ausdis dénommez advocatz et procureurs (en vertu de laditte procuration) et à chacun d'eulx, d'user de son office et estat en ceste cause, sans pour ce encourir l'indignation de Vostreditte Ma^té, comme il avoit requis. Et ce faict, a le

suppliant, le xxj^me dudict mois, présenté requeste à Vostre Ma^té, chieff et souverain de l'ordre de la Thoyson d'or, ou à son commis chevalier dudict ordre, affin que ledict seigneur conte, suyvant les statutz dudit ordre seroit mis en la garde du collége et amiable compaignie du mesme ordre, pour en congnoistre suyvant lesdis statutz. Sur laquelle requeste a esté donnée appostille, contenant que ès previléges et statutz de l'ordre de la Thoyson d'Or, n'est comprins l'affaire dudict seigneur conte ny aultres semblables cas, et que partant l'on y procède et procédera comme en cas non comprins, et que tel est le plaisir de sa Ma^té. Laquelle appostille, en date du xxij^me de décembre, a esté délivré au suppliant, au prismes, le xxixme dudict mois, avecq deux escriptz non soubzsignez, contenant l'ung, que à Bruxelles, le xvij^e de décembre 1567, les licentié Jehan de Vargas et docteur Loys del Ryo, conseilliers du Roy, commissaires députez par son Ex^ce en ceste cause, dirent qu'ilz recepvoient à preuve les fiscaulx de sa Ma^té et le conte d'Egmondt et chacun d'eulx *salvo jure impertinentium et non admittendorum*, avecq terme de xx jours premiers ensuyvans dès le jour de la notiffication de cest acte et sentence de preuve, affin qu'ilz preuvent ce qu'ilz verront convenir par telle voye que de droict a lieu, tant par tesmoings que par escriptures, et commandarent estre adjournez en forme affin qu'ilz cognoissent les tesmoings, lesquelz vouldra produire l'une partie contre l'aultre, et dirent que ceste sentence de preuve soit entendue avecq tout ce que les partyes vouldront dire et alléguer endedens dix jours premiers ensuyvans. Ainsi fut pourveu et commandé par lesdis commissaires. Et l'aultre, à Bruxelles le xxvij^e de décembre 1567 : Les licentié Jehan de Vargas et docteur Loys del Ryo, conseilliers du Roy, commissaires députez par son Ex^ce en la cause du conte d'Egmont, ont dict que, attendu que, par la part d'icelluy conte ny des fiscaulx de sa Ma^té en cestediite, depuis la notification de l'acte de sentence de preuve faicte audit conte le xixe dudict mois par Francisco Pays, huyssier, n'a esté dict ny allégué chose en laditte cause en-déans les dix jours de terme préfigé ausdittes parties, proroguent ledict terme pour l'effect susdict de alléguer à aultres cincq jours davantaige, avecq advertissement que ne leur sera baillé aultre dilay et qu'il soit ainsi notiffié ausdittes parties ou leurs procureurs. Lequel fut pourveu et rubricqué par lesdis commissaires. Dont le suppliant se trœuve perplex et esbahy, d'aultant que, suyvant lesdis escriptz, ledict seigneur, à correction, seroit non-seullement frustré de son juge compétent et ordinaire, mais seroit aussi débouté par précipitation de ses deffences et justifications au principal : le tout devant que la cause seroit introduicte par-devant son juge compétent et accusation judiciaire instituée comme faire se doibt,

sans que ledict seigneur conte ou procureur pour luy seroit esté ouy, voires durant son estroict emprisonnement, et avant que ledict suppliant ait esté furny de sa procuration et satisfaict des conditions par luy protestées. Et ce pendant qu'il a poursuivy l'effect d'icelles, ayant mesmes ledict escript et ordonnance du xxvij^me de décembre, contenant prorogation de cincq jours, esté faict devant que le précédent escript auroit esté insinué audict suppliant, comme estans lesdis escriptz audict suppliant délivrez conjoinctement, le xxixe dudict mois de décembre. Lesquelz escriptz pour ce ne peuvent à correction faire préjudice audict seigneur conte ny le priver de son juge compétent et ordinaire, en vertu desdis statutz, comme ledict suppliant espère plus à plain par bon fondament de droict démonstrer que la cause dudict seigneur conte doibt estre cognue et définie par-devant Vostre Ma^té ou son chevalier commis et aultres chevaliers dudict ordre. Et que, nonobstant la susditte déclaration par appostille àu suppliant faicte, l'affaire dudict seigneur conte est comprins ès statutz dudict ordre, et que tousiours a esté ainsi usé comme les exemples pourront faire la foy que aultrement aussi seroit contre le commun droict, previléges et coustumes du pays. Mais comme le suppliant choses de si grande importance et consistans beaucoup en termes de droict, n'a voulu traicter sans bon advis et conseil de ceulx qui luy sont à ceste fin ordonnez, lesquelz pour ce requis désirent avoir quelque temps pour y besoingner, ensamble copie auctenticque desdits statutz, aussi sçavoir les charges qu'on vouldra imposer audict seigneur conte. — Si supplie par tant qu'il plaise à Vostre Ma^té, sans aulcun préjudice, lui accorder et faire donner copie auctenticque desdis statutz par le chancellier dudict ordre ou aultre ayant ès mains l'original desdis statutz, attendu que aulcuns consultans font difficulté d'y entendre jusques à ce qu'ilz voyent ce que est tenu pour auctenticque, et aussi copie auctenticque des dittes charges, pour de tant mieulx délibérer et résouldre comme ledict suppliant se pourra rigler sur l'affaire dudict seigneur conte, luy accordant à ceste fin certain temps compétent, et ne souffrir que ce pendant soit procédé ny faict préjudice aux exceptions et bon droict dudict seigneur conte. Sy ferez bien.

Ledict jour, je présentis une aultre requeste au duc, laquelle s'ensuyt icy de mot à aultre :

Au duc,

Supplie bien humblement Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, procureur de monseigneur le conte d'Egmont, qu'il plaise à Vostre Ex^ce permectre audict suppliant accès libre vers ledict seigneur conte, pour luy communicquer de ses affaires et procédures.

Le ixe dudict mois, me fut donné appostille sur mesdittes deux requestes, assçavoir :

Sur la première,

Le remonstrant déclairera particulièrement de quelz statutz de l'Ordre il entend avoir copie auctenticque, de quel temps et de quelle date. Et quant aux charges icy mentionnées, il y est pourveu. Faict à Bruxelles, le viij^e de janvier 1567 (1). Signé : Mesdach.

Sur la seconde,

Il y est pourveu et l'on en usera comme du passé. Faict à Bruxelles, le viij^e de janvier 1567 (1). Signé : Mesdach.

Le xe jour de janvier, je présentis aultre requeste au Roy, tendante affin d'avoir copie auctenticque de tous les statutz de l'Ordre et copie des charges, dont le contenu s'ensuyt :

Au Roy,

Vostre humble serviteur, Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, procureur de Monsieur le conte d'Egmont, pour satisfaire à l'ordonnance margée à sa requeste le viij^e de ce mois de janvier, déclaire avoir requis et luy est nécessaire (pour s'acquitter de bon office endroict les affaires dudict s^r conte) copie auctenticque de tous les statutz de l'Ordre, faictz tant par le bon duc Philippe que l'empereur Charles, de très haulte mémoire, et Vostre Majesté; ou que l'on vueille tenir la copie cy-joincte que le remonstrant at recouvert pour auctenticque (2). Et quant aux charges dont le remonstrant at, par sadicte requeste, aussi demandé copie auctenticque, ne sçait iccelluy remonstrant que y soit pourveu, que seullement l'on luy at présenté quelque escript, lequel il a bien volu recepvoir, moyennant et à la protestation qu'il ne préjudicieroit de riens le bon droict et exceptions de son maistre ledit seigneur conte : ce que au suppliant at esté permis de faire, et est telle protestation permise et conforme au droict. Et ores que l'effect d'icelle protestation procèderoit de disposition de droict, sy n'a le suppliant offensé, l'ayant expressé, et

(1) 1568, n. st.

(2) Voy. De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, pp. 46 et 49.

doibt l'on bénignement entendre et prendre de bonne part la sollicitude et abondante cautelle du suppliant en une cause de si grand poix, sans qu'il y ait eu occasion juste de refuser au suppliant lesdittes charges, au regard d'icelle protestation. Et a ledit reffuz (faict sans cause légittime) peu donner soupcion que l'on entendoit que, par l'acceptation dudict escript, le suppliant feroit prorogation de juge en préjudice desdis statutz de l'Ordre. Supplie à ce le remonstrant très humblement qu'il plaise à vostre Ma^té luy accorder la copie auctenticque de tous lesdis statutz ensamble lesdittes charges avecq terme compétent à la fin plus à plain requise en sa précédente requeste. Et fera vostreditte Ma^té chose conforme au droict et à la raison.

Les xj et xij^e, je poursuyvis vers le licentiado Vargas d'avoir lettres du duc pour me transporter à Gand vers mondit seigneur pour luy communicquer de ses affaires. A quoy me réplicqua ledict Vargas que le capitaine Salinas estoit malade et pourtant qu'il ne sçavoit quel ordre le duc y donneroit.

Ledit xj^me dudict mois, je escripvis à six chevaliers de l'ordre de la Toison d'or estrangiers, à celle fin que, suyvant l'obligation et le serment qu'ilz ont audit Ordre, ilz s'eussent à employer à leurs loyaulx povoirs à la conservation des statutz d'icelluy et à celle fin que son Ex^ce fût traicté suyvant iceulx, assavoir :

Au duc de Bavière (1),
Au duc Henry de Brunswycq (2),
Au duc de Florence (3),
Au prince de Sulmone (4),

---

(1) Albert, duc de Bavière, prince de l'Empire, élu au chapitre de l'Ordre tenu le 15 janvier 1545.

(2) Henri, duc de Brunswicq et de Lunebourg, élu chevalier de l'Ordre au chapitre tenu à Anvers en 1555. Il mourut le 12 juin 1568.

(3) Cosme de Médicis, duc de Florence, élu chevalier de l'Ordre le 15 janvier 1545.

(4) Charles de Lannoy, prince de Sulmone, élu chevalier de l'Ordre au chapitre tenu à Gand, en 1559.

Au conte de S^m Fiore (1).

Au s^r don Anthonio Doria (2).

Ledict jour, je présentis au duc d'Alve requeste de la part de Madame (3), tendante que icelle eût la mainlevée de la deffence que l'on avoit faicte à son récepveur général de ne recepvoir aulcuns deniers, dont la teneur s'ensuyt. Et ledict jour, en la présentant, le duc me respondist que tout le plaisir et amytié qu'il pourroit faire à Madame qu'il le feroit de fort bon cœur.

Au Duc,

Faict humblement remonstrer à vostre Ex^ce dame Sabine, palatine, princesse de Gavre, etc. Comme elle ait entendu que icelle vostre Ex^ce auroit enchargé aux commissaires de saisir les seigneuries, terres et biens immeubles, ensemble les fruictz en provenans, appertenans à monseigneur le conte d'Egmont, son seigneur et mary, et que lesdis commissaires ont jà commandé à son recepveur général de faire délivrance des deniers de son entremise, se aulcuns en avoit au recepveur extraordinaire de sa Ma^té et se déporter de plus avant se entremettre de la terre de Gaesbeck, scituée en cestuy pays de Brabant. En quoy la remonstrante se rensent fort aggravée, attendu que non-seullement par la règle générale de droict toutes séquestrations sont défendues (4), mais que, en particulier, n'est parmis de séquestrer ou saisir les biens immeubles de celuy qui est accusé de quelque crime que ce soit (5), devant que estre condampné après avoir esté ouy en ses deffences : ce que de tant moins se doibt faire audict s^r conte, qui ne s'est absenté, ains est présent prisonnier, ne désirant rien plus que

---

(1) Sforça Sforça, comte de Santa Fiora, marquis de Varzi, etc., élu chevalier de l'Ordre au chapitre tenu à Anvers, en 1555.

(2) Antoine Doria, marquis de San Stefano, seigneur de Guinosa, élu chevalier de l'Ordre au chapitre tenu à Anvers, en 1555. — Le 25 janvier, la duchesse d'Egmont écrivit au même personnage, pour le prier d'avoir égard à la lettre de Nicolas de Landas. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 8.

(3) La comtesse d'Egmont.

(4) En marge : *L. I. C. de prohib. sequest. pec.*

(5) En marge : *Text. appert. in l. defensionis aliàs incipi. facultas C. de jure fisci, libro 10. et ibi omnino Barth. et Lucas de Penna. Item, text. et Barth. in l. ff. de req. reis. Barthol. Chass. ad consuet. Burg. tit.* des confiscations, *in rubr. n° 12°.*

justifier son innocence par-devant son juge compétant, où jusques ores il n'a esté sisté ne chargé, tant s'en fault qu'il soit convaincu, et en conformité de droict escript l'on a tousiours usé en ce pays et toutes cours, tant souveraines que subalternes, en quelque cas ou crime que ce fût, tant de lèse-Ma^té humaine ou divine que aultre. Et l'on a tousiours délaissé la libre joyssance des biens immeubles aux accusez, encoires que les délictz fussent notoirs jusques à la condempnation, et ne fût oncques usé du contraire, ny en particulier ny en général, comme par plusieurs exemples mesmes en cas ou crime de lèze-Ma^té humain ou divin, et aultres cas excréables, se vérifiera, estant sur ce ouy devant son juge compétent, et que les inhabitans de Brabant (où ledict saisissement a esté commenché, et ladicte remonstrante et sondict seigneur et mary tiennent leur domicille), par previlége et promesse jurée de sa Ma^té ne peuvent, contre droict et sans condempnation précédente, estre molestez en leurs biens. Et davantaige, ne se povoir (parlant en toute révérence) décréter quelque saisissement ou séquestration desdis biens immeubles et leurs fruictz, que par cognoissanse de cause et estant ledict s^r conte premièrement ouy en jugement compétent. En quoy convient aussi considérer que, tenant ladicte séquestration, la remonstrante ne se pourroit alimenter avecq ses unze enffans et sa famille, ne subvenir aux nécessitez dudict sgr. conte (1), et seroit une punition (voires des plus griefves) à elle et son s^r mary infligée sans offence et sans qu'il y ait charge ou entrée de cause. Par quoy supplie la remonstrante que plaise à vostre Ex^ce oster et circunduyre ledict saisissement et parmectre à la suppliante la libre joyssance desdicts biens, moyennant promesse de non aliéner ne charger iceulx biens, et ne souffrir que ladicte remonstrante et sondict mary soyent traictez contre droict, coustumes et previléges du pays. Et ferez bien.

Audict jour, je requis le grand prieur, de la part de maditte dame, à celle fin que son Ex^ce puist avoir liberté de pourmener par le chasteau de Gand.

---

(1) Voyez ce qu'écrivit à cet égard le duc d'Albe, en annonçant au roi l'exécution des comtes d'Egmond et de Hornes. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 28. (Lettre du duc d'Albe au roi, écrite de Bruxelles, le 9 juin 1569.)

Dans une déclaration, faite le 12 décembre 1569, des revenus que possédaient aux Pays-Bas les seigneurs dont les biens avaient été confisqués, ceux du comte d'Egmont sont évalués à 62,944 florins. — Même volume, p. 116.

Le xij^{e} de janvier, je présentis itérative requeste au duc, pour avoir accès libre avecq les gens de conseil vers son Ex^{ce}. Le duc me respondist que le feroit et qu'il m'adviseroit quant il seroit temps. La teneur de ladicte requeste s'ensuyt icy :

Au Duc,

Remonstre bien humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, sgr. du Heulle, procureur de monseigneur le conte d'Egmont, que, doiz le vij^{e} de ce mois, il at présenté requeste à vostre Ex^{ce} à celle fin qu'il luy fût parmis avecq les advocatz et procureurs dudict sgr. conte, son maistre, auctorisez par vostre Ex^{ce}, d'avoir accès libre vers le susdict conte. Et comme jusques ores n'a sceu obtenir lettres à ces fins, qui tourne au grand intérest et retardement des affaires de sondict maistre, supplie par tant qu'il plaise à vostredicte Ex^{ce} luy faire promptement expédier voz lettres en ce cas requises, aultrement ledict suppliant ne pourroit accomplir sa charge.

Les xiij, xiiij et xve dudict mois, je sollicitay vers les commissaires Vargas et del Ryo, pour avoir response sur mes trois requestes, assçavoir : pour avoir copie auctenticque des statutz de l'Ordre et des charges de Son Ex^{ce}; la ij^{e}, pour avoir osté et circuduit le saisissement des terres de son Ex^{ce}, et la iij^{e}, pour avoir accès libre vers son Ex^{ce} avecq ceulx de son conseil.

Ledict xve, je supplie au duc me donner responce sur mes requestes et signamment que je peusse aller vers son Ex^{ce} pour luy communicquer de ses affaires : à quoy il me respondist que l'empeschement qu'il avoit eu à changer de logis, s'estant transporté du logis de Madame de Jasse à la Court auroit esté cause qu'il ne m'avoit respondu; mais qu'il le feroit.

Le xvj^{e} dudict mois, je fuz en court, en la chambre du conseil, et illecq priay Vargas et del Ryo d'avoir response sur mes requestes et signamment que j'eusse lettres pour aller vers son Ex^{ce}. A quoy Vargas me respondist qu'il failloit que je parlisse au duc et qu'il en avoient faict leur debvoir, et que ferois bien, avant aller vers son Ex^{ce}, d'attendre la response dudict duc sur mes deux requestes.

Ledict jour, j'insistay, pour ce que dessus, vers le duc, lequel me dict que je povoye aller vers ledict seigneur conte, mon maistre, et qu'il y avoit pourveu, et que j'auroy accès vers luy.

Le xvij^e dudict mois, je insistay de rechief vers le duc, et que, suyvant sa concession, je m'en alloye à Gand vers mon maistre pour luy communicquer de ses affaires, néantmoings que je craindoye que, avant povoir parler à luy, l'on me détint quelques jours comme l'on auroit faict à la primière fois que j'eulx accès vers luy. A quoy le duc me réplicqua que lors je n'estoye procureur de mon maistre, et que à ceste heure il y avoit donné ordre que j'auroye accès.

Le xviij^e dudict mois, je partis de Bruxelles en compaignie des Mes Thierry, Liefvelt et Jan de Rantre, advocatz, et Bourchgrave, procureur, et allâmes coucher à Gand.

Le xixe dudict mois, j'envoyai Thierry, ayde de chambre de son Ex^ce, vers le capitaine du Grand Chasteau de Gand Salinas, pour sçavoir à quelle heure je pourroye, avecq les conseilliers que j'avoys amené, avoir accès vers mondict seigneur. Ledict capitaine fit responce que il estoit mallade, et qu'il ne sçavoit comment je y pourroye parler, touteffois qu'il y penseroit. Une heure après laditte response, j'allis audict chasteau pour parler audit Salinas : ce que (ne) me fut permis, ains peus seullement parler à son alferez, auquel remonstray que, par permission, j'estois illecq venu pour communicquer à mon maistre de ses affaires, et aussi qu'en acceptant la procure, j'avoys expressément protesté d'avoir accès vers mon maistre toutes et quantesfois qu'il me seroit besoing, avecq telz gens de lettres que pourrois choysir. Ledict Salinas me fit réponce par ledit alferez qu'il estoit mallade et qu'il n'avoit charge du duc de me laisser parler à mon maistre, touteffois qu'il y penseroit et que, le lendemain, il m'envoyeroit quérir.

Ledict jour, sur les deux à trois heures de l'après-disné, ledict Salinas nous manda tous et estant couché, nous fit venir

en sa chambre, où luy déclaray l'occasion de ma venue, estans le secrétaire Pratz et l'auditeur Rivera présens. Et me dict ledict Salinas, comme aussi exhiba ledict secrétaire Prats, certaine requeste que du Bois, procureur fiscal de sa Ma^té^, avoit présentée au duc, aux fins que ledict seigneur conte, mon maistre, avant de povoir parler à ses conseilliers et à moy, il eut à respondre par si ou non aux articles de ses charges à luy imposez. A quoy ledict conte n'avoit voulu satisfaire sans préallablement avoir eu sur ce advis de son conseil. Sur quoy réplicquay que ledict seigneur conte, mon maistre, avoit fort bien faict et qu'il n'estoit tenu de respondre, sinon devant son juge compétent, qui est le Roy et les chevaliers de l'ordre de la Thoyson d'or, suyvant les statutz d'iceulx confirmez par sa Ma^té^, et qu'eulx n'estoient commis du Roy, comme chief dudict ordre, ny desdis chevaliers, et que à telz commis ledict seigneur conte estoit prest de respondre, à toute heure, de son faict, et seul, par si ou non. A quoy réplicquarent lesdicts Prats et Rivera, que le duc estoit chevalier et vicaire dudict ordre et que, par tant, mondict seigneur y debvoit respondre. A quoy je respondiz que le duc en ceste partie ne s'intituloit vicaire de l'Ordre, et aussi qu'il ne povoit estre juge seul et failloit que, du moins, il y eut chevaliers dudict ordre pour l'assister au jugement, et qu'ilz n'estoient commis de la part de nulz chevaliers dudict ordre. Je insistay de rechief vers ledict Salinas de povoir parler à mondict seigneur, et que le duc m'en avoit donné congié. Il me réplicqua là-dessus que je disse à son Ex^ce^ qu'il ne m'y avoit voulu laisser parler. Quoy voyans, nous retournanmes à nostre logis audict Gand.

Le xxe dudict mois, après disner, partismes dudict Gand, et le lendemain arrivanmes à Bruxelles.

Le xxij^e^, je fuz vers le duc d'Alve, et luy remonstrant que, me confiant sur sa parolle et promesse d'avoir accès vers monseigneur le conte, mon maistre, je m'estoye transporté à Gand, pour luy communicquer de ses affaires, et que le capi-

taine Salinas ne me l'avoit permis. A quoy ledict duc me respondit que il avoit pensé que ledict conte, mon maistre, debvoit avoir respondu sur ses charges. Et comme il n'avoit volu respondre, ce avoit esté cause que je n'avois eu accès. A quoy je réplicquay qu'il n'y avoit eu apparence que ledict conte deut avoir respondu, veu qu'il n'avoit encoires de juge compétent. Sur quoy le duc respondist que si, et qu'il y avoit pourveu par ma dernière requeste. Ce que ne comprendant, ledict jour, sur les trois heures du mydy, je fuz vers le licentié Vargas, et me dict que le duc avoit respondu sur ma requeste et sur le livre de l'ordre, assçavoir s'il seroit auctenticque ou non. Lequel livre et response de ma requeste l'on l'avoit envoyé à Gand pour le délivrer audict S^r conte et à moy, et en cas que je n'y fusse, pour icy le rapporter pour m'estre délivré.

Le xxij^e de janvier, je présentis au Roy requeste déclairant que la promesse que l'on m'avoit faicte n'avoit esté accomplie et que Salinas n'avoit permis que j'eusse accès à son Excellence, dont le contenu s'ensuyt icy :

Au Roy,

Remonstre en toute humilité Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, etc., procureur du conte d'Egmont, comme luy suppliant ayant accepté la charge et procure dudict conte, pour deffendre son bon droict, justice et innocence, tant en suyvant les statutz de l'Ordre de la Thoyson d'or que aultrement, ait pour le premier trouvé nécessaire d'avoir juges compétens qui sont en droict les affaires dudict conte vostre Majesté, comme chief dudict ordre, avecq les chevaliers d'icelluy. Et doubtant le suppliant que, pour quelques appoinctements jà renduz nullement *et contre droict par commissaires incompétents* (1) et directement en préjudice desdis statutz de l'Ordre, l'on auroit ordonné de traicter ou faire traicter la cause dudict conte par iceulx commissaires, a-il supplié vostre Ma^té affin que luy fût accordé copie auctenticque desdis statutz de l'ordre, ensamble (sans préjudice) des charges que l'on entendoit imposer audict conte, pour en faire consulter et adviser plus seurement avecq les docteurs qui au sup-

(1) Les mots en italique sont soulignés dans le manuscrit.

pliant sont en assistence de conseil accordez et auctorisez; et que pour ce faire commodieusement fût à luy suppliant accordé terme compétent sans prendre regard ausdis appoinctemens. Sur laquelle requeste (estant trouvé raisonnable) a esté appoincté le viij^e de ce mois de janvier, que le suppliant auroit à déclairer particulièrement desquelz statutz de l'Ordre il entendoit avoir copie auctenticque, de quel temps et de quelle date. A quoy furnissant le suppliant a, par aultre requeste, déclairé qu'il désiroit avoir copie auctenticque de tons les statutz de l'ordre faictz tant par le bon duc Philippe que par l'empereur Charles, de très haulte mémoire, et par vostre Ma^té, ou que (pour abréger ce poinct) l'on voulsist tenir la copie lors exhibée pour auctenticque. Sur quoy n'a esté depuis riens ordonné, nonobstant les continuelles poursuytes du suppliant. Et veullant entretant le suppliant advancer la cause, a-il requis que libre accès luy soit donné vers ledict conte, pour luy communicquer de ses affaires, avecq aulcuns de son conseil : ce que luy a esté accordé verballement, sans touteffois luy avoir donné quelques lettres ou ordonnance au capitaine du chasteau de Gand. Et en ceste confidence s'est le suppliant transporté avecq ceulx du conseil dudict conte vers Gand le xviij^e de ce mois, où estant arrivé a-il treuvé audict chasteau le secrétaire Prats qui luy a monstré certaine ordonnance du xve de ce mois, contenant en effect que ledict seigneur conte debvroit premiers et avant qu'il pourroit communicquer au suppliant et ceulx de son conseil, respondre seul et sans quelque assistence sur les charges que luy avoient esté délivrées par ledict Prats, à paine que, en faulte de ce, les faictz concernans ledict conte seroient tenuz pour confessez; dont le suppliant a esté fort esbahy, tant pour l'espoir et confidence que luy avoit esté donnée qu'il pourroit communicquer avecq ledict conte, que par ce qu'il avoit, dès longtemps auparavant, présenté requeste affin d'avoir lesdittes copies auctenticques des statutz de l'ordre, le tout à l'effect d'avoir ses juges compétens, lesdis chieff et chevaliers de l'ordre, et de povoir par-devant iceulx justifier et fonder leur jurisdiction, ne trouvant le suppliant en son conseil ny en droict fondé que ledict conte debvroit respondre sur lesdittes charges auparavant qu'il seroit sisté par-devant son juge compétent; et que par tant laditte ordonnance contenoit chose entièrement préjudiciable auxdicts previléges et statutz de l'ordre, et en oultre, ung vray attentat de la poursuyte du suppliant. Sur laquelle n'est jusques ores pourveu ny ordonné, quelle diligence qu'il ait faict. Supplie à tant le remonstrant qu'il plaise à vostre Ma^té ordonner et pourveoir sur ces présentes requestes, sans prendre aulcun regard à ladicte ordonnance du xve de ce mois, donné partye non oyée, par évidente nullité et en préjudice desdicts statutz et poursuyte dudict suppliant et de laquelle l'on a refusé à icelluy suppliant copie.

Le xxiij^e^ dudict mois, j'eux appostilles sur mes requestes du xe, et de celle de madame de le xj^e^ et du xxij^e^.

La requeste du xe ainsi appostillée :

Il y est pourveu par acte signée de son Excellence. Faict à Bruxelles, le xixe de janvier 1567. *Signé :* Mesdach. *Et plus bas :* La copie touchant les charges ycy requise est désià délivrée ès mains du conte d'Egmont. Signé *ut suprà.*

Copie de l'acte mentionnée en laditte appostille :

Le duc d'Alve, marquis de Soria, etc., gouverneur et capitaine général pour sa Majesté ès pays de par-deçà, ayant veu le livre, exhibé de la part du conte d'Egmont, lequel son procureur dict estre celuy qui a esté baillé audict conte quand il a receu ledict Ordre, et ayant aussi faict veoir les registres dudict Ordre, et sur quoy a esté fondée la correction mentionnée en l'unziesme article de l'an trente-ung, chapitre de Tournay, et le changement de l'ordonnance de l'an seize, ensamble ce que se treuve touchant la jurisdiction ordinaire et la cognoissance que doibt appertenir à ceulx de l'Ordre et la déclaration sur ce faictepar feu le duc Charles de Bourgoingne avecq l'advis et consentement des chevaliers de l'Ordre de son temps; Son Excellence dict et déclaire que, présupposant que ledict livre fust auctenticque, que ledict chapitre de Tournay n'empesche en riens la jurisdiction et justice compétant à sadicte Majesté, comme elle est expressément par ledict chapitre réservée, mesmes ès cas de telle qualité dont est la question présente. Ordonnant partant que ledict conte, nonobstant les raisons par luy alléguées, doibt passer oultre, respondre et procéder comme appertiendra. Faict à Bruxelles, le xxme de janvier xve soixante-sept. *Soubz estoit escript :* Collationnée à la menute originalle et trouvé concorder à icelle par moy, Mesdach.

La requeste de madame, présentée le xj^e^ de janvier, fut appostillée ainsi (1) :

Celle du xxij^e^ fut ainsi appostillée :

Aux précédentes requestes icy mentionnées a esté respondu. Son Excellence, en conformité et approbation de ce que, desià le xve de ce

(1) Il y a un blanc de deux doigts en cet endroit du manuscrit.

mois, a esté ordonné, dict que le suppliant ny aultres advocatz dudict conte ne pourront avoir accès vers luy jusques à ce qu'il aura respondu, nyant ou confessant ce qu'est de son propre faict; et après auront tel accès comme ilz ont eu du passé. Faict à Bruxelles, le xxij^e^ janvier 1567.

Signé : MESDACH.

Le xxvj^me^ dudict mois, je présentis requeste au duc tendant qu'il eût à soy déclarer s'il est commis chevalier de l'Ordre pour cognoistre et avecq certains previléges de Brabant. Le contenu de laditte s'ensuyt icy de mot à aultre.

AU DUC,

Remonstre humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, etc., comme ayant luy suppliant emprins la charge et procure pour deffendre monseigneur le conte d'Egmont par-devant ses juges compétens (qui sont sa Ma^té^, comme chieff de l'Ordre de la Thoyson d'or, ou son commis chevalier, avecq les chevaliers dudict Ordre), il a dressé plusieurs requestes à saditte Ma^té^ et icelles présentées à vostre Ex^ce^, estimant que icelle estoit chevalier commis pour sa Ma^té^, comme chieff dudict Ordre; mais ayant le suppliant veu, puis naguères, tant au chasteau de Ghand que en ceste ville, certaines actes ou ordonnances, a trouvé que vostreditte Ex^ce^ y soit dénommée seullement gouverneur et capitaine général de saditte Ma^té^ ès Pays-Bas de par-deçà, qui a faict doubter au suppliant si vostre Ex^ce^ seroit commis chevalier de sa Ma^té^ pour cognoistre avecq les aultres chevaliers de l'Ordre de la cause dudict conte, dont de plus en plus le suppliant se doubte, voyant que vostre Ex^ce^ n'a jusques oires rien ordonné sur lesdittes requestes avecq quelques chevaliers dudict ordre, mais, par l'advis d'aultres personnes, que le suppliant ne tient *aulcunement qualifiez* (1) pour cognoistre de la cause dudict seigneur conte. Et d'aultant que le suppliant est obligé et désire en tout satisfaire à sa charge et garder le bon droict et previléges dudict seigneur conte, et qu'il ne vouldroit aucunement estre reprins d'avoir présentées à vostre Ex^ce^ sesdittes requestes (dressées à sa Ma^té^) que comme chevalier commis d'icelle sa Ma^té^ endroict ledict ordre, par-devant lequel et nul aultre ledict s^gr^ conte doibt estre sisté à droict et admis à ses justifications, pour estre icelluy s^gr^ conte notoirement chevalier d'icelluy ordre, sans qu'il en puisse

(1) Ces deux mots sont soulignés dans le manuscrit.

estre débouté ou frustré par quelques ordonnances rendues nullement et incompétamment, comme l'on ait taiché de faire par celuy du xxe de ce mois de janvier, ou en lieu d'accorder au suppliant les copies auctenticques par ses précédentes requestes demandées et dont n'y a eu cause juste de refuz, l'on a faict récite d'avoir veu plusieurs tant registres, ordonnances que statutz dudict ordre et déclairé que le chapitre de Tournay de l'an xxxj (2) n'empesche en rien la jurisdiction et justice compétant à sa Ma^té, comme y estant réservée, dont le suppliant s'asseure faire apparoir du contraire ayant les copies auctenticques desdis statutz, ordonnances et actes icelles concernans, et mesmes que laditte réservation se réfère aux ordonnances du bon duc Philippe, dont les articles y mentionnez sont tirez, et à l'ordonnance de l'an xvj (1), sans prendre esgard à l'ordonnance de feu le duc Charles de Bourgoingne qui n'a jammais esté entretenue, comme les exemples et actes depuis advenues en font la foy et esclaircissement, si comme des s^rs de Neufchastel, de Montagu, d'Estampes, de La Roche Noley, du conte de Romon, des s^rs de la Gruethuyse, de Ravesteyn, d'Esquerdes, de Rysborch, de Haultbourdin et plusieurs aultres qui estans tous chevaliers dudict Ordre et chargez d'avoir porté les armes contre leur souverain et le pays et semblables cas, n'ont esté saisiz ne traictez que par-devant le collége d'icelluy ordre, sans que oncques l'on ait procédé ne faict procéder contre quelque chevalier dudict Ordre, du moins avant que, par sentence dudict souverain et chevaliers dudict ordre, il fût privé de son honneur et dudict Ordre. A raison de quoy, laditte ordonnance du duc Charles n'a esté insérée au livre distribué aux chevaliers dudict ordre, sur lequel et non aultre ilz ont receu ledict ordre et faict le serment y requis, comme aussi la réservation de l'an xxxj (3) se réfère seullement au surplus de ce que par les statutz dudict duc Philippe illecq mentionnez et par la Ma^té impériale illecq déclairez et ampliez n'est résolu ny déterminé. Et traictant les affaires dudict conte devant sa Ma^té avecq les chevaliers dudict Ordre, ne sera en riens diminué de sa haulteur et jurisdiction, ains demeurera juge souverain, comme le tout se déduira et vérifiera plus amplement, estant le suppliant pour ledict s^gr conte admis par-devant lesdis de l'Ordre, et ce tant par lesdis statutz, ordonnances et actes reposans soubz le chancellier ou aultres d'icelluy ordre que aultre-

---

(1) 20e chapitre de l'Ordre, tenu à Tournai en 1531. — De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. 363.

(2) 1516.

(3) 1531.

ment. Et en cas qu'il y eût débat, doubte ou difficulté èsdis statutz (que l'on ne croit mesmes ou cas subiect par l'évidence desdis statutz), si debvroit icelle difficulté ou obscurité estre déterminée, interprétée et déclairée par sa Ma^té^, chief et souverain dudict ordre, avecq l'advis et délibération des frères et compaignons d'icelluy et non par aultre, comme notoirement contiennent lesdis statutz et signamment l'article LXVJ^e^, laquelle détermination aussi ne se pourroit faire en préjudice dudict s^gr^ conte, sans préallablement luy estre accordé copie auctenticque de tous lesdis statutz et actes dudict Ordre et judiciairement estre ouy sur le débat que l'on vouldroit faire contre iceulx statutz. Et quant ores tout ce que dessus cesseroit et ledict seigneur conte ne fût chevalier de l'Ordre, sy ne pourroit-il, suyvant les previléges de Brabant et les traictez jurez par sa Ma^té^ estre traicté en justice aultre que des juges ordinaires de Brabant où ledict s^gr^ conte est habitant baron, et où sa personne a esté saisie et détenue, comme appert par extraict desdis traictez, aussi personne y saisie ou arrestée ne peult estre menée ne tirée hors dudict pays. Sy supplie ledict remonstrant humblement que, pour éviter tous abuz, vostre Ex^ce^ se veulle déclairer et faire apparoir si elle est auctorizée de commission souffisante de par sa Ma^té^ endroict les affaires dudict Ordre : ouquel cas il requiert que icelle vostre Ex^ce^ se veulle conformer ausdis statutz et ordonnances de l'Ordre, suyvant l'obligation et serment qu'elle doibt audict ordre, et en cestes besoingner avecq l'advis des chevaliers d'icelluy, sans y admectre aultres. Et en cas que icelle vostre Ex^ce^ ne soit commise, qu'elle ne se veulle entremectre de cognoistre du faict ou de la cause dudict s^gr^ conte jusques à ce que, suyvant lesdis statutz, aultrement y sera pourveu, ou en faulte de ce, seroit le suppliant constrainct de protester de nullité. Suppliant vostre Ex^ce^ ne vouloir prendre que de bonne part ceste sa remonstrance, réquisition et protestation, d'aultant que aultrement il ne pourroit conserver et garder les droictz et previléges compétans audict s^gr^ conte, son maistre, ne satisfaire à sa charge.

Ledict jour, je fuz insinué par le secrétaire Mesdach que, suyvant la requeste du procureur fiscal et appostille donnée par le duc sur icelle, j'eusse, comme procureur, à eslire domicille et ne bouger de la ville de Bruxelles.

Ledict jour, je donnis responce par escript audict secrétaire Mesdach, sur laditte requeste, selon le contenu icy suivant.

Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, ayant veu et visité copie de la requeste présentée sur le nom du procureur fiscal à son Excel-

lence, et l'apostille sur icelle donnée, dict que ledict seigneur conte d'Egmont dont il est procureur, ne tient ledict procureur général pour qualifié à povoir procéder contre ledict seigneur conte, ne aussi pour juges aultres que sa Majesté, comme chief de l'ordre de la Thoison d'Or, ou en son absence, son commis chevalier dudict ordre, avecq les chevaliers ses confrères, comme ledict de Landas, au nom dudict seigneur conte, son maistre, at à son Excellence, par ses requestes, plus amplement remonstré; et que, pour tant, ladicte requeste du procureur général n'est nullement fondée, mais doibt avecq laditte ordonnance estre tenue, parlant en deue révérence, pour nulle, impertinente et subreptice, de tant plus que ores que ledict conte fût désià sisté en droict devant son juge compétent, assavoir : le chieff dudict Ordre et les chevaliers, ses confrères, ce que non, touteffois ladicte requeste avecq l'ordonnance ne pourroit avoir lieu, pour ce que c'est chose notoire que les procureurs des parties nullement sont tenuz d'eslire domicille, mais bien les parties mesmes quand ilz sont absentz et ne tenant domicille au lieu où ilz sont tirez en droict; de manière que la requeste dudict procureur non-seullement n'est fondée, mais contient une demande dont on n'a jammais veu tenir ny practicquer le semblable, mesmes, attendu que ledict seigneur conte, son maistre, tient domicille en Bruxelles, combien qu'il en soit tiré hors et mené en aultre pays prisonnier contre les notoires previléges de Brabant, joinct que ledict remonstrant seroit par trop grevé comme aussi seroit ledict seigneur conte s'il ne povoit bouger hors de ceste ville, car il ne pouroit avoir accès vers ledit seigneur conte ny vacquer ailleurs aux affaires concernans sa procure et ses affaires particuliers. Et par-dessus ce, ledict remonstrant déclaire qu'il est libre de povoir renoncer à ladicte procure de tant qu'il n'a accepté icelle que avecq protestation bien expresse de povoir avoir accès vers ledict seigneur conte, son maistre, avecq telz gens lettrez qu'il pourroit choisir pour traicter, communicquer et avoir instruction sur les affaires de sondict maistre et à chacune fois qu'il conviendroit et seroit besoing, comme il en appert par protestation adjoustée à la copie de sa procure estant ès mains de Francisco Pays, et que depuis l'acceptation de ladicte procure, quelque requeste qu'il en ait donné à son Excellence, jammais ne luy at esté permis avoir accès vers ledict seigneur conte, jasoit que verballement sadicte Excellence luy avoit accordé. Et que, depuis icelle, luy at entièrement refuzé, et craint bien ledict remonstrant que il sera forcé de renoncer à ladicte procure : car il ne sçauroit deuement et avecq son honneur exécuter telle et si grande charge, sans avoir avecq conseilliers et advocatz libre accès vers sondict maistre. Ce qu'il a bien voulu remonstrer à vous, s^r Mesdach, secrétaire, à celle fin que vous en ferez, là et

ainsi où il appertiendra, le rapport et notification, affin que ledict procureur ou aultre ne prenent pied ou fondament sur leurditte mal fondée requeste, ny aussi sur laditte ordonnance donnée par ceulx qui *ne sont juges compétens* (1), et partye non oye, parlant tousiours en toute révérence, pour la conservation du droict dudict conte, son maistre, et seullement par forme d'advertissement, sans pour ce vouloir entrer en jugement. Et que ceste sienne remonstrance ne soit prinse que de bonne part.

Audict jour, je m'en allis vers le duc d'Arschot, baron de Barlaymont et le seigneur de Noircarmes, pour les supplier qu'il leur pleut remonstrer au duc que je peusse avoir accès libre vers son Excellence, pour luy communicquer avecq ses advocats et procureurs de ses affaires, aussi qu'il pleut audict duc faire donner la mainlevée des biens immeubles dudict seigneur conte.

Le xxviij^e de janvier, je fuz vers le secrétaire Mesdach, et me délivra ma requeste présentée au duc, du xxvj^me contenant l'appostille :

Son Excellence dict et déclare qu'elle a cogneu et cognoist de ceste cause par commission de sa Majesté, comme souverain seigneur de ces pays de par-deçà, et non comme chief de l'ordre de la Thoyson d'or; et partant procédera comme il a esté déclairé par acte et sentence par icelle son Excellence sur ce donné. Et se déportera le remonstrant de présenter aultre requeste sur ce poinct. Faict à Bruxelles, le xxvij^e de janvier 1567.

Signé : MESDACH.

Ledict jour, je requis le duc d'Arschot que, suyvant l'obligation et le serment qu'il doibt audict ordre de la Thoison d'or, il eût à me conseiller sur ce faict et ce que j'auroy à faire; il me dict qu'il ne me sçauroit que conseiller et que ledict s^gr conte ne debvoit respondre que devant les chevaliers de l'Ordre.

Ledict jour, je fis le mesme vers le seigneur de Barlaymont, lequel me dict qu'il ne me povoit conseiller, et aussi que, sur

(1) Ces mots sont soulignés dans le manuscrit.

le faict, il failloit qu'il fût avecq aultres chevaliers; néantmoings qu'il en parleroit au duc.

Ledict jour, je fuz vers le seigneur de Noircarmes et luy advertis de l'appostille de ladicte requeste.

Ledict jour, j'advertis son Excellence que, puisque je n'avoye accès vers luy selon la condition de ma procure et que le duc me deffendoit de ne proposer plus riens sur le faict de l'Ordre, j'estoye délibéré de renoncer à ma procure comme faire le povois. Sur quoy ledict conte me mandit que je n'en fisse riens.

Ledict jour, le secrétaire Mesdach me délivra copie de certaine requeste du procureur fiscal présentée au duc, contenant prolongement de dix jours.

Le xxixe dudict mois, je fus vers le duc d'Arschot, Barlaymont et Noircarmes, les requérant vouloir prier au duc que tant que madame d'Egmont auroyt envoyé vers le Roy, pour luy remonstrer le faict de l'Ordre, qu'il voulsît supercéder toutes procédures et vouloir oster la mainlevée des biens immeubles de son Excellence.

Ledict jour, je communicquay l'appostille dernière donnée sur ma requeste du xxvj^e^ au chancellier de l'Ordre, Viglius, luy déclairant le tort faict audict seigneur conte et aux chevaliers de l'Ordre, que le duc nous a débouté de proposer noz droictz et exceptions dudict Ordre, partie non ouye.

Les premier, ij, iij et iiij^e^ jours de febvrier, je priay Noircarmes, Berlaymont et le duc d'Arschot vouloir prier le duc que plus courtoise et large prison fût donnée audict seigneur conte ou du moings qu'il puist prendre l'air en ung jardin au chasteau de Gand, pour luy conserver sa santé, comme estant ledict seigneur conte tousiours accoustumé de prendre l'air aux champs, et s'il y avoit doubte de son eschappement, que, au lieu de deux enseignes, que ledict duc en voulsît mettre iiij ou tel nombre que luy plairoit ou trouveroit convenir.

Le troisiesme de febvrier, ayant le duc d'Alve receu de la chancellerie de Brabant certaine requeste que madame d'Eg-

mont avoit de sa part faict présenter à la chancellerie, contenant que ledict seigneur conte, son mary, fût traicté suyvant les coustumes et previléges du pays de Brabant, dont il est baron inhabitant, l'on dict que le ducfut fort courroucé, et dict que s'il povoit sçavoir qui at esté autheur de ladicte requeste qu'il luy feroit coupper la teste et que ladicte requeste tendoist à esmotion : ce que non, car icelle ne tendoit que à la conservation des previléges dudict pays, jurées par sa Ma^{té}, et remonstrance par voye de justice par ladicte dame d'Egmont, pour la conservation du bon droict dudict conte, son mary, à quoy, devant Dieu et le monde, elle est obligée.

La copie de laditte requeste s'ensuyt icy.

A MONSEIGNEUR LE CHANCELLIER DE BRABANT,

Remonstre dame Sabine, palatine, ducesse de Bavière, princesse de Gavre, contesse d'Egmont, comme jusques ores l'on ait faict extrême debvoir affin que la cause du s^{r} conte d'Egmont, son mary, fût instituée et démenée par-devant sa Ma^{té}, comme chieff de l'ordre de la Thoison d'or, ou son commis chevalier (s'aucun y eut), et aultres chevaliers dudict Ordre, ce que encores ne s'est peu obtenir à mons^{gr} le duc d'Alve, qui a donné quelques ordonnances à ce contraires, sans avoir oy ledict s^{r} conte ou son procureur (le s^{r} de Landas) en jugement compétent, de manière que, voyant et entendant que l'on tâchoit attirer la cause dudict s^{r} conte par-devant quelques commissaires estrangiers, a par ledict s^{r} de Landas esté supplié et requis que son Excel^{ce} voulsist déclarer s'il estoit chevalier commis de par sa Ma^{té} pour entendre aux affaires de l'Ordre, et s'il se vouldroit conformer aux statutz dudict ordre, suyvant l'obligation et serment qu'il doibt à icelluy; mais doubtant la remonstrante que l'on ne prendra sur ce regard et que le bruict court que l'on entend ledict s^{r} conte extraire de ce Pays-Bas et l'envoyer par mer en Espaingne, n'a-elle voulu faillir d'en advertir voz s^{ries}, affin de faire souvenir à icelles que ledict s^{r} conte est en plusieurs et diverses façons traicté contre les notoires previléges de ce pays, contenant promesse de sa Ma^{té} que à tous vassaulx, subiectz et habitans d'icelluy son pays il sera bon et loyal seigneur, et ne fera traicter ne souffrira estre traictez aulcuns vassaulx et subiectz par force ou voye de faict, mais par droict et sentence des juges ordinaires dudict pays, et mesmes que estant quelc'un prins ou levé prisonnier en

sondict pays, qu'il ne le fera mener ne souffrira estre mené hors d'icelluy, et que sa Ma^té s'est par ledict serment obligé à l'observation, entretènement desdis et aultres previléges par expresse paction jurée, comme plus à plain appert par les extraictz cy-joinctz. Or est-il que ledict s^r conte, nonobstant qu'il ait tenu ferme résidence en ceste ville et qu'il soit esté des principaulx barons en ce pays de Brabant à cause de sa terre de Gasbeke, a esté prins prisonnier en cesteditte ville tout aultrement que ne permettent les statutz dudict ordre et lesdis previléges du pays, mené de ce pays et détenu en bien estroicte prison au chasteau de Gand. Et prétendent lesdis commissaires estrangiers traicter sa cause en grande précipitation et façon fort estrainge et répugnante non seullement au droict commun, mais à raison naturelle, stil, us et coustumes : ce qui tend, comme il semble, pour attacher ledict s^r conte et sa cause à ung conseil et par-devant commissaires tous estrangiers, qui est directement contraire ausdis priviléges, desquelz ledict s^r conte (à tout le moins et encores qu'il ne voulsist ne peusist estre mis à droict par-devant ceulx dudict ordre, dont se maintient le contraire) doibt joyr, tant parce qu'il est inhabitant de ce pays et qu'il y tient terre noble et baronie. Et encores moins seroit parmis de mener hors de ce Pays-Bas ledict s^r conte en Espaigne on ailleurs, attendu mesmes que icelluy s^r conte et ledict s^r de Landas, son procureur, ensemble la remonstrante, ne désirent rien plus que de povoir justifier son innocence et défendre sa cause par-devant ses juges compétents. Ce considéré et mesmes que la resmonstrante estime que ledict s^r conte a faict si bons services à sa Ma^té et au pays qu'il doibt estre assisté en son bon droict et justice mesmes pour povoir joyr de justice droicturière et non estre traicté contre droict et les previléges du pays, la conservation desquelz grandement aussy importe à voz Seigneuries et à tous ceulx qui sont du pays. Sy supplie la remonstrante que plaize à icelles voz S^ries de prendre cest affaire à cœur pour conservation desdis previléges, et que ledict s^r conte en puisse joyr comme tousiours a faict le moindre du pays, et ce faisant, qu'il soit relivré en ceste ville de Bruxelles et que lesdis estrangiers ne cognoistront de sa cause, y employans avec lesdis previléges que tous aultres moyens que voz S^ries y trouveront au mieulx selon droit appertenir.

Les noms et surnoms des tesmoings que le procureur général entend de produire en la cause du conte d'Egmont sont les ensuyvantz :

Jehan de Cazenbroot, seigneur de Bacquerzèle, prisonnier en ceste ville de Bruxelles, sur Truerenborg.

Le seigneur de Warluzel.

Pierre d'Andelot, prisonnier à Vilvoerden.

Philippes de Wingles, prisonnier audict Vilvoerden.

Maximilian du Blois, dict Cocq de Neringen, aussi prisonnier audict Vilvoerden.

Jehan Andrea Cigoingne.

Le conte de Nagarolle.

Le conte de Nagarolle.

Le seigneur de Noircarmes.

Chalon de la Vega.

Gilles Juvenel.

Le secrétaire Berthy.

Le conseillier Bruxelles.

Le conseillier d'Assomville.

Le secrétaire Vander Aa.

Philippe d'Auxy.

Le secrétaire Me Jehan Van Halle.

Messire Léonard de Taxis, maistre des postes.

Jehan Rumant.

Philippe de Wastepatte.

Jehan de Blois, dict Terlon.

Gérard Le Clercq.

Le Sr de Vendeville, prisonnier.

Le pensionnaire de Gand, Borlut.

Torres, homme d'armes de la compaignie.

Jacques Parmentier, greffier de Menin.

Le Sr de Wakene.

Ceulx du magistrat de Gand, de l'an 1565.

Item, du magistrat de Dinse, Ipre, Bailloel, Audenaerde.

Ceulx de la chastellenie de Berghes-Saint-Winock, de Furnenbacq, de Thielt, Harlebecque, Armentières et Courtray.

Le conte de Hornes.

Monsgr de Montigny.

Anthoine de Stralen.

Alonso de Laloo, secrétaire du conte de Hornes.

Le ixe de febvrier, Pierre Awys, huissier du conseil du duc, me vint quérir pour venir parler au secrétaire Prats, où comparant, ledict sr Prats me fit lecture de certains tesmoings pour estre produictz contre ledict seigneur conte, et affin de les veoir jurer. A quoy, le lendemain, je fiz responce par escript audict sr Prats comme s'ensuyt icy de mot à aultre :

Sur certaine notification faicte, hyer ixe de ce mois de febvrier, par le Sr Pratz, secrétaire de sa Majesté à Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, comme procureur du seigneur conte d'Egmont, pour veoir jurer aulcuns tesmoings contre ledict seigneur conte, dict ledict du Heulle qu'il est fort esbahy de telle notiffication, ne sachant comprendre comment icelle se peult faire, attendu que le débat a esté et est encoires sur l'incompétence de ceulx devant lesquelz les fiscaulx entendent procéder, sans que luy remonstrant ait veu ou ouy aulcune accusation, faictz ou articles dont l'on vouldroit charger ledict seigneur conte, ou eu la moyen pour se informer de luy, de ses deffenses, dont au contraire il se polroit ou vouldroit ayder, de sorte que bien samble chose estrange que l'on vouldroit user de proeuve où jusques oires n'at esté accusation ny responce judiciaire et ordinaire, telles que appertient suyvant le droict et stil de justice partout usité. Néantmoings comme il entend que, puis peu de jours ledict secrétaire Prats et Ambrosio de Rivera, auditeur de l'armée de sa Majesté, ayent souventesfois esté vers ledict seigneur conte, détenu au chasteau de Gand, si pense-il qu'ilz pourroient avoir besoingné et traicté aulcune chose dont il est ignorant, tellement qu'il troeuve luy estre besoing avoir accès et communication avecq ledict seigneur conte, suyvant les conditions de sa procure, pour de luy entendre ce que y peult estre faict, et puisse de luy recouvrir instruction de ce qu'il doibt faire, et ce avant se povoir acquiter de sadicte charge faire ou entendre aulcun acte de procureur et service de son maistre, signamment en ung affaire de si grand poix, estant ledict remonstrant délibéré de sur ce en donner requeste à son Excellence, et qu'il l'a bien voulu remonstrer à vous, Monsr le secrétaire, à celle fin que vous en ferez le rapport là où et ainsi qu'il appertiendra.

Le xe, ung aultre huyssier me vint advertir que j'eusse à venir veoir jurer aulcuns tesmoings de Harlebecque; à quoy je luy dis que, sur ce, je avoy respondu ce matin par escript au secrétaire Prats.

Le xj^e^ de febvrier, je présentay requeste au duc, luy priant de vouloir différer à la production des tesmoings que les fiscaulx produisoient contre ledict seigneur conte, du moings tant que j'auroye eu accès vers ledict seigneur conte, pour avoir instruction de ce que je debvroy faire, dont le coutenu s'ensuyt icy :

Au Duc,

Remonstre en toute humilité messire Nicolas de Landas, chevalier, s^r^ du Heulle, etc., comme luy estant constitué procureur par monsigneur le conte d'Egmont, ait accepté la charge, entre aultres, à condition qu'il poulroit avoir accès vers ledict seigneur conte avecq telz gens lettrez qu'il trouveroit convenir, et ce, toutes et quantesfois que besoing seroit. Quoy ensuyvant, ledict remonstrant avecq aulcuns gens de lettres à ce auctorisez s'est (par verbal consentement de vostre Ex^ce^) trouvé le xixe de janvier dernier en la villé et au chasteau de Gand, pour avoir ledict accès et communicquer avecq ledict s^gr^ conte de ses affaires : à quoy, pour lors et jusques à présent, n'a sceu parvenir. Et néantmoings est advenu que, le ixe de ce mois de febvrier, ledict remonstrant at esté mandé par ung huyssier de venir parler au secrétaire Prats; lequel, luy faisant certaine lecture affin de veoir jurer aucuns tesmoings que l'on entendoit produire contre ledict s^gr^ conte, en a le remonstrant esté fort esbahy, ne sachant comprendre comment cela se povoit faire, attendu que le débat a esté et est encoires sur l'incompétence de ceulx devant lesquelz les fiscaulx entendoient procéder, sans que luy remonstrant ait veu ou ouy aulcune accusation, faictz ou articles dont l'on vouldroit charger ledict s^gr^ conte, ou eu le moyen pour s'informer de luy, des défenses dont au contraire il se polroit ou vouldroit ayder. De sorte que bien samble chose estrange que l'on vouldroit user de proeuve où jusques ores n'at esté accusation ny response judiciaires et ordinaires telles que appertient suyvant le droict et stil de justice partout usité. Néantmoings comme il remonstrant entend que, depuis que luy ait esté refusé ledict accès, le secrétaire Prats et

Ambrosio de Rivera, auditeur de l'armée, ayent souventesfois esté vers ledict s^gr conte détenu audict chasteau, si pense-il qu'ilz pouroient avoir besoingné ou traicté aulcune chose dont il est ignorant, et ainsi treuve luy estre besoing avoir accès et communication avecq ledict s^gr conte, pour de luy entendre ce que comme dessus peult estre faict et passé, recouvrer de luy instruction sur ce qu'il doibt faire, et ce, devant tout aultre chose et avant que se povoir acquiter de saditte charge et faire ou entendre à aulcun acte de procureur et service de son maistre, signamment en ung affaire de si grand poix. Par quoy supplie il remonstrant qu'il plaise à vostre Ex^ce ordonner aux fiscaulx et aultres qu'ilz délaissent laditte production et aultres actes, du moings jusques à tant que le remonstrant aura eu ledict accès et communication avecq gens de lettres, ensuivant sa requeste à celle fin hyer à vostre Ex^ce présentée.

Le xe, je requis avoir accès libre vers ledict seigneur conte avecq ses advocatz comme s'ensuyt icy :

Au Duc,

Remonstre humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, procureur de monseigneur le conte d'Egmont que, dès le xj^me du mois de janvier, il a présenté requeste à vostre Excellence à celle fin qu'il luy fût parmis avecq les advocatz et procureurs dudict seigneur conte, son maistre, auctorisez par vostre Excellence d'avoir accès libre vers le susdict conte : ce que jusques ores ne luy at esté accordé, combien que vostreditte Excellence luy avoit verballement permis ; qui tourne au grand regret et retardement des affaires de sondict maistre. Supplie partant qu'il plaise à vostre Excellence luy faire promptement expédier voz lettres en tel cas pertinentes, et que de droict et raison est bien requis, aultrement ledict remonstrant ne pourroit accomplir sa charge laquelle il a accepté, moyennant ledict accès.

Ledict jour, j'eulx appostille sur ladicte requeste, que fut telle :

Il y a esté pourveu et si tost que le conte d'Egmont aura respondu de son propre faict, aura le remonstrant l'accès tel que luy a esté accordé. Faict à Bruxelles, le xme de febvrier 1567. *Signé :* Mesdach.

Le xj^me^ dudict mois, je requis monseigneur de Noircarmes et Barlaymont de vouloir remonstrer au duc le contenu de la requeste que je présentis ledict jour.

Le xij^me^ de febvrier, Jan Vander Haghen, huyssier, vint sur les ix heures du matin, m'advertir à me trouver à la court pour veoir jurer aulcuns tesmoings que les fiscaulx entendoient produire contre ledict seigneur conte d'Egmont; auquel je respondis par escript signé de ma main ce que s'ensuyt :

Sur ce que vous Jan Vander Haghen, m'avez de rechief adjourné à veoir jurer aulcuns tesmoings de Courtray que les fiscaulx entendent produire contre le conte d'Egmont, je vous diz que sur tel adjournement je vous ay respondu et respons encoires par cestes, assçavoir que je n'entens entendre à nulz actes de procureur jusques à ce que j'aye accès vers ledict seigneur conte d'Egmont, mon maistre, suyvant les conditions de ma procure, car je ne sçauroye traicter affaire de si grand poix sans avoir instruction de mondict maistre. Protestant de nullité de tout ce qu'en cest endroict est besoingné par les commissaires, les licentié Vargas et docteur del Ryo, comme incompétens. Protestant néantmoings demourer en mon enthier pour débattre les tesmoings ouys et à ouyr, lorsque ledict seigneur conte sera sisté devant son juge compétent. Ce xiij^e^ jour de febvrier xv^c^ lxvij. Et en tesmoing de vérité, j'ay cestes signé de (ma) main.

Signé : J. Vander Haghen.

Ledict jour, j'eux appostille sur ma requeste présentée au duc le xj^me^ de febvrier, dont la teneur s'ensuyt :

Que sur la déclinatoire n'y a que traicter, car sur icelle a esté jugé et respondu au suppliant et au conte d'Egmont insinuer l'accusation du procureur général, et ordonné qu'il y eusse à respondre sur son propre faict, sans conseil d'avocat ny procureur. Et que, pour ne l'avoir faict, a esté à requeste dudict procureur général pourveu que tesmoings seroient ouys comme il appert par les actes passez par-devant le secrétaire Prats, en présence de l'auditeur Rivera, desquelz l'on a donné copie audict conte, et si le suppliant la veult avoir, luy sera donnée. Et jusques à ce que ledict conte ait respondu sur sondict propre faict, le suppliant ne pourra avoir copie de laditte accusation, et que lesdis tesmoings doibvent estre ouys comme est pourveu par son Excellence. Faict à Bruxelles. le xj^me^ de febvrier 1567. »

Les xiij, xiiij, xv, xvj et xvij^{e} de febvrier, je ne fis aultre chose que solliciter et donner requeste au duc, à celle fin que j'eusse accès libre vers ledict seigneur conte avecq ses advocatz, considéré mesmement que ledict seigneur conte, doiz le xij^{e} dudict mois, avoit respondu, sans advocatz et procureurs, à ses charges, et que son Ex^{ce} m'avoit tousiours promis que, lorsque ledict seigneur conte aura respondu, que j'aurois tousiours accès vers ledict s^{gr} conte avecq les advocatz et procureurs que j'avois choisis et estoient auctorisez de sa Maté. Néantmoings, quelque poursuyte que je sceuz faire, j'en ay eu au prismes la responce du s^{gr} Vargas, le xviij^{e} dudict mois assavoir que le duc avoit consenty que j'auroye accès vers ledict seigneur conte avecq telz gens de lettres auctorisez que je vouldroy mener. Et luy demandant si j'auroye ledict accès libre, me dict que non, et que le duc avoit ordonné le capitaine Salinas et le docteur Ambrosio de Rivera, Espaignolz, à estre présens à nostre communication. A quoy je réplicquay que c'estoit contre tous droicts, veu que ledict seigneur conte avoit respondu seul à ses charges, et que à ceste heure il povoit et debvoit suyvant les droictz librement communicquer de ses affaires à ses procureurs et advocatz pour former ses deffenses et leur déclairer quelz tesmoings il entendoit produire sur chacun article. A quoy ledict Vargas me respondist que le duc l'avoit ainsi ordonné (1).

Ledict jour, pour cest effect, je me transportay vers les seigneurs de Barlaymont et Noircarmes, les priant qu'ilz voulissent remonstrer à son Ex^{ce} le tort que l'on faisoit audict seigneur conte, de ne luy permettre avoir libre communication à ses procureurs et advocatz suyvant les droictz et stil de justice usité par-deçà.

---

(1) Les mots qui suivent ont été biffés, mais il m'a été possible de les restituer, et les voici : « qui est en effect : *sit pro ratione voluntas.* »

Ledict jour, xviij^e dudict mois de febvrier, je partis dudict Bruxelles avecq les advocatz Me Thierry Liefvelt, Me Jehan de Rantre et Borchgrave, procureur, pour aller à Gand vers ledict seigneur conte, et vinsmes coucher en la ville d'Allost.

Le xixe dudict mois, arrivasmes à Gand, où arrivé je passiz certain acte par-devant notaire et tesmoings, pour déclarer quelle estoit mon intention en ce que j'estois délibéré me trouver vers ledict seigneur conte, pour avoir copie de ses charges et responses et avoir instruction sur icelles. La copie de ladicte acte s'ensuyt icy :

« Cejourd'huy, xixe de febvrier xve soixante-sept, est comparu par-devant moy, notaire publicq, et tesmoings soubzscriptz, messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, etc., soy disant procureur de monseigneur le conte d'Egmont, lequel adhérant à toutes protestations par luy par ci-devant faictes, a déclaré s'estre trouvé en ceste ville de Gand pour faire le debvoir de sa charge, et estre d'intention de se trouver avecq aulcuns du conseil dudict seigneur conte vers icelluy seigneur présentement détenu au Grand Chasteau de cesteditte ville, pour luy communicquer de ses affaires, et comme jusques oires y ait esté besoingné et encoires entend besoingner, de recepvoir dudict seigneur conte les interrogatoires, charges et responses sur icelles faictes, ensamble toutes aultres actes concernans son affaire, et en oultre de luy prendre toute telle instruction qu'il trouvera convenir pour conserver son bon droict; et affin qu'en ce faisant, il comparant ne porte aulcun préjudice audict seigneur conte ny aux statutz et previléges dudict ordre et du pays, doubtant aussi qu'il ne polroit bonnement déclarer ce que dessus audict chasteau ou allieurs, il comparant a protesté et proteste par cestes que, faisant ce que dessus, il n'entend aulcunement faire acte de préjudice audict seigneur conte ny ausdis previléges et statutz dudict ordre ny aultres ses exceptions et bon droict dudict seigneur conte, et que si aulcune chose estoit desià faicte au préjudice dudict seigneur conte, qu'il proteste de nullité, pour yestre pourveu comme il trouvera en conseil. Requérant de moy notaire, de ce avoir acte ou instrument pour luy valoir là et ainsi que de droict et raison faire se doibt. Faict en la présence de Jehan de Lateur et Guillaume le Febure, tesmoings ad ce requis, et de moy Josse Bunsterman, notaire Apostolicque, par le noble conseil du Roy, nostre sire, ordonné en Flandres ad ce admis. Tesmoing mon seing manuel cy mis. *Signé :* J. Bunsterman.

Le xxe, nous fusmes, à l'après-disner, au Grand Chasteau de Gand avecq les advocatz et procureurs dudict seigneur conte; eusmes vers luy accès, mais en toutes noz communications furent tousiours présens aux deux costez dudict seigneur conte le capitaine Salinas ou le capitaine Montes de Oca, d'ung costé, et de l'aultre costé, l'auditeur Ambroise de Rivera. Et lors nous commençasmes à lire les charges et deffenses dudict seigneur conte, et ne fismes pour ledict jour aultre chose.

Le xxj^me^ dudict mois, nous eusmes pareillement le mesme accès vers ledict seigneur conte. Néantmoings requis audict capitaine Salinas et auditeur Rivera que, suyvant les droictz et le stil de justice usité par-dechà, considéré mesmement que ledict conte a respondu de son faict par confession ou dénégation, que nous eusssions libre communication, sans estre escoutez avecq ledict seigneur conte. Nous réplicqua ledict Salinas qu'il ne le povoit faire. A quoy je réplicquay : « Je vous prie avoir mémoire de la requeste que je vous faictz, et en adhérant à mes précédentes protestations et à celles dudict seigneur conte, nous besoingnerons avecq ledict seigneur aultant que nous pourrons. »

Les xxiij^e^ et xxiiij^e^ dudict mois, nous eusmes à l'accoustumé accès vers ledict seigneur conte.

Le xxve, nous partismes dudict Gand et vinsmes coucher à Asche.

Le xxvj^e^, fusmes de retour à Bruxelles.

Ledict jour, je requis le conte de Ligne de vouloir demourer encoires en la ville de Bruxelles ung jour, à cause qu'il vouloit partir, à celle fin que avecq le duc d'Arschot, le baron de Barlaymont, chevaliers de l'Ordre, ilz volussent intercéder vers le duc à celle fin que ledict seigneur conte, considéré que son innocence par ses responses apparissoit, que ce pendant que l'on faisoit preuve de ses deffenses, il puisse avoir courtoise

prison et se povoir pourmener par le chastel de Gand, en quelque jardin, pour la conservation de sa santé.

Le xxvij^e de febvrier susdict, je pryai le duc d'Arschot, le conte de Ligne et baron de Barlaymont, chevaliers de l'Ordre, qu'ilz voulsissent intercéder vers le duc d'Alve à celle fin que ledict seigneur conte d'Egmont eût quelque jardin au chasteau de Gand, pour pourmener, et que j'avoye charge de leur communicquer les charges et deffenses dudict seigneur conte.

Ledict jour, le baron de Barlaymont me dict que, pour ne faire riens qui fût mal prins, il en avoit parlé au duc, lequel luy avoit dict qu'il ne trouvoit bon que ilz se rassamblassent ensamble pour veoir lesdictes responses, bien que si je les monstre à eulx à part, faire le povoye, et que le duc se contentoit fort mal que je les monstre à tout le monde : ce que n'ay faict, ains seullement aux advocatz et procureurs auctorisez pour la cause dudict conte. Encoires me dict ledict baron de Barlaymont que ledict duc avoit dict que je luy avoy présenté de requestes qu'il me convient, et que si j'en présentois plus qu'il me feroit trousser.

Néantmoings toutes mes requestes sont unies, par lesquelles l'on puist veoir s'il y a chose qu'il ne convient : ce que ne vouldroye faire. Je ne puis laisser sans remonstrer à son Ex^ce si aulcun grief nous est faict, comme sadicte Ex^ce me l'a dict que quant je seroye grevé que je le fisse et luy en donnis requeste (1).

---

(1) Aux pages 266-267 du recueil on trouve la copie de ce qui suit :

« Le xxvij^e de febvrier, je présentis requeste au duc à la fin cy-après mentionnée.

» Au Duc,

» Remonstre bien humblement messire Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, etc., que, sur remonstrance faicte à vostre Ex^ce par le conseillier et procureur général de sa Ma^té, que ledict remonstrant auroit

Le xxviij^e dudict mois, après avoir présenté une requeste à son Ex^ce pour les affaires dudict seigneur conte, le duc me dict : « Vous faictes des assamblées et esmouvez le peuple. Vostre » teste me la payera. » Et comme je pensoy m'excuser : « Je n'ay faict assamblée ny esmeu le peuple, ains seullement ay requis le conte de Ligne, le baron de Barlaymont, d'eulx vouloir trouver vers le duc d'Arschot, pour parensamble veoir les charges et accusations dudict seigneur conte, leur confrère en l'Ordre. » A quoy me dict le duc : « Allez, cheminez droictement » ou vostre teste me le payera. »

La requeste icy mentionnée suyt icy (1).

---

aucunes lettres que le conte d'Egmont auroit escriptes et envoyées au Magistrat d'Armentières, vostre Ex^ce auroit ordonné les exhiber ès mains du s^r Prats; et comme lesdittes lettres ont esté escriptes audict remonstrant et à luy appertiennent comme bailly d'Armentières et que icelles aussi servent grandement aux descharges dudict seigneur conte, dont il est procureur, supplie vostre Ex^ce vouloir commander audict procureur général de n'en faire ultérieure poursuyte. Estant néantmoings ledict remonstrant content que ledict procureur général en puisse prendre copie auctenticque.

» L'appostille de laditte requeste fut telle :

» Le requérant satisface à l'app^t. »

(1) La minute et une copie de cette requête sont jointes au recueil (pages 265-266, 269-270). En voici le texte :

« Au Duc,

» Remonstre humblement Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, etc., procureur de monseigneur le conte d'Egmont, comme pour estre icelluy seigneur conte notoirement chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, luy suppliant, vueillant faire bon debvoir et office de procureur, ait par diverses remonstrances requis que la cause dudict conte seroit traictée par-devant les chieff dudict ordre, qui est sa Majesté ou son commis chevalier, avecq les aultres chevaliers d'icelluy ordre, ce qu'il n'auroit icy peu obtenir, mais auroit vostre Excellence déclairé que icelle procédoit et procéderoit par commission de sa Majesté comme souverain

seigneur de ces Pays-Bas, et non comme chieff de l'Ordre, donnant audict seigneur conte pour adversaire et accusateur le procureur général du grand conseil de Malines, le tout aultrement que ne portent les statuts et previléges irrévocables et immuables dudict ordre, qui a constrainct le suppliant de protester de nullité endroict tout ce que auroit esté faict et attenté en préjudice desdis statutz, en intention de faire le tout remonstrer et entendre à sa Majesté, pour y estre pourveu, suyvant lesdis statutz. A quoy auroit le suppliant de tant plus esté occasionné que ledict procureur général, en sa prétendue procédure, n'a tenu ordre ne stil, voires a ledict seigneur conte, à la requeste et poursuyte dudict procureur général, esté constrainct de respondre à laditte asserte accusation sans assistence de conseil, saulff que vostre Excellence luy auroit réservé sondict previlége et liberté de l'Ordre, comme aussi ledict seigneur conte, faisant saditte responce, auroit expressément protesté de non se vouloir préjudicier par icelle sa responce ne aultrement èsdis previléges; de sorte que icelluy seigneur conte, ensemble sa cause, est encoires enthière endroict lesdis previléges. Touteffois communicquant le suppliant avecq ledict seigneur conte et de luy recepvant instruction pour proposer ses deffences et justifier son innocence contre laditte accusation (que sera trouvée fort indiscrète et mal fondée), auroit icelluy seigneur conte bien voulu instruyre sesdittes défences et icelles vérifier et justifier par-devant vostre Excellence, moyennant qu'il se peusist faire sans préjudice desdis statutz et previléges de l'Ordre (suyvant laditte réserve de vostre Excellence) (*), et qu'il y fût procédé sincèrement et ouvertement, dont le suppliant a volu faire remonstrance à vostreditte Excellence; requérant que icelle veulle recepvoir les deffenses dudict seigneur conte et les justifications d'icelles, allencontre dudict procureur général. A condition et par protestation que, estant la cause instruicte, sera icelle remise à sa Majesté ou son commis chevalier, et aultres chevaliers de l'Ordre, pour en estre determiné et jugé définitivement suyvant lesdis previléges (**), ou que du moings laditte cause sera remise par-devant juge ordinaire du pays, se sa Majesté avecq lesdis de l'Ordre ainsi le troeuvent convenir, et que ausdis previléges ne sera faict aulcun préjudice par laditte instruction;

(*) Les mots ci-après ont été biffés dans la minute : « et aussi des previléges du pays, et qu'il y fût procédé sincèrement et ouvertement, dont le suppliant a voulu faire remonstrance à vostreditte Excellence. »

(**) Ce qui suit jusques et compris les mots : *trœuvent convenir*, manque dans la copie.

et que aux commissaires (ayans de la part dudict procureur général besoingné) seront joinctz aulcuns autres du conseil par vostre Excellence nouvellement créé et estably, que le suppliant dénommera, pour vacquer et entendre à l'enqueste que le suppliant poura faire et produire, *et ce, pour aultant que le seigneur Jehan de Vargas ne scet la langue franchoise ny flamenge dont les tesmoings usent* (*), et que tous les tesmoingnaiges seront en oultre publiez, suyvant le droict commun et stil de ce pays de Brabant. Et estang besoing de rendre sentences interlocutoires sur quelques différentz qui pourront survenir, que icelles se rendront par l'advis dudict conseil, et non par quelques particuliers, et que de tout ce vostre Excellence veulle donner au suppliant acte. Espérant que, par ces conditions et formes, pourront cesser plusieurs fâcheries et difficultez, le droict des parties estre conservé et sincérité de justice gardée. Et ou cas que vostre Excellence ne vouldroit consentir ausdittes conditions, tant raisonnables, proteste le suppliant de demourer en son enthier. »

» Présentée le xxviij^e de febvrier. »

(*) Les mots soulignés sont écrits en marge.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME NEUVIÈME.

Séance du 10 janvier 1881.

Pages.

CORRESPONDANCE. — Envoi, par MM. les questeurs du Sénat, de cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette Chambre 2

Accusé de réception, par M. le secrétaire de l'Académie, d'ouvrages qui lui ont été envoyés. . . . . *ib.*

Envoi, par le Cercle archéologique d'Enghien, de la 1re livraison de ses *Annales* . . . . . *ib.*

Demande, par M. de Nouvion, d'ouvrages publiés par la Commission ou sous les auspices du Gouvernement . . . . . *ib.*

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES, ETC. — Envoi à M. le Ministre de l'intérieur de l'état de situation au 31 décembre 1880 . . . 3

RAPPORT ANNUEL A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR . . . . . *ib.*

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.—Rapport de M. Stanislas Bormans sur la publication de Chroniques de Liége, en français et en latin 10

Rapport de M. Charles Piot sur la publication d'un Recueil de chartes des métiers. 20

Note du même touchant la Chronique de Pierre de Herenthals . . 23

Proposition de M. Devillers de publier un Mémoire sur le Hainaut rédigé, en 1754, par l'auditeur Charles Du Buisson 23

PROGRAMME DES TRAVAUX POUR 1881. — MM. Alph. Wauters, Piot, Devillers, Edmond Poullet. 28

Résolution d'écrire à Besançon pour avoir les dépêches de Simon Renard relatives au mariage de Philippe II avec Marie Tudor . . *ib.*

Division, en deux volumes, du Cartulaire des comtes de Hainaut. . 29

Pages.

COMMUNICATIONS. — I. Note sur différents ouvrages, publiés à l'étranger, qui contiennent des faits et des documents relatifs à l'histoire de Belgique. (Par M. CHARLES PIOT) 31-48

II. Une enquête sur la conduite des fonctionnaires sous le règne de Jean III, duc de Brabant. (Par le MÊME) 49-70

III. Précis du procès politique de l'avocat Henri Van der Noot. (Par M. L. GALESLOOT) 71-92

IV. Les agrandissements de la ville d'Anvers en 1549. (Par le MÊME) 93-116

Séance du 4 avril 1881.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION. — Le Département de l'intétérieur; la Société historique pour la Basse-Saxe, à Hanovre; la Société des antiquaires de la Morinie; la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes; l'Institut archéologique du Luxembourg; le Cercle archéologique du pays de Waes; la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi; M. D. A. Van Bastelaer; le Cercle archéologique de Mons; la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai. 117

CORRESPONDANCE. — Dépêches de M. le Ministre de l'intérieur: Rapport annuel; fonds des Chroniques; demande de M. de Nouvion . 119

Remercîments du Cercle archéologique d'Enghien et demande de la Table chronologique des chartes et diplômes . . . . . *ib.*

Renvoi, par M. Morel-Fatio, du *Libro de las cosas de Flandes.* . 120

Envoi, par M. Frans De Potter, d'une Chronique inédite de Gand . *ib.*

Recherches faites par M. Auguste Castan dans les Papiers de Granvelle et leurs résultats . . . . . *ib.*

Remercîments de M. de Nouvion. 121

Lettre de M. Petit concernant la table des Chroniques de Flandre . *ib.*

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION. — Résolution de publier l'Histoire des troubles de Renon de France et un Recueil de documents concernant les relations diplomatiques des Pays-Bas avec l'Angleterre sous le règne de Philippe II 122

M. Gilliodts-Van Severen chargé de former un plan pour la publication d'un Cartulaire des comtes de Flandre 123

Pages.

Publication, par M. Kervyn de Lettenhove, d'un Recueil de pièces inédites des années 1560 à 1585. . . . . *ib.*

Rédaction d'un inventaire des manuscrits de Gilles die Voecht, conservés à l'abbaye d'Averbode. . . . . *ib.*

PRIX QUINQUENNAL D'HISTOIRE NATIONALE.—Félicitations à M. Gachard. 124

COMMUNICATIONS. — I. Sur des publications faites à l'étranger et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique. (Par M. CHARLES PIOT.) 125-140

II. Les Pays-Bas autrichiens en 1734. (Par LE MÊME.) . . . 141-164

III Une collection d'actes des diètes allemandes de 1521 à 1794.) (Par LE MÊME.) 165-168

IV. Glossaire flamand-latin du XIIIe siècle. (Par M. GILLIODTS-VAN SEVEREN.) 169-208

Séance du 4 juillet 1881.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION. — Le Département de l'intérieur; le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts de France; la direction des écoles françaises d'Athènes et de Rome; la section historique de l'Institut du grand-duché de Luxembourg; de la Société des antiquaires de la Morinie; la Société archéologique de Namur; le Cercle archéologique du pays de Waes; M. Eugène Cruyplants, officier d'état-major de la garde civique de Gand. 209

CORRESPONDANCE. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur: Approbation de publier l'Histoire des causes de la désunion, révoltes, altérations des Pays-Bas par Renon de France, d'un Recueil de documents concernant les relations diplomatiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II; Autorisation accordée à M. Stanislas Bormans de la rédaction d'une notice des manuscrits de Gilles die Voecht. 211

Lettre de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie: Accusé de réception de livres envoyés par la Commission à la Compagnie . . . 212

Lettre de M. Alfred Morel-Fatio: Ordre qu'il donne pour le renvoi de la copie du *Libro de las cosas de Flándes* . . . . . *ib.*

Lettre de M. Auguste Scheler, au nom de l'Administration de la

Pages.

Bibliothèque impériale de Strasbourg: Demande d'envoi de différentes publications de la Commission. . . . . *ib.*

RAPPORTS de MM. Wauters et Piot sur la publication d'une Chronique de Gand, proposée par M. De Potter . . . . . *ib.*

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION. — Mise au jour du tome III de la Collection des voyages des souverains des Pays-Bas; État de l'impression de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, du Cartulaire des comtes de Hainaut, du tome III de la Correspondance du cardinal de Granvélle; de la première partie des Documents concernant les relations politiques des Pays-Bas avec l'Angleterre sous le règne de Philippe II; premiers travaux pour la publication de l'Histoire des troubles des Pays-Bas de Renon de France; plan pour la publication d'un Cartulaire des comtes de Flandre. — Traduction du *Libro de las cosas de Flándes.* Lettres du Cardinal de Granvelle aux Archives de l'État à Florence . . . 213-218

COMMUNICATIONS. — I Note sur différentes publications faites à l'étranger qui contiennent des faits et des documents relatifs à l'histoire de Belgique (par M. PIOT). 219-227

II. L'avocat Vonck devant le conseil de Brabant — Épisode de la Révolution brabançonne. (Par M. GALESLOOT.). 228-253

Séance du 7 novembre 1881.

. . . . . .

CORRESPONDANCE. — Dépêches de M. le Ministre de l'intérieur: Distribution aux éditeurs de la Collection des voyages des souverains des Pays-Bas; autorisation à M. le Président de se rendre à Londres pour consulter le Record office au sujet de documents du XVe siècle; copies des lettres de Granvelle qui existent aux Archives de l'État à Florence; autorisation de remettre à M. le commandeur Guasti, directeur de ce dépôt, les volumes imprimés de la correspondance dudit cardinal 253

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION. — État de l'impression du t. VI de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; du t. IV. de la Collection des voyages des souverains des Pays-Bas; du t. I du Cartulaire des comtes de Hainaut, du t. III de la Correspondance du cardinal de

Pages.

Granvelle; des Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II 254

Rapport de M. le baron Kervyn de Lettenhove sur les documents relatifs à cette publication qu'il a trouvés à Londres. 255

BUDGET POUR 1882 265

COMMUNICATIONS. — I. Les Archives royales de Dusseldorf.— Notice des documents qui concernent l'histoire de Belgique (par M. GACHARD) 267-366

II. Une mention dans un diplôme du IXe siècle de Thuinas en Hesbaie, c'est-à-dire Thienen ou Tirlemont (par M. WAUTERS). 367-378

III. Note sur des publications faites à l'étranger et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique (par M. PIOT) 379-392

IV. Le Journal de Nicolas de Landas, procureur général du comte d'Egmond (par M. DEVILLERS) 393-446

ERRATA (1).

—

Page 304, ligne 13 : de Keysen; *lisez :* de Kerpen.
— 306, — 5 : archiduc d'Autriche, et confirmant; *lisez :* archiduc d'Autriche, etc., confirmant.
— 306, — 13 : dévêtir; *lisez :* dévestir.
— 313, — 25 : l'office de Goch de la maison de Lobeth; *lisez :* de Goch et de la maison, etc.
— 314, — 9 : Philippe Clèves; *lisez :* Philippe de Clèves.
— 314, — 21 : très-régulièrement; *lisez :* très-irrégulièrement.
— 314, — 25 : de Gruntere; *lisez :* de Gruutere.
— 315, — 8 : Micault; *lisez :* Ruffault.
— 315, — 28 : signalé; *lisez :* stipulé.
— 315, — 28 : villes, châteaux, pays et seigneurie de Ravestein; *lisez :* ville, château, etc.
— 316, — 10 : les électeurs et les états; *lisez :* des électeurs et des états.
— 316, — 12 : de l'Empire; *lisez :* de l'Empereur.
— 316, — dernière : Epsen; *lisez :* Essen.
— 317, — 5 : Wanenberg; *lisez :* Wassenberg.
— 319, — 4 : la terre du seigneur; *lisez :* la terre et seigneurie.
— 333, — 22 : dits commun; *lisez :* dou commun.
— 336, — 18 : possimus; *lisez :* ponimus.
— 336, — 26 : servientibus; *lisez :* sermentibus.
— 336, — 29 : duscemus; *lisez :* duxeremus.
— 337, — 9 : nos poirs; *lisez :* nos pooirs.
— 337, — 14 : amnistie; *lisez :* amistei.

---

(1) L'auteur de la Notice sur les archives de Dusseldorf étant tombé malade après avoir corrigé les deux premières feuilles de ce travail, il n'a pu revoir les épreuves des feuilles suivantes : de là les nombreuses erreurs que nous avons à redresser ici.

Page 337, ligne 15 : trieuws; *lisez :* trieuves.
— 339, — 9 : tenons; *lisez :* tenrons.
— 339, — 23 : Mercheem; *lisez :* Mercsheem.
— 339, — 28 : les coses de presdites; *lisez :* dessusdites.
— 339, — 29 : volusmes; *lisez :* voliesmes.
— 339, — 30 : aler ce faire encontre; *lisez :* aler u faire encontre.
— 339, — 34 : après les mots : « sire de Wezemale, » *ajoutez :* Willames, sire de Peeterseem, Henris, sire de Duffel, Gérars de Wezemale, sire de Mercsheem.
— 339, — 39 : ne donnons; *lisez :* ne donrons.
— 340, — 2 : presdites, *lisez :* dessusdites.
— 348, — 12 : et Henri; *lisez :* à Henri.
— 349, — 3 : Leeuverberg; *lisez :* Leeuvenberg.
— 349, — 6 : consuls; *lisez :* conseil.
— 350, — 15 : villes et pays de Diest; *lisez :* ville et pays.
— 350, — 17 : châteaux; *lisez :* château.
— 352, — 9 : la sorte; *lisez :* la rente.
— 353, — 16 : d'aborder; *lisez :* d'abandonner.
— 355, — 4 : nostre cousin, y exposant; *lisez :* nostre cousin, exposant.
— 355, — 6 : succédé; *lisez :* il est succédé.
— 356, — 20 : et promet; *lisez :* et permet.
— 358, — 21 : dans l'hôpital; *lisez :* avec l'hôpital.
— 359, — 19 : en la même faict; *lisez :* en la mesme façon.
— 366, — 5 : les siens; *lisez :* les siennes.

UNIV. OF MICHIGAN,

JAN 25 1912